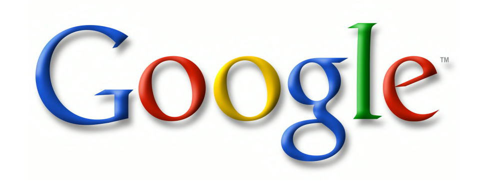
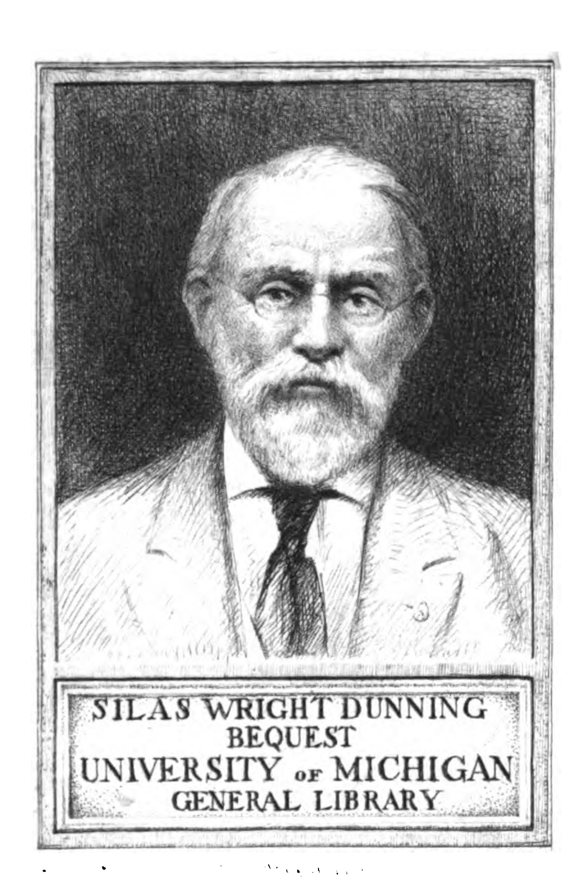
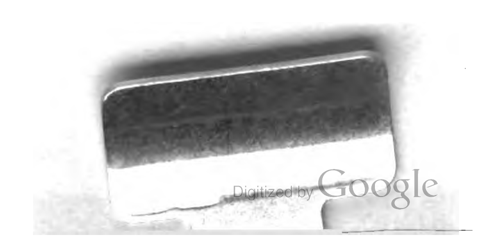



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



BULLETIN

ARCHÉOLOGIQUE, HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE

DE

SOISSONS

Reverere gloriam veterem et hanc ipsam senectutem quæ in homine venerabilis, in urbibus sacra est.

PLINE LE JEUNE; liv. VIII; épît. XXIV.

TOME ONZIÈME

(3e série — 1901-1902)

SOISSONS

IMPRIMERIE DE L'*ARGUS SOISSONNAIS*

15, RUE SAINT-ANTOINE, 15

MDCCCCV

PREMIÈRE PARTIE

ANNÉE 1901



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE

DE SOISSONS

Première séance

—

Lundi 7 Janvier 1901

—

Présidence de M. MICHAUX, Secrétaire

—

Les ouvrages offerts depuis la séance de décembre 1900 sont déposés sur le bureau, et en voici les titres :

Travaux de l'Académie nationale de Reims, années 1898-1899, et 1899-1900.
Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente, 1899.
Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai, tome LIII,
Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, 1899.
Bulletin de la Soctété archéologique de Sens, tome XIX.



Société des sciences et arts de Vitry-le-François, tome XIX.

Société royale belge de géographie, 1900, nos 1 et 2.

Romania ; avril 1899, n° 110.

Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France, série in-8°, nos 25 et 26.

Bulletin trimestriel de la Société d'histoire naturelle de Macon, décembre 1900.

Procès-verbaux des séances de la Société française de numismatique, 1898.

Revue épigraphique, 22e année, n° 99.

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, 1899-1900.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie, 1900.

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille, 1899-1900.

Comité des travaux historiques et scientifiques : Bulletin archéologique 1900, 2e livraison ; —*Bulletin historique et philologique*, 1899, nos 3 et 4 ; — *Section des sciences économiques*, 1899.

Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 1900, fascicule 2.

Table générale de la Société d'anthropologie, 1860-1899.

Annales du Muséo nacional de Montevideo, tome 2, fascicule 16.

Ce dépôt d'ouvrages étant effectué, l'élection du bureau devait être faite dans cette première séance de l'année, comme d'usage ; mais les convocations habituelles n'étant point toutes parvenues à leur adresse, et, par suite, quelques mem-

bres seulement s'étant présentés au lieu de réunion, on s'est ajourné au 4 février prochain.

Deuxième séance

Lundi 4 Février 1901

Présidence de M. PLATEAU, Vice-président.

Le procès-verbal de la séance de janvier est lu et adopté.

Les ouvrages offerts et déposés depuis cette séance sont :

Bulletin de la Société de géographie de l'Aisne. année 1900.
Souvenirs d'un journaliste, par Arsène THÉVENOT.
Bulletin historique du diocèse de Dijon, n° 1, 2e année.
Revue de synthèse historique, décembre 1900.
Bulletin d'Ambleny et de Saint-Bandry, 2e année.
Mémoires de la Société d'agriculture d'Orléans, tome XXXVIII, n° 1.
Comité des travaux historiques et scientifiques, *section des sciences*, 1900.
Revue des Etudes grecques, tome XIII, nos 53-54.
Bulletin de la Société d'Etudes scientifiques et archéologiques de Draguignan, tome XXI.

Bulletin de la Société archéologique de Vervins, tome XVIIe.

Journal des Savants, cahiers de novembre et décembre 1900.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, tome IVe, 1er décembre 1900.

DON AU MUSÉE

M. Francis de Roucy fils, présente à la Société les objets suivants et en fait don au Musée : une petite statuette antique, en bronze, à laquelle manquent les avant-bras ; un as romain en bronze pouvant remonter au Ve siècle avant J.-C., une obole en argent, de Charles-le-Chauve, frappée à Soissons, et un portrait de M. Albert de Roucy père, ancien président du tribunal civil de Compiègne. Des remerciements sont votés au donateur.

DÉMISSION DE M. DE BARRAL

Communication est donnée d'une lettre adressée par M. le comte de Barral à l'un des membres du bureau de la Société. M. de Barral est retenu à Paris par une indisposition et ne peut assister à la séance. Depuis plusieurs mois, il a exprimé le désir d'être remplacé au fauteuil de la présidence, obligé qu'il est de prolonger ses séjours à Paris et de tenir compte des années qui, écrit-il, ne lui permettent plus de remplir, comme il le voudrait, les fonctions de président. Il résigne donc le mandat qui lui a été donné pendant dix ans et, en se retirant, il laisse à la Société, qu'il sait dans un

certain embarras pécuniaire, un don destiné à solder la publication du dernier Bulletin paru.

La démission de M. de Barral provoque les plus vifs regrets, et sa libéralité les remerciements les plus sincères.

ÉLECTION DU BUREAU

On procède ensuite à l'élection du Bureau pour 1901. Le dépouillement a lieu, et le résultat est celui-ci :

Président	M. Plateau.
Vice-Président	M. Michaux.
Secrétaire et Archiviste . .	M. Collet.
Trésorier	M. Delorme.

M. Plateau prononce alors l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Je suis très touché et fort reconnaissant de l'honneur et, pourquoi ne le dirais-je pas? du plaisir que vous me faites en me nommant votre président.

« Je ne me dissimule pas les obligations que je contracte et le devoir qui m'incombe de maintenir la bonne réputation de notre Compagnie.

« Permettez-moi de compter sur votre dévoué concours et votre indulgence qui m'en rendront l'accomplissement plus facile et plus attachant.

« En présidant nos séances, je m'inspirerai, dans la mesure du possible, du souvenir, périlleux pour

moi, de l'urbanité, de l'aménité et de l'esprit de conciliation que mon très regretté prédécesseur, Monsieur le comte de Barral, apportait dans la direction de nos débats. Permettez-moi d'être, auprès de lui, l'interprète de nos unanimes regrets et de lui exprimer en même temps notre vive reconnaissance, du témoignage gracieux et généreux, qu'il nous a laissé de son affection pour notre Société. »

PRÉSIDENT HONORAIRE

L'heure de lever la séance est sonnée; mais, avant de se séparer, les membres présents considèrent qu'ils ont un dernier devoir à remplir envers M. de Barral : ils le nomment, par acclamation, président honoraire de la Société.

Troisième séance

Lundi 4 Mars 1901

Présidence de M. PLATEAU, président

Le procès-verbal de la séance de février dernier est lu et adopté.

M. Parmentier prie la Société de l'excuser de ne pouvoir assister à la présente séance.

Les ouvrages offerts et déposés depuis février sont :

Bulletin de la Société historique des Antiquaires de la Morinie, 1900.

Académie du Var, *Livre d'or du centenaire*, 1800-1900.

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, tome XII, 2e trimestre 1900.

Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques, 1900, nos 1 et 2.

Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques, *Congrès des Sociétés savantes*, 1900.

Comptes-rendus et Mémoires du comité archéologique de Senlis, 1899, tome III.

Bulletin de la Société archéologique de Béziers, 3e série, tome III, 2e livraison.

Recueil des publications de la Société havraise, 2e, 3e et 4e trimestres 1899, 1er et 2e trimestres 1900.

Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois, par VIARD, tome II.

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 26e année, 1899, tome XXVI.

Journal des Savants, cahier de janvier 1901.

La cathédrale de Laon, par M. Emile LAMBIN.

Annales du Muséo nacional de Montevideo, tome II, fascicule 17, et tome III, fascicule 18.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, 1899, 2e, 3e, 4e trimestres, et 1900, 1er trimestre.

La Picardie historique et monumentale, magnifique ouvrage publié par ladite Société.

RETRAITE ET DISCOURS DE M. DE BARRAL

M. le comte de Barral, président honoraire, a la parole et s'exprime ainsi :

« Messieurs et chers Collègues,

« Lorsqu'il y a dix ans, cédant à de pressantes et flatteuses instances, j'ai accepté la présidence de votre savante Société, je ne vous ai pas laissé ignorer mes appréhensions et mes craintes de ne pouvoir conserver longtemps ces fonctions auxquelles je me sentais insuffisamment préparé.

« Néanmoins, l'intérêt que je prenais à vos réunions, à vos instructives communications, nos rapports, toujours si courtois, votre constante bienveillante, tout cela contribuait à retarder ma retraite. Mais le jour est venu où mon éloignement de Soissons se prolongeant, j'ai reconnu qu'il m'était vraiment impossible de conserver plus longtemps un mandat que je ne pouvais remplir comme je le comprenais.

« Je ne saurais vous dire combien, alors, j'ai été touché des témoignages de sympathie que vous m'avez donnés, en m'exprimant si cordialement vos regrets de ma décision. Vous en avez considérablement atténué l'amertume en me conférant le titre de Président d'Honneur dont je vous suis profondément reconnaissant.

« Pendant la durée de ma Présidence, votre Bulletin s'est enrichi d'importants travaux qui ont ainsi contiué les traditions dont nous sommes jus-

tement fiers. De plus, nous avons fêté avec éclat, le cinquantenaire de notre laborieuse Société. Ce sont là, pour moi, de précieux souvenirs qu'obscurcissent, hélas ! les pertes irréparables faites par la Société pendant cette période.

« Qu'il me soit permis, maintenant, de vous féliciter des choix que vous avez faits en composant votre Bureau, d'hommes dont vous aviez, de longue date, apprécié les mérites.

« Vous avez appelé à votre présidence, l'honorable M. Plateau qui était déjà votre vice-président. M. Plateau est un enfant de Soissons ; c'est à son collège qu'il a fait de brillantes études. Rentré dans son pays après en avoir été longtemps éloigné, il s'est consacré avec ardeur à des travaux dont notre histoire locale s'est considérablement enrichi et qui sont consignés, en bonne place, dans notre Bulletin. C'est par ces titres qui le recommandaient tout particulièrement à votre attention, qu'il a justifié la haute confiance dont vous venez de l'honorer. Il en est digne, à tous égards, et sous son active direction, la Société maintiendra cette haute notoriété qu'elle doit aux travaux considérables et si instructifs de ses membres. Vous trouverez en M. Plateau un Président qui, alliant la courtoisie à l'autorité, saura se montrer à la hauteur de sa tâche et acquérir, ainsi, de nouveaux titres à votre reconnaissance. Qu'il reçoive ici, mes meilleurs vœux avec ceux que je forme, du fond du cœur, pour la prospérité de la Société archéologique de Soissons.

« Je suis heureux d'ajouter que votre nouveau Président trouvera dans la collaboration dévouée de l'honorable M. Michaux, dont vous avez si justement récompensé les remarquables travaux en

lui conférant le titre de Vice-Président, et de MM. Collet et Delorme, dont nous apprécions, tous, les incessants services rendus à notre Société, de précieux auxiliaires qui contribueront largement à conserver intact le juste renom conquis par notre Société.

« Soyez donc confiants dans l'avenir, mes chers collègues. Votre œuvre, d'un intérêt local si puissant, est digne de tous les encouragements et ne saurait péricliter. »

REMERCIEMENTS DE M. PLATEAU

M. Plateau remercie M. de Barral de ses témoignages de sympathie. Il fera tout son possible pour maintenir en bonne voie la Société dont il devient le président ; il compte, pour cela, sur l'aide et la collaboration de chacun des sociétaires, comme il l'a dit à la séance du 4 février.

DON A LA BIBLIOTHÈQUE

Mgr Deramecourt, président d'honneur, offre à la bibliothèque de la Société l'excellent ouvrage en quatre volumes dont il est l'auteur et qui a pour titre : *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution.*

Des remerciements sont votés à Monseigneur.

LA CATHÉDRALE DE LAON

M. le président Plateau annonce qu'il a reçu personnellement de M. Lambin un exemplaire d'une étude mentionnée en la liste, dressée plus haut, des dons faits à ladite bibliothèque : *La Cathédrale de Laon.*

M. Plateau lit ensuite, à ce sujet, la note suivante :

La cathédrale de Laon

par M. LAMBIN

M. Lambin m'a fait le plaisir de m'envoyer sa Monographie, nouvellement parue, de la Cathédrale de Laon. On retrouve dans la description de ce magnifique édifice, les qualités de notre érudit collègue. Après de brèves considérations sur la date de sa construction et sur ses diverses transformations, il en analyse, avec une grande sûreté de technique, les différentes parties. La nef, le chœur, les transepts, les colonnes sont photographiés à la plume avec une exacte minutie. Il n'a eu garde d'oublier la flore des chapiteaux qu'il décrit en expérimenté botaniste lapidaire.

L'extérieur de la cathédrale est aussi l'objet d'une étude raisonnée; il cite, à propos, Willars de Honnecourt, le célèbre architecte picard. L'exposition, le style sont également à louer. Ceux qui liront cette monographie s'associeront, je l'espère, aux éloges que j'adresse à l'auteur. M. Lam-

bin, dans son enthousiasme bien naturel, compare, au point de vue de la perspective, la silhouette de la cathédrale se profilant sur le faîte de la montagne de Laon, à celle de l'acropole d'Athènes vue de la mer Egée; autant du moins qu'une église gothique peut ressembler au fronton un peu écrasé du célèbre temple grec.

En parlant des transepts de Laon, il émet avec une foi robuste, à propos du transept sud de notre cathédrale, une théorie qu'on peut lui contester.

Pour lui, ce dernier a été construit à la fin du XII[e] siècle, il n'en apporte pas la preuve convaincante.

D'autres, desquels je suis, croient, sans être plus exactement renseignés, au surplus, que ce transept est l'expression de l'intention architecturale de l'évêque Nivelon (1205-1206), plan qui aurait été abandonné après sa mort. On n'imagine pas la profondeur du fossé qu'une différence de six à huit ans creuse entre deux archéologues.

En résumé, cette remarquable étude, qui a l'avantage d'une correcte typographie et d'excellentes photogravures intercalées dans le texte, mériterait de prendre place, par exception, dans notre Bulletin, si le même sujet n'avait été traité à six reprises dans la collection de nos volumes.

MAISON DE L'ÉVÊQUE DE SOISSONS

Finalement, Mgr Deramecourt obtient la parole et commence la lecture d'un travail sur la *Maison de l'Evêque de Soissons et ses hôtes à travers les âges*, travail qu'il qualifie trop modestement de Notes,

et qui provoque l'attention la plus soutenue de la part des nombreux membres présents à la séance.

Quatrième séance

Lundi 1er Avril 1901

Présidence de M. PLATEAU, Président

Le procès-verbal de la séance de mars dernier est lu et adopté.

Les ouvrages offerts et déposés depuis mars sont :

Annuaire des Bibliothèques et des archives pour 1901.
Mémoires de la Société Dunkerquoise, 1900.
Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie, 1900, fascicules 3 et 4.
Mémoires de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome XXXIX.
Essai de la Flore du Sud-Ouest de la France, publication de la Société de l'Aveyron.
Revue des Etudes grecques, tome XIII, novembre-décembre 1900.
Mémoires de la Société académique de l'Oise, tome XVII, 3e partie.
Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge, XX, 1900.

Revue de Saintonge et d'Aunis, XXIe volume, 2e livraison 1901.

Revue des Etudes historiques, 66e année, 1900.

Romania, tome XXX, janvier 1901.

Mémoires de la Société d'émulation de Roubaix, 1898-1899.

Croquis Montfortois, par le comte DE DION.

Journal des Savants, février 1901.

Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin, 4e semestre, tome XIII, 1897 et 1898.

NOTICE SUR LANDOUZY-LA-VILLE. — RÉCOMPENSE

Dans les Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin, il est question d'une *Notice sur Landouzy-la-Ville*, écrite par M. Edouard Bercet, l'un de nos membres correspondants.

M. Bercet avait pris part, en 1897, au premier concours d'histoire locale organisé à Saint-Quentin. Sa Notice a été étudiée par M. Pilloy, aussi un des nôtres, très avantageusement connu dans le monde archéologique, et, après plus de critiques que d'éloges (comme il arrive souvent à l'académie de Saint-Quentin), cette Notice a cependant été couronnée par l'attribution, à son auteur, d'une médaille d'argent grand module.

PÈLERINAGE AUX FONTAINES. — RÉCOMPENSE

Egalement dans le même volume de la Société de Saint-Quentin, un de nos autres membres correspondants, M. Bouchel, déjà lauréat de la médaille d'or, avait envoyé au second concours d'histoire locale, une *Etude historique sur les*

Pèlerinages aux fontaines, leurs pratiques et leurs légendes. Ici les conseils ont remplacé les critiques, l'éloge l'a emporté sur les conseils, et l'auteur a reçu un deuxième prix consistant en une médaille de vermeil grand module.

ARCHERS DE SOISSONS. — PRIX GÉNÉRAL

On peut encore tirer du volume de Saint-Quentin un extrait du *Journal du chanoine Decroix*, qui vivait au XVII[e] siècle. Il s'agit de Compagnies d'archers et d'une cérémonie de prix général. Tous les archers conviés arrivèrent à Saint-Quentin le samedi 27 juin 1671, sauf ceux de Soissons, qui ne se présentèrent que le lendemain.

« La Compagnie de Soissons, dit en effet le Journal de M. l'abbé Decroix, n'estant arrivée que le dimanche, sur les neuf heures du matin, jour de la procession et de l'ouverture de cette cérémonie, fut menée à l'Eschiquier, sur la place. Mais ne trouvant le lieu logeable ny en estat pour les recevoir, ne l'ont voulu accepter et faisants comme quelque *querelle d'allemand*, ainsi dit le proverbe, remontèrent tous à cheval, s'en sont allés rafraîchir au « Cheval Bland » du fauxbourg d'Isle et s'en sont retournés à Soissons.

« Nos officiers sachant cela, voyant que tout le clergé estoit prest à commencer l'office que l'on a différé jusque dix heures du matin, quoy qu'il fît un grand chaud, envoièrent promptement au faubourg d'Isle M. Cambronne, cornet du jardin de Saint-Sébastien, pour les prier, de la part de la Compagnie, de revenir, avec promesse qu'après la procession et messe faites on tascherait de leur

donner contentement. Ils souhoittoient d'avoir le « Griffon », à ce que l'on dit, mais y voyants La Fère de dans logée, ils n'y ont voulus aussi loger, quoique le lieu y soit assé suffisant; et nos officiers les menèrent à l'Echiquier.

« L'on croit qu'il y avoit quelque picque à l'encontre de M. Viger, lieutenant de nostre jardin, qui les avoit esté recevoir seul avec ses chevaliers à la porte, sur ce que le sieur Viger avoit eu quelque difficulté avec lesdits de Soissons estant au prix général à Soissons.

« Voilà comme les bandes sont arrivées, les uns à cheval, trompette sonnante, les autres à pied, tambours battant des diverses façons, avec fifres et cornemuses charmantes. »

PROPOSITIONS DE NOMINATIONS DE MEMBRES

M. le président actif Plateau et M. le président honoraire de Barral, proposent à la Société la nomination, comme membre titulaire, de M. le comte de La Rochefoucauld, maire de la commune de Villeneuve-Saint-Germain.

MM. les abbés Clairambaux et Delaplace proposent également, comme membre titulaire, M. Batteux, ancien commissaire-priseur, propriétaire à Soissons.

Suivant l'usage, il sera statué dans la prochaine séance sur ces deux propositions.

MONNAIES DE SOISSONS

M. Vauvillé offre à la Société, de la part de M. Anatole de Barthélemy, une Note de la *Revue*

numismatique du premier trimestre de 1901, ayant pour titre : *Monnaies de Soissons*.

M. l'abbé Callay donne lecture de cette Note. Trois monnaies, dit M. de Barthélemy, ont été trouvées dans le Soissonnais : la première est une variété d'un denier signalé par M. de Longérier dans la *Revue numismatique de 1859* ; la deuxième a été décrite, en 1899, par M. Prou dans une séance de la Société des Antiquaires de France ; et la troisième figure dans la planche XLIV de l'ouvrage de Gariel : *les Monnaies royales de France*. Des dessins accompagnent ces renseignements. De même pour une quatrième pièce, qui est aussi de Soissons.

M. de Barthélemy a étudié attentivement la numismatique soissonnaise, et il en est arrivé, déclare-t-il, à cette conclusion « que l'histoire des monnaies de Soissons est encore à faire. »

Puis il ajoute : « Après les travaux de M. Voillemier, de MM. Michaux et Maxe Verly, on se trouve en présence de nombreux problèmes dont la solution est encore à chercher ; ce travail intéressant tentera, espérons-le, quelques érudits. »

Ainsi mis en cause, notre collègue M. Michaux, à qui l'on doit en effet un travail que l'on peut cependant qualifier d'excellent et qui est intitulé : *la Numismatique soissonnaise*, est prié par M. le Président d'intervenir dans la question, et c'est ce qu'il fera, dit-il, dans une séance ultérieure.

PRÉSENTATION DE SCEAU, JETON ET MONNAIES

M. Vauvillé fait passer sous les yeux de la Société un sceau des aides de la généralité

d'Amiens au XVIIIe siècle et un jeton, plus ancien, frappé à Nuremberg, représentant un sequin de Venise; ces deux objets trouvés au village de Chavigny.

Le même sociétaire exhibe ensuite des monnaies ou médailles à l'effigie de Napoléon II, Henri V et Napoléon IV, et lit quelques lignes à l'appui de cette exhibition.

AU MUSÉE GUIMET. — CONFÉRENCE

M. Plateau a assisté, le dimanche 17 mars dernier, à Paris, au musée Guimet, à une conférence que faisait, sur la Mythologie gauloise, M. Salomon Reinach, conservateur du musée de Saint-Germain.

Se souvenant à propos du lieu de provenance du Jupiter du Musée de Soissons, M. Plateau eut alors avec le conférencier un entretien qu'il résume ainsi :

Le conférencier a peu parlé des divinités gauloises; son intention avouée était de prétendre qu'aucune localité moderne ne portait le nom d'un dieu gaulois.

M. Plateau lui a objecté celui d'Aizy-Jouy (Esus-Jovis) commune des environs de Vailly, réputée comme un lieu sacré, où l'on sacrifiait d'abord à Esus, équivalent de Zeus, et ensuite, sous les Romains, à Jupiter (Jovis).

Comme preuve à l'appui, il a cité le haut-relief représentant grossièrement un Esus ou un Jupiter visible au Musée de Soissons. Cette curieuse pierre a été trouvée, il y a quarante ans, dans une carrière, près d'Aizy.

M. Plateau a rappelé encore à M. Reinach les noms d'Hartennes et de Taux : le premier, Hartanne, Artanne, du gaulois Arta-ourse, plus tard Ardenna; Taux, ou plutôt Thau, nom d'origine druidique, synonyme de Thor, Teutatès-scandinave.

Enfin, une correspondance a été échangée, de laquelle il ne résulte pas que les deux contradicteurs se soient mis d'accord.

NOCES D'OR DU PRÉSIDENT. — BONS SOUHAITS

Avant de lever la séance, M. Plateau se fait un plaisir d'annoncer à la Société qu'il compte célébrer ses noces d'or le lundi 6 mai prochain.

Il reçoit alors les bons souhaits et les sincères félicitations de ses collègues, et, afin de le laisser tout à son bonheur le lundi 6 mai, on reporte à huit jours plus tard, c'est-à-dire au 13 mai, la prochaine séance.

Cinquième séance

Lundi 13 Mai 1901

Présidence de M. PLATEAU

La séance étant ouverte, M. le Président fait l'éloge de M. Alphonse Lebon, originaire de Sois-

sons, membre titulaire de la Société archéologique depuis 1886 et décédé le 5 mai courant, dans sa 63e annnée.

Il rappelle les qualités, les mérites et les aptitudes du défunt, qui fut d'abord pharmacien à Saint-Quentin et plus tard adjoint au maire de Soissons, administrateur des hospices de notre ville, membre du Conseil d'administration du Collège municipal et membre du Conseil d'hygiène de l'arrondissement de Soissons.

M. le Président propose, en conséquence, de consigner au procès-verbal les regrets qu'il éprouve de la perte de M. Lebon.

Les membres présents adoptent avec empressement la proposition faite et joignent leurs regrets personnels à ceux de M. le Président.

Le procès-verbal de la séance d'avril est ensuite lu et adopté.

Les ouvrages offerts depuis cette séance sont déposés sur le bureau, et en voici les titres :

Bulletin de la Société royale belge de géographie, 1900, nos 2, 3, 4, 5, 6.

Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1901, 1er fascicule.

Bulletin de la Société académique de Brest, 2e série, tome XXV.

Mémoires de l'académie de Marseille, 1899-1901.

Mémoires de la Société académique de Rambouillet, 1899, tome XIV.

Table des travaux du comité archéologique de Noyon, 1856-1900.

Comptes rendus du comité archéologique de Noyon, tomes XIV, XV, XVI.

Actes de la Société archéologique de Bordeaux, 1897, 3e et 4e fascicules.

Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, les quatre trimestres de 1900.

Bulletin archéologique du comité des travaux historiques, 1900, 3e livraison.

Société d'agriculture, sciences et arts du Nord, célébration de son centenaire, 1899.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, tome XII, n° 170, 1900.

Revue des Etudes grecques, tome XIV, n° 56, 1901,

Bulletin de la Société Nivernaise, XVIIIIe volume, 1er fascicule.

Mémoires de la Société éduenne, tome XXVIII.

Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne, CIVe volume, 1900.

Journal des Savants, cahiers de mars et avril 1901.

Notice sur le général de Reiset, par le lieutenant-colonel TITEUX.

La Bataille de Las Rosas, par le vicomte DE REISET.

Bulletin de la Société de géographie de l'Aisne, 1901, n° 1.

Le secrétaire a la parole et dit :

Messieurs, dans cette dernière publication figure une Monographie de Mont-Notre-Dame, dont M. Villette, ancien instituteur de cette commune, est l'auteur.

Par le Bulletin de notre Société et par Melleville, Prioux, Carlier et autres érudits, nous savions déjà beaucoup de choses sur Mont-Notre-Dame (qui est d'ailleurs de notre ressort historique). Mais M. Villette, quoique n'ayant pas épuisé complètement son sujet, nous donne en outre sur ce vil-

lage certains renseignements modernes sous le titre *Géographie économique*.

Nous allons, de notre côté, ajouter quelques détails inconnus des auteurs qui se sont occupés de

MONT-NOTRE-DAME

Ces détails sont inédits ; les voici :

Il existe au musée dans lequel nous tenons nos séances, Messieurs, un fragment de pierre tombale en marbre noir, sur laquelle pierre nous relevons, sous les armes des d'Aumale (d'argent à une bande de gueules chargée de trois besants d'or), les décès de :

Charles d'Aumale, à la date du 15 mai 1753 ;

Marie-Jeanne d'Aumale, à la date du 30 décembre 1756 ;

Jeanne-Henriette d'Aumale, à la date du 8 septembre 1762 ;

Messire Jacques-Antoine d'Aumale, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, à la date du 26 janvier 1763 ;

Anne-Ferdinande d'Aumale, à la date du 13 février 1763 ;

Et Henriette-Françoise de Polastron, épouse dudit messire Jacques-Antoine d'Aumale...

(Le surplus manque).

Au musée encore on voit de nombreux silex : haches taillées, haches polies, pointes de flèches, etc., recueillies sur le territoire de Mont-Notre-Dame.

Nous devons citer aussi un très curieux registre comprenant, du 25 brumaire an IV (16 novembre

1795) au 30 germinal an VIII (20 avril 1800), les actes de l'administration cantonale de Bazoches. Mont-Notre-Dame faisait partie de ce canton ; il fut plusieurs fois nommé en séance administrative, et ce fut dans les circonstances suivantes :

Le 14 frimaire an V (4 décembre 1796), l'agent (en d'autres termes le maire de la commune) est le citoyen Marchand; il remet à l'administration cantonale tous les registres, si précieux, de l'état-civil de son village, depuis 1653 jusqu'à l'an IV inclusivement. Que sont-ils devenus? et qu'il serait intéressant de les compulser!

Le 1er frimaire, le 24 fructidor an V et le 29 ventôse an VII, le dernier comte, croyons-nous, de Mont-Notre-Dame (M. Louis-Anne-Antoine d'Aumale), qui est commandant de la garde nationale, naturellement électeur, qui est un gros propriétaire de l'endroit, et a un garde particulier, est nommé membre de la commission des impositions communales. Il fait un testament olographe le 30 juillet 1820, au profit, en partie, des pauvres de sa commune; il est désigné avec les qualités de maréchal des camps et armées du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis (en même temps que M. Houël est maire de Mont-Notre-Dame et M. Soret desservant de cette commune), dans un acte passé devant Me Meunier, notaire à Braine, le 11 septembre 1827; et enfin il meurt en son château de Mont-Notre-Dame le 28 juin 1821.

Aux dates des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, M. François Doisnelle est curé de Mont-Notre-Dame. Le 27 frimaire an VI, il se présente devant l'administration cantonale, qui le qualifie de « prêtre déportable comme n'ayant jamais prêté aucun

serment ». Il est porteur de son acte de naissance, qui est daté du 20 septembre 1728 et on trouve ce prêtre « dans le cas d'être mis sous la surveillance la plus sévère de l'administration », c'est-à-dire du maire et de l'adjoint de la commune, conformément aux lois des 19 et 22 fructidor an V (5 et 8 septembre 1797). De plus, on décide qu'il sera « porté sur l'état des surveillés et que le commissaire du directoire en informera l'administration municipale » ; mais on reconnaît au 19 frimaire an VII (9 décembre 1798), qu'il est le seul prêtre du canton qui soit sujet à la déportation et on le laisse en repos.

Le 1er floréal an VI (20 avril 1798), Nicolas Marchand et Nicolas Marlette sont installés : le premier, comme maire, le second comme adjoint de la commune, et prêtent le serment prescrit par la loi.

Le 29 ventôse an VII (19 mars 1799), M. Louis-Anne-Antoine d'Aumale comparaît devant l'administration cantonale de Bazoches, qui a pour président le citoyen Bizon. Il fait la déclaration qu'aux termes de la loi du 9 frimaire an VI (29 novembre 1797), il a été exclu du titre de citoyen français comme ci-devant noble, et exprime le désir de figurer de nouveau au nombre des citoyens français. Il a d'ailleurs, dit-il, exercé ses droits par divers emplois et marques de confiance qu'il tenait du peuple, puisqu'il a été chef de bataillon, électeur, etc.

Le 1er floréal an VII (20 avril 1799), Guillaume Marlette est nommé agent de la commune, et enfin le 17 frimaire an VIII (8 décembre 1799) il jure, avec tous les autres agents du canton, « d'être fidèle à la république une et indivisible, fondée sur

l'égalité, la liberté et le système représentatif. »

Ceci dit sur Mont-Notre-Dame, nous revenons à la séance du 13 mai.

CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE

M. le Président communique une circulaire de la Société française d'archéologie, en date à Paris du 5 avril 1901, contenant un exemplaire du programme du Congrès qui sera tenu, cette année, à Agen, du 11 au 18 juin. Il aura le regret de ne pouvoir assister aux séances de ce Congrès et engage ses confrères à s'y rendre, si cela leur est possible.

PRÉSENTATION DE MONNAIES GAULOISES

M. Vauvillé présente, comme ayant été recueillies dans ce qu'il appelle « l'enceinte de Pommiers », onze monnaies gauloises dont une de Roveca et quatre de Criciru.

CIMETIÈRE DES LONGUES-RAIES

Le même membre parle du cimetière des Longues-Raies. Il annonce que la grévière n'est plus exploitée. Il cite de nouveaux vases recueillis en 1900, ainsi que des jouets, un style, une cuillère, un bracelet, trois bagues et trois médailles. L'ensemble des médailles trouvées est,

à sa connaissance, de 49 ; elles remontent aux deux premiers siècles de notre ère.

DÉCOUVERTE GALLO-ROMAINE

Enfin M. Vauvillé entretient la Société d'une autre découverte gallo-romaine qu'ont révélée dernièrement les journaux de Soissons, et qui avait été faite sur le territoire de notre ville, lieudit le « Bac-à-Pasly », section A, n° 9 du cadastre, par M. Tonnelier, cultivateur. Des poteries rouges et autres ont été recueillies là, ainsi qu'un vase en verre. On n'est pas loin du cimetière des Longues-Raies. Il se peut que des inhumations aient aussi eu lieu en cet endroit du Bac-à-Pasly.

CHAPELLE DE MAILLY

M. l'abbé Delaplace donne lecture d'une note relative à l'érection d'une nouvelle chapelle à Mailly, à quelques mètres de la route de Laon à Soissons. La première pierre en a été posée en 1889 ; les travaux furent terminées en 1890 et la bénédiction eut lieu le 8 novembre 1900. Cette chapelle est construite dans le goût de celle des Templiers de Laon ; elle est placée sous le vocable de Saint-Henri, patron du propriétaire, M. Hurier-Viéville.

ÉLECTION DE MEMBRES

M. le comte de La Rochefoucauld et M. Batteux, proposés à la dernière séance comme membres titulaires, sont élus en cette qualité.

Et M. Job, pharmacien, secrétaire général de la Société d'horticulture, est présenté également comme membre titulaire par M. Plateau et M. Collet. Le vote concernant ce candidat aura lieu dans la prochaine réunion.

Sixième séance

Lundi 3 Juin 1901

Présidence de M. PLATEAU

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la réunion du 13 mai.

Sont déposés sur le bureau les ouvrages ci-après, offerts depuis, savoir :

Congrès archéologique de France à Bourges, en 1898.
Bulletin de la Société des antiquaires de France, 1898.
Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, tome XII, 1re livraison.
Bulletin de l'Association philotechnique, janvier, février, avril 1901.
Procès-verbaux des séances de la Société des lettres de l'Aveyron, juin 98 à février 1900.
Bulletin de la Société d'anthropologie, fascicules 5, 6 de 1900.

Bulletin de la Société philomathique de Paris, 1899-1900.
Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France, série in-8° n° 27.
Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres, 1900.
Bulletin de la Société archéologique du Limousin, tome XLIX, 2e livraison.

A ces ouvrages vient s'ajouter le deuxième volume de *Souvenirs du lieutenant-général vicomte de Reiset*; ce deuxième volume est offert par le petit-fils du lieutenant-général, M. le vicomte DE REISET, membre de notre Société. — Sincères remerciements

---

RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

M. le Président lit une Note de lui, révélant la présence à Paris, à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales, de renseignements bibliographiques dont les chercheurs soissonnais pourraient profiter.

Cette note est ainsi conçue :

C'est peut-être rendre service aux travailleurs et aux érudits qui s'intéressent à l'histoire, que de leur indiquer les sources où ils pourront puiser de curieux et instructifs documents. Certes, la Bibliothèque de Soissons est riche en manuscrits et en livres spéciaux, mais il lui en manque un certain nombre et non des moins précieux que l'on rencontre à Paris. Procédons par ordre et, comme il

faut rendre à tout seigneur tout honneur, commençons par la Bibliothèque nationale. On y trouve au département des mss. le cartulaire de Saint-Médard, latin n° 9,986.

Celui de Saint-Jean des Vignes, latin n° 11,004.

Ces deux cartulaires se trouvent également à Soissons ; mais il peut arriver qu'on ait besoin de comparer les textes.

Lė cartulaire de Saint-Crépin-en-Chaye, n° 18,372.

La collection Dom Grenier mss. Picardie, principalement les volumes 242, 243, 244 ; c'est un riche répertoire où l'on peut faire des découvertes aussi intéressantes qu'inattendues.

Les manuscrits de Dom Gilleson, religieux de l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand. Ses récits sont d'un bonhomme un peu crédule et fort abondant. Ils sont moins sérieux, moins précis que ceux de Dom Grenier. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que l'écriture en est très difficile à déchiffrer. Il ne faut pas oublier le cartulaire de Saint-Yved, de Braine, et le mss. d'Odon, d'Ourscamps, aux Archives nationales.

Avant tout, il faut recommander la liasse L. 743. C'est une mine précieuse, riche, ne renfermant guère que des pièces relatives au Soissonnais.

On y remarque, particulièrement, la bien curieuse charte originale de la fondation du collège Sainte-Catherine. C'est au point de vue historique et paléographique un monument d'une grande valeur. Le bref de la célébration du 10e anniversaire de la consécration de la cathédrale (1479-1489).

Pour les philologues. Cette science a fait d'énormes progrès depuis un demi siècle ; la science moderne a laissé loin derrière elle les enfantines

doctrines du passé. Elle possède aujourd'hui des méthodes d'une sûreté et d'une solidité que ne soupçonnaient pas nos devanciers.

La langue celtique, qui a laissé dans la nôtre des traces si remarquables, a permis de soulever un coin du voile mystérieux qui la dérobait à notre connaissance. Il faut se rappeler que, jusqu'il y a cinquante ans, on ne connaissait aucun monument écrit de ce langage ancestral.

Mais vers 1860, on découvrit, en Irlande, les manuscrits des anciens bardes, contenant les vieilles légendes ossianiques. On fut surpris de constater la ressemblance de ce très vieil irlandais avec notre celtique. Ce fut une révélation; Henri Martin, enthousiasmé, la fit connaître au monde savant et se fit le parrain de l'ogham comme on appelle cet antique idiome.

Nous avons la persuasion que l'étude de cette langue rendra les plus grands services aux fervents de l'Etymologie générale ou spéciale à notre région.

Il faut donc signaler, en première ligne, le dictionnaire allemand de l'ancienne langue irlandaise par Ernst Windish (1880), 1 fort volume in-8°. — 30 fr., chez Bouillors et Wieweg, 67, rue de Richelieu.

Le livre de M. d'Arbois de Jubainville, sur l'origine des noms de lieux est aussi fort instructif. Néanmoins, il faut se garder de l'exclusivisme de l'auteur, dont les théories et leurs conséquences ne sont pas toutes acceptables. Il convient de rappeler aussi la Géographie de la Gaule par M. Longnon.

ÉLECTION D'UN SOCIÉTAIRE

Cette lecture étant faite, M. Job, proposé comme membre titulaire, est élu à l'unanimité.

Puis la séance est levée.

Septième séance

Lundi 1er Juillet 1901

Présidence de M. PLATEAU

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les ouvrages offerts et déposés sont :

Journal des Savants, mai 1901.
Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais, 1900.
Société française de numismatique, 1899.
Mémoires de l'Académie de Dijon, 1899-1900.
Bulletin de l'Association philotechnique, mai 1901.
Bulletin de la Société littéraire de la Brie, tome III, fascicule 2.
Carte des voies romaines dans les départements de Seine-et-Marne, Oise.
Inventaire sommaire des archives historiques du minisière de la guerre, tome II.
Mémoires de la Société académique de l'Aube, 1900.

Cathédrale d'Amiens, par G. DURAND, 1 volume.
La Picardie historique et monumentale, 1901.

M. le Président ouvre la correspondance : M. Servant, membre de la Société académique de Laon, écrit pour avoir des renseignements sur une famille noble.

M. Lhuillier envoie une Notice de lui sur l'abbé Manesse, qui fut chanoine de Saint-Jean des Vignes, curé de Branges, naturaliste et médecin, et dont la vie a déjà été écrite en nos Bulletins.

M. Gaston Bercet offre à la Société, en échange de plusieurs de nos Bulletins qui lui seraient livrés, un opuscule de 26 pages, daté de 1588, signé Gervais de la Court, natif de Soissons.

Il sera fait réponse prochainement à ces trois lettres.

M. Plateau revient une nouvelle fois sur l'emplacement de *Noviodunum*. Il lit sur ce sujet la note suivante et la termine en disant : « Je crois que notre Soissons n'a jamais été le *Noviodunum* de César. » Mais cette opinion, quoique émanant de notre savant président, est contredite par plusieurs des membres présents, qui, pour cela, et comme ils l'ont d'ailleurs déjà fait verbalement dans de précédentes séances, s'appuient, notamment, sur la protestation contenue dans le tome 20e, 2e série, du Bulletin de la Société.

Encore Noviodunum

Il y a des serments bien difficiles à tenir, on s'était juré, d'un commun accord, de ne plus par-

ler de tel ou tel sujet, et voilà que le hasard des lectures nous force à rompre le silence. Telle est cette énervante et irritante question de notre Noviodunum que nous pensions avoir enterrée, mais que le livre récent d'un archéologue allemand nous force à remettre sur le tapis.

Le savant auteur de « Die Hœduer und arverner unter Romische Herschafft » rappelle et établit qu'après la conquête romaine, les Eduens et les Arvernes durent renoncer à leur clientèle de petits peuples gaulois. Leurs capitales construites, au temps de l'indépendance, sur des hauteurs dominant le pays comme à Bibracte et à Gergovia, furent déplacées pour être établies dans la plaine à Augustodunum (Autun), et à *Augustonemetum* (Clermont-Ferrand).

C'est Auguste qui, dans l'organisation de la Gaule conquise, brisa les liens qui reliaient auparavant les petits peuples aux grands, créa un grand nombre de nouveaux centres, probablement toutes les villes dont le nom contient les termes Cæsaro... Augusto...

Il ne me déplaît pas de constater que la thèse de notre collègue M. Vauvillé qui, envers et contre tous, place Noviodunum au Mont de Pommiers, reçoit là un appui aussi sérieux qu'inattendu, car ce qui précède peut s'appliquer également à Noviodunum et à Augusta Suessionum.

Dans ces conditions, notre Soissons actuel aurait succédé comme capitale gallo-romaine à l'oppide de Pommiers considéré comme capitale des Suessions : Le problème n'est pas résolu pour cela ; il reste le fameux « magno itinere confecto » qui demeure un grave obstacle à la solution complète. Il n'y a plus qu'à choisir entre le Mont de

Pommiers et le Mont de Noyon; c'est l'un des deux qui a été le Noviodunum.

Quant à moi, sans vouloir engager la responsabilité de la Société, répudiant les concessions que j'ai faites aux opinions en cours jusqu'ici, je crois que notre Soissons n'a jamais été le Noviodunum de César, comme je l'ai pressenti et timidement avancé dans mes notes sur Berlette (tome XIXe, 2e série), d'après le *Bulletin des Antiquaires de France*, 1898, p. 134.

ÉLECTION D'UN SOCIÉTAIRE

M. le lieutenant-colonel Lecer est proposé à l'agrément de la Société, comme membre titulaire, par M. Plateau et M. Collet. Suivant l'usage, l'ajournement au mois, pour le vote, est prononcé.

Huitième séance

Lundi 5 Août 1901

Présidence de M. PLATEAU

Lecture est faite du dernier procès-verbal, et sa teneur est adoptée.

Sont offerts et déposés les ouvrages suivants :

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, tome IVe.

Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, sciences économiques et sociales, 1900.

Revue de Saintonge et d'Aunis, juillet 1901.

Société industrielle de Saint-Quentin, bulletin n° 46 ; 1900.

Bulletin de la Société archéologique de la Charente, 1900.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1901, 1re livraison.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie, 1901, 2e fascicule.

Bulletin de l'Association philotechnique, juin et juillet 1901.

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, 1901 et 1602, 1er fascicule.

Bulletin de la Société de géographie de l'Aisne, n° 2 ; 1901.

Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 1901, fascicule 1er.

Revue des Etudes grecques, n° 57, mars-avril 1901.

Annales de la Societé malacologique de Belgique, tome XXXIV, mai 1900.

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris, 27e année, 1900.

Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, tome 27 ; 1900.

Discours prononcés au Congrès des Sociétés savantes, à Nancy, en 1901.

DOLMEN DE VAUREZIS

M. Brucelle sait que M. le Président s'est chargé, l'an dernier, d'arriver à une solution touchant le

dolmen de Vaurezis. Il a visité ce dolmen il y a environ un mois et dit l'avoir trouvé dans un état déplorable : enveloppé de broussailles qui le dissimulent aux regards et lui nuisent considérablement.

M. le Président répond qu'il tâchera de s'entendre avec le propriétaire actuel de cet antique monument (M. Brunehant, de Pommiers), et qu'il espère aboutir selon le désir de bonne conservation qu'exprime la Société.

Archives de Soissons et G. de Nerval

M. Collet fait la communication suivante :

Messieurs,

Le 18 juillet dernier, notre honorable président m'écrivait d'Hartennes, où il est en villégiature, la lettre que voici :

Hartennes, 18 juillet 1901.

« Mon cher Collègue,

« Je lis en ce moment un livre de Gérard de Nerval, lequel finit si tristement. Il est à Soissons vers 184..... il visite les monuments ; il entre à la Bibliothèque où il ne trouve rien de particulièrement curieux. Il s'informe des archives ; on lui répond : « Elles sont à *la Sous-Préfecture.* » Le secrétaire lui dit :

« Elles sont là haut, dans les greniers, mais elles

« ne sont pas classées. — Pourquoi? — Parce qu'il « n'y a pas de fonds attribués, par la ville, à ce tra- « vail. La plupart des pièces sont en gothique ou « en latin. Il faudrait qu'on nous envoyât quel- « qu'un de Paris..... »

« Cette histoire me paraît bien extraordinaire et peu croyable... Enfin ! essayez de vous renseigner. Quoiqu'il fasse bien chaud, je vous prie de vous informer. Peut-être y a-t-il quelque chose ! ! !

« Salutations empressées.

« Jules PLATEAU. »

Messieurs, pour moi la réponse est facile.

Je connais à fond les archives de la Sous-Préfecture. Elles ont été abritées, depuis leur naissance jusqu'à ce jour, par l'Hôtel de Ville, où j'ai demeuré pendant plus de trente ans et dont je connais tout particulièrement les détours.

La Sous-Préfecture a quitté l'Hôtel de Ville, dont elle était locataire en partie, au commencement de mai dernier, pour aller s'installer dans l'ancien hôtel de l'intendant Le Pelletier de Mortefontaine, à l'angle de la rue de Panleu et de la rue Saint-Jean.

Or, puisque les sous-préfectures n'ont été instituées qu'en 1800, par une loi du 17 février, ses archives ne consistent donc qu'en papiers modernes, et il est donc invraisemblable qu'il ait été répondu, par un secrétaire, à Gérard de Nerval, que la plupart des pièces étaient dans les greniers, non classées et « en gothique ou en latin. »

Et quand cet écrivain, qui était né à Paris en 1808 et se prétendait fils de Napoléon, quoi-

qu'il fût légitimement fils d'un médecin; quand cet écrivain à l'esprit bizarre dit qu'il n'a vu rien de curieux à la bibliothèque de la ville, c'est parce qu'il n'a pas su voir, et c'est peut-être aussi parce qu'il se trouvait dans un de ces fâcheux moments où son intelligence n'avait pas toute sa plénitude d'action et où sa raison, s'affaiblissant, devait sombrer dans le suicide en 1855.

Je n'ajoute pas qu'il a pu confondre les archives de la Sous-Préfecture avec celles de la Mairie, car là on lui aurait répondu de suite que ces dernières archives, qui ont pu être très riches avant le XV[e] siècle, ont été détruites dans les sièges soutenus par Soissons en 1414 et 1814. Et tout alors aurait été dit.

RUES DE SOISSONS. — RUE DU POT-D'ÉTAIN.

M. Collet fait cette deuxième communication :

MESSIEURS,

A propos de la rue du Pot-d'Etain, il est dit, dans le travail qui a été fait sur les rues et places de la ville de Soissons (Bulletin de la Société, année 1897) :

« Il paraît qu'elle aurait été appelée d'abord rue de la Fourberie, soit de quelque acte extraordinaire de déloyauté, soit plutôt d'un corps de métier de fourbisseur d'armes au moyen-âge; ensuite rue de la Fourrerie, par corruption de fourberie, ou à cause du métier de fourreur qui s'y

exerçait. Peut-être même ces noms appartenaient-ils à de petites rues vers la place Saint-Pierre-du-Parvis, qui n'existent plus et qui attenaient à celle du Pot-d'Etain. On n'est pas parvenu à élucider cette question... »

Mais j'ai là sous les yeux et j'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, des titres authentiques de propriété qui jettent une lumière complète sur le nom primitif de la rue du Pot-d'Etain.

D'abord, dans un acte de constitution de rente, passé en 1671, le 19 février, pardevant Maîtres Dupire et Berengier, notaires royaux à Soissons, une maison est désignée comme sise en cette ville, rue du Pot-d'Etain, tenant d'un côté à Pierre Desilly, d'autre à Robert Simonnet, par derrière au cimetière de l'église Saint-Quentin et pardevant à ladite rue.

Puis dans un autre acte notarié, daté du 19 juillet 1673, ladite maison est indiquée comme étant située « en la rue anciennement appellée la Fourberye et à présent du Pot-d'Etain. »

Enfin, d'après un troisième acte, en date de 1715, cette maison est sise rue « anciennement appellée la Fourberie et à présent du Pot-d'Etain. »

Il n'est donc pas douteux, Messieurs, que la rue actuelle du Pot-d'Etain s'est appelée autrefois rue de la Fourberie.

POTERIE D'ÉTAIN A SOISSONS

Le même sociétaire fait cette troisième communication :

Messieurs,

Plusieurs fois on a reconnu, en séance archéologique, notamment en 1889, qu'il y avait eu jadis à Soissons, à cause du nom de rue du Pot-d'Etain et rue du Plat-d'Etain, une fabrique d'étains en notre ville.

Depuis, j'ai recueilli une nouvelle preuve que, en effet, il y avait eu ici jadis, au moins une fabrique d'étains.

Il y a d'abord au musée de la ville un superbe broc d'étain ainsi daté : Soissons, 1700.

Et voici maintenant un document du 22 février 1698, signé François Brisset, procureur au bailliage et siège présidial de Soissons, et François Le Scellier, maître écrivain juré à Paris, tous deux experts pour les vérifications d'écritures contestées, qui mentionne qu'un jugement a été rendu le 14 du même mois et de la même année par les juge et consuls de Soissons, entre Charles Tiverny « marchand pottier d'estain, » demeurant à Soissons, et Thomas Godet, « aussi pottier d'estain, » demeurant audit Soissons.

Donc, nous sommes de plus en plus fixés : il y a eu à Soissons des potiers d'étain, et leur fabrication a dû donner naissance aux noms de rue du Pot-d'Etain et rue du Plat-d'Etain. Ils avaient d'ailleurs des armoiries ; ils portaient, en effet, d'azur à trois pots d'étain au naturel, deux et un.

NOMINATION DE MEMBRE

Aucun autre sociétaire ne demandant la parole, il est procédé à l'élection concernant la candida-

ture de M. le lieutenant-colonel Lecer, et de cette opération il résulte que M. Lecer est admis à l'unanimité comme membre titulaire.

Neuvième séance

Lundi 7 Octobre 1901

Présidence de M. PLATEAU, Président

M. Collet, secrétaire de la Société, est en même temps secrétaire du Comité institué pour l'érection du monument commémoratif du siège et de la défense de Soissons en 1870. Ce dernier comité est en ce moment réuni à l'Hôtel de Ville. Par suite, M. Collet ne pouvant assister à la présente séance archéologique, est suppléé par M. Batteux, qui lit le procès-verbal du 5 août, procès-verbal dont la Société adopte la rédaction.

Les ouvrages offerts et déposés depuis ledit jour 5 août sont :

Bulletin historique et philologique, année 1900, nos 3 et 4.
Revue de l'Ecole d'anthropologie de Paris, onzième année, août 1901.
Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 1901, fascicule 2.
Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, tome XXXIX, n° 2.

Revue des Etudes grecques, tome XIV, n° 58.

Rapport, au nom de la Commission des antiquités, sur les ouvrages du Concours de 1901.

Recueil des Notices et Mémoires de la Société archéologique de Constantine, année 1900.

Romania, avril-juillet 1901.

Bulletin de la Société historique de Compiègne, tome IX, 1899.

Excursion archéologique de la Société de Compiègne, tome II 1875 à 1900.

Journal des Savants, juin, juillet, août, septembre 1901.

Description de fouilles archéologiques dans la forêt de Compiègne, par V. Cauchemé.

Annales du musée de Montevideo, tome III et IV, 1901.

Procès-verbaux de la Société historique de Compiègne, 1897.

Bulletin d'Ambleny et de Saint-Bandry, 3e année (1900-1901).

Bulletin de la Société d'agriculture du Puy, 1re année, 6 livraisons; 2e année, 9 premières livraisons.

Société Linnéennne du Nord de la France, nos 323 à 342, 1900-1901.

Annuaire de l'Académie royale de Belgique, 1900-1901.

Bulletin de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, 1899-1900.

Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, tome XVII.

Revue historique et archéologique du Maine, tomes XXXXVIIIe, XXXXIX et table de 1887 à 1896.

SUBVENTION.

M. le Président informe qu'une subvention de 200 fr. est accordée à la Société par le Conseil général pour 1902. Appréciant tout l'avantage de cet encouragement, la Soctété remercie le Conseil général.

DÉCÈS DE MM. SOREL ET LAMBIN.

M. le Président s'exprime ainsi :

« J'ai le regret d'annoncer le décès de deux de nos sociétaires, M. Lambin et M. Alex. Sorel. Je rappelle sommairement les instructives et intéressantes communications dont M. Lambin a enrichi notre Bulletin.

« Je laisse à notre collègue M. Michaux, qui m'en a manifesté l'intention, le soin de rendre à sa mémoire, la justice et l'hommage qui lui sont dus.

« Presqu'en même temps disparaissait Monsieur le Président Alexandre Sorel, notre associé correspondant de Compiègne, mort à l'âge de 75 ans. Quoique notre Bulletin ne possède rien de lui, nous savons qu'il s'intéressait à nos travaux et il nous a donné, à plusieurs reprises, des preuves de la considération la plus sympathique.

« C'était un légiste consommé doublé d'un érudit. En outre de publications très estimées relatives au droit et à la jurisprudence, il laisse de nombreuses brochures touchant les diverses phases de l'histoire de Compiègne, et de curieuses biographies. Sa mort laisse un grand vide dans la

Société historique de Compiègne dont il était le président.

« J'ai cru devoir, Messieurs, en votre nom et au mien, adresser à Madame Sorel, l'expression de nos regrets et l'assurance de nos sentiments de respectueuse condoléance. »

Dolmen de Vaurezis.

M. Brucelle donne lecture d'un article qu'il a rédigé sur le dolmen de Vaurezis. Il décrit le triste état actuel de cet antique monument, et demande, comme cela a déjà été fait dans de précédentes séances, que l'on remédie à cet état de choses.

NOTICE SUR ROUSSEAU

M. Plateau vient d'écrire une Notice biographique sur le chanteur Rousseau, qui vit le jour à Soissons en 1761 et mourut à Paris en 1800. Il lit cette Notice et en voici le texte complet :

« N'entre-t-il pas dans les attributions de notre Société de raviver le souvenir des Soissonnais d'autrefois qui, à un titre quelconque, ont acquis une renommée plus ou moins retentissante. C'est en cette considération qu'il n'est peut-être pas hors de propos de parler ici de Rousseau, prénom inconnu, chanteur de l'Opéra où il brillait vers 1780. Né à Soissons en 1761, il fit ses études littéraires et musicales à la maîtrise de la Cathédrale d'où il sortit à 17 ans, bon musicien et doué, en

outre, d'une fort belle voix de ténor ou de haute-contre comme on disait alors.

« Il fut, de suite, engagé au théâtre de Reims ; ses débuts furent si brillants, que bientôt, signalé aux directeurs de l'Opéra de Paris, il reçut un ordre du ministre de s'y présenter. Admis, sans coup férir, il s'y rencontra avec deux jeunes artistes débutants comme lui, Chéron, basse, et Lay ou Lays, baryton dans le genre du célèbre Martin qui lui succéda plus tard. Il formèrent à eux trois, un trio qui obtint de grands succès. Ils étaient, à vrai dire, les enfants gâtés de la Cour et de la Ville. Mais en même temps que leur réputation, leur amour-propre grandissait d'autant.

« Ils étaient, à peine, depuis un an à l'Opéra, qu'ils s'y faisaient remarquer par leur mauvaise tête et leurs caprices de parvenus.

« Les représentations furent brusquement interrompues par l'incendie de leur théatre le 8 juin 1781. Nos trois chanteurs ne pouvant se résigner à l'inaction, songèrent à émigrer et, malgré la défense qui leur en fut faite, contractèrent un engagement à Bruxelles. Rousseau seul put s'évader, le ministre qui était alors M. de Breteuil fit demander son extradition au gouvernement des Pays-Bas qui refusa de le rendre; il ne revint en France qu'à l'expiration de son traité.

« Le cadre de cette Notice ne permet pas plus de développements qui seraient, du reste, hors de proportion avec le mérite intrinsèque de l'artiste.

« Il convient cependant de rappeler que Rousseau et ses deux acolytes causèrent de nombreux et cuisants soucis au baron de Breteuil et à M. Papillon de la Ferté, intendant des menus-plaisirs. Beaucoup de Soissonnais se rappelleront,

sans doute, M. Papillon de la Ferté sous-préfet de Soissons vers 1860, c'était probablement un descendant de l'intendant des menus-plaisirs. La reine Marie-Antoinette goûtait beaucoup le jeu et le chant de Rousseau ; elle le fit venir plusieurs fois à ses concerts de Trianon. Ses rôles principaux étaient celui d'Alceste, de Glück, et de Renaud dans l'opéra d'*Armide* du même maestro. Ses appointements s'élevaient alors, à près de neuf mille francs et, pour ce prix, il ne chanta que 43 fois en 1786.

« Rousseau mourut d'une maladie de langueur en 1800 ; il avait à peine trente-neuf ans. »

Dixième séance

Lundi 4 Novembre 1901

Présidence de M. MICHAUX, Vice-Président.

M. le Président ne peut assister à la séance. Il est excusé par tous les membres présents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les ouvrages offerts et déposés consistent dans ceux ci-après désignés :

Bulletin de la Société de géographie de l'Aisne, n° 3, 1901.

Société de secours des Amis des Sciences, compte rendu de 1901.

Sièges de Sens en 1814, par Joseph PERIN.

Bulletin de la Société philotechnique, n°s 8, 9, 10, de l'année 1901.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques, année 1901, 2e livraison.

Bulletin de la Société des sciences, Lettres et Arts de Pau, 1re livraison, 2e série, tome XXVIII.

Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau, 2e livraison, 2e série, tome XXVIII.

Bulletin de la Société nivernaise des Lettres, Sciences et Arts, 2e fascicule du 19e volume.

Mémoires de l'Académie d'Arras, 2e série, tome XXXII.

Annales de l'Université de Buenos-Aires, tome XIV, 1899-1900.

DOLMEN DE VAUREZIS

On apprend, et il est constaté qu'à l'issue de la dernière séance, M. Brunehant, propriétaire du domaine de Vaurezis, a été rencontré par plusieurs membres de la Société et que, mis au courant de ce qui serait à faire pour la conservation de ce respectable monument, il a déclaré consentir bien volontiers à l'exécution de toutes les mesures auxquelles la Société jugerait à propos de s'arrêter dans cette circonstance.

NOTICES SUR M. LAMBIN

M. Michaux lit une Notice sur feu M. Emile

Lambin, Notice envoyée à la présente séance par M. Plateau, qui en est l'auteur.

M. Michaux donne ensuite lecture d'une autre Notice, qu'il a écrite de son côté sur le même membre décédé.

NOTICE PAR M. PLATEAU

« M. LAMBIN (LOUIS-EMILE) est mort à Clamart « le 29 septembre dernier, dans sa 65e année. C'est « lui rendre la justice et l'hommage qui lui sont « dus, que de rappeler ici les instructives et inté- « ressantes communications dont il a enrichi notre « Bulletin. M. Lambin s'est particulièrement « dévoué à l'étude de l'architecture religieuse.

« Nous lui devons la description de l'église de « Pommiers, les savantes monographies de diverses « cathédrales, surtout celles de Soissons et de « Laon.

« Personne de nous n'oubliera ses analyses « minutieuses, si fouillées, pour ainsi dire, de la « flore des chapiteaux de nos églises. On pourra « peut-être lui reprocher de n'avoir pas suffisam- « ment fait ressortir le côté symbolique de ces « sculptures botaniques.

« M. Lambin écrivait bien; son style était, « comme sa personne, doux, coulant, harmonieux. « Le dicton : le style c'est l'homme, ne pourra « jamais être mieux appliqué. Il avait, à un degré « développé, le sentiment de la poésie qui se « dégage de l'ensemble de nos monuments reli- « gieux, et il savait l'exprimer en un langage choisi

« et approprié. Notre Société s'associe au deuil de « sa famille. »

NOTICE PAR M. MICHAUX

M. Michaux s'exprime à son tour en ces termes :

« Après cette note si complète dans sa brièveté, « il ne resterait rien à dire sur notre regretté collè- « gue, M. LAMBIN ; cependant, nous nous propo- « sons d'ajouter quelques mots de biographie et « de bibliographie pour rappeler ses travaux.

« M. Lambin est né à Paris le 18 décembre 1835, « et il se rattache à notre vieille cité gauloise par « son père, qui était originaire de Soissons.

« Entré dans l'administration de la Préfecture de « police, il fut nommé commissaire de police à « Paris.

« En 1890, il obtint sa mise à la retraite et consa- « cra ses loisirs à des travaux archéologiques et « historiques d'une rare conscience, et notamment « sur *la Flore sculpturale des cathédrales*, études « qui lui donnèrent une place à part dans cette « branche de l'archéologie qu'il avait faite sienne, « et avait créée pour ainsi dire.

« Non content d'étudier lui-même, il vulgarisait « sa science et y faisait participer les travailleurs « dans des conférences très suivies données par « lui à l'Institut populaire du Trocadéro.

« De 1884 à 1892, il suivit assidûment au Col- « lège de France, les cours de M. Renan, sur l'his- « toire de la Bible, et il a publié des notes dans

« une brochure qui lui attira les félicitations du « célèbre professeur.

« Ainsi le 11 juin 1886, M. Renan écrivait : « Très heureux que mon cours soit suivi et rédigé « par un homme aussi instruit que M. Lambin. « J'ai lu avec un plaisir extrême la rédaction qu'il « a eu la bonté de me communiquer et qui est, en « quelque sorte, une photographie de mon cours. »

« Le 8 juin 1887, il disait : « Je suis hautement « heureux de l'assiduité avec laquelle M. Lambin « a bien voulu suivre mon cours. Les rédactions « qu'il en a faites sont excellentes et si M. Lambin « faisait des conférences sur ces beaux et difficiles « sujets, je suis sûr qu'il les ferait de la manière « la plus fructueuse pour tous les bons esprits. »

« En 1886, M. Renan donnait ce témoignage de « satisfaction : « Ernest Renan très heureux d'avoir « un si excellent témoin de son enseignement. »

« Ces quelques citations, que nous pourrions « multiplier, suffisent pour donner une idée de « l'opinion de l'éminent professeur des Langues « hébraïque, chaldaïque et syriaque, sur son stu- « dieux élève,

« Cette appréciation nous a paru digne d'être « citée et fait l'éloge de M. Lambin, aussi bien de « son érudition que de son intelligence, voulant « remonter jusqu'aux sources même de la science « archéologique. M. Lambin suivit aussi le cours « de langue et littérature celtique, professé au Col- « lège de France par M. d'Arbois de Jubainville « et se mit en relations avec ce dernier : il le « voyait souvent et le consultait à l'occasion.

« C'est ainsi qu'il lui demanda l'étymologie du « mot *Soissons* et d'anciens noms géographiques « de contrées ou de peuples.

« Avec l'aide de M. d'Arbois de Jubainville, « M. Lambin donna la signification de beaucoup « de mots gaulois ou celtes, et en a enrichi notre « Bulletin qui les a publiés dans son volume.

« Ces relations le mirent à même de traiter *ex* « *professo*, en une série de conférences faites au « Trocadéro, sur l'Histoire de la Gaule primitive « et l'Histoire de la Gaule indépendante.

« On voit que notre savant collègue ne laissait « rien perdre et tirait de sa science acquise le « meilleur parti dont il faisait ensuite, généreuse- « ment et sans compter, profiter le public. Du « cours de M. Renan, notre ami s'inspira pour « faire, toujours à l'Institut populaire du Troca- « déro, plusieurs conférences sur l'Histoire de la « littérature hébraïque, et tout une suite sur l'His- « toire des premiers siècles du Christianisme.

« M. Lambin connaissait encore un botaniste « éminent, M. Gibaut, qui lui fut utile, il le décla- « rait lui-même, pour ses travaux sur la flore « gothique.

« Citons encore, parmi les amis de la dernière « heure, M. Troubat, ancien bibliothécaire au « palais de Compiègne, actuellement biblioth- « caire des Sociétés savantes à la Bibliothèque « nationale, et dont M. Lambin fit la connaissance « en faisant des recherches pour ses études histo- « riques et avec lequel il avait conservé les rela- « tions les plus amicales, ce qui ne surprendra « personne : on ne pouvait connaître M. Lambin « sans l'estimer, et l'aimer sans devenir son « ami.

« M. Troubat lui procura le moyen de faire, « quoique déjà souffrant de sa dernière maladie, et « de terminer avant de mourir, sa notice sur la

« cathédrale de Cologne, en lui procurant la belle « monographie de cette église.

« M. Lambin, était aussi modeste que distingué, « et chez lui l'homme privé était non moins sym- « pathique que le savant.

« Il faisait partie, comme associé correspondant, « de la « Société nationale des Antiquaires de « France », il était membre de la « Société asiati- « que », de la « Société Française d'archéologie », « dont le président avait été le comte de Marcy « auquel a succédé M. Eugène Lefèvre-Pontalis, « et de la « Société archéologique de Soissons », « c'est à ce titre qu'il nous appartient.

« Les recueils spéciaux qui accueillaient ses « remarquables travaux furent : la « Semaine des « Constructions », et la « Semaine du Bâtiment », « la « Revue de l'Art chrétien », « l'Art pour « Tous », la « Gazette des Beaux-Arts », le « Jour- « nal des Artistes », les « Bulletins des Antiquaires « de France » et de la « Société archéologique de « Soissons. »

« Son style, d'une rare élégance et d'une grande « pensée, était impeccable quant à la forme, et, « malgré l'aridité des sujets, se lisait agréablement.

« Vers le commencement de l'année 1900, il « ressentit les premières douleurs d'une maladie « de cœur dont il ne devait pas guérir, et qui, « malgré les soins empressés d'une épouse dé- « vouée, l'emporta le 19 du mois dernier.

« Il laisse un manuscrit privé sur la cathédrale « de Cologne et une monographie de l'église de « Neuilly-sur-Marne.

« M. Lambin, malgré l'état précaire de sa santé, « étudia et travailla jusqu'à son dernier jour. Vers « la fin du mois de septembre dernier il nous

« disait : je suis content, je viens enfin de terminer
« la lecture des 17 volumes de l'Histoire de France
« d'Henri Martin.

« Dans le même temps qu'il achevait de lire la
« grande œuvre d'Henri Martin, il s'occupait
« encore d'études gauloises. Nous le trouvâmes un
« jour tenant en mains une brochure de M. C-A.
« Serrure intitulée : « Le Gaulois expliqué au
« moyen de l'archéologie, de la numismatique, de
« l'histoire et de la philologie comparée. »
« M. Lambin nous vantait cet ouvrage auquel il
« avait trouvé le plus haut intérêt, et dont il appré-
« ciait le grand mérite. Il jugeait la doctrine de
« M. Serrure irréfutable et se proposait d'en faire
« part à M. d'Arbois de Jubainville. Il n'a pas eu
« le temps de mettre son désir à exécution.

« Notre ami connaissait encore M. Baffier, artiste
« sculpteur de grand talent, et, de cette connais-
« sance, sont nées deux opinions de M. Lambin :
« les marges d'un carnet d'ouvrier et l'œuvre de
« Jean Baffier où sont appréciés, selon leur
« mérite, les travaux de sculpture dus à son habile
« ciseau. Il admirait en lui son énergie soucieuse
« qui, de simple ouvrier, l'avait, à force de travail,
« d'efforts et d'études, fait parvenir ces quelques
« années jusqu'au sommet de l'art. Ses débuts
« furent difficiles et durs, mais il lutta courageuse-
« ment, vaillamment, et finit par surmonter tous
« les obstacles. Aujourd'hui il a réussi et il compte
« parmi les arrivés.

« Pour nous résumer, M. Lambin laisse d'assez
« nombreux travaux qui lui assurent une place
« distinguée parmi les savants de la fin du
« XIXe siècle ; il a créé une science dont on s'oc-
« cupait peu avant lui : la flore monumentale.

« Ses articles font autorité, même parmi les « maîtres de la science. Il était, nous dit-on, un « des archéologues les plus remarquables de « Paris. »

Monuments de Soissons
Constatation de leur état

M. l'abbé Delaplace rappelle une excellente idée qu'il a déjà émise en séance : tous les monuments publics, tous les édifices de Soissons seraient visités prochainement par les membres de la Société, qui en constateraient l'état actuel, en vue de l'avenir et de manière à prouver qu'après plus de cinquante ans d'existence, la Société est toujours fidèle à son but, qui est de s'occuper de l'étude et de la conservation des monuments historiques.

La Société fait bon accueil à la proposition de M. Delaplace, et délibérera sur la manière dont le travail à faire pourrait être distribué.

Porte de l'Arquebuse

Un vœu a été émis, il y a quelque temps, par la Société, pour la consolidation de la porte monumentale de l'Arquebuse. Ce vœu est renouvelé et l'expression en sera transmise à la municipalité.

Musée. — Agrandissement

Le conservateur du musée municipal a reçu certains dons importants qu'il ne peut exposer faute de place.

Or, la Sous-Préfecture ayant quitté l'Hôtel de Ville où elle occupait l'aile droite depuis de longues années, et s'étant installée, au mois de mai dernier, rue de Panleu, dans un hôtel qui fut celui de l'avant-dernier intendant de la province (M. Lepelletier de Mortefontaine), la Société exprime le désir, comme le conservateur l'a, du reste, déjà exprimé lui-même plusieurs fois, de voir l'administration municipale agrandir le musée au moyen de locaux devenus libres et sans emploi par suite du changement de résidence opéré par la Sous-Préfecture.

M. le Maire de la ville sera informé par le conservateur du musée, du désir d'agrandissement présentement manifesté par la Société.

Onzième séance

Lundi 2 Décembre 1901

Présidence de M. PLATEAU, Président

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sont offerts et déposés les ouvrages suivants :

Mémoires de la Société d'agriculture de la Marne, 2e série, tome III.

Mémoires de la Société philomatique de Verdun, tome XIV.

Revue agricole de Valenciennes, année 1900, 9 livraisons.

Bulletin de l'Association philotechnique, livraison de novembre 1901.

Bulletin historique et philologique, nos 1 et 2, 1901.

Comptes rendus du Congrès des Sociétés savantes, à Nancy, 1901.

Romania, octobre 1901.

Bulletin et Mémoires de la Société d'anthropologie, 1901, fascicule 3.

Revue de Saintonge et d'Aunis, 6e livraison, 1er novembre 1901.

Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, *Congrès de Nancy*, 1901.

Académie d'Hippone, *Comptes rendus*, 1900.

Journal des Savants, octobre 1901.

Museo nacional de Montevideo, tomo III, entrega XXI.

Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône, tome VIII, 3e partie.

Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, tome XIII, 4e fascicule.

La Maison de l'Evêque de Soissons

ET SES HOTES A TRAVERS LES AGES

Notes recueillies par Mgr A.-V. DERAMECOURT

Mgr Deramecourt a la parole. Il continue la lecture du travail qu'il a entrepris sur la MAISON DE L'EVÊQUE DE SOISSONS ET SES HOTES A TRAVERS LES AGES.

Voici l'ensemble des deux lectures faites :

MESSIEURS ET HONORÉS COLLÈGUES,

Si je vous disais que je suis à Soissons le successeur du grand prêtre d'*Isis*, je vous scandaliserais assurément ; mais j'ai hâte d'ajouter que c'est à simple titre d'usufruitier.

Le palais épiscopal que j'habite aurait été celui des vieux chefs de la religion : il fut octroyé aux évêques par Constantin, et occupé un jour par Julien l'Apostat, qui le fit habiter par le grand prêtre du culte qu'il préférait : celui d'Isis, ce palais est revenu à mes prédécesseurs par ordre de Théodose et il est resté, depuis, la maison du culte reconnu par l'Etat.

Voilà, en deux mots, son passé. Or, je me propose de vous raconter ici, peu à peu, ce que j'ai recueilli sur cette maison et ses hôtes à travers les âges.

CHAPITRE I

AVANT L'ÈRE CHRÉTIENNE

Avant les Romains, il y avait, en Gaule, les Gaulois, dont la religion était le Druidisme : je crois bien que le grand chef du druidisme habitait l'Evêché. Car Soissons est une ville très ancienne, vous le savez. Est-ce aux anciens Celtes, aux anciens Gaëls, aux anciens Cimbres qu'elle doit ses premiers habitants ? C'est probablement à tous les trois. — Est-ce au *dun* teutonique qui veut dire montagne, colline, monticule, ou au *dun* celtique et gaulois qui signifie vallée, qu'elle doit son nom

ajouté à *nòvio* qui aurait le sens relatif de nouveau ou récent, par rapport à un Oppide plus ancien, situé sur la montagne, pour en faire *Noviodun* ou *Noviodunum?* Je laisse discuter là dessus les abbés Duplessis et Lebœuf, en attendant l'avis peut-être décisif d'autres abbés étymologistes. Car, pour moi, qui décline toute compétence en ce difficile sujet, je reste assez indifférent entre la vallée et le monticule, puisque nous avons la bonne fortune de posséder l'une et l'autre à Soissons.

En tout cas, les Suessons ou *Suissiones*, nos ancêtres, étaient déjà puissants au temps de César, puisque l'histoire romaine parle de leurs vastes et fertiles campagnes, couvertes de riches productions.

Ils avaient certainement une religion aussi.

Etait-ce le Druidisme qui a eu des sectateurs et laissé des traces dans nos régions, surtout dans nos landes, au sein des forêts et sur les plateaux granitiques? Il y a tout lieu de le croire. Dès lors on peut supposer que Soissons possédait, sinon le sanctuaire principal de la religion druidique qu'on plaçait de préférence au milieu des bois et dans les endroits écartés, du moins un de ces collèges de druides auxquels les Gaulois confiaient volontiers l'éducation et l'instruction de leurs enfants.

On peut aussi faire une autre supposition qui n'est pas invraisemblable.

Les Egyptiens n'étaient pas les seuls à reconnaître Isis comme une de leurs divinités principales. Les vieux Germains avaient aussi leur Isis, femme de Mannus, de qui ils prétendaient descendre. Man ou Mannus et Isis sa femme seraient tout simplement les noms déifiés par le temps d'Adam et d'Eve, nos premiers parents à qui les

honneurs du culte auraient été rendus, par suite d'une exagération du sentiment très vif que les Germains conservèrent toujours et qui ne serait autre que la piété filiale déifiée.

S'il en était ainsi, Soissons aurait done conservé la vieille religion des ancêtres Germains et, quelques siècles plus tard, Julien l'Apostat à qui les mystères de l'Isis égyptienne plaisaient davantage que le culte patriarcal de l'Isis germaine, n'aurait fait qu'une simple substitution de culte en gardant le même nom.

J'aimerais mieux cette version, car les Isiaques, ou prêtres d'Isis, n'étaient point de méchantes gens et leurs cérémonies religieuses avaient un caractère honnête. Ils étaient vêtus de blanc, et, s'ils ne marchaient pas pieds nus, ils devaient au moins se couvrir les jambes et les pieds d'écorces ou de bandelettes couleur de chair. Ils tenaient à la main, durant les cérémonies, une branche d'absinthe. C'est au lever du soleil qu'ils commençaient à chanter les louanges de la déesse, en ouvrant le temple qui lui était consacré. On appelait cet office matinal l'ouverture de la Salutation. Durant la journée, les Isiaques parcouraient la ville et la campagne, une clochette à la main et une besace sur l'épaule, recueillant des aumônes pour les frais du culte et pour leur propre subsistance.

Leur vie était mortifiée : ils ne pouvaient manger ni porc ni mouton ; ils se privaient de sel et mettaient beaucoup d'eau dans leur vin. Leur tête était soigneusement rasée. Durant les cérémonies et devant la statue, ils devaient toujours se tenir debout.

Quand arrivait le coucher du soleil, ils se ren-

daient de nouveau au temple pour l'office du soir. Avant de fermer le temple, on voilait avec soin la statue de la déesse.

Les historiens qui nous donnent ces détails (Diodore de Sicile, Plutarque, Lucien et Prudence), ne parlent point de sacrifices. Isis était plutôt une sorte de Déification de la Nature et de la Maternité.

Je vous avoue qu'en fait d'ancêtres païens, ceux-là ne me paraissent pas déplaisants.

Il y en a d'autres qui le furent davantage. Du jour où notre Soissons n'eut plus son roi Galba et sa liberté, du jour où cette ville s'appela *Augusta Suessionnæ*, elle changea d'aspect, d'habitudes et de religion comme de nom.

Vous savez qu'on lui construisit une enceinte, probablement avec des espèces de châteaux ou édifices plus importants aux quatre angles. *Augusta* eut aussi ses châteaux extérieurs dont le plus célèbre et le plus magnifique, fut le château d'Albâtre. Elle eut encore son arsenal, ses arènes et un vaste théâtre pour ses jeux scéniques ; ses thermes, et enfin ses temples.

Il est bon de se rappeler toutefois que les temples romains n'eurent jamais les proportions de nos églises catholiques. C'étaient de simples rotondes, avec un *sacellum*, ou sanctuaire, pour les statues et les prêtres ; ce que nous appelons une abside, c'est-à-dire le chevet de l'église, qui contient l'autel et le chœur. La foule, quand foule il y avait, se tenait en face et autour du sanctuaire, en plein air ; elle était protégée tout simplement par un *velum*, grande tenture que l'on tendait et enlevait pour la circonstance.

De l'aveu de tous ceux qui ont écrit l'Histoire

de Soissons, le centre religieux de nos ancêtres fut toujours fixe : c'est celui qu'entourent le cloître, la cathédrale, le palais épiscopal et l'Hôtel-Dieu, ou ancienne maison de l'aumône. C'est là notre Capitole soissonnais.

On y trouve encore des murs vraiment romains, je vous assure, par leur structure et leurs proportions : on y a même retrouvé un coffret de chêne qui renfermait deux ceintures d'or, d'un caractère assurément sacerdotal ; en 1685, lorsqu'on voulait y bâtir un asile pour les femmes, le hasard providentiel a fait découvrir aussi la célèbre pierre d'Isis, qui a été déposée ici près, au Musée de Soissons, et qui serait tout ensemble un souvenir d'Auguste « attendu à Metz, » — ce qui m'étonne un peu, et un hommage à Isis, la déesse aux mille noms, et à Sérapis.

Je sais bien que les Romains, désireux de contenter tout le monde, faisaient de leurs temples de vrais Panthéons ou Pandomonium où ils fusionnaient tous les dieux du dehors et du dedans, mais pourquoi ce *Metis exspectatus?* On n'écrit pas habituellement cela sur les cippes, mais c'est peut-être ici une exception à la règle.

En tout cas, les fouilles que l'on a faites à Soissons à toutes les époques ont manifesté abondamment par les statues, les vases, les anneaux exhumés, que le paganisme y a régné en maître pendant longtemps.

L'abbé Pécheur a, là dessus, une description qui n'en finit pas. C'est à se demander si nous sommes à Rome ou à Soissons, ou plutôt à *Augusta* (I. 47. 50). Les grands prêtres d'une religion si riche et si honorée, qui selon toute probabilité, habitaient le château de l'enceinte situé au sud-

ouest (et qui est toujours le palais épiscopal actuel), devaient avoir alors une situation importante et privilégiée ; ils durent favoriser le développement de cet art gallo-romain dont il reste tant de souvenirs. Soissons, en un mot, ou plutôt *Augusta Suessionum* arrivait à l'apogée de sa gloire et peut-être aussi de sa corruption, lorsque, l'univers étant pacifié, Jésus-Christ vint au monde pour le sauver.

CHAPITRE II

JUSQU'A LA CATHÉDRALE DE CHARLEMAGNE (815)

A part quelques nobles exceptions, ce ne furent ni les riches ni les grands de l'Empire romain qui acceptèrent les premiers la doctrine du Dieu crucifié. *Augusta Suessionum* ne fit pas exception à cette règle générale et ce n'est pas un palais qu'elle offrit pour demeure à ses premiers apôtres. Ceux-ci furent d'abord, ici comme ailleurs, des missionnaires de passage, ou, comme on les appelle, des évêques régionnaires à qui leurs prosélytes ignorés offraient, en cachette, le vivre et le couvert.

Il en alla ainsi plus probablement jusqu'à la fin du IIIe siècle.

A ce moment, une de ces associations de missionnaires qui se formaient surtout à Rome après avoir reçu leur mission du successeur de Saint-Pierre, se dirigea vers nos contrées. Elle avait, dit-on, comme chef, un jeune homme nommé Quentin qui se fixa dans le Vermandois, envoya Victoric et Fuscien à Thérouanne, Fiat à Tournai,

Rufin et Valère à Reims, Firmin à Amiens et encore d'autres ailleurs.

On laissa à Soissons deux frères Crépin et Crépinien. Cette mission est la première qui soit accueillie sans conteste par l'Histoire et qui ait laissé des traces durables. On dit que nos deux missionnaires, quoique nobles romains, excellaient dans l'art de la chaussure; c'est par là qu'ils gagnèrent les Soissonnais en les attirant dans leur atelier. « Ils raccommodaient la chaussure des pauvres pour Jésus-Christ », dit la Légende, et c'est une modeste boutique d'artisans qui devint la première école et peut-être la première église de la vraie religion parmi nous. Il y aurait plaisir et profit à faire là un pèlerinage si on en connaissait l'emplacement.

On connaît au moins l'endroit où ils furent mis à mort par Rictiovare. Crépin et Crépinien étaient les derniers survivants de la sainte expédition qui avait donné des Apôtres à tout le nord de la Gaule. Rictiovare ne les négligea pas longtemps. Il opéra même contre eux sous les yeux et par les ordres de son maître Maximien, le bourreau de la Légion thébaine.

De Saint-Crépin-en-Chaye où ils furent enfermés puis mis à mort, les corps des saints martyrs abandonnés aux chiens et aux oiseaux de proie sur la grève et n'ayant subi aucun outrage furent transportés par un vieillard nommé Roger et sa sœur Pavia, en remontant l'Aisne, jusqu'à la maison qu'ils habitaient. C'est là, dans une crypte où ces dépouilles saintes furent déposées, que les premiers chrétiens de Soissons commencèrent à se réunir comme les premiers chrétiens de Rome dans les catacombes. On dit que c'est au dessus

de cette crypte que fût bâti plus tard le couvent dit de la « Congrégation ».

Grâce à Constance Chlore, l'époux de Sainte Hélène, et le père de Constantin, la persécution cessa au commencement du quatrième siècle. C'est alors, selon toute vraisemblance, qu'une nouvelle expédition romaine nous amena Saint Sixte et Saint Sinice, qui auraient été déterminés à leur mission par le pape Saint Marcellin, à qui Saint Crépin et Saint Crépinien auraient apparu, pour lui demander des successeurs à Soissons. C'étaient deux frères aussi, ou tout au moins deux proches parents. Ils avaient commencé leur apostolat à Reims : mais c'est bientôt à Soissons qu'ils arrivèrent. Roger et Pavia leur révélèrent le trésor caché dans leur demeure, les chrétiens s'y réunirent et s'y multiplièrent, et, à la faveur de l'Edit de Constantin qui proclamait la liberté du culte chrétien, c'est au faubourg de Crise, le 3 mars 314, que fut inaugurée, dit-on, la première église soissonnaise.

On était encore réduit aux faubourgs, tant une religion, longtemps persécutée, et qui n'avait pour sectateurs que de petites gens, avait de peine à pénétrer dans l'enceinte des villes, même sous le couvert de l'Edit d'un empereur. Saint Sixte, Saint Sinice et leur neveu, Saint Divitien, pas plus que leurs successeurs, Rufin et Filien, ne prirent donc possession de la maison épiscopale de Soissons.

Quand Constantin fut publiquement chrétien, quand il eut permis, puis ordonné la destruction des temples païens pour les remplacer par des temples du vrai Dieu, quand il eut surtout abandonné aux prêtres et aux églises de J. C. les temples

et les revenus des fausses divinités ; Druides, prêtres d'Isis et de tous les anciens cultes durent disparaître, et céder la place au vrai Dieu. On peut bien supposer que cela ne se fit pas en un clin d'œil, et que la translation rencontra quelques difficultés.

Selon toute probabilité, l'évêque d'alors était Mercure, qui assista au Concile de Cologne en 345 et qui signe évêque de Soissons. Il assista même à celui de Sardique en 346, et fut l'un des tenants de Saint Athanase. Onésime, qui fut son auxiliaire et devint son successeur, compte parmi les plus célèbres évêques de Soissons. Ses prédications et ses miracles étendirent au loin le règne de l'Evangile, tandis qu'à l'intérieur de la ville il élevait enfin la première de nos Basiliques celle qu'il dédia, à Saint Gervais et Saint Protais, que la découverte de leurs reliques par Saint Ambroise venait de mettre en grand relief.

Un sanctuaire consacré à la Sainte Vierge existait déjà sur le même emplacement et l'on peut croire que l'évêque Mercure ou tout au moins Saint Onésime avaient fini par prendre possession des palais qu'abandonnaient enfin les grands prêtres des faux dieux et qui leur étaient attribués par les Edits.

Dès lors la *Mère église*, comme on l'appelait, et son presbytère, où l'évêque vivait avec ses prêtres en une sorte de communauté, paraissent bien fixés au point où ils sont encore maintenant. Nous sommes à la fin du IVe siècle, vers 388, et de nouvelles obscurités vont couvrir notre histoire avec l'invasion des barbares. Soissons eut cependant la bonne fortune d'être préservée de la plus terrible, celle des Huns, par l'intervention de son évêque Saint Edibe qui arrêta le roi Attila, comme Saint

Loup et Saint Aignan. La contrée n'en fut pas moins ravagée d'une manière effroyable. Il fallut toute la sainteté d'Edibe et toutes les vertus de Saint Prince pour réparer de tels désastres.

C'est pourtant à ce moment que l'organisation diocésaine se compléta, que le presbytère de la ville épiscopale prit un vrai développement et même que le palais habité par l'évêque reçut des accroissements considérables.

Avec Saint Prince, l'influence de l'évêque dépassa même les limites du diocèse.

Il était de noble race et le frère aîné de Saint-Remy qui devait immortaliser son nom sur le siège de Reims.

Syagrius fut vaincu par Clovis et mis à mort pour ainsi dire sous ses yeux, et il eut à subir l'occupation onéreuse et tapageuse de sa ville par les Francs. S'il y perdit le célèbre vase, et sans doute bien d'autres richesses, s'il dut souffrir souvent de la brutalité à demi sauvage des nouveaux vainqueurs, et du voisinage de Clovis lui-même qui habita souvent Soissons, l'évêque n'y perdit jamais ni son prestige ni sa dignité.

S'il n'acquit pas, comme son jeune frère Saint Remy, ce vaste territoire parcouru à bride abattue, pendant que le roi Clovis faisait sa méridienne, et où les moulins, les bois et les villages même récalcitrants, comme Chavignon, s'accumulaient comme à plaisir, l'histoire raconte qu'il obtint et légua à ses successeurs le château, la tour des Comtes et le comté de Crouy, d'où les évêques de Soissons ont cru pouvoir réclamer l'hommage des Comtes de Soissons.

Ce que Saint Prince fit de meilleur encore, ce fut de fonder des églises en grand nombre et de

donner un sérieux développement au séminaire épiscopal destiné à former son clergé.

Entre les disciples de Saint Prince, il faut compter son successeur Saint Loup, qui était, dit-on, son fils, car, avant d'entrer dans les ordres, Saint Prince avait été marié.

Saint Loup assista au célèbre Concile d'Orléans de 511, et fonda à Bazoches, près du tombeau de Saint Rufin et de Saint Valère, une communauté de soixante et douze clercs qui pourrait passer pour le premier Séminaire de Soissons, distinct de la maison épiscopale.

Cette maison dura plus de quatre siècles.

A titre de neveu de Saint Remy, Saint Loup hérita un vase d'or de dix livres ; c'était peut-être le célèbre vase qui nous revenait, dont il fit faire un calice et un ciboire, et bien d'autres générosités.

Mais dans ce mélange de faveurs et d'avanies dont les rois mérovingiens étaient coutumiers, il faut avouer que les évêques avaient beaucoup de soucis. La mort de Saint Loup le prouva bien. On ne put lui donner de successeur.

Les trois éléments qui concouraient alors à la nomination des évêques, les clercs, le peuple et le roi, se réunirent enfin sur Bandry ; encore son zèle ardent pour la réforme de la cour dissolue du roi Clotaire déplut-il vite à ce prince, qui l'exila. Mais le châtiment du ciel ayant paru s'abattre sur le royaume et la ville de Soissons, force fut à Clotaire d'aller à sa recherche et de le ramener avec les honneurs du triomphe. De nombreux miracles marquèrent cet heureux retour, et Clotaire l'aurait célébré en élevant une collégiale et un cloître à Saint Crépin le Grand. Alors aussi eut lieu la

célèbre translation, à Soissons, des restes vénérés de Saint Médard qui venait de mourir à Noyon vers 543. Ce fut une cérémonie magnifique et comme semée de miracles. Clotaire abandonna royalement à Saint Médard un château qu'il possédait sur la rive droite de l'Aisne, et c'est autour du mausolée désormais célèbre, qu'il commença de bâtir l'immortelle abbaye bénédictine, qui est le plus beau fleuron de l'Eglise de Soissons.

Etrange époque, où des rois cruels et licencieux croyaient racheter leurs fautes en fondant des monastères et en faisant des pèlerinages ; où ils mouraient dans des sentiments admirables de repentir, après avoir usé leur vie à la guerre, à la chasse, au sérail et à l'église !

En déplorant leurs erreurs, nous n'en devons pas moins rendre justice à leurs retours religieux. D'autres imiteront leurs errements, sans les suivre dans leur conversion.

Sigebert, qui succéda à Clotaire comme roi de Soissons, poursuivit son œuvre de Saint-Médard avec une rare magnificence ; non content de construire uue admirable Basilique et un vaste monastère, il en assura l'avenir par de riches revenus.

Saint Bandry était mort sur ces entrefaites, en 366, et sur sa demande avait été inhumé à Saint-Crépin le Grand. Les malheurs qui s'abattirent alors sur Soissons, sur le roi Chilpéric et ses enfants, — il suffit de prononcer ici le nom de Frédégonde, — n'épargnèrent même pas l'évêque Droctigisile, successeur de Saint Bandry, qui perdit la raison par suite d'excès de table. Il y eut même, si l'on en croit la tradition, des signes extraordinaires, au ciel et sur la terre. Le soleil apparut entouré d'un arc en ciel, les roses fleurirent en janvier, des ser-

pents tombèrent des nuées et la vigne produisit deux vendanges. On ajoute que, à la suite d'une éclipse de lune, les murailles de Soissons s'écroulèrent de fond en comble.

Ajoutons que l'évêque Droctigisile, après un séjour de plusieurs années à Septmonts ou ailleurs, recouvra ses sens et fut rétabli sur son siège par le Concile de *Sauriciacum*, qui serait peut-être Mont-Notre-Dame. Ses successeurs immédiats, n'ont laissé que leurs noms à nos Annales.

Mais au commencement du septième siècle, notre église retrouva un saint pontife dans la personne de Saint Ansery. Elle obtint plusieurs fois la même faveur, avec Saint Drausin et avec Saint Gaudin, mis à mort on sait comment pour avoir surtout prêché contre les usuriers. Son puits nous est resté et je regrette qu'il ne soit pas plus honoré, puisque l'eau qui en était tirée passait pour guérir toute sorte de fièvre.

J'ai hâte de signaler le premier Concile de Soissons, de 744, présidé par Saint Boniface, légat du Pape Zacharie, où les Décrets de Nicée furent promulgués en Occident, et la discipline raffermie. — Les canons sont à noter au point de vue ecclésiastique et c'est un honneur pour notre église mère qu'ils aient été d'abord promulguées dans son enceinte et confirmés ensuite à Rome en 745. Un abus dangereux, contre lequel protesta le premier Concile de Soissons, et qu'il est bon de signaler aussi, c'est celui des Commendes laïques, c'est-à-dire de la gestion d'abord intérimaire par un laïque, d'un bénéfice ecclésiastique vacant, jusqu'à la nomination d'un titulaire canonique, — c'est comme si les sous-préfets ou les conseillers de préfecture d'aujourd'hui, chargés de l'administra-

tion de la mense épiscopale, pendant la vacance du siège, avaient la prétention et obtenaient la faveur de perpétuer cette gérence à leur profit, sauf à se trouver un remplaçant ou ayant-cause, quand il s'agit de remplir les fonctions sacrées.

Les biens d'église qui étaient alors considérables, devinrent une véritable proie, disputée par des laïques cupides ou des clercs indignes, que l'on donna, que l'on vendit, que l'on échangea, tandis que les clercs des églises ou les religieux des monastères croupissaient dans la misère.

Les choses avaient ainsi commencé sous les Mérovingiens ; elles continuèrent sous les Carlovingiens, malgré les efforts de Pépin le Bref et de Charlemagne pour les faire disparaître.

C'est à Soissons, à l'Eglise mère ou à Saint Médard, que Pépin fut sacré par Saint Boniface, avec son épouse Bertrade. Le dernier mérovingien, Childéric III, tondu et déposé, alla s'enfermer et finir ses jours à Saint-Omer. Nous sommes ici en pleine histoire de France et de l'Eglise gallicane et aussi obscurs qu'ils soient aujourd'hui parmi nous, il est difficile de ne pas signaler Verberie, Kierzy-sur-Oise, où résida le pape Etienne II, ainsi que les Conciles de Compiègne et d'Attigny.

Après la mort de Pépin en 768, son fils Carloman se retira à Soissons et fut vraisemblablement sacré par l'évêque Hildegod qui en occupait le siège.

La mort prématurée de Carloman nous met en face de son illustre frère et successeur Charlemagne. Nulle part mieux qu'à Soissons, dans les monastères de Saint-Médard et de Notre-Dame, le grand empereur ne trouva d'éléments propices à sa restauration intellectuelle et religieuse. On sait que sa sœur Gisèle fut abbesse de Notre-Dame

et son fils Roger, abbé de Saint-Médard. Il ne pouvait donc opérer nulle part sur un terrain plus familial et plus propice. Aussi notre ville eut-elle la bonne fortune de posséder le célèbre professeur Alcuin, *Albinus Flaccus*. Notre évêque Rhotade était digne de seconder ce mouvement. Il continua ses faveurs à l'Ecole de chant fondée par son prédécesseur Hildegod, et le maître de cette Ecole, nommé Benoît, acquit une telle réputation, que tous les maîtres des grandes cités de France durent prendre ses leçons, pour se conformer aux ordres de l'empereur.

Il y a donc douze cents ans, comme vous le voyez, que notre Maîtrise est renommée. On dit que c'est à cette époque aussi que les orgues s'introduisirent dans nos églises. Mais celles de la cathédrale de Soissons seraient postérieures, et ne remonteraient, d'après plusieurs auteurs, qu'à la fin du XI[e] siècle.

Ce qui est certain, c'est que le rit romain et le chant grégorien y étaient en honneur quand cette cathédrale reçut, en 804, la visite du pape Etienne III que Charlemagne amena de Reims à Soissons et à Kierzy, et qui fit séjour à Saint-Médard.

On ne peut douter que notre ville n'ait retiré de grands bienfaits de cette auguste visite, qui peut bien clore un chapitre de cette Notice.

CHAPITRE III

JUSQU'A L'INCENDIE DE 948

Charlemagne aimait Soissons au point d'honorer d'un culte très spécial ses Saints patrons Crépin et Crépinien, et même d'enlever leurs reliques

pour les transporter en Saxe, à Osnabruck. C'est un genre de bienveillance qui ne dut pas satisfaire tous les Soissonnais, mais le grand empereur se devait à tous ses sujets, surtout à ceux qu'il entreprenait de convertir, non sans difficultés, au delà du Rhin. De plus, il était le maître : on s'inclina.

S'il priva Soissons de reliques très précieuses, en revanche, il lui donna une cathédrale et peut-être un Evêché.

Car on a tout lieu de croire que la Basilique romane dite Mère-Eglise et la maison commune de l'Evêque de Soissons datent de cette époque. On peut même supposer que la Basilique d'Aix-la-Chapelle et ses dépendances lui servirent de type.

Les Capitulaires nous fournissent de précieux renseignements sur la façon dont Charlemagne procédait pour arriver à ces nombreuses restaurations. Tous les bénéfices ecclésiastiques étaient taxés, les serfs des églises devaient fournir chacun vingt jours de travail par an, les dîmes en retard y étaient employées, et les commissaires impériaux contrôlaient le travail.

Selon une charte de Rhotade, ce serait en 815 que la cathédrale romane de Soissons aurait été consacrée. Après l'oratoire primitif dédié à la Sainte Vierge et la première église élevée par Saint Bandry, celle-ci serait donc la troisième construction élevée sur le même emplacement.

La maison de l'Evêque, les cloîtres et les habitations des chanoines et des clercs seraient du même temps et la maison de l'aumône en aurait été le complément.

Après la mort de son illustre père, Louis le Débonnaire continua de montrer, comme lui, beaucoup d'attachement à Soissons.

Quoi d'étonnant? Sa tante Gisèle était abbesse de Notre-Dame et c'est auprès de cette sœur très aimée de Charlemagne que la plupart de ses filles avaient été élevées : son frère Hugues était abbé de Saint-Médard ; l'évêque Rhotade était un de ses missi dominici ; Hilduin, qui succéda à l'abbé Hugues en 817, était un de ses meilleurs conseillers, et la translation des reliques de Saint Grégoire et de Saint Sébastien, de Rome dans la célèbre abbaye soissonnaise, donnait un aliment à sa grande piété.

Il faut remarquer que dans cette translation mémorable, les saintes reliques avant de franchir l'Aisne, avaient été déposées et vénérées dans la Basilique majeure des saints martyrs Gervais et Protais.

Leur présence aurait été pour Soissons singulièrement avantageuse. Je ne parle pas des foules qu'elle y amena, ni des extraordinaires largesses qui furent offertes à Saint Médard à leur occasion et qui se mesuraient au boisseau, je parle du pont de l'Aisne que l'on put construire avec ses deux colonnes commémoratives, des oracles sinistres qu'elles firent taire, et qui, toutes les nuits, annonçaient du haut d'une tour située à l'occident, le *Vœ, vœ, vœ tibi Suessio*, que l'on entendait autrefois à Jérusalem.

Nous n'avons pas à raconter ici les persécutions dont Louis le Débonnaire fut victime de la part de ses fils : c'est à Saint-Médard qu'elles se rapportent.

Plusieurs Conciles tenus à Soissons et à Kierzy essayèrent de réagir contre les erreurs des temps et de remédier à ses malheurs. Ce sont querelles intestines, auxquelles le fameux Hincmar, de

Reims, prit une trop grande part. Nos évêques y furent plutôt persécutés.

C'est alors que commencèrent les incursions de Normands. Soissons fut un de leurs premiers objectifs. Saint Médard fut incendié par Sigefrid et les reliques du saint évêque furent rapportées à Noyon ; on dit que la ville ne fut pas mise à sac. Elle avait alors pour évêque un personnage vénérable nommé Riculf, dont les œuvres ont survécu. On pourrait presque en tirer une nouvelle édition des Statuts synodaux, tant ceux de Riculf sont sages et actuels. Il faut s'y reporter quand on veut constater quelle était la sollicitude d'un évêque au Xe siècle. Les choses n'ont guère varié depuis.

Je ne résiste pas au désir de vous citer un passage relatif à la charge des doyens. — (Pécheur, I. 529-530). — On le croirait écrit hier, par Mgr Thibaudier :

« La charge des doyens *(magistri et decani presbyteri)* consistait à s'assurer de l'observation des statuts dans les églises matrices et dans les chapelles pour en rendre compte à l'évêque. Voici l'enquête qu'Hincmar imposait aux doyens ruraux. — En quel village et en l'honneur de quel saint le prêtre a-t-il reçu son titre, et par qui a-t-il été ordonné ? — A-t-il un manse (portion de terre de douze bonniers) indépendamment du cimetière et de l'enclos *(curtim)* où l'église et sa maison sont renfermés ? — A-t-il quatre serfs ? — Combien a-t-il dans sa paroisse de fermiers *(mansos)* libres ou serfs, et d'habitants riverains qui lui paient la dîme ? — Quel est l'état des ornements, leur nombre, celui des luminaires et des personnes obligées à fournir des redevances en cire (*cerarios)*, celui

des châsses, des croix, des vases sacrés, des livres et comment ceux-ci sont-ils écrits? — Le prêtre remplit-il ses fonctions? A-t-il un clerc pour tenir l'école, lire l'épître ou chanter? — Comment l'église est-elle couverte? Est-elle voûtée? Veille-t-on à ce que les pigeons n'y fassent pas leurs nids? — De quel métal sont les cloches? Y a-t-il un cimetière muré, une habitation (presbytère) convenable près de l'église *(cellam prvpriam)* et y a-t-il de petites portes suspectes *(suspiciosa ostiola)?* — Les dîmes sont-elles partagées en quatre portions, en présence de plusieurs fidèles, et rend-on compte chaque année de l'emploi de la portion qui appartient à l'église? — Le prêtre a-t-il des matriculaires inscrits sur la matricule de l'église pour recevoir ses secours et qui ne soient ni des bouviers, ni des porchers, mais des infirmes et des pauvres? — N'ayant pas de patrimoine lorsqu'il a été ordonné, a-t-il ensuite acheté des biens? car, n'ayant rien de chez lui, ces biens doivent appartenir à son église. Par crainte de cette clause, quelque prêtre n'a-t-il pas acheté du bien sous un faux nom? A-t-il fait construire des bâtiments, pour y déposer ce qui appartient à l'église, s'y permettre la fréquentation des femmes, et y en occuper à travailler la laine pour lui *(quæ lanificium suum exercent)* lesquelles prennent soin de sa maison; y vient-il lui-même souvent et y demeure-t-il? — Evite-t-il les tavernes, les festins, la familiarité avec les femmes? — Le désordre sur ce point était assez grand pour que des laïques aient demandé à l'archevêque de Reims l'autorisation, lorsqu'un prêtre serait pris dans une taverne, en présence de témoins, de tirer de lui un cheval et une cappe *(caballum et cappam inde habere liceat)*.

« Du reste, cette surveillance des doyens ruraux que recommandait si fort le sévère Hincmar, ne pouvait avoir alors rien d'odieux. Ces doyens en effet étaient élus, sans distinction d'âge ou de paroisse, par leurs confrères inamovibles comme eux dans leurs cures et sauvegardés également par toutes les garanties dont l'Eglise n'a pas cessé d'entourer le ministère pastoral. L'évêque ne faisait que les confirmer. Ainsi, si d'un côté, ils devenaient ses mandataires, d'un autre côté, ils ne pouvaient oublier l'origine de leur dignité. D'ailleurs ceux qui les avaient élus conservaient le pouvoir de les dégrader. « Si le doyen, dit Hincmar, se montre, dans votre ministère, ou négligent, ou inutile et incorrigible, ou s'il vient à mourir, élisez-en un autre avec maturité !... etc. Envoyez-moi l'élection pour que je la confirme ».

Il était temps de garantir par de sages règlements la vertu et l'activité du clergé, car de nouvelles calamités allaient bientôt fondre sur notre région. Nous arrivons au règne de Charles-le-Simple, à l'élection de Robert, à la bataille de Soissons, à l'invasion des Hongrois, à la prise de Louis d'Outre-Mer par les Normands, enfin au siège de Soissons et à l'incendie qui en fut la conséquence.

L'évêque de Soissons était alors Guy d'Anjou, qui s'était offert aux Normands comme otage du roi Louis. C'était un ancien chanoine de Saint Martin de Tours, fils de noble race, qui avait prêté son ministère à la consécration d'Hugues de Vermandois comme archevêque de Reims. Mais ayant reconnu qu'il s'était trompé, il avait anathématisé celui-là même qu'il avait ordonné. Irrité de ce

qu'il avait ainsi abandonné son fils, Hugues le Grand résolut de se venger.

A la tête d'une armée nombreuse, composée même en partie de Normands qu'il avait pris à sa solde, Hugues vint assiéger Soissons. Après un assaut furieux, il fit lancer des traits enflammés sur la ville. L'Evêché devint la proie des flammes, le cloître des chanoines fut brûlé jusqu'au sol, ainsi qu'une partie de la Cité. La place résista quand même, et le grand duc se vengea de cette résistance en saccageant tout le Soissonnais. Rien ne prouve que la cathédrale ait partagé le sort de l'Evêché et du Cloître. C'était déjà assez de ruines.

On croit généralement que la vie de communauté longtemps menée entre l'évêque et le chapitre, prit fin à Soissons à la suite de cet incendie de 948. Les menses furent désormais distinctes comme les habitations.

CHAPITRE IV

L'ÉVÊCHÉ DU MOYEN-AGE

Quand les ruines causées par l'incendie de 948 furent réparées, et elles le furent peu à peu, avec une louable persévérance, après les terreurs de l'an 1000, avec des piliers, des cloîtres à plein cintre, de solides constructions sur des caves profondes, et toutes les ressources de l'architecture renouvelée, on peut dire avec Raoul Glaber « que l'Evêché de Soissons, comme le monde entier, secoua les haillons de son antiquité pour revêtir une robe virginale. » Mais ce ne fut pas

sans traverser une période difficile et troublée par les élections simoniaques. Le Pape Léon IX vint même de Rome en France pour y porter remède.

Soissons bénéficia de ce passage et l'on peut croire qu'à ce milieu du XI[e] siècle, la Cathédrale, le Chapître et l'Evêché recouvrèrent leur vraie situation. Elle est intéressante à constater.

Ce n'était plus la vie commune, telle que l'avait pratiquée le clergé durant une période de foi et de pauvreté, c'était une sorte de vie féodale, modelée sur la société d'alors.

Il est à croire qu'avec l'époque féodale, l'Evêché de Soissons, comme toutes les maisons seigneuriales qui abritaient un suzerain important, (et l'évêque de Soissons avait bien ce caractère puisque les comtes de Soissons eux-mêmes lui rendaient l'hommage), prit une physionomie de place forte et de maison princière.

Bâti peu à peu le long du flanc méridional de la cathédrale qu'il dépassait à l'ouest et à l'est; avec les appartements de ses clercs et de ses officiers, ses cours, son verger, ses dépendances, il allait jusqu'à la rue de la Buerie et jusqu'à celle des Minimes. Une enceinte qui, du côté de la cathédrale, se terminait par une terrasse, l'entourait de tous côtés. Elle dominait un fossé d'une certaine profondeur. La porte d'entrée, assez semblable à celle d'une forteresse, avec tourelles, pont-levis, salle supérieure, s'ouvrait à l'Est, du côté de la place Saint Gervais.

Il est probable que les principaux bâtiments intérieurs avaient à peu près la forme qu'ils ont conservés jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'ils formaient équerre en se prolongeant, les uns le long du mur romain dans le même sens que la

cathédrale : c'est ce qu'on appelait le palais d'été, le plus frais, à cause de son exposition au nord; les autres perpendiculaires à cette première aile et se dirigeant vers la partie inférieure de la cathédrale à travers la rue de l'Evêché qui n'existait pas; c'est ce qu'on appelait le palais d'hiver, à cause de son exposition plus favorable au soleil. Une galerie en forme de cloître, dont les vestiges et les colonnes subsistent toujours, courait à l'intérieur du palais nous ne saurions dire sur quelle étendue.

Dans les maisons qui bordent la place de la Cathédrale, on retrouve encore de nombreuses traces souterraines des constructions de l'ancien Evêché.

Quel était l'ordre, quelle était l'importance de ces constructions, c'est ce que nous ne nous hasardons pas à déterminer.

Mieux vaut dire un mot des cérémonies religieuses de la cathédrale auxquelles l'évêque se rendait directement de son palais par un escalier ouvert à travers le mur en terrasse, qui lui permettait de pénétrer directement dans le côté droit de la nef. Mais il serait malséant de nous rendre à l'office sans offrir nos devoirs au Vénérable Chapître qui y occupait une place très importante.

Depuis l'incendie de 948 qui avait détruit la maison de la mère Eglise où l'évêque menait vie commune avec tous ses clercs, les chanoines, pour ne plus vivre en règle, n'en menaient pas moins une vie régulière. Ils se constituèrent même en corps indépendant, avec des droits, des privilèges, des règlements importants et respectables. Leur mense grossit peu à peu, les prébendes se fondèrent, et l'on conserva de l'ancienne communauté certains usages faciles, comme les repas ou

jouises qui n'étaient pas désagréables à l'occasion des fêtes ou anniversaires. C'était une façon de solder les honoraires.

Mais en dehors de ces repas en commun auxquels l'évêque ne manquait pas de contribuer lui-même, par exemple le jour de la Saint Eloi, chaçun vivait dans sa maison et restait dans son terrain. C'est pour cela, que l'évêque ayant sa maison au midi de la cathédrale, les chanoines s'établirent au nord, dans ce qu'on appelle encore le Cloître d'où ils pénétraient dans l'église par une porte spéciale qui s'ouvrait sur la gauche de la nef.

Leur nombre imposant, — ils furent bientôt soixante, — leurs neuf dignitaires entourés du bas-chœur qui était aussi nombreux, devaient donner aux offices de Messieurs du Chapître une imposante solennité. Son plus bel ornemeut était cependant encore la regularité, la vertu et la science qui distinguèrent toujours les membres de cet illustre corps d'où sortirent bientôt beaucoup d'évêques et d'archevêques, ainsi que plusieurs cardinaux, sans préjudice des autres personnages de tout genre qu'il compta dans son sein. J'aime à dire que beaucoup d'évêques de Soissons, et non des moins célèbres, en sortirent également. Mais il se rencontrera bien un jour, ici ou ailleurs, un chanoine du présent ou de l'avenir pour reprendre à nouveau l'histoire, fort riche et fort intéressante, du Chapître de Soissons.

Même après la constitution indépendante de leur Chapître, vers l'an 1000, les évêques de Soissons conservèrent toujours une sorte de cardinalat, composé des plus anciens curés des faubourgs ou des environs de la ville épiscopale. Ces cardinaux

de Soissons étaient au nombre de douze, à cause sans doute du chiffre symbolique des douze Apôtres.

On y comptait les curés de Notre-Dame des Vignes, de Saint-Léger, de Saint-Remy, de Leury, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-à-la-Chaux, de Saint-Vaast, de Saint-Pierre-le-Vieil, de Saint-Germain, de Saint-Jacques, de Cuffies et de Saint-Quentin.

Ces curés cardinaux devaient assister l'évêque en habits sacerdotaux quand il officiait à certains jours; ils se tenaient d'abord debout des deux côtés du sanctuaire, et ce n'est que plus tard qu'on leur accorda des sièges. Ils avaient aussi leur place au chœur et au Chapitre, mais sans y voter. Ils eurent même un chef élu par eux, pour ne pas dire un Pape qu'ils installaient, *per modum joci*, le jour de la fête de Saint Thomas.

Enfin l'évêque, indépendamment de son archidiacre et de ses doyens ruraux qui exerçaient dans le diocèse des fonctions administratives parfaitement définies, avait un troisième corps spécialement attaché à son trône épiscopal qu'on appelait la Chambre de l'évêque, *Camera episcopi*, dont l'évêque seul était le doyen, et qui se composait de neuf curés : ceux de Septmonts, de Rozières, de Noyant, de Belleu, de Cuffies d'abord, et ensuite d'Hartannes, de Thau, de Buzancy et de Mont-Notre-Dame. Ces curés de la *Camera* avaient rang après les chanoines à la cathédrale, et portaient les insignes du canonicat. On présume quelle magnificence devaient avoir, dans la cathédrale déjà importante qui a précédé celle d'aujourd'hui, les cérémonies pontificales célébrées au Moyen-Age, devant ce cortège imposant de

chanoines, de cardinaux et de clercs, par l'évêque de Soissons, entouré de sa Chambre épiscopale, en présence d'un peuple aussi religieux que l'était le peuple d'alors.

Les Ordinaires du temps et, pour nous, le Rituel de Nivelon de Chérisy qui fut évêque de Soissons entre 1176 et 1207, peuvent nous en donner une idée.

Selon l'usage, les murs se couvraient de courtines et de draperies, l'autel enveloppé lui-même de riches tapisseries revêtait ses plus beaux ornements, et le clergé endossait ses plus belles chapes et ses aubes les plus fines.

Souvent, l'office public commençait par une procession extérieure à laquelle assistaient toutes les autorités en corps, et se continuait de longues heures durant avec des cérémonies variées et d'un caractère à la fois symbolique et très expressif.

Il faut lire dans le Rituel de Nivelon la description des multiples cérémonies auxquelles donnaient lieu l'intronisation des nouveaux évêques qui, au son des deux grosses cloches Glorieuse et Lettarde, arrivaient à cheval par la porte Bérald, les processions et les stations des vendredis de Carême, du Dimanche des Rameaux, des Rogations, de la Saint-Pierre, de la Saint-Jean, de la Saint-Gervais ; les mystères dramatisés des grandes Fêtes de l'Eglise, avec leur cortège légitime de chants et de lumières et leur couronnement bien mérité de joyeux banquets. La société chrétienne s'accommodait de ces fêtes, et si l'on trouve avec raison que plusieurs ont parfois dégénéré, on est forcé de constater qu'elles ont été remplacées par d'autres réjouissances encore moins édifiantes. C'est de l'Evêché de Soissons que

partit, en 1102, pour se rendre en Terre Sainte, à la suite de la croisade, l'évêque Hugues de Pierrefonds, évêque entre 1090 et 1103.

Il appartenait à une noble famille de la région et deux de ses frères, Jean et Nivelon de Pierrefonds, s'étaient croisés avec lui. Ses générosités envers les monastères et les églises furent nombreuses, avant sa croisade, et son ami Lambert de Guines, célèbre évêque d'Arras, et qui en restaura le siège uni depuis longtemps à celui de Cambrai, lui rendit de nombreux services avant et pendant son absence. Leur dernière entrevue eut lieu à Miraumont, village extrême du diocèse d'Arras, et ils eurent le pressentiment de ne plus se revoir ici bas. Hugues, en effet, mourut à Aquilée en 1103.

C'était le temps où Guibert, abbé de Nogent-sous-Coucy, écrivait son *Gesta Dei per Francos* et montrait éloquemment qu'avant tout, la croisade était un moyen de salut pour ceux qui y prenaient part. Espérons que ce fut la récompense de Hugues de Pierrefonds.

Il eut pour successeur Manassès, déjà évêque de Cambrai, et qui ne fut évêque de Soissons que durant cinq ans. Celui qui fut évêque après lui, était justement un de ces anciens chanoines de Soissons, vieilli dans les charges, — il avait été Prévot du Chapitre pendant 23 ans, sous quatre évêques, et aussi capable qu'il était vertueux : il s'appelait Lysiard de Crépy. Son conseiller était Yves de Chartres, la lumière de l'Eglise d'Occident et l'ornement du monde. La Patrologie nous a conservé leur correspondance pleine d'intérêt. Guibert de Nogent, en terminant son *Gesta Dei*, ne trouva rien de mieux que d'en faire hommage

à Lysiard avec une dédicace fort louangeuse. Il faut ajouter que Lysiard fut un grand bienfaiteur de Coincy et de plusieurs autres maisons religieuses de son diocèse.

C'est lui qui consentit, sans difficulté, à l'érection de la commune de Soissons, vers 1116, à titre de seigneur temporel, et cet affranchissement, ratifié par le roi, ne donna lieu à aucun trouble. La Charte soissonnaise servit même de modèle à beaucoup d'autres. L'évêque avait su y sauvegarder, du reste, dans une large mesure, ses droits, ceux des clercs et ceux des églises.

L'épiscopat de Lysiard, déjà si fécond, fut encore marqué par plusieurs autres événements importants : l'exaltation du corps de Saint Arnoul, évêque de Soissons que beaucoup de miracles avaient mis en honneur et dont Lysiard lui-même avait écrit la vie ; la fondation des célèbres Ecoles de Soissons, émules de celles de Laon et de Reims ; la condamnation d'Abailard cité à Soissons même devant le Concile de 1121, convaincu d'erreur par Terric, célèbre professeur à l'Ecole de notre cathédrale ; la fondation du célèbre monastère de Prémontré par Saint Norbert et le grand évêque de Laon Barthélemy de Vir en 1120 ; la visite de Louis VI le Gros, qui reçut l'hospitalité de l'évêque avec toute sa cour en 1125. Enfin Lysiard accablé d'âge, de mérites et de vertus, en alla recevoir la récompense au ciel le 18 octobre 1126.

Il fut dignement remplacé par Joscelin de Vierzy, ancien écolâtre de Paris et archidiacre de Soissons depuis vingt ans. Contemporain et ami de Barthélemy de Vir, de Saint Norbert, de Suger et de Saint Bernard, Joscelin fut digne d'eux. Si

l'on voulait même choisir, entre les évêques de Soissons, au Moyen Age, un type remarquable de science, de vertu, de générosité, un évêque influent, infatigable, faisant honneur à son diocèse, à la France et à l'Eglise, Joscelin se présenterait sans doute, parmi les premiers. Un court aperçu de sa vie le démontrera facilement.

CHAPITRE V

UN ÉVÊQUE AU MOYEN AGE. — JOSCELIN DE VIERZY (1126-1152)

En quittant sa chaire du Mont Sainte-Geneviève, à Paris, où il laissa la réputation d'un maître très célèbre et d'un adversaire victorieux d'Abailard, Joscelin s'était vite initié aux affaires du diocèse de Soissons. Il était du reste archidiacre de notre Eglise depuis 1105 quand il en fut élu évêque l'année 1126. Il entra donc de plein pied dans son administration.

C'est par d'importantes fondations monastiques qu'il commença.

L'Ordre de Prémontré, qui entrait alors dans sa période héroïque et que le Pape Honorius II venait d'approuver solennellement à la demande même de Saint Norbert (1126), fut l'objet de ses premières et constantes faveurs. Déjà le monastère de Sainte Marie de Viviers, le premier-né de Prémontré, avait été fondé par Hugues le Blanc, seigneur de La Ferté-Milon, grâce à l'intermédiaire de Lysiard; Joscelin contribua à sa translation dans la tranquille et sereine vallée de Cœuvres, appelée pour cela (Vallis serena). Le saint abbé Henri, qui en avait été le fondateur et qui compte parmi les plus

célèbres compagnons de Saint Norbert, y a accompli plusieurs miracles qui ne sont pas oubliés.

Je pourrais bien parler des fondations de Cuissy, de Clairfontaine et de Saint-Martin de Laon, ainsi que de Foigny et de Thenailles, mais Soissons alors n'était pas uni au diocèse de Laon, et mieux vaut rester chez nous.

L'abbaye de Saint-Yved, de Braine, nous appartient tout-à-fait. Elle fut fondée en 1130, par le vénérable Pierre et douze religieux de Prémontré. André de Baudement et sa femme Agnès, contesse de Braine, en furent les bienfaiteurs. Mais c'est l'évêque Joscelin qui organisa la Communauté.

Sa Charte est tout un programme. Il n'a en vue que le culte de Dieu, le bien de son diocèse, le salut des âmes. Non content de pourvoir au bien spirituel de Saint-Yved, Joscelin ne négligea point ses intérêts matériels : il lui obtint de nombreux bienfaiteurs parmi lesquels on compte le roi de France Louis VII.

Quelques années après la fondation de Braine, une autre abbaye de Prémontrés s'élevait non loin de là, dans un site agréable encore ; c'était Chartreuve, sur l'emplacement d'une ville romaine (Le château de la forêt. — Castrum-Evora). Joscelin en fut encore un des premiers bienfaiteurs. Sa Charte est seulement de 1145, mals l'abbaye remonte à 1134.

Sans quitter l'Ordre de Prémontré, nous retrouvons encore le nom de Joscelin de Vierzy à la fondation de Val Restaud ou restauré, vers 1138, sur le domaine de Bonneuil. C'est aussi lui qui envoie des Prémontrés à Notre-Dame de Château-Thierry pour reformer cette Collégiale, par les soins de l'abbé Godefroy, l'un des seigneurs de la cour du

comte de Champagne qui avait quitté le monde pour le cloître, et que Joscelin, dans sa Charte, appelle avec raison un homme de bonne réputation. Mais il paraît que Château était déjà une ville remuante en 1140, puisque les religieux, « n'y trouvant ni repos ni solitude, comme ils disent, et fuyant les bruits du siècle et le tumulte du peuple », allèrent chercher la solitude au Val Secret, sauf à conserver le service religieux de Notre-Dame.

Une année à peine était écoulée depuis la création de Val Secret, et les Prémontrés de cette maison s'en allaient au Val Chrétien, au pied d'une colline solitaire du Tardenois.

Nous retrouvons encore Joscelin à Saint-Paul-aux-Bois, non plus pour le fonder, il l'avait été par Lysiard, mais pour le défendre contre une usurpation du Comte de Soissons, Renaud le Lépreux, qni s'était emparé de l'autel de Terny possédé par Saint-Paul. Deux années durant, l'inflexible évêque avait tenu le comte usurpateur sous le coup de l'excommunication, et quand il l'en eût dessaisi, il lui fit signer une Charte de restitution à laquelle il voulut donner la plus grande publicité.

« La chaire sur laquelle nous sommes assis, y disait-il, porte en elle plus de travaux que de tranquillité ; car, selon l'oracle divin, le bon Pasteur doit s'opposer aux vexations dont sont victimes les brebis qui lui sont confiées et s'interposer pour repousser les injures qu'on leur a fait. C'est pourquoi nous vous faisons connaître comment nous avons résisté aux injustices et vexations que Renaud, comte de Soissons, faisait subir au monastère de Saint-Paul au sujet de l'autel de Terny, et

comment nous avons fini par l'amener à la paix. »

Ce n'est pas seulement aux Prémontrés que s'adressait Joscelin de Vierzy afin d'obtenir des colonies religieuses pour son diocèse. En 1130, il fit le voyage de Clairvaux pour demander à Saint Bernard une délégation de moines à Longpont. L'illustre abbé se rendit en personne à Soissons et c'est durant le Carême de 1131 que la vie monastique commença à fleurir dans ce vallon jusque là obscur, qu'arrose la Savière, et qui devint bientôt l'une des gloires du diocèse. Dans la Charte de fondation signée de l'évêque et des principaux membres de son Chapitre, nous trouvons déjà la terre de Montrambeuf abandonnée par eux à Longpont comme une ferme de rapport (1132).

Quelques années plus tard, l'abbaye de Longpont obtenait ses Lettres de confirmation du roi de France Louis VI et du Pape Innocent II ; Saint Bernard faisait construire sa chapelle et ses cloîtres par la générosité de Raoul Ier de Vermandois et de sa femme Adélaïde. Suger lui-même en devenait le bienfaiteur, de sorte que, du vivant même de Joscelin, Longpont prenait rang parmi les plus importantes maisons cisterciennes.

Il n'est pas sans intérêt de relever les termes dont se servait le roi de France pour justifier sa faveur. « C'est en considérant, dit-il, que la prospérité des établissements religieux ne contribuait pas seulement à celle de l'Eglise, mais encore à la conservation de la paix et de la prospérité de l'Etat. »

C'est toujours au zèle de Joscelin et à l'intervention victorieuse de Saint Bernard que l'abbaye de Chézy doit aussi sa réforme et sa restauration. Son abbé Simon était découragé et désirait entrer

à Clairvaux à titre de simple religieux. Saint Bernard l'en détourna. Malgré des difficultés de toute sorte, il releva les ruines matérielles et morales et ne quitta ses frères qu'après les avoir prémunis contre toutes les difficultés pour aller mourir à Clairvaux en prédestiné, l'an 1163.

S'il s'occupait ainsi des abbayes lointaines, Joscelin n'avait garde de négliger celles de sa ville épiscopale ; nous devons parler maintenant de son action à Saint-Crépin en Chaye, à Saint-Léger, à Notre-Dame, à Saint-Crépin le Grand et à Saint-Médard.

Une forêt d'Artois, jusque là de mauvais renom, celle d'Arrouaise, non loin de Bapaume, était devenue depuis peu, le centre d'une importante maison religieuse. C'est de ce côté que se tourna Joscelin pour développer Saint-Crépin en Chaye et réformer Saint-Léger.

On sait par quels liens respectables Saint Crépin en Chaye se rattache au martyre des glorieux apôtres de Soissons ; c'est autour de l'oratoire primitif que se développa le nouveau monastère fondé par Guyart et par Jacques qui y entrèrent l'un et l'autre. Il fut mis ensuite sous la direction des Ermites d'Arrouaise et les dotations multiples que reçut cette maison lui donnèrent bientôt une réelle importance.

Les chanoines de Saint-Léger entrèrent dans la même voie. C'est Renaud le Lépreux, comte de Soissons, qui assura cette transmission. La terrible maladie qui consumait ce malheureux avait tourné sa pensée vers un monde meilleur qu'il s'efforçait de mériter par des générosités redoublées. La remise de Saint-Léger à l'évêque se fit le jour de Pâques 1139 avec une grande solennité.

Le Comte se rendit à la Cathédrale avec une suite nombreuse et c'est en présence de sa cour, du clergé et du peuple, qu'il déclara solennellement se dessaisir de l'autel de Saint Léger en priant l'évêque d'y établir un couvent de clercs de Saint Augustin. Il affecta en même temps des revenus à cette fondation. Joscelin, après avoir donné au malheureux comte les remerciements et les consolations que réclamaient sa générosité et ses souffrances, mit les chanoines d'Arrouaise en possession de leur nouveau monastère alors situé « *in suburbio suessionicæ civitatis* », c'est-à-dire, ce semble, dans le faubourg de Soissons.

L'abbé de Saint-Léger resta curé cardinal comme ses prédécesseurs. Il conserva sa place dans les stalles hautes de la cathédrale et dans les processions. Soissons compta une abbaye fervente et Joscelin une fondation de plus.

Vis-à-vis des grands monastères déjà fondés depuis plus ou moins longtemps dans sa ville épiscopale et pour la plupart exemptés de sa juridiction, grâce à des privilèges particuliers, l'attitude de l'évêque de Soissons, sans se départir d'une grande fermeté pour défendre les droits de son siège, fut toujours juste et généreuse.

L'épidémie effroyable connue sous le nom de feu sacré ou de mal des ardents qui ravagea le nord de la France, en 1128 et en 1129, lui avait donné l'occasion de déployer un zèle admirable. Au moment où le fléau sévissait au point d'enlever trois cents malades en un seul jour, l'évêque se tourna avec tout son peuple vers la Sainte Vierge et c'est à l'église Notre-Dame qu'il le convoqua solennellement. Après le sermon et sur l'invocation suppliante de Joscelin, la Reine des Anges

daigna se montrer visiblement à cette foule affligée, entourée d'une véritable cour céleste. Son apparition fut saluée par une acclamation générale et suivie de la cessation de la terrible maladie. Une fête anniversaire de ce grand miracle fut établie par l'évêque le 6 octobre sous le titre de *Déclaration des miracles de la Sainte Vierge*. On la célébrait encore en en récitant l'office propre au XVII[e] siècle.

Le mal des ardents qui avait disparu en 1128 par l'intervention miraculeuse de la Sainte Vierge ayant reparu en 1137, les pèlerinages reprirent de plus belle à Notre-Dame de Soissons, et les miracles qui s'accomplirent alors, soit par l'intermédiaire de la Sainte Vierge, soit à la prière de Saint Grégoire et de Saint Sébastien dont on honorait les reliques à Saint Médard remplissent tout un livre d'Hugues Farsit, religieux de Saint-Jean des Vignes qui affirme en avoir été témoin.

C'est alors que les cloîtres et l'église abbatiale de Notre-Dame de Soissons furent magnifiquement reconstruits dans le grand style du XII[e] siècle par les soins de l'abbesse Mathilde de Toulouse, qui en fit faire la solennelle dédicace.

L'église de Saint-Pierre au Parvis, qui dépendait de Notre-Dame, fut reconstruite à la même époque et dans le même goût. Son Chapitre profita de l'occasion pour chercher à s'émanciper non seulement du monastère, mais encore de l'ordinaire. Il y arriva à la fin du siècle en 1191.

Quant à l'illustre abbaye de Saint-Médard, quoique moins brillante déjà que sous le tout puissant protectorat des derniers Mérovingiens et surtout des Carlovingiens, elle conservait toujours du renom et de la splendeur.

C'est là que l'évêque de Soissons alla au devant du Pape Innocent II, qui vint, de Reims à Soissons, le 15 octobre 1131, pour y consacrer la grande Basilique à laquelle on avait fait d'importants travaux.

Entre une multitude de cardinaux et d'évêques, on distinguait Joscelin et Saint Bernard. Le Pape fit un discours au peuple et consacra l'église et le maître-autel. La ville de Soissons fut, à cette occasion, le théâtre de fêtes magnifiques, et c'est pour commémorer le souvenir de ces solennités que furent établis les célèbres pardons de Saint Médard enrichis d'indulgences extraordinaires. Mais les privilèges d'exemption n'en sortaient que fortifiés par le Pape en faveur de l'antique abbaye.

Innocent II n'en avait pas moins reconnu le mérite de l'évêque de Soissons. Il le chargea de plusieurs missions délicates et importantes de concert avec Saint Bernard, notamment en Aquitaine, auprès du duc Guillaume, à Arras, comme arbitre entre l'évêque et l'abbaye de Saint-Vaast, à Reims, où les deux négociateurs réconcilièrent l'archevêque avec son peuple.

L'harmonie ne fut cependant pas toujours complète entre Joscelin et Saint Bernard. C'est une preuve que les hommes les plus estimables peuvent parfois différer d'opinion sur un point déterminé, et ce n'est pas nous qui nous en plaindrons.

Il s'agissait d'un mariage dissous et d'une querelle entre Raoul de Vermandois et Thibault de Champagne, son beau-frère, qui avait eu de graves conséquences. La correspondance échangée entre l'évêque qui tenait pour Raoul et l'abbé qui défendait son ami Thibault est vive. En fin de compte, la paix se fit à Saint-Denis. La correspondance de

Saint Bernard renferme aussi plusieurs lettres sur les difficultés nécessaires amenées dans le diocèse de Soissons par le développement parallèle des monastères de Prémontré et de ceux de Clairvaux, mais là encore, on finit par s'entendre, comme il arrive toujours entre gens d'esprit et de bonne foi.

Saint Bernard, malgré l'entraînement qu'il imposait, ne put cependant déterminer l'évêque de Soissons à favoriser la croisade dont il s'était fait l'instigateur.

Soissons avait, depuis quelques années, un nouveau comte, Yves de Nesles, que Renaud le Lépreux avait désigné pour son héritier dans des circonstances qu'il faut rappeler pour l'honneur de Joscelin.

Le malheureux Renaud ayant perdu tout espoir de guérison et privé d'enfants, songeait à régler sa succession. Il ne crut pouvoir mieux faire que de consulter son évêque et c'est sous la présidence de Joscelin, peut-être même à l'Evêché, que la question fut agitée, dans une réunion solennelle de la noblesse et du clergé du comté. Chacun des prétendants, — et ils étaient au nombre de quatre, — fit valoir ses titres. En fin de compte, trois d'entre eux se désistèrent en faveur d'Yves de Nesles, cousin germain de Renaud, moyennant une indemnité pécuniaire.

A la suite de cette élection, le nouveau comte fit solennellement hommage de son fief à l'évêque et il fut stipulé que les successeurs d'Yves de Nesles paieraient à perpétuité, sur les revenus du Comté, 60 livres monnaie courante et dix muids de sel sur le minage ou droits de marché de la ville aux évêques de Soissons.

Le roi de France Louis VII confirma cette convention en 1141. C'est à l'assemblée de Vizelai, aux fêtes de Pâques 1146, qu'Yves de Nesles reçut la croix des mains de Saint Bernard avec le roi et un grand nombre de seigneurs, et le jour du départ fut fixé à la Pentecôte de l'année suivante.

Joscelin ne s'était pas laissé émouvoir par l'entraînement général. Comme son ami Suger, il se montra même opposé à l'expédition. Il profita toutefois de l'occasion pour faire régulariser certaines donations en faveur des églises et des monastères de son diocèse.

Il se rendit ensuite sur un autre champ de bataille, celui des discussions théologiques que renouvelait à Paris le disciple d'Abailard, Gilbert de la Porée. Le Concile présidé par le Pape continua de siéger à Reims l'année suivante et l'évêque de Soissons s'y distingua, au dire de Geoffroy de Clairvaux, même à côté de Saint Bernard, d'Yves de Chartres et de Milon de Thérouanne par sa science en ses épîtres. Gilbert se soumit du reste docilement.

Ce fut la dernière controverse du célèbre évêque. Il avançait en âge, comme son ami Suger, le célèbre abbé de Saint-Denis. Désireux de se dire le suprême adieu, ils se donnèrent rendez-vous. Ce fut Joscelin qui fit effort pour se rendre à Saint-Denis, en priant le saint évêque martyr de lui permettre encore de trouver son ami vivant. On présume ce que durent être leurs derniers entretiens. Une lettre touchante de Saint Bernard « à son très cher et intime ami mourant » arriva à ces graves instants, comme pour réunir dans la mort, ceux que le service glorieux de l'Eglise et de la France avait associés durant la vie. Suger mourut le

13 janvier 1151. — Joscelin revint à Soissons et porta vaillamment le fardeau de ses derniers jours : il mourut le 9 novembre 1152. Saint Bernard devait les rejoindre le 20 août 1153.

Inhumée d'abord dans la nef de la cathédrale, sous une plaque de cuivre, la dépouille mortelle de Joscelin fut transportée plus tard dans l'église de Longpont, sous un monument en forme de niche. — Son inscription funéraire résumait sa vie et son éloge : *magister celeberrimus ; pater justitiæ et multorum cœnobiorum ; hostis vitiorum et castitatis cultor præcipuus.*

Il laissait à sa cathédrale une riche succession, et à ses successeurs un noble et digne modèle.

FIN DES SÉANCES DE L'ANNÉE 1901

DEUXIÈME PARTIE

ANNÉE 1902



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE

DE SOISSONS

Première séance

—

Lundi 6 Janvier 1902

—

Présidence de M. COLLET, Secrétaire

—

M. le Président Plateau et M. le Vice-Président Michaux sont dans l'impossibilité d'assister à la présente séance et sont excusés.

La présidence est en conséquence dévolue, pour aujourd'hui, au secrétaire.

Le procès-verbal de la séance de décembre 1901 est lu, et sa rédaction est adoptée.

Les ouvrages reçus depuis décembre sont ceux dont la nomenclature suit :

Travaux de l'Académie de Reims, 109e volume.

Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1901, 3e fascicule.

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne, année 1900.

Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe, 38e volume.

Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 1901, fascicule 4.

Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, tome XXX.

Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France série in-8°, n° 28.

Mémoires de la Société d'agriculture d'Orléans, 1er semestre 1901.

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille, tome XLV.

Annales de la Société malacologique de Belgique, tome XXXV.

Journal des Savants, novembre 1901.

Bulletin de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, 21e volume.

Journal de Jacques Danton, soldat de la 1re République, hommage de M. Thévenot.

Tous ces ouvrages sont placés sous les yeux des sociétaires.

Le scrutin est ensuite ouvert, comme d'usage, pour le renouvellement du Bureau, et M. Delorme, trésorier, rend compte de la situation financière de la Société.

M. l'abbé Delaplace entretient les membres présents de l'étymologie de LAON, qui est multiple et est la même que celle de LYON. L'honorable membre fournira prochainement, dit-il, une note explicative et complète sur ce sujet.

A défaut d'autres communications, la conversation se porte sur diverses questions historiques d'un intérêt local.

Il est finalement procédé au dépouillement du scrutin, et le résultat suivant est recueilli :

Président	M. PLATEAU.
Vice-Président	M. MICHAUX.
Secrétaire et Archiviste	M. COLLET.
Trésorier	M. DELORME.

Deuxième séance

Lundi 3 Février 1902

Présidence de M. COLLET, Secrétaire

Comme lors de la séance de janvier, M. Plateau, président, et M. Michaux, vice-président, ne peuvent se rendre à Soissons. Ils sont excusés, et M. Collet préside.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Suit la liste des ouvrages reçus depuis cette séance :

Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai, tome LIV.

Mémoires de la Société académique du département de l'Oise, tome XVIII.

Mémoires de la Société des antiquaires du Centre, tome XXIV.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 1er trimestre 1901.

Bulletin de l'Association philotechnique, décembre 1901, janvier 1902.

Bulletin de la Société archéologique de Béziers, tome IV, 3e série.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1er, 2e, 3e et 4e trimestres 1900 ; 1er, 2e et 3e trimestres 1901.

Bulletin de la Société de géographie de l'Aisne, n° 4 ; 1901.

Revue des Etudes grecques, nos 59 et 60 ; 1901.

Revue des Etudes historiques, 1901.

Journal des Savants, décembre 1901.

Annales du musée de Montevideo, tome IV, 1901.

Bulletin de la Société royale belge de géographie, nos 4 et 5 ; 1901.

Avec ces divers ouvrages, voici, Messieurs, dit le secrétaire, un Extrait du *Carnet de la Sabretache* ayant pour auteur notre aimable collègue, M. Félix BRUN.

Le titre est celui-ci : *Lettres et Souvenirs de du Tour de Noirfosse, officier de l'armée des Indes (1753-1763)*.

M. du Tour de Noirfosse, vous le savez, Messieurs, est né à Soissons en 1732. Notre ancien et savant président, M. de la Prairie, nous a entretenu de lui, d'une manière fort intéressante, dans un article qu'il a intitulé : *Un Livre de famille* et qui a paru dans le tome III, 2e série, de notre Bulletin. De son côté, notre dévoué vice-président, M. Mi-

chaux, nous a lu une petite notice du Tour de Noirfosse, qui se trouve dans le tome XIVe, même série. Moi-même j'ai parlé de lui dans mes *Fêtes de la Révolution*. De sorte que, grâce à l'ensemble de ces publications, la vie accidentée de M. du Tour de Noirfosse apparaît chez nous au grand jour.

M. du Tour de Noirfosse mourut à Bucy-le-Long en 1818, dans le domaine de sa famille, avec le titre de général de brigade en retraite. C'est une de ces personnalités qui font honneur à leur pays d'origine. Et pour la compléter, M. Félix Brun nous livre, en tête de son travail, une excellente figure du général, d'après un portrait du temps de la Révolution. Enfin, à Soissons, rue du Coq-Lombard, n° 5, on voit un ancien hôtel de la famille de Noirfosse, portant au fronton de la porte d'entrée la date 1676.

M. l'abbé Delaplace donne lecture de l'article suivant, qu'il a promis à la dernière séance :

Diverses étymologies de Laon. — Confusion entre Laon et Lyon

MESSIEURS,

Laon porte dans le testament de Saint Remy, le nom de *Lugdunum*, en 530.

Grégoire de Tours, dans son VIIIe Livre, l'appelle *Lugdunum clavatum*, en 581. Une monnaie mérovingienne l'intitule *Mons clavatus*.

En 632, on lit dans l'Histoire de France *Leodunum*, en 680 *Laudunum*.

Les Gestes des Rois Francs (*Gesta Regum Fran-*

corum), le désignent sous le titre de *Laudunum clavatum*, 680.

En 840 et en 920, on trouve les dénominations de *Urbs Laudunensis* et *Laudunum Mons*. Un diplôme du roi Lothaire II écrit en 963 *Lugdunicum*. En 968, se rencontre le qualificatif *Urbs Lugdunensis*. En 975, on lit *Urbs Laudunica*, au XIII[e] siècle Lauon et ensuite Laon.

Les dénominations de *Lugdunum* et de *Urbs lugdunensis* appliquées à la Ville de Laon ont amené certains auteurs à confondre Laon et son territoire avec Lyon et le Lyonnais.

Nous en avons une preuve dans l'hagiographie de Sainte Benoîte, vierge et martyre, dont la fête se célèbre le huit octobre.

L'histoire, la tradition nous apprennent que Sainte Benoîte annonça l'Evangile et subit le martyre dans une bourgade du Laonnois appelée d'abord Origny, et dans la suite Origny-Sainte-Benoîte, à cause précisément de la présence et de la mort glorieuse de la sainte en cet endroit.

Usuard, qui le premier de tous, rappelle, en son martyrologe, le huit octobre, le martyre de la bienheureuse, dit : « *In territorio Laudunensi, sanctæ Benedictæ, Virginis et martyris.* » *(In editione sollerii)*.

D'autres éditions et d'autres ouvrages écrivent : « *In territorio Lugduni clavati.* » « *In territorio Lugdunensi* ».

Un traducteur français eut le tort de traduire cette dernière expression par celle-ci : « Au diocèse de Lyon, au lieu de Laon. » De là surgit une confusion regrettable.

Lyon a pour dénominatif *Lugdunum segusianorum*.

Or, le Lyonnais n'a jamais réclamé l'honneur d'avoir été évangélisé par Sainte Benoîte, ni d'avoir été ennobli par son martyre.

Les Bollandistes ont dirimé la question par ce texte : Lorsque les Martyrologes et les Actes rapportent que Sainte Benoîte a souffert et a donné sa vie pour le Christ, sous le juge Matrocle, *in agro Lugdunensi*, il ne faut pas traduire ce nom par la Métropole de Lyon, mais par celui de Laon dans le territoire de laquelle se trouve Origny.

« *Neque enim quod martyrologia et Acta tradunt de passa in Lugdunensi agro S. Benedictæ de Lugdunensi hac Metropoli accipiendum est : sed de Lugduno clavato, sive Lauduno, in cujus urbis agro aurigniaci... sub Matroculo judice cæsa pro Christo est* » (1).

Baronius, dans son Martyrologe, s'exprime en ces termes : *In territorio Lugdunensi sanctæ Benedictæ Virginis et Martyris.*

Il est nécessaire de traduire : « Au territoire de Laon. »

Baronius pouvait parler de la sorte, puisque Laon portait le nom de *Urbs Lugdunensis ;* mais il eût été préférable qu'il ajoutât *clavati.*

Dans une édition du Martyrologe de Baronius, appartenant à la Bibliothèque du Grand Séminaire de Soissons, de 1607, on a cru devoir remplacer le mot *Lugdunensi* par *Laudunensi.* Cela n'était pas nécessaire, il suffisait d'indiquer en note la traduction.

Les écrivains n'oublieront pas que la dénomination de Laon est homonyme de celle de Lyon,

(1) *Acta sanctorum* VIII octob.

que les deux cités se sont appelés *Lugdunum*, *Urbs Lugdunensis* et leur territoire *Territorium Lugdunense*. Ils prendront grand soin, en présence de ces expressions, de se rendre compte à laquelle des deux villes il convient de les appliquer.

MANUSCRIT FIQUET

Après cette lecture, M. Collet annonce qu'il a déposé, ces jours-ci, à la bibliothèque de la Ville de Soissons, après l'avoir reçu de M. Paul Choron, membre de la Société archéologique, un manuscrit souvent cité dans nos réunions et qui a pour titre :

« MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE SOISSONS DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS. »

Ce manuscrit est de la main de M. Fiquet, qui fut député de Soissons sous la Révolution. Il appartenait à M. Choron père, notre ancien président, qui avait promis de le donner à la bibliothèque de la Ville. M. Choron père étant décédé, son fils vient de réaliser son intention.

La Société remercie bien sincèrement M. Paul Choron fils.



Troisième séance

—

Lundi 3 Mars 1902

—

Présidence de M. MICHAUX, Vice-Président

—

M. Plateau est indisposé et manifeste, par dépêche, ses regrets de ne pouvoir assister à la séance. Il est excusé et M. Michaux, vice-président, le remplace au fauteuil.

Le procès-verbal de la séance du 3 février est lu et adopté.

Les ouvrages reçus depuis sont ceux ci-après désignés :

Journal des Savants, janvier 1902.
Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, 1900.
Revue des Etudes grecques, novembre-décembre 1901.
Bulletin et Mémoires de la Société d'anthropologie, 1901, fascicule 5.
Etude sur la pourpre, par le docteur Alexandre DEDEKING, 1898.
La Société de secours aux blessés militaires des Armées de terre et de mer, en Chine, 1900-1901 (Croix-Rouge Française), brochure envoyée par M. André Fossé d'Arcosse, Secrétaire Général du Comité soissonnais.

ÉGLISE D'URCEL

M. l'abbé Delaplace, curé d'Urcel, annonce qu'il se propose de rectifier plusieurs erreurs qui auraient été commises touchant l'église d'Urcel dont il est un des fervents admirateurs. Il fournira une note détaillée à l'appui de son dire.

PORTE DE L'ARQUEBUSE

On désire savoir quelle suite a été donnée au vœu émis, en 1901, par la Société, pour arriver à la réparation de l'intéressante porte de l'Arquebuse de Soissons.

Le secrétaire promet de se renseigner à ce sujet, auprès de qui de droit, et de faire connaître, dans une prochaine séance, à quel point en est l'affaire.

LA TOUR LARDIER

A propos du tramway ou du chemin de fer de la vallée de l'Aisne, qui est en construction et doit bientôt passer à Soissons, sur ou contre le terrain de la tour Lardier (laquelle datait du moyen-âge et fut démolie vers 1846), on demande où était située au juste cette fameuse tour qui se mirait dans l'Aisne, aux environs du débouché de la Crise.

Recherches faites sur les plans et les dessins que possède le musée municipal, M. Collet répond :

On voit la tour Lardier sur un plan en élévation de la ville de Soissons et ses environs, gravé par Lucas, et « dédié à la reyne (Marie Leczinska en

1746) par son très humble, très obéissant et très fidel sujet, V. A. Poincellier. »

On la voit sur un « plan colorié de Soissons et de ses environs, dédié à M. le duc de Chartres par S. Lejeune, cy-devant sous-inspecteur des ponts ès chaussées dans la généralité de Paris et autres du royaume, géomètre, notaire et arpenteur royal à Soissons en 1768. »

On la voit sur un grand plan de la ville et des dépendances de Soissons, dressé vers la fin du XVIIIe siècle.

On la voit sur un plan colorié de Soissons et de ses environs dressé par Gencourt, géomètre, en juillet 1815.

On la voit sur un autre plan colorié de Soissons et ses environs, dressé par le même géomètre Gencourt en 1818.

On la voit sur un plan topographique de la ville de Soissons, levé en 1818 par Julien-Bernard Roger.

On la voit dans une aquarelle attribuée au peintre Hoyer, qui mourut en 1829, à Soissons, où il avait vécu au moins 45 ans.

On la voit dans deux aquarelles de Joly, qui peignit plusieurs vues de Soissons, son pays.

On la voit dans une aquarelle de Cahenny, autre Soissonnais.

Enfin, elle figure même, mais sans doute comme rappel à la mémoire, puisque sa démolition remonterait à 1846; elle figure même dans un plan de Soissons dressé, en 1854, par M. de Vuillefroy qui était l'un des plus honorables membres de notre Société, il y a près d'un demi siècle, et dans un plan de M. Decamp, daté de 1856.

En ces divers documents, la tour Lardier n'est

pas toujours placée à la même distance de la rivière de Crise. La Crise aurait-elle donc subi une dérivation quelconque, ou les dessinateurs ont-ils été plus ou moins exacts dans leurs manières de procéder? La question reste à résoudre.

Quatrième séance

Lundi 7 Avril 1902

Présidence de M. PLATEAU, Président.

A l'ouverture de la séance, M. Plateau remercie la Société du nouvel honneur qu'elle lui a fait, dit-il, en le réélisant président.

Il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'assister aux trois précédentes réunions, et il regrette d'autant plus ses absences que les travaux de la Société l'ont de tous temps intéressé; mais il espère que la bonne saison lui permettra d'être plus souvent ici, et il compte toujours sur la collaboration de ses collègues.

Le procès-verbal de la séance du 3 mars est ensuite lu et adopté.

Les ouvrages reçus pendant le mois qui vient de s'écouler sont :

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 2e série, tome XV.

Revue de Saintonge et d'Aunis, 22e volume, 2e livraison.

Société havraise d'études diverses, 4 fascicules de 1901, et *Recueil d'œuvres couronnées aux Concours de 1895 à 1900.*

Même Société, *Recueil des publications*, 3e et 4e trimestres de 1900, et 1er, 2e et 3e trimestres de 1901.

Société nivernaise de lettres, sciences et arts, 3e fascicule du XIXe volume.

Bulletin de l'Association philotechnique, nos 2 et 3 de 1902.

Romania, janvier 1902, tome XXXI.

Journal des Savants, février 1902.

Envoi de l'aquarium Vasco da Gama, 1901.

The national review, n° spécimen, mars 1902.

Bulletin de la Société académique de Brest, tome XXVI.

Bulletin de l'académie du Var, 1901.

M. Collet fait la communication suivante :

ANCIENNE ARQUEBUSE DE SOISSONS

Je vous ai promis, Messieurs, de vous faire connaître à quel point en est la réparation de la porte de l'ancienne Arquebuse de Soissons. Je viens aujourd'hui tenir ma promesse.

M. le Maire a soumis l'affaire à la Commission des travaux du Conseil municipal.

La Commission des travaux a été d'avis qu'il y avait lieu de provoquer le classement, parmi les monuments historiques, non seulement de cette

intéressante porte qui date de 1658, mais aussi du pavillon de l'Arquebuse auquel elle donne accès. Et, à son tour, le Conseil municipal sera convoqué prochainement pour statuer à ce sujet.

Les immeubles en question appartiennent à l'Etat et sont affectés à des besoins de l'autorité militaire.

Or, aux termes de l'article 2 du décret du 3 janvier 1889, l'initiative du classement, dans l'espèce, serait à prendre, soit par M. le ministre de la guerre, soit par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le Conseil municipal n'interviendra donc, sans doute, que pour appeler l'attention de qui de droit sur l'intérêt que présentent, au point de vue de l'histoire, la porte et le pavillon de l'ancienne Arquebuse, et sur la nécessité de classer ces immeubles au nombre des monuments historiques.

Il ne faut pas vous le dissimuler, Messieurs, la procédure administrative à suivre en pareille circonstance est généralement de longue durée. Mais, quant à la Société archéologique, elle aura, dans sa sollicitude pour les vieux établissements soissonnais, exercé son utile patronage en signalant à l'administration municipale, pour qu'elle veuille bien en référer à MM. les ministres compétents, l'état déplorable de l'ancienne Arquebuse. Et si les intentions de la Société ne pouvaient être prises en bonne considération, ou si l'état de l'édifice s'aggravait, elle n'en aurait pas moins rempli son devoir et n'aurait rien à se reprocher.

Le même sociétaire fait cette lecture :

DÉMOLITION DE L'AGENCE

MESSIEURS,

Il y a trente ans, je disais ici, à propos de la démolition de l'ancienne boucherie, qu'il me paraissait bon de constater dans nos Bulletins, non seulement l'existence, mais la disparition des établissements soissonnais ayant un intérêt historique quelconque.

Mon opinion étant encore la même, je vous demande la permission de vous entretenir quelque peu de l'Agence aux grains et farines, Agence que l'on abat, depuis le 17 mars dernier, pour le prochain passage du tramway ou chemin de fer de la vallée de l'Aisne.

L'Agence fut bâtie en 1823, près du pont qui relie le faubourg Saint-Vaast à la ville de Soissons, et cette date de 1823 fut gravée sur ses murs, à quatre endroits, dont deux sur des pavillons qui se trouvaient à droite et à gauche, en entrant dans l'établissement, et deux sur des cabinets qui, avec les pavillons, encadraient une petite cour précédant l'unique salle des ventes de grains et farines.

Les dimensions des constructions étaient de 18 mètres en longueur et de 12 mètres en largeur.

L'édifice coûta à la ville 20,915 fr. 60 c.

Une ordonnance royale du 24 septembre 1825 ayant autorisé le fonctionnement de l'Agence, l'administration municipale, qui avait alors à sa

tête M. Delanoue, maire, et MM. Laporte et Rigaux, adjoints, prit, le 8 novembre de la même année, un arrêté qui réglementait les conditions de ce fonctionnement.

D'autres arrêtés municipaux furent également pris, plus tard, pour modifier ou compléter le premier; mais tous, ou à peu près, tombèrent successivement en désuétude par la force des choses et aussi pour faciliter, pour rendre plus libres les transactions commerciales. Il vint même un temps où l'Agence ne fut plus exclusivement affectée au commerce des grains et farines : elle s'ouvrit pour des bals, pour des conférences, et pour des réunions musicales, théâtrales, littéraires, scientifiques, politiques, etc.

Elle connut deux jours d'émeutes. Ce fut en 1830 et en 1900.

En 1830, une partie du peuple soissonnais crut devoir manifester contre l'Agence. On trouva que le commerce qui s'y faisait était tout profit pour les cultivateurs et causait l'augmentation du prix du pain. Le 30 août, jour de marché, des hommes résolus, des femmes et des enfants, poussés au désordre, prirent l'Agence d'assaut, y brisèrent tout ce qui leur tomba sous la main et s'apprêtèrent à démolir l'établissement même. La garde nationale avait, en ce temps-là, pour commandant, un ancien colonel du temps de l'Empire, M. Hilaire Charpentier. Ce vieux soldat, dont le portrait, Messieurs, est sous vos yeux, s'arma d'un fusil qui est maintenant, comme ce portrait, exposé au Musée. Il appela à lui les hommes placés sous son commandement, dont ceux composant la Compagnie de sapeurs-pompiers. Alors, avec eux, il entra énergiquement dans l'Agence et mit en fuite

les perturbateurs. La morale de cette affaire fut que la justice informa et qu'elle sévit contre les auteurs du désordre.

En 1900, le jour de la Fête-Dieu, à l'occasion d'une conférence publique que devait faire un étranger dans cette Agence, des Soissonnais d'opinions politiques absolument différentes firent grand tapage, s'injurièrent, entrèrent en lutte, se portèrent des coups, se blessèrent jusqu'à effusion de leur sang, et la chose se compliqua ensuite de la rencontre, dans une rue de la ville, d'une procession qui fut prise à partie et qui sut bel et bien se défendre. Une enquête judiciaire fut alors ouverte, des témoins furent appelés, des inculpés furent interrogés, les torts et les responsabilités s'établirent plus ou moins bien, et finalement, sans qu'il soit besoin d'en dire davantage, il intervint, non pas des condamnations comme en 1830, mais une ordonnance de non-lieu.

Il ne fallait pas tout cela, Messieurs, pour déconsidérer l'Agence. Depuis quelques années, elle n'était plus à la hauteur du progrès et n'offrait plus le confortable voulu. Elle avait été négligée, délaissée; les affaires se traitaient de préférence dans les cafés voisins, et la grande culture soissonnaise en était arrivée à faire bâtir à ses frais, au moyen d'actions qu'elle émit dans le public, un autre établissement. On choisit pour cela la place de la République, et là, en 1897, on éleva en effet un édifice que les intéressés appellent le siège de la Société agricole et commerciale et que la majorité de la population locale a baptisé, sans beaucoup d'admiration, du nom de Bourse de Commerce.

M. DU TOUR DE NOIRFOSSE

M. le président Lecer fait la lecture ci-après, qui est le complément de tout ce qui a déjà été dit et écrit sur M. du Tour de Noirfosse, ancien officier général.

« M. Félix Brun nous a adressé un exemplaire de sa brochure :

« *Lettres et Souvenirs de du Tour de Noirfosse, officier de l'armée des Indes (1753-1763).*

« Ce titre seul excite vivement notre attention : des souvenirs d'un vieux Soissonnais dont les descendants directs habitent toujours notre pays, et des souvenirs se rapportant à la guerre des Indes !

« Malheureusement, les documents mis à la disposition de M. Brun (23 lettres et quelques feuillets de souvenirs) laissent des lacunes, une entre autres de près de 6 ans (1755-1761) et qui correspond justement à la période active de la guerre des Indes, à la lutte si énergique de Lally-Tollendal, aux revers, à la capitulation de Pondichéry. Les souvenirs ne se rapportent donc qu'au voyage de M. de Noirfosse de Lorient à Pondichéry, à la première année de son séjour aux Indes, puis, après l'interruption signalée, aux derniers mois passés par lui dans la colonie et à son voyage si mouvementé du retour. On s'y rend compte des pensées du jeune officier, à ses débuts dans la carrière, de ses étonnements, de ses aspirations, de ses joies, de son affectueux dévouement pour le gouverneur Godeheu pour lequel l'histoire se montrera sévère..... puis, après la longue interruption de

1755 à 1761, nous le retrouvons prisonnier de guerre découragé, aigri, ayant hâte de rentrer en France, s'échappant et venant débarquer à Marseille après un voyage terrible qui n'a pas duré moins de 17 mois.

« Tout cela est parfaitement exposé et la lecture en est très attrayante. Mais j'avoue qu'elle m'a laissé une préoccupation : Qu'était devenu de Noirfosse pendant les opérations militaires de Lally-Tollendal, le successeur de ce Godeheu qui avait si bien captivé l'affection du jeune lieutenant? — M. Brun n'a pu nous renseigner que sommairement. Le relevé des services du général de Noirfosse et surtout l'examen de la déposition de cet officier dans le procès Lally-Tollendal lui ont permis de nous faire connaître que de Noirfosse a accepté, pendant la guerre, diverses situations marquantes, qu'il a commandé des troupes, qu'il a été chef d'un détachement important de cipayes qui ont lâché pied sur le champ de bataille, ce qui lui attira des reproches sévères du général en chef et que, lors du procès Lally-Tollendal, de Noirfosse a été un témoin à charge très ardent, très violent.

« Le malheureux Lally. on le sait, a été injustement condamné à mort, exécuté et plus tard hautement réhabilité. N'y a-t-il pas lieu de penser que plus ou moins longtemps après le procès, le temps et l'âge ayant adouci la rancune de l'ancien officier de l'armée des Indes, celui-ci a fait aussi sa révision et détruit de sa propre main les divers témoignages de mécontentement et de haine qu'il avait exprimés vis-à-vis de son chef?

« Bien que l'étude de M. Brun ait dû s'arrêter en 1763, l'auteur a pensé que nous voudrions savoir

ce qu'était devenu de Noirfosse après son retour en France, et il nous a adressé quelques renseignements à ce sujet, mais des renseignements vagues. Il nous a appris que l'ancien lieutenant de l'armée des Indes était entré dans la maréchaussée, qu'il avait été nommé général de gendarmerie et qu'il avait cumulé avec la fonction de ce grade celle de juge de paix à Bucy; enfin qu'il avait franchi sans accident la tourmente révolutionnaire pendant laquelle il fut un conciliant, un modéré. Quel dommage que M. Brun n'ait pas trouvé le moindre bout de lettre, le moindre feuillet de souvenirs nous dévoilant l'état d'âme de son héros à ces époques terribles de notre histoire. »

MINUTES DES NOTAIRES

M. le Président engage M. Brucelle, ancien principal clerc de notaire, présent à la séance, à explorer les anciennes minutes des notaires de Soissons, au point de vue historique. Il y a là certainement des renseignements qui sont de nature à intéresser vivement les lecteurs de nos Bulletins, et sans doute MM. les notaires se prêteront à ces recherches. Du reste, M. Delorme, qui fut longtemps notaire, facilitera le travail de M. Brucelle. M. le Président lui-même et M. Batteux lui prêteront leur concours.

M. Brucelle accepte cette mission; il demande seulement (ayant entrepris d'autres travaux), qu'il lui soit accordé quelques mois de crédit.



Cinquième séance

Lundi 5 Mai 1902

Présidence de M. MICHAUX, Vice-Président

La séance étant ouverte, le secrétaire donne lecture de cette dépêche reçue par lui, ce matin, de M. le président Plateau, qui est à Hartennes :

Voyage impossible. — Malade. — Regrets.

M. Plateau est en conséquence excusé, et M. le vice-président Michaux le remplace.

Le secrétaire lit, et les membres présents adoptent, le procès-verbal de la séance de janvier dernier.

Suit la liste des ouvrages reçus pendant le mois écoulé :

Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, 3e série, tome VIe.

Mémoires de la Société éduenne, nouvelle série, tome XXVIIIIe.

Mémoires de la Société académique de l'Aube, tome XXXVIIIe, 3e série.

Mémoires de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, tome XVIIIe 1896-1898.

Mémoires de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, tome XVIIIIe, 1er fascicule, 1899.

Mémoires de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, tome XX, 1900.

Mémoires de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, tome XXI, 1901.

Bulletin de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, tome V, 1891-1899.

Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente, 1901, 7e série.

Annuaire des bibliothèques et des archives, 1902.

Documents sur les imprimeurs, libraires..... de 1450 à 1600, à Paris, par Renouard.

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, 28e année, 1901.

Mémoires de la même Société, tome XXVIII, 1901.

Bulletin de la Société philomatique de Paris, nouvelle série, tome III, 1900-1901.

Bulletin de la Société d'agriculture du Puy, 3e année, n° 2, janvier-février 1902.

Bulletin et Mémoires de la Société d'anthropologie, 5e série, tome II, fascicule 6, 1901.

Bulletin archéologique et historique de la Société de Tarn-et-Garonne, les 4 trimestres de 1901.

Bulletin de la Société de géographie de l'Aisne, n° 1, 1902.

Bulletin de la Société historique de Langres, livraisons de décembre 1901 et février 1902.

Bulletin de l'Association philotechnique, avril 1902, n° 4.

Mme Emile Lambin offre tout particulièrement à la Société les dernières œuvres de son mari, qui ont paru dans *l'Art chrétien* (1901, 1902) et qui sont :

La Peinture sur verre au moyen-âge ;

La Fête de l'Ane et quelques *Esquisses archéologiques ;*

La Cathédrale de Cologne;
Du rôle de l'arum dans la Flore gothique.

« Ce travail est le dernier, dit l'éditeur de *l'Art chrétien*, qui soit sorti de la plume d'Emile Lambin. Peu de jours après avoir écrit ces lignes imprégnées de foi, et avant que nous n'ayons eu le temps de les imprimer, l'auteur rendait son âme à Dieu. »

La Société remercie Mme veuve Lambin de son touchant souvenir et lui renouvelle l'expression des regrets que fait éprouver la perte de M. Emile Lambin.

Dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, année 1901. mentionné plus haut, on lit, page 156, sous le titre : *Chronique de l'année* :

« 10 novembre. — A Soissons, inauguration d'un monument commémoratif élevé aux enfants de l'Aisne morts en 1870-1871. Ce monument est dû au sculpteur Guilbert. »

Il y a, dans ces quelques lignes, plusieurs erreurs qui doivent être rectifiées ici.

Au moyen de souscriptions et de subventions, un monument, dont la dépense totale s'est montée à plus de 53,000 fr., a bien été inauguré à Soissons le 10 novembre 1901 ; mais il est l'œuvre du *sculpteur* Hiolin, de *l'architecte* Guilbert et de *l'entrepreneur* Pradeau. En outre, il n'a pas été élevé spécialement aux seuls enfants de l'Aisne : il est commémoratif du Siège et de la Défense de Soissons en 1870, et il a été érigé, ainsi qu'on le voit

sur le monument même, côté regardant la ville : « Aux défenseurs et aux victimes : artillerie, génie, infanterie, artillerie mobile du Nord; aux 2e et 6e bataillons des mobiles de l'Aisne, aux gardes nationaux, aux sapeurs-pompiers, aux services hospitaliers, aux volontaires, à la Commission municipale de 1870. » Côté regardant la Bourse du Commerce : « Aux instituteurs Debordeaux et Poulette et aux citoyens fusillés par l'ennemi. »

PORTE ET PAVILLON DE L'ARQUEBUSE

AVIS DE CLASSEMENT

M. Collet annonce que, dans sa dernière réunion, le Conseil municipal de Soissons a émis, à l'unanimité, un avis favorable au classement, parmi les monuments historiques, du pavillon et de la porte de l'Arquebuse de cette ville.

Le même membre donne lecture de la Notice suivante dont il est l'auteur et qui a pour titre :

LA COMMUNAUTÉ

DES MAITRES PATISSIERS, CUISINIERS. TRAITEURS ET ROTISSEURS

des ville, faubourgs et banlieue de Soissons aux XVIIe et XVIIIe siècles

---

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de lire, en 1896, dans une de nos séances, un travail sur la Communauté ou Corporation des marchands drapiers, merciers,

joailliers, quincailliers et épiciers de la ville de Soissons.

J'ai également lu ici, en 1900, un article sur la Communauté des maîtres vinaigriers, chandeliers et huiliers soissonnais.

Dans les temps anciens, il y avait encore à Soissons beaucoup d'autres corporations dont je me propose de dire un jour quelques mots en séance historique et archéologiqne.

Actuellement et grâce à une obligeante communication de vieux dossiers qui m'a été faite par M. Morin, greffier du Tribunal de Commerce de Soissons, je livre à la Société tout ce que j'ai pu découvrir sur la maîtrise des « patissiers, cuisiniers, traiteurs et rotisseurs de la ville, faux-bourgs et banlieux de Soissons. »

Cette corporation existait déjà, de fait, au XVII[e] siècle; mais il lui manquait des statuts, règlements et ordonnances pour être instituée légalement. Elle présenta, en conséquence, le 5 décembre 1686, aux autorités locales, un projet qui devait définir ses droits et ses devoirs.

Ce projet, le voici ; je crois bon de le citer tout entier, et aussi, selon mon habitude, avec son français d'un autre âge et son orthographe aujourd'hui démodée :

I.

La confrérie des maîtres patissiers, cuisiniers, traiteurs et rotisseurs sera entretenue dans l'église qu'ils choisiront pour ce sujet, dans laquelle ils feront faire le grand service accoutumé tous les ans le jour de l'Ascension qu'ils ont pris pour leur fête, auquel service tous les maîtres et maîtresses

seront obligés d'assister, à moins qu'il n'y ait cause légitime d'absence, sur peine de cinq sols d'amende pour chacun service, savoir, les vêpres de la veille, le service le jour de la fête, et le lendemain au service des trépassés. Ils seront obligés aussi, sur la même peine, d'assister aux services qui se feront pour les confrères défunts, par les héritiers desquels sera payé quarante sols pour les frais.

II.

Pour les frais qui se feront à la fête de l'Ascension, chacun maître payera tous les ans dix sols, les veuves cinq sols et les nouveaux maîtres, après leur chef-d'œuvre, à leur entrée payeront soixante sols, entre les mains des doyens, égards et contre-égards, qui en répondront en leurs noms, en cas qu'ils soient négligens de les faire payer.

III.

De trois ans en trois ans, la veille de l'Ascension, sera procédé à la nomination d'un maître de confrérie, pour en recevoir les droits et en rendre compte a lafin dudit tems, sans frais, en présence des doyen, égards et deux anciens qui seront nommés par la communauté, pour entendre et recevoir le compte du maître de confrérie qui sortira de charge; après laquelle rendition il pourra être continué si la communauté le trouve bon, et tous les ans, à l'issue de la messe des trépassés, les égards rendront aussi leur compte de la même façon; et à faute de ce faire, ils y seront contraints par les voies ordinaires. Lesquels comptes ainsi rendus seront communiqnés au substitut de M. le

procureur général en la mairie de Soissons, pour connoître si l'emploi des deniers aura été utilement fait.

IV.

Tous les ans, lesdits maîtres nommeront, par devant Messieurs les maire, gouverneurs, échevins, juges de police de ladite ville, deux égards qui seront obligés d'aller en visite dans toutes les boutiques desdits maîtres, de trois mois en trois mois, pour, des contraventions et mal-façons, en faire leur rapport au greffe de la mairie, dans le jour, afin qu'il y soit pourvu suivant les ordonnances de police. Pour cet effet, lesdits égards prêteront le serment par devant lesdits sieurs maire, gouverneurs et échevins, de bien et fidèlement s'acquitter de leur charge, d'observer les statuts, et de veiller avec exactitude aux entreprises de ceux qui travailleront de leur metier sans en être reçu maîtres ; pour laquelle visite, il leur sera payé pour chacune boutique deux sols ; lesquels égards, après l'année expirée de leur exercice, demeureront contre-égards, s'il n'y a cause suffisante pour les en exclure.

V.

Les apprentifs, après avoir achevé leur apprentissage, qui voudront se faire recevoir maîtres patissiers, cuisiniers, traiteurs et rotisseurs en cette ville, seront tenus de faire chef-d'œuvre par devant les doyen, égards et contre-égards, qui leur donneront à faire aux pièce de chaque façon du métier ; auquel chef-d'œuvre, les maîtres, fils de maîtres, compagnons et apprentifs pourront être présens

pour les voir traveiller, et auxquels doyen, égards et contre-égards sera payé à chacun quarante sols pour leurs droits.

VI.

Aucun des maîtres, s'il n'est domicilié, résidant actuellement à son ménage, et indépendant d'aucun autre, ne pourra prendre apprentif, ni en passer brévet, à peine de nullité. Celui aussi qui s'absentera de ladite ville durant l'espace de deux ans seulement, ne pourra se remettre en boutique en ladite ville, faux-bourgs et banlieux, qu'il n'ait payé les droits de confrérie omis pendant son absence, et sa part des frais qui auront pu être faits, pour les affaires de ladite communauté, depuis qu'il aura quitté sa boutique.

VII.

Il y aura un registre de la communauté, sur lequel on écrira : les délibérations qui seront faites pour les affaires d'icelle ; la liste de ceux qui donneront le pain béni, et les déclarations que les maîtres seront obligés de faire, dans les trois premiers mois, des apprentifs qu'ils auront pris à leur conduite, sans que lesdits maîtres puissent donner aucune contrelettre, ni faire aucunes pactions directement, ni indirectement, au préjudice du brévet d'apprentissage, pour les deux ans qu'ils seront obligés, à peine de trente livres d'amende contre le maître, et de nullité du brévet d'apprentissage.

VIII.

Un maître ne pourra prendre plus de deux apprentifs, sur peine de vingt-cinq livres d'amende,

si ce n'est les derniers trois mois de la seconde année du dernier apprentif; lesquels apprentifs seront de la religion catholique, apostolique et romaine, et de bonne vie et mœurs, et payeront chacun apprentif soixante sols, pour être employés à soulager les pauvres et faire les affaires de la communauté; laquelle somme le maître sera obligé de faire payer à son apprentif, avant que de lui donner à travailler, à peine d'en répondre et d'une amende arbitraire.

VIIII.

Lesdits maitres auront seuls la liberté de tenir boutique ouverte, pour faire et vendre toutes sortes de patisserie, rotisserie, gibiers, volailles en poils et en plumes, lardé et non lardé; poisson d'eau douce et de mer, frais et salé; pour faire noces, festins, banquets, ragouts en chairs et en poissons. Défenses expresses à tous autres d'entreprendre sur leur métier, à peine de confiscation, de dommage et intérêt, et d'amende arbitraire. Au tems de carême, sera choisi par lesdits sieurs maire, gouverneurs et échevins, un ou deux desdits maîtres, pour vendre lesdits gibiers et volailles, avec défense aux autres maîtres et à toutes autres personnes d'en vendre pendant ce tems, sur peine de vingt livres d'amende.

X.

Lesdits égards et contre-égards seront obligés de se transporter alternativement sur les marchés, pour visiter tous les gibiers qui s'y trouveront, tant en poils qu'en plumes, afin que le public ne soit pas trompé, comme il l'est tous les jours, par

lapins, levreauts, canards de pailliers, volailles étouffées, ladres et étiques. Ne pourront lesdits égards et contre-égards acheter aucun gibier, ni volaille, dans le cours de leur visite, à peine d'interdiction pour toujours et de cinquante livres d'amende, suivant les ordonnances de police ; pour lequel droit de visite sera payé auxdits égards un sol par chacun marchand garennier et volaillier faisant commerce ordinaire de gibiers et volailles.

XI.

Les maîtres ne pourront vendre aucunes volailles, gibiers, poissons et autres viandes, si ils ne sont de bonne qualité et sans mauvaise odeur, à peine de confiscation et de dix livres d'amende.

XII.

Aucun des maîtres ne pourra faire de pâté, grand ou petit, de quelque prix que ce soit, s'il n'est de bonne viande ou poisson, d'un usage sain et propre à entrer dans le corps humain ; comme aussi des flans, tourtes, tartes, biscuits, macarons, et toutes autres sortes de patisseries, si ce n'est de bon beurre frais et de bons œufs sans corruption, sur peine de confiscation et de dix livres d'amende.

XIII.

Chacun des maîtres pourra tuer deux porcs tous les ans, pour sa provision, et pourra vendre la partie de ces porcs qu'il aura de trop pour son usage. Lesdits maîtres auront seuls la liberté de vendre andouilles grasses, boudin blanc et saucis-

son de veau et de toutes sortes de viandes assaisonnées.

XIV.

Ne pourront, les maîtres, étaler, ni débiter lapins, levreauts, ni canards de paillier, si ce n'est en les faisant connoitre par un pied coupé, pour mettre en pate, et en donnant avis de leur qualité au bourgeois, sur peine de dix livres d'amende et confiscation.

XV.

Ne pourront lesdits maîtres tenir boutique ouverte, ni étaler les jours de Pâques, Pentecôte, Fête-Dieu, fêtes de la Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire.

XVI.

Aucun des maîtres ne pourra débaucher ni persuader les apprentifs des autres maîtres, pour les attirer à son service, à peine d'amende; et si les apprentifs se débauchent d'eux-mêmes et sortent de la maison de leurs maîtres avant la fin des deux années de leur apprentissage, ils seront contraints par corps à rentrer chez leur maître, pour achever leur tems d'apprentissage, sans pouvoir s'engager à d'autres auparavant, à peine d'amende rigoureuse contre les maîtres qui les auront reçus chez eux, si ce n'est du consentement par écrit du maître qu'ils auront quitté.

XVII.

Sera permis auxdits maîtres de faire tout ce qui dépend d'un grand repas, patisserie, rotisserie de toutes sortes de viandes, fruits, sucreries sèches et liquides, et tout ce qni se pourra faire par les mains d'un bon traiteur, sans qu'ils en puissent être inquiétés, à peine d'amende.

XVIII.

Les égards et contre-égards qui auront saisi quelque viande, poisson ou autres choses, en faisant leurs visites chez les particuliers qui ne sont pas du métier, seront crus sur leur rapport, à cause du serment qu'ils auront prêté par devant les juges de police.

XIX.

Chacun maître, lors de leur réception, pour l'ouverture de leur boutique, comme il est de coutume, seront obligés de mettre à la boète trois livres de cire pour une fois seulement, pour servir le jour du Saint-Sacrement et le jour de la fête ; et sera tenu le dernier maître de porter ou de faire porter toutes les semaines, la boète chez tous les maîtres qui mettront un sol chacun ; comme aussi de les avertir de se trouver aux assemblées toutes les fois qu'il sera nécessaire pour les affaires de la communauté, à peine de dix sols d'amende ; et sera aussi obligé de porter le pain béni à tous ceux de la confrérie qui se trouveront à l'église, sur la même peine.

Déposé ainsi entre les mains des maire, gouverneurs et échevins de la ville de Soissons, ce long projet reçut d'eux un avis favorable conçu en ces termes :

« Vu par nous Jean Gaigne, écuyer, seigneur de Vilblin, conseiller du roi, trésorier de France au bureau des finances en la généralité de Soissons, Nicolas Cuyret, Robert Croizette, avocat en parlement, et Pierre Levesque, aussi conseiller du roi, receveur des décimes au diocèse de Soissons, Maire, gouverneurs et échevins de la ville de Soissons, juge de police civile et criminèle, et jurande des maîtrises de ladite ville, faux-bourgs et banlieux d'icelle, et Nicolas Quinquet, substitut de M. le procureur général en ladite ville et pour ladite police, un projet de statuts et règlements dressés par les maîtres patissiers, cuisiniers, traiteurs et rotisseurs de cette ville, qu'ils désirent observer en icelle *ad instar* de ceux de la ville de Paris et des villes voisines, desquels lesdits maîtres nous ont dit être unanimement convenus, et qu'ils nous présentent, pour sur iceux leur accorder notre avis et ensuite se retirer par devers Sa Majesté, pour en obtenir lettres patentes de confirmation.

« Lesdits statuts contenant dix-neuf articles, signés de tous lesdits maîtres patissiers, cuisiniers, traiteurs et rotisseurs ;

« Nous, après avoir examiné lesdits statuts et règlemens, sommes d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que lesdits statuts et ordonnances sont raisonnables, utiles et nécessaires pour le bien public et de la communauté desdits maîtres patissiers, cuisiniers, traiteurs et rotisseurs, et

que comme tels ils peuvent être accordés et enregistrés, et ordonnés être exécutés selon leur forme et teneur, sauf l'opposition de ceux qui pourront y avoir intérêt : en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait sceller du scel ordinaire de ladite ville et contresigner par notre greffier, le jeudi cinquième décembre mil six cent quatre vingt six.

« (Signé) : Gaigne, Cuyret, Croizette, Levesque, Quinquet.

« Par mesdits sieurs,

« (Signé) : Gosset. »

Une dernière formalité, mais d'importance, restait alors à remplir, — celle de l'approbation royale. Elle se fit attendre pendant presque deux années, et enfin Louis XIV, en conformité des usages, « voulant favoriser les patissiers, cuisiniers, traiteurs, rotisseurs des ville, fauxbourgs, banlieux de Soissons, et leur faciliter les moyens d'apporter un bon ordre entre eux et la police nécessaire en leur métier, avec la liberté de s'y maintenir suivant leurs statuts », leur permit : « d'établir corps et communauté en jurande dudit métier. » Car tel est notre plaisir, ajouta, comme d'habitude, le grand roi. Et ce fut fait et donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grâce 1688, le 46e du règne de S. M. Puis, « afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, » le scel royal fut mis sur les statuts ; les signatures du roi et de Colbert y furent apposées, et ensuite eurent lieu : en 1689, le 12 mars, l'enregistrement en parlement, avec la signature du Tillet ; en 1690, le

18 septembre, l'enregistrement « au greffe de la ville et mairie de Soissons » avec la signature Gosset; et en 1693, le 24 avril, l'enregistrement au greffe du bailliage et siège présidial de Soissons, avec la signature Charpentier.

Voilà qui paraît bien complet, bien défini; et les membres de la corporation vont pouvoir agir au mieux de leurs intérêts.

Aucun désaccord judiciaire n'apparut jamais entre eux, d'après nos documents; mais dans un temps qu'il est impossible de préciser, les ayants-droit s'adjoignirent, ou acceptèrent parmi eux, les cabaretiers-aubergistes, ainsi qu'il résulte d'une liste des principales communautés de la ville, liste dressée le 7 juin 1739 par MM. Thiverny, Grevin, Leydier, juge et consuls des marchands de cette ville, — en termes modernes président et juges du Tribunal de Commerce; et la discorde entra dans le sein de la corporation; ce fut à partir de 1747 notamment. A cette époque les intéressés étaient au nombre de 40 et désignés comme ne faisant qu'un même corps. MM. Duponchel, Tatté et Dulin, maîtres pâtissiers, cuisiniers, traiteurs et rôtisseurs étaient égard et contre-égards de la communauté. Ils voulurent (c'était, il semble, leur droit, mais leur droit rigoureux), ils voulurent repousser les cabaretiers-aubergistes que l'on avait accueillis ou tolérés. Agissant alors tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs confrères, et représentés par maître Pierre Sarazin, leur procureur, ils plaidèrent devant la police civile, criminelle et jurande des maîtrises de Soissons, contre un sieur Pierre Clavierre, cabaretier à bouchon, demeurant en cette ville, qui s'était permis, disaient-ils, contrairement à l'article IX des sta-

tuts, de servir des viandes cuites, chez lui, à, entre autres, un nommé Bocquillon, messager de Vailly à Soissons, — viandes qui furent saisies et qui, le 29 janvier 1748, entraînèrent la condamnation du cabaretier aux dépens de l'instance, pour tous dommages-intérêts, et l'obligation, pour ce même cabaretier, de démonter une enseigne qu'il avait fait placer illicitement sur sa maison.

Une autre fois, — le 12 février 1748, — entendant de nouveau assurer, affirmer le respect de ses droits statutaires, la corporation poursuivit, devant la même juridiction, quatre cabaretiers à bouchon, les nommés François Duvillé, Simon Dudon, Jean Bricotteau, charcutier, et un autre Jean Bricotteau, tonnelier, pour avoir apprêté, à manger chez eux, diverses viandes tant en gras qu'en maigre; et, comme conséquence, les quatre cabaretiers furent, eux aussi, condamnés aux dépens, dont la liquidation s'éleva à 19 livres, 17 sols, 6 deniers.

Ce fut M. Jean-François Vernier, avocat en parlement et au bailliage et siège présidial de Soissons, conseiller du roi, président au grenier à sel, procureur du roi en l'Hôtel de Ville de Soissons et tenant le siège de la police générale pour la vacance de l'office, qui prononça ces deux sentences des 29 janvier et 12 février 1748. Mais les condamnés ne s'étant pas exécutés, il s'ensuivit une procédure des plus compliquées, dans laquelle crurent devoir intervenir le sieur Pierre Clavierre, déjà nommé, et une corporation de charcutiers-saucisssiers pourvue de lettres-patentes spéciales du mois d'août 1671.

Avec Bricotteau le charcutier, Clavierre invoqua certains moyens de nullité. Clavierre aurait même

été jusqu'à injurier la communauté des maîtres pâtissiers, cuisiniers, traiteurs, rôtisseurs, et provoquer contre elle des rassemblements hostiles. Si bien que, le 2 juillet 1748, le juge Jean-François Vernier, statua ainsi sur l'affaire :

« Tout vu et considéré, Nous, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par Jean Bricotteau, charcutier, et Clavierre, et sans nous arrêter à l'intervention des maîtres charcutiers de cette ville, dont nous les déboutons, faisons défense auxdits Clavierre, Jean Bricotteau, charcutier, Jean Bricotteau, tonnelier, et Simon Dudon, d'entreprendre à l'avenir sur la profession des demandeurs, et pour l'avoir fait, les condamnons chacun en vingt livres de dommages et intérêts ; faisons pareillement défense audit Clavierre, d'invectiver les égards de la communauté des demandeurs, et d'exciter des attroupemens à l'occasion de la visite desdits égards, qu'il sera tenu de souffrir ; le condamnons en dix livres d'amende ; condamnons aux dépens lesdits Clavierre, Jean Bricotteau, charcutier, Jean Bricotteau, tonnelier, Simon Dudon et la communauté des maîtres charcutiers-saucissiers. »

On pourrait croire que les contrevenants se tinrent alors pour bien et dûment condamnés. Ce serait une erreur. Ils allèrent en appel devant le parlement, et la procédure, — une procédure dont le maquis, comme on dit aujourd'hui, était bien autrement inextricable que celui de première instance, aboutit à un arrêt confirmatif le 1er avril 1751.

Une dernière juridiction leur était ouverte, c'était celle du conseil d'Etat du roi. Le nommé Dudon seul, qu'on appelle, cette fois, Charles et

non Simon, y eut recours. Il voulait absolument qu'il lui fût permis de « donner à loger aux passants, de leur donner à manger et de leur vendre, savoir : pour les jours gras, les quatre grosses viandes rôties et bouillies, avec poulets d'Inde et pigeons, et pour les autres jours le poisson d'eau douce, marée, harengs frais et salés, œufs, pois, fèves, haricots et autres légumes. » Mais le 16 mars 1756, le roi en son conseil débouta ledit Dudon de sa demande en cassation de l'arrêt du 1er avril 1751.

En 1757 et 1758 le combat reprend : on voit, devant le lieutenant général de police de la ville de Soissons, qui n'est plus l'intérimaire M. Vernier, mais M. Eloi de Caisne, avocat en parlement, conseiller du roi et de son altesse sérénissime le duc d'Orléans, la communauté des maîtres pâtissiers, cuisiniers, traiteurs et rôtisseurs, d'une part, « et Simon Dudon, Jean Bricotteau, le père, et la veuve Clavierre, tous trois cabaretiers à bouchon, » d'autre part (1).

En 1757, le 14 mars, ces derniers se font condamner, toujours pour les causes connues et comme récidivistes par conséquent : Dudon en dix livres de dommages-intérêts et aux dépens liquidés à 39 livres 19 sols 6 deniers, Bricotteau et la veuve Clavierre aux dépens liquidés à 52 livres 11 sols. En outre, il est fait défense à tous trois de fournir aucuns vivres aux bêtes d'attache qu'ils pourraient retirer chez eux pendant le jour, sans pouvoir les loger, ni retirer pendant la nuit, et il

(1) Il y a là un changement dans la désignation des plaideurs, mais c'est sans doute parce que, depuis le dernier procès, des événements de famille se sont produits.

est permis à la communauté de faire imprimer, publier et afficher cette condamnation aux carrefours et lieux publics de la ville.

En 1758, le 8 avril, Bricotteau père et la veuve Clavierre se rendent appelants de la sentence du 14 mars, devant la cour du parlement. Et la cour, faisant droit, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, prononce une amende de douze livres et néanmoins permet aux cabaretiers à bouchon de recevoir à l'attache les chevaux et les bêtes asines de ceux qui viendront en leurs cabarets pendant le jour seulement, à condition qu'ils ne pourront leur fournir aucun fourrage.

Là, Messieurs, s'arrêtent mes renseignements concernant la corporation des maîtres pâtissiers, cuisiniers, traiteurs et rôtisseurs de Soissons. Sans doute la résistance, entre elle et des industriels du genre de ceux qui la combattaient, se poursuivit; mais j'aurai certainement dit tout ce que je sais sur elle quand j'aurai noté qu'elle portait pour armoiries : d'azur à une ascension d'or. D'ailleurs, en même temps que toutes les communautés autorisées, elle fut supprimée sous le ministère Turgot, et si elle se reforma, comme beaucoup d'autres, après la chute de ce ministre, elle s'effondra définitivement sous la Révolution, qui les anéantit toutes au moyen de la loi des 2 et 17 mars 1791, ainsi que je l'ai déjà dit pour une autre corporation. Au 2 août 1793, il ne restait plus rien d'elle : les comptes entre ses membres et son syndic avaient été réglés et arrêtés devant la municipalité de Soissons; seulement, il arriva que ce syndic, qui s'appelait Charles Lavaude et était aubergiste à Soissons, à l'enseigne du *Pot-d'Etain*, rue de ce

nom, reçut postérieurement à l'arrêté de compte une somme totale de 969 livres, 9 sous, 2 deniers, qu'il reconnut la devoir et eut à la payer dans un délai de deux mois en vertu d'un jugement du tribunal du district de Soissons en date du 2 août, rendu par le président Blaise-Louis Boquet, assisté des juges Jean-Baptiste-Marie Decaisne et Antoine Hutin.

DOUBLE CENTENAIRE DE DUMAS ET DE DEMOUSTIER.

M. Michaux informe la Société que la cérémonie du centenaire de la naissance d'Alexandre Dumas père (24 juillet 1802) et du centenaire de la mort de Demoustier (2 mars 1801) aura lieu à Villers-Cotterêts le dimanche 6 juillet prochain, et qu'un buste de Demoustier, dû au ciseau du statuaire Laplanche, sera inauguré ce jour-là.

Il rappelle que l'auteur des *Trois Mousquetaires*, né à Villers-Cotterêts, est mort à Puy en 1870, a été inhumé en 1872, au pays dont il est originaire, et que l'auteur des *Lettres à Emilie sur la Mythologie*, également né à Villers-Cotterêts, y repose aussi, non loin de Dumas.

MONUMENTS DE SOISSONS
CONSTATATION DE LEUR ÉTAT

En 1901, dans la séance du 4 novembre, la Société a fait bon accueil à une proposition de M. l'abbé Delaplace, touchant une visite à faire des monuments de Soissons, et la constatation, par écrit, de leur état actuel. M. Delaplace insiste aujourd'hui

pour que cette visite et la constatation qui en sera la conséquence aient lieu à partir de cette année.

La majorité des membres présents consent à prendre part au travail historique et archéologique dont il s'agit.

Sixième séance

—

Lundi 2 Juin 1902

—

Présidence de M. PLATEAU, Président

—

Le procès-verbal est lu et adopté.

Les publications reçues depuis le 5 mai dernier sont :

Journal des Savants, mars et avril 1902.

Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, tome XXVIIIe.

Société des sciences et arts de Vitry-le-François, 21e volume, 1902.

Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1er fascicule 1902.

Bulletin et Mémoires de la Société d'anthropologie, 1er fascicule 1902.

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, 2e trimestre 1901.

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne, 55e volume, 1901.

Bulletin de l'Association philotechnique, n° 5, mai 1902.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Limousin, tomes I et II.

Bulletin de la Société d'émulation du Bourbonnais, 1901.

Revue des Etudes grecques, janvier-avril 1902.

Souvenirs du lieutenant général vicomte de Reiset, publiés par son petit-fils le vicomte DE REISET.

M. Lecer communique une lettre qu'il a reçue de M. Félix Brun et qui concerne la personne et les services du général du Tour de Noirfosse, dont il a été parlé dans nos dernières séances. M. Brun précise plusieurs points d'un compte rendu de notre réunion du 7 avril, qui a été publié dans l'*Argus soissonnais* du 11 du même mois, mais qui n'est pas officiel. Du consentement de M. Lecer, cette lettre sera classée dans nos archives pour y avoir recours au besoin.

M. le président Plateau donne connaissance d'une correspondance qu'il a entretenue avec M. le docteur Bougon, du comité archéologique de Noyon, et notamment de deux lettres des 18 et 28 mai : la première, relative à la maladie « qui emporta les fils de Frédégonde tombés malades à Braine », la seconde concernant l'orthographe de noms d'évêques de Soissons.

M. Vauvillé dit avoir reçu, lui aussi, diverses lettres de M. Bougon, au sujet de l'emplacement de Noviodunum. M. Vauvillé a répondu à ces lettres en se prononçant pour Pommiers. M. Bou-

gon a opiné pour Noyon, et, en somme, la question pour tous deux est restée pendante.

M. Plateau a écrit un article sur *Les Conseillers du Roy;* il en donne lecture, et en voici la teneur :

LES CONSEILLERS DU ROY

Dans les archives des études de notaires et dans d'autres dépôts d'actes officiels, on trouve souvent la qualification de « Conseiller du Roy notre Sire » attribuée à des gentilshommes et à de simples bourgeois. Il a semblé utile de rappeler ici la véritable signification de ce titre et les fonctions qu'il comportait.

Personne n'a, sans doute, supposé que ces dignitaires se permettaient de donner des conseils aux rois qui, du reste, ne leur en demandaient jamais.

Ce titre était d'ordre purement financier. Il avait été donné aux élus, comme récompense de leurs services passés et de ceux qu'on attendait d'eux, par le roi Henri III dans son édit de 1586.

Les élus étaient, dans l'origine, des habitants notables d'une ville, d'un bourg, d'une paroisse, choisis par leurs concitoyens, pour la répartition et la collecte de l'impôt dit « la taille » ainsi nommé, parce qu'on le taillait, pour ainsi dire, au prorata des capacités financières des contribuables. On peut les comparer à ce que nous appelons aujourd'hui les commissaires répartiteurs.

La taille avait été jadis une imposition volontaire, une cotisation, offerte aux Rois, à titre gracieux, par les communes, dans les moments de pénurie du trésor. Bien entendu, de volontaire et de spontanée, elle n'avait pas tardé à devenir obligatoire. Ce n'étaient plus les communes qui fixaient le contingent; on leur en épargnait la peine, les trésoriers royaux leur en envoyait le montant impératif.

Quand la taille n'était pas suffisante, on ajoutait le taillon. Le mot a vieilli, on l'a rajeuni sous le vocable de centimes additionnels. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil; on le retrouve aussi âpre que jamais, sur les feuilles de contributions.

Le sort des Elus fut à peu près le même, ils ne le furent plus par élection; les rois s'attribuèrent leur nomination; on voulut bien conserver leur titre d'élus et ils devinrent des officiers royaux.

Ils jouissaient d'une grande autorité dans leurs circonscriptions, ils étaient de véritables juges en première instance, ils connaissaient de tous les crimes et délits fiscaux. Ils dépendaient de la cour des Aydes. Les Aydes étaient une sorte d'impôt analogue à la taille et qui la doublait pour ainsi dire.

Comme on l'a vu plus haut, Henri III, pour stimuler leur zèle, les exempta ainsi que les receveurs et greffiers, de toutes tailles et autres impositions, par son édit de 1575 et les autorisa à prendre la qualification de « Conseillers du Roy ».

Henri IV, à son avènement, supprima, non seulement toutes ces qualités de Conseiller, Président et lieutenant par ses édits de 1598, 99 et 1600, mais encore leurs exemptions, gages, taxations et la plus grande partie de leurs fonctions. Quelque

temps après, ils se firent rétablir, dans le tout, par un autre édit de mars 1605, en leur imposant quelques taxes.

En 1700, la Généralité de Soissons était encore du ressort de la Cour des Aydes. Le bureau des finances, établi en 1596, se composait de 23 trésoriers, dont le plus ancien faisait l'office de président, de deux avocats du roi, de deux greffiers, de deux payeurs généraux, d'un avocat général et d'un receveur des domaines. — Les charges de trésorier valaient de 30 à 35,000 fr., celle de receveur général 180,000 fr. et celle de receveur des domaines 30,000 fr. La Généralité de Soissons était divisée en sept sections : Soissons, Laon, Guise, Noyon, Clermont, Crespy et Château-Thierry.

L'Election de Soissons comprenait un président, un lieutenant civil, un lieutenant criminel et huït élus. Il y avait, en outre, un Procureur du roi, un greffier et deux receveurs des tailles dont le montant à percevoir s'élevait en 1698 à 138,139 fr. D'autre part, le produit des Aydes était de 100,000 fr. Dans cette même année 1698, on a récolté dans la Généralité, quatorze mille pièces de vin, chacune pièce contenant 216 pintes, mesure de Paris, soit en système métrique, exactement 201 litres 96 centilitres.

Les renseignements qui précèdent, ont été trouvés en partie dans un beau et précieux manuscrit appartenant à la Bibliothèque de Soissons, n° 165. C'est un in-4° relié en maroquin rouge, tranches dorées, portant sur les plats les armes de France. L'écriture en est soignée, nette et des plus lisibles. Il n'est ni signé ni daté; cependant l'auteur du présent article, croit pouvoir l'attribuer à M. Samson, maître des requêtes, qui l'aurait écrit au com-

mencement du dix-huitième siècle. C'est vraiment un traité *ex professo* du système fiscal à la fin du dix-septième.

On ne peut trop en recommander la lecture et l'étude attentives aux érudits qui recherchent la connaissance approfondie des questions financières de l'ancien régime.

Le complément est extrait d'un mémoire manuscrit du même auteur conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal, n° 3,953 et dont l'écriture ressemble singulièrement à celle du manuscrit de Soissons.

Une lettre du 1er de ce mois a été adressée à M. le président Plateau par son honorable collègue de la Société des « Antiquaires de Picardie ». M. Plateau place cette lettre sous les yeux de notre Société archéologique, et il en résulte que le jeudi 12 juin courant, MM. les Antiquaires, au nombre desquels se trouve M. Sainsaulieu, architecte à Soissons, viendront visiter les monuments de cette ville.

M. Sainsaulieu est admis à la présente séance. Il fournit quelques renseignements sur les intentions de ses confrères et les dispositions qu'il a prises pour les recevoir.

La Société archéologique de Soissons décide qu'une convocation spéciale sera envoyée à tous ses membres pour le 12, afin de saluer, à son arrivée ici, la docte compagnie des antiquaires d'Amiens et de lui faire ensuite les honneurs de notre ville.

Pour terminer la séance, plusieurs membres expriment le désir d'aller à Saint-Jean des Vignes,

dans le but d'y faire tel constat qu'ils jugeront nécessaires. Encouragés par M. le Président, ils partent au nombre de cinq, et l'on espère qu'ils rapporteront de leur visite une impression durable et quelques notes utiles.

Septième séance

—

Lundi 7 Juillet 1902

—

Présidence de M. PLATEAU, Président

—

Après lecture, le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les ouvrages reçus depuis le mois dernier sont :

Centenaire d'Alexandre Dumas (1802-1902), par M. André Fossé d'Arcosse.

Bulletin de la Société de géographie de l'Aisne, n° 2 (avril, mai, juin 1902).

Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure (tome XII, 2e livraison).

Bulletin archéologique du comité des travaux historiques et scientifiques, 3e livraison 1901.

Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques, nos 3 et 4, 1901.

Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques, (section des sciences économiques et sociales), 1901

Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1er trimestre de 1902.

Mémoires de la Société linnéenne du Nord de la France, tome x, 1899-1902.

Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Orléans, tome 1er, n° 2, 2e semestre 1901.

Mémoires de la Société d'émulation de Roubaix, 3e série, tome VII.

Etudes préhistoriques par M. THIEULLEN, 2 livraisons 1901-1902.

Annales de l'Académie de Macon, 3e série, tome v.

Journal des Savants, mai, juin 1902.

Depuis un mois, M. Collet a compulsé une grande quantité de documents authentiques dans lesquels figurent les noms de nombreux conseillers du roy appartenant au Soissonnais. Cette découverte étant comme une suite du travail sur ces personnages, lu par M. Plateau dans la séance du 2 juin dernier, fait l'objet de la communication suivante :

SOISSONNAIS CONSEILLERS DU ROY

MESSIEURS,

Dans notre dernière séance, M. Plateau nous définissait les attributions des anciens conseillers du roy.

Aujourd'hui je vous demande la permission d'ajouter, comme une sorte d'appendice à son travail, une liste de nombreux conseillers du roy

qui ont appartenu au Soissonnais. C'est une chose que je dois principalement à des lectures de vieux contrats notariés, et c'est à retenir, il me semble. D'autres conseillers sont aussi à citer ; mais, pour le moment, voici ceux dont j'ai pu recueillir les noms et les qualités :

Athénas (Samson), procureur du roy et avocat au bailliage juridiction royale en la ville, comté et vicomté de Soissons, au 8 mars 1733.

Ayrault (Louis), contrôleur au grenier à sel de Soissons, époux de damoiselle Françoise Le Vacher, au 19 avril 1730.

Barbereux (Martin), assesseur en la mairie de Soissons et premier eschevin de cette ville, au 9 juin 1673.

Barbier (Pierre), écuyer seigneur (en partie) de Missy, conseiller au siège présidial de Soissons, gentilhomme de la grande vénerie de France.

Bazin (baron de) chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, bailli provincial de Soissons, au 10 janvier 1652.

Beauvisage de Guny (Charles-Joseph), écuyer, président trésorier de France au bureau des finances de Soissons, époux de Félicité-Victoire Boulanger de la Marlière, au 21 août 1778.

Berthrand (Charles), bailli, juge ordinaire civil criminel et de police au bailliage de Soissons, en 1642.

Bertrand (Antoine), contrôleur au grenier à sel de Soissons.

Beyne (de) (Chrétien), procureur du roy au bailliage et siège présidial de Soissons, en 1689, 27 juillet.

Beyne (de) (Pierre), lieutenant particulier au bail-

liage et siège présidial de Soissons, époux de dame Marguerite Jorien.

Bizet de Labaroir (Gabriel), chevalier, président en la 5e chambre des enquêtes du parlement de Paris, seigneur de la cour d'Essenlis et autres lieux, grand bailli de Soissons et pays soissonnais, au 10 septembre 1683.

Bonnet (François), seigneur d'Epagny, écuyer, commissaire ordinaire des guerres et directeur général des fermes du roy au département de Soissons.

Bonzeré (Antoine), lieutenant particulier, assesseur criminel au bailliage et siège présidial de Soissons.

Bonzeré (Samson), élu en l'élection de Soissons.

Bouchel (Jean-Baptiste), écuyer, avocat du roy au bureau des finances de la généralité de Soissons.

Bourdeilles (de) (Henry-Joseph-Claude), évêque de Soissons, doyen et premier suffragant de la province de Reims, seigneur de Villeneuve et autres lieux, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Jean des Vignes au 29 décembre 1784.

Boutin, écuyer, receveur général des finances de la généralité de Soissons au 15 novembre 1740.

Brilliart (Nicolas), grainetier au grenier à sel de Soissons.

Brocheton (Charles-Fabio), avocat en parlement et au bailliage siège présidial de Soissons, lieutenant en l'élection de cette ville au 25 novembre 1780.

Brulart de Sillery (Fabio), évêque de Soissons de 1685 à 1714.

Buirette (Bernard), lieutenant criminel au bailliage et siège présidial de Soissons, époux de dame Marie Racquet.

Cabaret (Pierre-Antoine), chanoine de l'église cathédrale de Soissons, échevin et gouverneur de Soissons, auteur de « Mémoires pour servir à l'Histoire de Soissons et du Soissonnais », écrits de 1775 à 1784.

Calais (François), contrôleur à Soissons au 31 décembre 1745.

Calais (Nicolas), lieutenant particulier, assesseur criminel et premier conseiller au bailliage de Soissons au 20 mai 1765.

Carpentier (François), écuyer, président trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons au 19 février 1735.

Carrier de Levigny (Hyacinthe-Florimond), conseiller de S. A. S. le duc d'Orléans, lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Soissons au 22 septembre 1755.

Carrier (Jean-Baptiste-François), procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Soissons, conseiller de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, maire de Soissons de 1744 à 1754.

Chantereau - Lefèvre ou Lefèvre - Chantereau (Gabriel), écuyer, premier président du bureau des finances de la généralité de Soissons, époux de dame Madeleine de Tournay, maire de Soissons en 1665, 1668 et 1682.

Charmolie (Pierre-Antoine), écuyer, président trésorier de France en la généralité de Soissons.

Charpentier (Henri-Charles), maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Soissons, avocat au parlement et au bailliage et siège présidial de Soissons au 21 février 1766.

Charpentier (Michel), du bailliage et siège présidial de Soissons.

Charré de Faloize (François), receveur des consignations au bailliage et autres juridictions de Soissons au 30 octobre 1772.

Charré (Pierre), receveur des décimes du diocèse de Soissons, procureur au bailliage et siège présidial de Soissons, assesseur en la maréchaussée de Soissons, bailli de la justice temporelle de l'évêché de Soissons, époux de dame Marie Charpentier au 27 mai 1740.

Charton (Jean), écuyer, trésorier de France en la généralité de Soissons.

Charton (Claude), receveur des tailles, époux de dame Fontenette-Regnault.

Chétiveau (Claude), garde des sceaux des juridictions royales de Soissons.

Chollet (Adrien-Philippe), grainetier au grenier à sel de Soissons. procureur ès sièges royaux, demeurant à Soissons, rue et place du marché Saint-Gervais au 31 décembre 1745.

Cousin (Charles), avocat du roy au bailliage provincial et siège présidial de Soissons, époux de Reinette Cocquebert.

Crestien (François), écuyer, élu en l'élection de Soissons en 1640.

Crestien (François), le jeune, écuyer, receveur du taillon en l'élection de Soissons au 29 janvier 1668.

Crouy (de) (Jérôme-Denis), élu en l'élection de Soissons, prévôt de la prévôté de La Ferté-Milon au 15 septembre 1740.

Danré d'Armancy (Charles), seigneur d'Armancy, Blanzy-les-Fismes et Loupeigne, procureur du roy au bureau des finances de Soissons en 1673.

Danré (François), écuyer, procureur du roy au bureau des finances de Soissons, époux de Vaillant (Madeleine).

Debayne (Jean-Baptiste), écuyer, seigneur de Neuville, chevalier d'honneur au bureau des finances de la généralité de Soissons, cy-devant gouverneur pour le roy de la ville de Vailly et lieutenant de roy de la ville de Noyon.

Decaisne (Eloi), avocat en parlement et de S. A. S. le duc d'Orléans au 14 mars 1757.

Demalezieu (Charles-Antoine-Marie), chevalier, chanoine de Senlis, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, de Soissons, en 1779.

De Nesle (Nicolas), receveur des gabelles de Soissons au 8 octobre 1710.

Destremont (Jean-Joseph), écuyer, président trésorier de France au bureau des finances de Soissons au 1er juillet 1765.

D'Héricourt (Charles-Julien), écuyer, membre du bailliage et siège présidial de Soissons, époux de dame Marie Lévêque, fondateur de l'Académie de Soissons en 1674.

Dollé (Antoine), lieutenant criminel en l'élection de Soissons, époux de dame Madeleine Cousin en 1725.

Duchesne (François), assesseur en l'Hôtel de Ville de Soissons.

Dumont (Charles-Siméon), époux de Madeleine Morant au 3 avril 1713.

Drouin (Nicolas-Louis), écuyer, trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons.

Durand (Charles), procureur du roy en l'élection de Soissons.

Du Tour (Jean-Baptiste), ancien et premier asses-

seur en la maréchaussée de Soissons, conseiller au bailliage et siège présidial de cette ville.

Du Tour de Noirfosse, commissaire aux revues et logements des gens de guerre de la ville de Soissons.

Fabus (Samson), commissaire et procureur général aux saisies réelles au bailliage et siège présidial de Soissons au 29 septembre 1699.

Fabus (Jacques-Samson), procureur ès sièges royaux de Soissons, commissaire aux saisies réelles au 30 mai 1722.

Fabus (Michel-Samson), commissaire aux saisies réelles du bailliage et siège présidial de Soissons, avocat au 1er juin 1764.

Fleury (Melchior), médecin ordinaire du roy.

Fouquet (Alexandre), avocat au bailliage et siège présidial de Soissons au 25 avril 1756.

Bréret (François), élu en l'élection de Soissons.

Gaigne (Jean), écuyer, seigneur de Villeblin, trésorier de France en la généralité de Soissons, maire de cette ville au 5 décembre 1686.

Godard (Jean-Baptiste), élu en l'élection de Soissons.

Gosset (Henry-Armand), élu en l'élection de Soissons, grainetier au grenier à sel de cette ville au 14 février 1698.

Grissolet (Antoine-Charles), avocat du roi au bailliage de Soissons au 3 juin 1787.

Grou (Jean), commissaire de la maréchaussée de Soissons.

Guérin (Jacques), prévôt provincial du bailliage et siège présidial de Soissons, époux de dame Anne Petit.

Hanisset (Nicolas), contrôleur des octrois,

deniers communs et patrimoniaux de la ville de Soissons.

Hébert (Nicolas), trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons, membre de l'académie de cette ville, maire de Soissons en 1674, 1691 et 1692.

Herbelin (Antoine), élu en l'élection de Soissons, époux de dame Claude Piercot.

Heuslin (Michel), receveur général des finances en la généralité de Soissons, époux de dame Elisabeth Jourland.

Hutin (Pierre), élu en l'élection de Soissons.

Labouret (Philipqe), seigneur avoué de Chacrise, Concroy et autres lieux, lieutenant général au bailliage provincial et siège présidial de Soissons au 24 février 1738.

Labouret (Christophe), lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Soissons, époux de dame Madeleine Morant.

Languet de Gergy (Jean-Joseph), évêque de Soissons de 1715 à 1730, doyen et premier suffragant de la province de Reims, abbé de Valsery en 1720.

Laplace (de) (Claude), assesseur en l'Hôtel de Ville de Soissons.

Lebœuf-Deville (Baudouin-Nicolas), avocat du roy au bureau des finances de Soissons au 11 février 1742.

Le Bœuf (Pierre), lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Soissons au 17 mai 1770.

Leclerc (Louis), procureur du roy au grenier à sel de Soissons.

Le duc de la Tournelle (Antoine-Marc-Marie), président trésorier de France en la généralité de Soissons, seigneur de Cressy, de Crémery et recę-

veur des décimes du diocèse de Soissons, y demeurant, rue Richebourg, au 24 mars 1774.

Legivre (Pierre-Auguste), écuyer, lieutenant en la maréchaussée de Soissons au 11 décembre 1796.

Legras (Jean-Gabriel), seigneur et vicomte d'Acy, président trésorier de France au bureau de la généralité de Soissons au 20 mars 1696.

Legras (Jean-Baptiste), écuyer, secrétaire du roy, maison et couronne de France, époux de dame Marie-Geneviève Carpentier.

Le Pelletier (Louis), chevalier, seigneur de Mortefontaine, maître des requêtes au 10 août 1777.

Letellier (Marie-Victor), grainetier au grenier à sel de Soissons au 14 novembre 1785.

Letriard (Louis). receveur des tailles en l'élection de Soissons.

Le Scellier, contrôleur général des finances, du domaine et des bois de la généralité de Soissons, époux de dame Geneviève Le Sueur.

Le Vent (Jean-Charles), trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons.

Lévêque (Antoine), receveur des décimes au diocèse de Soissons au 12 décembre 1667.

Lévesque (Pierre), nommé maire perpétuel de Soissons en 1692, avocat du roi au bureau des finances, lieutenant général de police, receveur des domaines du diocèse au 5 décembre 1686.

Lévesque (Jean), maire de Soissons en 1722 et en 1740, fils du maire Pierre Levesque.

Loire de Monsivry (Bernard), receveur des tailles en l'élection de Soissons, époux de dame Martin.

Machault (Louis de), chevalier, maître des requêtes ordinaire, intendant de justice, police, finances en la généralité de Soissons en 1669.

Martigny (de) (Jean-François), seigneur de Berlancourt, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Soissons au 12 décembre 1667.

Mignot (Antoine), élu en l'élection de Soissons.

Millet (Pierre), président, trésorier général de la généralité de Soissons.

Morel (Jean), procureur du roy à Soissons au 31 décembre 1745.

Morent (Siméon), assesseur en l'Hôtel de Ville de Soissons.

Mosnier (Pierre), assesseur en l'élection de Soissons.

Nicque (Louis), garde marteau honoraire en la maîtrise des eaux et forêts de Soissons au 8 avril 1766.

Parisis (Nicolas-Augustin), élu honoraire en l'élection de Soissons au 25 avril 1783.

Patissier de Villemont (Pierre), chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, major de place de la ville de Coucy au 31 décembre 1745. Son portrait et celui de sa femme sont au musée de Soissons.

Patouillart de Chevrière (Siméon-Remi), procureur en l'élection de Soissons, époux de dame Geneviève-Adélaïde Dutour de Noirfosse au 2 janvier 1774.

Petit (Jacques), écuyer, procureur du roy en la police générale de Soissons au 28 janvier 1768.

Petit (Félix-André-François), écuyer, maître particulier en la maîtrise des eaux et forêts de Soissons au 26 novembre 1779.

Piercot (Charles) en 1644.

Piercot (Henry), contrôleur ordinaire des guerres à Soissons.

Piercot (Louis), du bailliage et siège présidial de Soissons.

Pige (Louis), avocat et procureur au bailliage de Soissons au 6 mars 1757.

Pinon (Jean), élu en l'élection de Soissons en 1645.

Pintrel (Jean-Baptiste), écuyer, seigneur de Villeneuve-sur-Fère et autres lieux, président trésorier de France en la généralité de Soissons, époux de dame Marie-Nicole Petit.

Ponsart (Jean), procureur du roy en la maréchaussée de Soissons.

Poussin (Adrien-François), président au présidial de Soissons au 24 janvier 1660.

Poussin (Artus ou Arthur), trésorier de France à Soissons, écuyer au 8 avril 1685, maire de Soissons en 1689. 1690, 1691.

Poussin (Charles), du bailliage et siège présidial de Soissons.

Précy (Philbert-Antoine-Bellotte), président trésorier de France à Soissons, époux de dame Barbe de la Salle.

Prévost (Henry), président au présidial de Soissons.

Prévost (Pierre), trésorier de France en la généralité de Soissons.

Pottier (Antoine), gouverneur et échevin de la ville de Soissons en 1630, décédé le 13 novembre 1679, à l'âge de 73 ans.

Quillet (François), écuyer, avocat au bureau des finances de la généralité de Soissons, époux de dame Marie-Jeanne Buret.

Quinquet (Antoine), receveur des tailles en l'élection de Soissons.

Quinquet (Jean-Nicolas), avocat au Parlement et

au bailliage de Soissons, assesseur en la maréchaussée de cette ville au 13 juin 1760.

Quinquet (Christophe-Jacques), prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Soissons.

Racquet (Robert), écuyer, trésorier de France en la généralité de Soissons.

Regnault (Claude), trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons.

Renault (Jean), receveur des tailles en l'élection de Soissons, époux de dame Geneviève Quinquet.

Roland (Crépin), élu en l'élection de Solssons.

Rousseau (Jacques), trésorier de France en 1670, maire de Soissons en 1671, 1672 et 1673.

Simon (Jean), trésorier de France en la généralité de Soissons, maire de cette ville en 1680.

Son (Claude de), trésorier de France en la généralité de Soissons.

Sirvelinges (Charles), receveur du tabac à Soissons.

Sivert (Louis-François), receveur ancien des tailles en l'élection de Soissons au 9 juillet 1781.

Sézille (Jean-Thomas), seigneur du Buhat, Morsain et autres lieux, écuyer, président et trésorier de France au bureau des finances de la généralité de Soissons en 1773.

Thomas (François-Michel), receveur des tailles en l'élection de Soissons, demeurant rue des Cordeliers au 7 janvier 1783.

Trollé (Jean), greffier, conservateur des minutes, expéditionnaire des lettres et actes de la chancellerie de Soissons.

Turlin (Léonard), contrôleur général des finances, domaines et bois de la généralité de Soissons.

Varlet (Jacques), écuyer, prévôt provincial au siège présidial et bailliage de Soissons.

Vuilleaume (Claude), écuyer, trésorier de France en la généralité de Soissons.

Vervin (Pierre), procureur du roy au grenier à sel de Soissons au 4 mars 1768.

Vernier (Jean-François), avocat en parlement et au balliage et siège présidial de Soissons, président au grenier à sel, procureur du roy en l'Hôtel de Ville de Soissons au 29 janvier 1748.

Une autre communication est faite par M. Collet. Elle est ainsi conçue :

LE PLUS VIEUX JOURNAL

DE L'ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

OU

LA NAISSANCE DU JOURNALISME A SOISSONS

Messieurs,

Aucun de nos Bulletins n'indique quel fut le premier journal publié pour et dans l'arrondissement de Soissons.

J'ai pensé qu'il y avait là une lacune que je pouvais combler à l'aide de quelques papiers authentiques tombés sous mes yeux ; et, remontant à moins d'un siècle, je me suis trouvé en mesure de constater combien est grande la différence qui existe entre le journalisme soissonnais

en 1808, par exemple, et le journalisme soissonnais en 1902. La chose ne me parut pas dépourvue d'intérêt, et si, Messieurs, vous voulez bien prendre la peine de m'écouter un peu, vous allez voir, sans que j'introduise ici la politique, comment, sous le premier empire, on procédait au point de vue de la presse ; vous pourrez ensuite comparer ce passé dépendant avec l'état libre actuel, et vous aurez la conviction que l'avantage est à notre époque.

Donc, en 1808, le 1er Janvier, une feuille locale, la première dans ce pays, vient de naître à Soissons ; elle s'appelle *Journal de l'arrondissement de Soissons*, et a tout simplement pour programme « d'insérer les articles dont la publication est prescrite par le code Napoléon et par le code de procédure. » En conséquence, aucune nouvelle politique ou littéraire ne va figurer dans ce journal. Il paraît chaque samedi dans le format in-octavo et se compose d'une demi-feuille ou feuille, selon que la matière commande. Il a environ soixante abonnés ; les uns sont hommes de loi, les autres sont fonctionnaires, les autres encore sont cultivateurs, et l'abonnement annuel est de 12 fr. On ne tire que le nombre d'exemplaires strictement nécessaire pour les abonnés, plus une douzaine de numéros pour certains privilégiés à qui le journal est envoyé gratuitement. Aussi m'a-t-il été impossible de découvrir un seul exemplaire pour l'exhiber comme spécimen du temps.

Le propriétaire-rédacteur est M. Boullefroy ; l'imprimeur-libraire est M. Fromentin. Je reviendrai sur ces deux noms.

Le propriétaire doit compte à l'autorité administrative de ses recettes et de ses dépenses. Il est

débiteur des deux douzièmes du produit net de son journal. Les douzièmes doivent être transmis, chaque semestre, exactement, à son Excellence le sénateur ministre de la police générale, qui est le redoutable Fouché, et, cela étant fait pour les premiers six mois de 1808, on reconnaît que, loin d'avoir eu un bénéfice, le propriétaire est en perte de 42 fr. 05 c., car les frais d'installation ont été importants et il a fallu les payer; néanmoins M. Boullefroy espère encore en son entreprise.

Au commencement de 1809, un autre mode de rétribution remplace celui des deux douzièmes. Tous les journalistes du département de l'Aisne ont, par ordre, fourni leurs comptes, et dorénavant ils seront assujettis à une taxe totale de 230 fr. dans laquelle le *Journal de l'arrondissement de Soissons* entrera pour 50 fr. par an, dont 25 fr. payables par semestre et d'avance.

Le 8 août suivant, invitation est faite à M. Boullefroy de s'exécuter dans ce sens, et M. Boullefroy ne répond pas. Le 19 octobre, nouvelle invitation lui est adressée, et, cette fois, il se libère le 3 novembre.

Dès le 13 février 1810, on lui rappelle que sa taxe est due depuis le 1er janvier, et il garde le silence. Le 5 mars il est encore débiteur, et le 13 seulement il paie.

Le 23 août, en exécution d'un décret impérial du 3 du même mois, on demande, en haut lieu, des renseignements sur l'état de choses particulier au journalisme en général, et le 30 on répond comme il convient, pour ce qui concerne Soissons.

Le 16 décembre, la taxe semestrielle de 25 fr. est encore à payer par M. Boullefroy. Le 20, elle est envoyée par lui, et le 2 janvier de l'année sui-

vante (1811), l'autorité supérieure décide impérativement : A partir de ce jour, la publication du *Journal de l'arrondissement de Soissons* est défendue.

C'en était donc fait de notre feuille d'annonces légales. Elle avait vécu trois ans, cahin-caha. Et pourquoi fut-elle ainsi supprimée tout à coup? Mystère au dossier dont je dispose.

Maintenant, comme post-scriptum à la petite communication que j'ai l'honneur de vous faire, Messieurs, je puis ajouter ceci :

M. Boullefroy avait pour prénoms Jean-Simon. Il était né à Soissons le 13 janvier 1753, fils de Jean-Baptiste Boullefroy, marchand, et de Marie-Madeleine Blondelet. Il fut d'abord curé de la paroisse des Fonts, à Soissons; il quitta la soutane à la Révolution et se maria avec dame Marie-Marguerite Boussard, qui avait été religieuse. Il fut père de deux enfants, l'un né en 1794, l'autre en 1797. Il fut commissaire du directoire exécutif du canton externe de Soissons en 1799, puis commissaire de police de la ville de Soissons pendant douze à treize ans, et, dans ces situations successives, quoique cumulant en dernier lieu les affaires de la police et de son journal, il n'arriva pas à la fortune, car, décédé, lui, en 1813, le 8 mai, nous voyons sa veuve demander, en 1816, un secours à la ville de Soissons, qui le lui refuse, parce qu'elle n'est pas dans les conditions voulues pour en recevoir.

Au contraire, M. Fromentin a au moins connu l'aisance. Il était prénommé Pierre-Joseph, né à Reims en mars 1748. Venu à Soissons, il s'y établit imprimeur-libraire, obtint le titre d'imprimeur de l'évêché, aussi celui d'imprimeur du roi, et

parvint au siège de président du tribunal de commerce. Il mourut le 6 décembre 1831, à l'âge de 83 ans, et par testament du 2 octobre 1828 il avait légué aux indigents un capital de 3,000 fr. et aux Frères des écoles chrétiennes pareille somme de 3,000 fr. En 1818, il avait demandé l'autorisation de publier à Soissons une feuille périodique d'annonces judiciaires. Déjà, disait-il, semblable autorisation a été accordée en novembre 1811, au temps de la suppression de l'autre ; mais aucune trace de ce document ne fut trouvée.

Il nous faut arriver à l'*Argus soissonnais*, c'est-à-dire à 1820, pour être sûr de l'existence d'un nouveau journal ici, et encore ce n'est aussi d'abord qu'une simple feuille d'insertions légales, tandis que, aujourd'hui, malgré ses 82 ans sonnés, il est plus et mieux que cela, vous le savez, Messieurs.

D'autres journaux, dirai-je pour finir, ont fait suite ou ont existé en même temps que l'*Argus* ; tels sont : l'*Observateur soissonnais*, le *Courrier de l'Aisne*, l'*Estafette*, le *Journal de Soissons*, le *Progrès de l'Aisne*, etc. Si bien que maintenant il reste en vie avec l'*Argus*, qui paraît tous les soirs, le dimanche excepté : 1° L'*Echo soissonnais*, qui est dans sa 22e année et dont la publicité a lieu trois fois par semaine ; 2° *Le Soissonnais*, qui entre dans sa 15e année et paraît trois fois par semaine ; 3° Le *Démocrate soissonnais*, qui est dans sa 5e année et paraît de même trois fois en une semaine ; 4° l'*Eclaireur de l'Aisne*, qui s'annonce comme paraissant le dimanche et comme continuant une autre feuille ; 5° Et la *Ruche poétique*, qui est dans sa 2e année et se publie le 15 de chaque mois.

M. Félix Brun annonce, par lettre, qu'il a dépouillé aux archives du ministère de la guerre, auquel il est attaché, un carton de documents relatifs à une sédition populaire dont l'agence aux grains de Soissons fut le théâtre en 1830.

M. Collet ayant, dans la séance du 7 avril dernier, entretenu la Société de cette sédition, M. l'abbé Clairambaux, qui connaît et voit M. Brun, est désigné pour rechercher quels sont ceux de ces documents qui seraient nouveaux, inédits, et présenteraient, eux aussi, un intérêt de publicité.

M. Plateau donne quelques explications et renseignements :

1ent. Sur l'ancienne chapelle des Fonts, à Soissons, dont il est parlé dans le troisième volume des *Annales du Diocèse de Soissons*, pages 63 et suivantes.

2ent. Sur le chanoine Antoine-Pierre Cabaret, qui écrivit de 1775 à 1784, deux volumes de *Mémoires* (demeurés manuscrits) *pour servir à l'Histoire de Soissons et du Soissonnais.*

M. Plateau est écouté avec intérêt par ses collègues ; après quoi la séance est levée.



Huitième séance

—

Lundi 4 Août 1902

—

Présidence de M. PLATEAU, Président

—

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les ouvrages reçus depuis sont ceux ci-après désignés :

Bulletin de l'Association philotechnique, 33e année, juin 1802, n° 6.
Bulletin et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris, 5e série, tome III, 1902, fascicule 2.
Bulletin archéologique du comité des travaux historiques, 1902, 1re livraison.
Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, tome XIII, n° 174, 1er trimestre 1902.
Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, tome XII, n° 173, 3e et 4e trimestres 1901.
Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, 1901, 1902, 3e fascicule.
Bulletin de la Société belge de géographie, 1901, n° 6, 1902, n° 1.
Bulletin de la classe des sciences, académie royale de Belgique, 1901 ; 1902, n°s 1, 2, 3.

Bulletin de la classe des lettres, académie royale de Belgique, 1901 ; 1902, n°s 1, 2, 3.
Annuaire de l'académie royale de Belgique, 1902.
Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1902, 2e fascicule.
Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre, 1901, xxve volume.
Revue des Etudes grecques, tome xv, n° 64, mai-juin 1902.
Le Jardin-Ecole de la Société d'horticulture de Soissons, brochure de 28 pages, par M. Edmond Brucelle.

Comme suite aux quelques renseignements qu'il a donnés verbalement, dans la séance du 7 juillet dernier, sur l'ancienne chapelle des Fonts de la cathédrale de Soissons, M. Plateau lit l'article suivant qu'il a décrit depuis :

LE BAPTISTÈRE DE LA CATHÉDRALE

(Chapelle des Fonts)

C'est de l'élégant édicule de style ogival, de forme octogonale (j'appuie sur cet adjectif géométrique), attenant au côté gauche du croisillon sud, dont il va être question.

Sa description détaillée est inutile, elle se trouve dans toutes les histoires de la cathédrale. Pendant les XVIIe, XVIIIe et partie du XVIIIIe siècles, il servit de sacristie. C'est par erreur qu'on le nomme la chapelle du Sépulcre, c'est des Fonts qu'il faut dire. Il y eut réellement deux chapelles

du Sépulcre; la première très ancienne, contigüe à celle des Fonts, démolie il y a longtemps; la seconde construite, plus tard, en dehors du transept nord, sur la rue de Jaulzy; elle a disparu.

La chapelle des Fonts ou du Sépulcre, se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage dont je ne connais pas l'usage actuel; c'était autrefois le Chartrier et le trésor du Chapitre.

Voici ce qu'en dit le chanoine Cabaret (1780) :

« Jadis on y disait la messe; il serait difficile de
« deviner à quel usage elle fut bâtie..... du côté du
« palais épiscopal, on remarque une croisée qui
« pourrait bien avoir été une porte faisant commu-
« niquer la chapelle avec l'Evêché, etc. »

La porte existait réellement, mais telle n'était pas sa destination, car, en ce cas, elle aurait fait double emploi avec celle du transept, existant encore aujourd'hui.

Il faut maintenant rappeler que pendant les premiers siècles de l'Eglise, les néophytes ou catéchumènes devaient, avant d'être admis dans le temple, subir des épreuves purificatoires, morales et corporelles. A cette fin, ils étaient immergés complètement dans la piscine d'un édifice spécial, séparé de l'église, appelé Baptistère. C'était le baptême par immersion, que, pendant longtemps les évêques eurent seuls le droit d'administrer.

Plus tard, l'Eglise adoucit cette pratique rigoureuse, pour arriver graduellement à l'admission des Fonts dans l'intérieur du temple.

L'emplacement des baptistères était fixé par des règles architecturales et liturgiques. Ils devaient être situés au midi de l'église; ils affectaient généralement la forme octogonale mystique et symbo-

lique, parce que le nombre huit plaît à Dieu (1). C'est ce qu'enseigne l'abbé Corblet dans son « Traité d'archéologie » comme bien d'autres auteurs, et conforme aux leçons professées à l'Ecole du Louvre. Notre chapelle réunit ces conditions, elle est au midi et possède les huit pans réglementaires.

Voici maintenant ce qu'écrit l'abbé Pécheur (*Annales*, 3[e] volume) ;

« La chapelle des Fonts, distincte d'une chapelle « du Sépulcre, disparue et réédifiée plus tard sur « la rue de Jaulzy, était dans le croisillon sud. « L'évêque Nivelon la trouvant en mauvais état ou « faisant disparate avec le style de la cathédrale « qu'il avait en vue, la fit démolir et édifier à la « même place ; celle que nous voyons aujourd'hui, « en même temps que le croisillon sud. Dans cette « chapelle des Fonts, le clergé se rendait souvent, « surtout pendant la semaine de Pâques. Alors « avait lieu une cérémonie qu'on peut qualifier de « commémorative. « L'*Ordo* » enjoignait que, ce « jour là, les Fonts fussent lavés, *sis fontes abluan-* « *tur.* »

Est-il possible de mieux fixer la destination primitive du petit édifice. Il devait être séparé du transept, car, pour se conformer à la tradition, on isolait le baptistère rendu, pour un jour, à sa destination première, en fermant la baie ouverte sur le transept, au moyen de tentures et de draperies.

Cette clôture remplaçait le mur qui, à un moment donné, avait dû être démoli.

(1) Symbole de la régénération (Saint Ambroise), de la résurrection (Saint Augustin).

Du dehors on pénétrait dans le Baptistère, par la porte dont parle Cabaret, aujourd'hui remplacée par une croisée. C'est en raison de cet isolement, que la chapelle des Fonts avec un certain périmètre formait la paroisse de ce nom et avait son desservant particulier.

Pour conclure, les conditions architecturales, liturgiques, que réunit cette chapelle et surtout le nom significatif qu'elle a gardé, n'autorisent-ils pas à lui restituer celui de Baptistère?

M. Brucelle dépose sur le bureau trois exemplaires photographiques de la

PIERRE FRITTE DE CROUY

qu'il a tirés en juillet dernier. Il se propose de prendre d'autres vues de cette pierre bizarre au sujet de laquelle on ne peut rien dire de certain. On rapporte seulement que M. Watelet, en son ouvrage L'*Age de pierre*, et M. Fleury dans ses *Antiquités et Monuments du département de l'Aisne*, ont émis la pensée que la main de l'homme devait être pour quelque chose dans l'aspect un peu humain que présente la pierre à sa partie basse.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ

Aucune autre communication n'étant faite, la séance prend fin; toutefois, avant de se séparer, les sociétaires demandent à M. le Président à quelle époque ils pourront recevoir, imprimé, le

Bulletin de 1899. M. Plateau répond qu'il espère que satisfaction sera donnée à cet égard dans la prochaine séance d'octobre.

Neuvième séance

—

Lundi 6 Octobre 1902

—

Présidence de M. PLATEAU, Président

—

Pour cause de vacances il n'y a pas eu séance en septembre. Le procès-verbal à lire aujourd'hui est donc celui de la séance du 4 août. Il est lu en effet et l'assemblée l'approuve.

De nombreuses publications ont été reçues depuis ledit jour 4 août; en voici les titres :

Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres, n° 12, 1901.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, 1er août 1902.

Bulletin trimestriel de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 1901, 1re et 2e livraisons.

Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 3e et 4e livraisons.

Bulletin de la Société industrielle de Saint-Quentin, 1901, n° 47.

Bulletin de l'Association philotechnique, juillet 1902, n° 7.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, 1902, 1re livraison.

Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris, 1902, 3e et 4e livraisons.

Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, 1902, fascicule 3.

Bulletin de la Société nivernaise, 1902, 4e fascicule.

Bulletin de l'académie royale de Belgique, classe des sciences, 1902, nos 4 et 5.

Bulletin de l'académie royale de Belgique, classe des lettres et des beaux-arts, 1902, nos 4 et 5.

Bulletin de la Société royale belge de géographie, 1902, nos 2 et 3.

Table des matières de cette Société, 1876-1901.

Revue de Saintonge et d'Aunis, 5e livraison, septembre 1902.

Mémoires de la Société agricole de la Marne, 1900-1901, tome IV.

Romania, recueil d'avril-juillet 1902.

Société des Antiquaires de la Morinie, regestes des évêques de Thérouanne, 1902.

Journal des Savants, juillet, août 1902.

Travaux de l'académie de Reims, années 1888-89.

Congrès archéologique de France, à Mâcon, 1899.

Congrès archéologique de France, à Chartres, 1900.

Histoire de la Société dunkerquoise, 1876-1900.

Mémoires de cette Société, 1901.

Congrès des Sociétés savantes, discours prononcés le 5 avril 1902.

Le Centenaire d'Alexandre Dumas, 1802-1902. *Les Fêtes de Villers-Cotterêts*, par M. André Fossé d'Arcosse. Hommage de l'auteur.

Bulletin de la Société de géographie de l'Aisne, no 3 de 1902.

Recueil de la Société archéologique de Constantine, 1901.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ

M. le Président espérait pouvoir distribuer ce jourd'hui, aux sociétaires présents à la réunion, le Bulletin de 1899; mais, à son grand regret, ce volume n'est pas terminé.

SUBVENTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

M. le Maire de Soissons a informé notre Président, sous la date du 20 septembre, que le Conseil général de l'Aisne avait voté, en session d'août, le renouvellement, pour 1903, de la subvention de 200 fr. habituellement allouée à la Société archéologique.

La Société s'empresse de remercier le Conseil général du nouveau témoignage d'intérêt qu'il lui a ainsi donné.

Elle remercie également M. le Préfet de son intervention en cette circonstance et M. le Maire de sa communication.

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARCHÉOLOGIE

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts envoie à la Société le programme d'un concours d'archéologie organisé par la municipalité de Barcelone. M. le Président communique ce document aux membres de la Société pour qu'ils

puissent se rendre compte des conditions du concours.

MUSÉE A VILLERS-COTTERÊTS

M. Michaux fait connaître qu'une commission dont il est le président organise à Villers-Cotterêts un musée dans lequel on perpétuerait naturellement, par divers objets, le souvenir d'Alexandre Dumas et de Demoustier. Et comme dans la plupart des musées de province on y réunirait, en outre, tout ce qui aurait un intérêt local sous le rapport de l'art, de la science, de l'histoire, de l'étude, etc., etc.

La Société donne son approbation à cette entreprise et lui souhaite un plein succès.

UN PRIEUR DE SAINT-NICOLAS DE VILLERS-COTTERÊTS

M. Michaux relève, dans le 106e volume des *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, quelques lignes d'une *Histoire du Prieuré de Saint-Etienne-à-Arne* (Ardennes).

Au XVIIIe siècle, ce prieuré fut donné à Pierre Richard, prêtre, chanoine régulier, profès de l'ordre des Prémontrés, procureur général de cet ordre, docteur en théologie de la faculté de Paris. Pierre Richard fut aussi prieur de l'abbaye de Saint-Nicolas de Villers-Cotterêts, et curé d'une paroisse voisine de Paris. Quant à l'abbaye de Saint-Nicolas elle avait été fondée à Clairfontaine et affiliée à celle de Prémontré; mais elle fut détruite par les Espagnols, lors du siège de La

Capelle, et les quelques moines qui la composaient cherchèrent longtemps un autre refuge. Enfin ils s'installèrent à Villers-Cotterêts, où ils demeurèrent jusqu'à la Révolution.

PROPOSITION DE NOMINATION DE MEMBRE

Au moment de lever la séance, M. le Président et M. le lieutenant-colonel Lecer proposent, comme membre titulaire de la Société, M. Chain, ancien avoué, à Paris, maintenant maire du 9e arrondissement.

Le vote aura lieu, comme d'usage, dans la séance suivant celle de la proposition.

Dixième séance

Lundi 4 Novembre 1902

Présidence de M. PLATEAU, Président

Le procès-verbal de la séance du 6 octobre est lu et adopté.

Quelques publications ont été reçues depuis; voici leur désignation :

Bulletin de l'Association philotechnique, nos 7, 8, 9, année 1902.

Commission dcs antiquités et des arts de Seine-et-Oise, 22e volume.

Bulletin de la classe des sciences de l'académie de Belgique, nos 6 et 7.

Bulletin de la classe des lettres de l'académie de Belgique, nos 6 et 7.

Annales du musée de Montevideo, 1902.

Bulletin de la Société d'ethnographie, du n° 103 au n° 111.

Annales de l'alliance scientifique, tome v, 1896-1900.

La morale du boudhisme, brochure par de Rosny.

Le boudhisme éclectique, brochure.

L'Humanité nouvelle, n° d'août 1898.

Revue de Saintonge et d'Aunis, livraison de novembre 1902.

BULLETIN

Le Bulletin de la Société, année 1899, est toujours à terminer. Il lui manque les tables des matières et la liste des membres de la Société. M. l'abbé Letombe veut bien se charger de la rédaction nécessaire et s'engage à la fournir à l'imprimeur avec tout l'empressement possible.

DÉCOUVERTE DE SQUELETTES A PISSELEUX

M. Michaux annonce que dernièrement on a mis à découvert, à Pisseleux, une certaine quantité de cadavres. Tous étaient décapités, et aucun objet pouvant faire connaître depuis quelle époque ils étaient inhumés ne les accompagnait.

AUTRE DÉCOUVERTE A TROSLY-LOIRE

M. Collet informe que M. le curé d'Epagny l'a prévenu, le 25 août dernier, qu'on avait trouvé sur les terres de M. Pierre Lemoine, cultivateur à Orgival, commune de Trosly-Loire, trois tombeaux en pierre. L'un contenait : une large fibule en bronze avec traces d'argent, partie d'une autre fibule, un verre brisé et des ossements humains. Les autres tombes ne renfermaient que des ossements. On est là en présence d'objets de l'époque mérovingienne. Les recherches continuent.

DOLMEN DE VAUREZIS

M. Brucelle s'est de nouveau occupé du dolmen de Vaurezis (voir le Bulletin de l'an dernier). On paraît arriver prochainement à un résultat satisfaisant, grâce à la bonne volonté et à l'intelligence du propriétaire, M. Brunehant.

Il y a plus de 60 ans, Messieurs, que les archéologues soissonnais nos devanciers (M. le docteur Godelle en tête) ont reconnu l'authenticité du dolmen de Vaurezis, en ont signalé tout l'intérêt et en ont publié deux dessins.

Dans le courant de la présente année, nos deux collègues MM. Brucelle et Batteux ont fait dégager ce monument, de broussailles et d'autres végétations qui le masquaient aux regards.

Il s'agit maintenant de restituer encore un peu plus complètement l'aspect primitif du dolmen en question, de protéger ce dolmen par une barrière quelconque et surtout d'en provoquer le classe-

ment dans les formes voulues par la loi du 30 mars 1887 et le décret du 3 janvier 1889.

En ce cas, M. Brunehant aurait à adresser une demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ou à donner par écrit son consentement au classement. Ces formalités ne sont ni coûteuses, ni compliquées. On peut donc espérer que le but poursuivi par la Société sera enfin atteint.

PIERRE FRITTE DE CROUY

M. Brucelle offre pour les archives de la Société une vue photographique de la Pierre Fritte de Crouy, vue qui diffère de celles par lui données en août. Remerciements.

NOMINATION DE MEMBRE

Proposé à la dernière séance comme membre titulaire, M. Chain est admis aujourd'hui à l'unanimité des votants, et le secrétaire est chargé de le prévenir.



Onzième séance

—

Lundi 1er Décembre 1902

—

Présidence de M. MICHAUX, Vice-Président

—

Le procès-verbal est lu et adopté.

Les ouvrages reçus depuis la dernière séance sont :

Travaux de l'académie de Reims, 108e volume, 1899-1900.
Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, tome XXXI.
Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, tome XIII, n° 175, 2e trimestre 1902.
Bulletin de la classe des sciences de l'académie de Belgique, 1902, n° 8.
Bulletin de la classe des lettres de l'académie de Belgique, 1902, n° 8.
Bulletin du syndicat des agriculteurs de la Haute-Garonne, novembre 1902.
Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 2e trimestre 1902.
Annuaire de la Société philotechnique, année 1901.
Romania, recueil d'octobre 1902.
Monographie de la commune de Lhuitre, par A. Thévenot.
Journal des Savants, septembre et octobre 1902.
Rapport de la Commission des antiquités de la France, 1902.

Revue des Etudes grecques, tome XV, juillet-octobre 1902, n°s 65 et 66.

M. Michaux, vice-président, a reçu de M. le président Plateau la lettre suivante, qui est datée de Paris et dont il donne lecture :

« MON CHER VICE-PRÉSIDENT,

« En raison de ma mauvaise santé et de la rigueur de la saison, il me sera impossible d'aller à Soissons lundi et d'assister à la séance.

« Vous seriez bien aimable de me remplacer et de me rendre un service.

« L'aggravation de mes infirmités, dont on ne guérit guère à mon âge; de plus, mon absence continue de Soissons, ne me permettent pas de donner à la direction de notre Société tous les soins qu'elle réclame.

« La conscience de mon insuffisance me force à me démettre des fonctions de président et à vous prier de faire accepter ma démission par nos sociétaires.

« C'est avec un profond regret que je renonce à l'honneur qu'ils m'avaient conféré et dont je garderai un reconnaissant souvenir.

« Vos travaux seront toujours pour moi une sympathique préoccupation et je ferai les vœux les plus sincères pour la prospérité scientifique et matérielle de notre compagnie.

« Veuillez agréer, mon cher vice-président, l'assurance de ma très amicale et distinguée considération.

« J. PLATEAU. »



La Société se refuse à croire que la démission de M. le président Plateau soit définitive, et tous les membres présents espèrent qu'il reviendra sur sa décision.

M. Brucelle présente le prospectus d'un ouvrage qui pourrait prendre place dans la bibliothèque de la Société et qui a pour titre : « Le mobilier funéraire gallo-romain et franc, en Picardie et en Artois », par C. BOULANGER, ancien notaire à Péronne.

La Société regrette que sa situation pécuniaire ne lui permette pas l'acquisition de cet ouvrage, dont le prix est, dit-on, de 100 fr.

M. Vauvillé donne lecture de cette liste descriptive de neuf monnaies anciennes qu'il offre au musée de Soissons :

1. — Obole et denier de Charles le Simple (898-923).

CARLVS REX R. Croix.

R). METALO en 2 lignes.

Ces monnaies ont été frappées à Melle.

2. — Denier de Louis VII (1137-1180), frappé à Angoulême.

LODOICVS. Croix.

R). EGOLISSIME. Croisette, 3 annelets et un croissant.

3. — Double tournois de Philippe IV le Bel (1285-1314).

PHILIPPVS. Croix cantonnée d'un lis.

R). MON DVPLEX-REGAL. Fronton du châtel tournois surmonté d'une croix entre 2 fleurs de lis.

4. — Philippe IV le Bel. Royal Parisis double.
PHILIPPVS REX. Croix feuillue.
R). MON DVPLEX. Dans le champ REGALIS en deux lignes sous une fleur de lis.

5). — Charles VI (1380-1422). Deux gros dit florette.
A KAROLVS : FRANCORV REX. Trois fleurs de lis sous une couronne.
R). SIT : NOME : DNI : BENEDICTV. Croix fleurdelisée cantonnée de 2 couronnes.

6. — Charles X (de la Ligue), cardinal de Bourbon (1589-1594). Deux doubles tournois.
CAROLVS. X. R. DE FRANCE. Buste couronné à gauche.
R). DOVBLE TOVRNOIS (1593). Trois fleurs de lis.

Présent à la séance, le conservateur du musée accepte l'offre de M. Vauvillé et le remercie.

FIN DES SÉANCES DE L'ANNÉE 1902

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE

SUR LA

Forêt de Villers-Cotterêts

PAR

le baron Louis LE PELLETIER

Archiviste-paléographe

Attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal

INTRODUCTION

« La forest de Retz, autrement et vulgairement apelée de Villers Cotterets, est la plus noble et la mieux plantée du royaume. Elle est aussy la plus spacieuse a l'exception de celle d'Orleans, estimée toutes fois moins considerable par son assiette et par l'estat et moindre valleur de ses bois. Sa figure est irreguliere et aprochant de l'ovale dont l'extremité du costé de Soissons est entierement fermée, et l'autre vers Paris separée en deux pointes qui forment un demy cercle nommé communement le fer a cheval, ayant a la

pointe du midy la garde du Tillet, et au septentrion la garenne de Montaigu. Elle comprend dans le circuit du fer a cheval le chasteau et bourg royal de Villers Cotterets, l'abbaye de Saint Remy, et les parroisses, fermes et maisons d'Haramond, Demeville, Bonneuil, Voucyenne, Plessis au Bois, Coyolle, Noue et Pisseleu. Sa concistance est de vingt trois mil cinq cens trente huict arpens de bois en chesnes et hestres de bon debit et belle venue, mesléz de quelques charmes, trembles et boulleaux, sans compter les buissons de Borny, Cresme et Hautwisson, qui contiennent ensemble treize cens unze arpens, mais y compris la garenne de Montaigu, celle de la Tour du Grain, et ce qu'on appelle abusivement les buissons du Tillet, Walgny, la Genevroye et la Queue de Han, qui sont a proprement dire triages joins au corps de la forest, dont ils font une veritable et continente partie.

« Elle sera augmentée de soixante arpens par la reunion des bois du seigneur et des habitants de Largny, qui joignent immediatement la garde de la Selve, a l'ouverture de la routte de Montbarloin, et seroit renfermée dans son ancienne concistance si on y comprenoit aussy cinq cens soixante dix huict arpens qui en ont esté distraits en l'année 1598 en faveur du seigneur d'Ivor par forme de partage. Outre cette quantité dont la plus part est tres bien plantée, elle enferme un nombre considerable d'arpens en maisons, jardins, préz et terres labourables dependans de la Chartreuse de Bourgfontaine, des parroisses de Chavre, Dampleu, Oigny et Fleury et des abbayes de Longpont et Sainct Remy.

« En l'année mil six cens soixante deux, le

sieur Foulé, president au parlement de Bretagne et maistre des requestes de l'hostel de la reine Catherine, duchesse de Valois, la regla en dix neuf gardes qui sont percées de touttes parts par unze routtes ou lays expressement faites tant pour la facilité des charois, ou le debit des ventes, que pour le plaisir de la chasse et l'ornement de la forest » (1).

Le sol de la forêt de Villers-Cotterêts a peu de fond, les arbres n'y pivotent pas, leurs racines parcourent la surface de la terre et c'est ce qui expose les baliveaux dans les ventes de futaie à être déracinés par le vent et occasionne un grand nombre de chablis. Quoique le sol ait peu de profondeur, il est en général de bonne qualité. Le bois y repousse très bien et la forêt de Villers-Cotterêts diffère en cela de celle de Compiègne qu'on ne peut perpétuer qu'à force de plantations. La forêt de Villers-Cotterêts se sème d'elle-même et ne repousse pas de souches, ce qui contribue beaucoup à sa beauté. Il en résulte que les premières années après les ventes, le sol est absolument nu. Bientôt le bouleau et le bois blanc et surtout la boursaude poussent. Dix à quinze ans après le bois dur se montre. Il prend insensiblement le dessus et l'on coupe alors les boursaudes pour lui en faciliter le moyen.

Le hêtre étant presque le seul bois de la forêt de Retz, on ne peut y faire que du bois de corde ou des planches qui sont employées par des menuisiers en meubles de Paris. On en fait aussi de la boissellerie et autres ouvrages légers. L'usage

(1) Règlement de réformation de 1672.

des bois d'acajou fait infiniment de tort à la forêt de Villers-Cotterêts (1).

Tel était l'état de la forêt de Retz aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Mais cette forêt a-t-elle constitué de bonne heure une unité distincte ou fit-elle longtemps partie d'une vaste étendue de bois ? Il est fort probable qu'à une époque reculée, la forêt de Retz faisait partie d'un important massif boisé. M. Maury la comprend dans l'ancienne forêt des Sylvanectes qui s'étendait « depuis les environs de Louvres jusqu'au milieu du département de l'Aisne et embrassait les forêts de Chantilly, de Compiègne, de Laigue, de Coucy, de Villers-Cotterêts » (2).

Ce qui est certain, c'est que, dès le XII[e] siècle, la forêt de Villers-Cotterêts constitue une unité distincte. De nombreux textes l'attestent dès cette époque (3), et Philippe-Auguste s'occupe de l'administration particulière de la forêt de Retz (4). — C'est le nom qu'elle portera jusqu'à une époque avancée.

La forêt de Retz suivit naturellement les destinées du Valois (5). Aussi rappellerons-nous en quelques lignes l'histoire du Valois du XII[e] siècle à la Révolution.

(1) Arch. Nat. : R[4] 247 : *Compte rendu par M. de Limon de sa tournée dans le duché de Valois faite dans l'automne 1786.*

(2) Maury (A.) : *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 32 et 164 et s.

(3) 1148. pièce *publ.* : Gall. Chr. t. x *instrum*, col. 118 ; 1163 : Arch. Nat. : R[4] 136 liasse Longpont, mémoire du XVI[e] siècle ; pièce *publ.* : Muldrac, p. 51 ; 1171. pièce *publ.* : Muldrac, p. 58 ; 1182. Arch. Nat. : K 185, n° 84, etc.

(4) Voy. surtout les deux enquêtes de mai 1215 : Arch. Nat. : J 731 n° 26 ; J 163 A n° 3 ; l'ordonnance de novembre 1219, Sainctyon, p. 95.

(5) La forêt de Retz n'appartenait pas tout entière à cette époque au même possesseur.

Après la mort de Simon comte de Valois qui ne laissa pas de postérité, le Valois fit retour à Herbert IV, comte de Vermandois. Herbert IV avait en effet épousé Hildebrante ou Adèle, sœur de Simon. Adélaïde, fille d'Herbert IV et d'Hildebrante, eut de son mariage avec Hugues le Grand Raoul I[er] ou IV dit le Vaillant, comte de Vermandois et de Valois en 1117-1118. Raoul fut sénéchal sous Louis VI et Louis VII (1). Il se sépara de sa femme Eléonore pour épouser la sœur d'Eléonore de Guyenne, femme de Louis VII, Adélaïde ou Pétronille. Raoul fut le premier qui accorda des droits d'usage en forêt de Retz (2). La fondation de l'abbaye de Longpont remonte à cette époque (1131). Joscelin, évêque de Soissons, d'accord avec Gérard de Chérisy, seigneur de Longpont, établit des religieux de Cîteaux à Longpont et Louis VI en 1133 confirma la fondation du monastère (3). Raoul construisit l'église de Longpont. En 1138 fut fondée l'abbaye de Prémontrés de Lieu-Restauré. Quelques années plus tard, vers 1150, les Prémontrés déjà établis à Vivières se transportèrent à Valsery. Raoul I[er] eut du second lit un fils nommé Hugues qui prit le nom de Raoul après la mort de son père, et deux filles, Elisabeth ou Isabelle, mariée en 1156 à Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et Eléonore.

Raoul II ou V succéda en 1152 à son père. Il mourut en 1167 sans laisser d'enfants de son épouse Marguerite, fille de Thierri d'Alsace, comte de Flandre. Il fut enterré à Longpont (4).

(1) Luchaire : *Louis VI le Gros : Annales de sa vie et de son règne*, p. LV ; *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 44 et s.
(2) Pièce *publ.* Gall. Chr., t. x *instrum* col. 118.
(3) Luchaire : *Louis VI le Gros*, n° 514.
(4) **1163.** Droits d'usage accordés par Raoul II à l'abbaye de

Isabelle, sœur de Raoul II, lui succéda en 1167 au Valois et au Vermandois avec Philippe d'Alsace son époux (1). La comtesse Isabelle étant morte sans enfants le 26 mars 1183 (n. st.), Philippe d'Alsace voulut retenir sa dot. Mais Eléonore, sœur d'Isabelle, réclama sa succession et Philippe-Auguste appuya la demande d'Eléonore. Le refus de Philippe d'Alsace entraîna la guerre. Eléonore abandonna à Philippe-Auguste ses droits sur le Vermandois et l'Amiénois, se réservant seulement le Valois, et après quelques hostilités Philippe d'Alsace renonça à l'Amiénois et au Vermandois. En 1184-1185, Philippe-Auguste et Eléonore conclurent un accord aux termes duquel il fut convenu que le comte de Beaumont, époux d'Eléonore, ne prendrait plus le titre de seigneur de Valois, que ce titre serait réservé à Eléonore; qu'Eléonore céderait au roi la propriété du comté de Valois, à condition qu'elle en jouirait sa vie durant et pourrait en aliéner quelques parties en œuvres de charité ; qu'elle conserverait également Saint-Quentin sa vie durant.

Eléonore fut la bienfaitrice des abbayes du Valois. Les concessions d'usages qu'elle leur accorda sont fort nombreuses. Saint-Arnoul de Crépy (2) où avaient été enterrés son père Raoul le Vaillant et sa mère Adélaïde ou Pétronille d'Aquitaine, l'abbaye de Longpré, l'hôpital de La Ferté-Milon, la maladrerie de La Ferté-Milon, celle de Houillon,

Longpont ; Arch. Nat. : R4 136 liasse Longpont, mémoire du XVIe siècle ; pièce *publ.* : Muldrac, p. 51.

(1) Usages : Arch. Nat. : K 185, n° 84 .

(2) Ce fut d'abord une collégiale fondée dans le château de Crépy par Raoul Ier seigneur de Crépy en 949, rebâtie par son fils Gautier II, comte de Valois, qui y mit des moines de l'ordre de saint Benoît vers 1006. Douët d'Arcq, p. 52, note (1).

Saint-Jean des Vignes, Longpont, furent parmi les privilégiés (1). Ce fut Eléonore qui fonda les abbayes du Parc-aux-Dames (2) et de Longpré (3) et près de l'Hôtel-Dieu de Crépy, une chapelle hospitalière en l'honneur de Saint-Michel (4). Eléonore avait été mariée quatre fois : à Geofroi ou Godefroi de Hainaut, comte d'Ostrevant, second fils de Baudouin IV comte de Hainaut, à Guillaume IV comte de Nevers, à Matthieu d'Alsace comte de Boulogne, à Matthieu III comte de Beaumont-sur-Oise. Elle mourut le 14 juin 1214 sans laisser de postérité et fut inhumée dans l'abbaye de Longpont (5). Philippe-Auguste réunit le Valois à la couronne. Ce prince fut le premier roi de France qui posséda la forêt de Retz. Louis VIII (6) et Louis IX en jouirent également. Louis IX notamment régla d'anciens droits d'usage et en accorda de nouveaux (7).

En 1240 saint Louis donna le Valois à sa mère Blanche de Castille, qui le garda jusqu'à sa mort

(1) Arch. Nat. : K 185 n° 54 *publ.* : Amplissima collectio, t. I, p. 974, Gall. Chr. t. X *instrum*, col. 223, Douët d'Arcq : *Preuves* n° LXI. Voy. *ibid.* p. CIV ; autre pièce *publ.* : Douët d'Arcq : *Preuves* n° LXII ; K 185, n°s 210, 310, 104 *publ.* : Douët d'Arcq : *Preuves* n° LXVI ; K 28, n° 3 pièce 3 ; R4 136, liasse Longpont mémoire du XVIe siècle ; pièces *publ.* : Muldrac, p. 74, 168, 169, 171.

(2) Carlier, t. II, p. 4.

(3) Carlier, t. I, p. 543.

(4) Douët d'Arcq, p. CIII.

(5) Art de verifier les dates. D'après Douët d'Arcq, p. CIX, Eléonore eut un cinquième mari, Etienne de Sancerre, troisième fils d'Etienne Ier, comte de Sancerre, et elle pouvait vivre encore en 1221. Carlier donne à Eléonore le Parc-aux-Dames comme sépulture, t. II, p. 12.

(6) Petit-Dutaillis (Ch.) : *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII.* (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 101, n°s 38, 56), une pièce *publ.* Muldrac, p. 229.

(7) Arch. Nat. : K 28, n° 3, pièces 4, 6, 7, 10, 13, 15, 21, 24, 27, au dos pièces 7, 8 ; K 185, n°s 85, 115, 135.

survenue en 1252 (1). Le Valois fit alors retour au domaine de la couronne, mais il en fut bientôt distrait de nouveau en 1269 en faveur de Jean Tristan comte de Nevers, quatrième fils de saint Louis. Tristan mourut devant Tunis le 3 août 1270, et le Valois rentra dans le domaine royal. Charles second fils de Philippe le Hardi reçut en apanage par le testament de son père les quatre châtellenies de Crépy, La Ferté-Milon, Pierrefonds et Béthisy avec un revenu assuré de 10000 l. p. et le titre de comte de Valois (2). Mais Charles ne fut mis en possession de ce domaine qu'à la Toussaint 1290, lorsqu'il eut atteint sa majorité. Jusqu'à cette date, son frère Philippe le Bel administra le Valois (3). Charles de Valois donna tous ses soins à la forêt de Retz. Réglementation minutieuse des droits d'usage, réunion à la forêt des bois limitrophes et surtout des enclaves appartenant à divers possesseurs, tel fut le but qu'il poursuivit constamment. « Les officiers qu'on préposa au gouvernement du comté de Valois et de la personne du jeune Prince, se montrèrent dignes du choix qu'on avoit fait d'eux, par leur sagesse, par leur intelligence et par leur capacité. Ils dressèrent un plan de conduite, qui tendoit à faire rentrer au domaine de Valois une partie des biens que la comtesse Eléonore, le comte Raoul son père, et la reine Blanche avoient aliénés au préjudice de leurs successeurs. Il n'entra dans ce plan aucun projet de subtilité ou d'injustice : il s'agissoit seulement d'échanger ou de racheter à prix d'argent les

(1) Berger (Elie) : *Histoire de Blanche de Castille, reine de France (Bib. des Ec. fr. d'Ath. et de Rome,* fasc. 70).
(2) Petit (J.) : *Charles de Valois,* p. 11.
(3) Petit, p. 264.

terres, les fermes, et surtout les bois de la forêt de Retz qui avoient été donnés en aumône à des communautés ou concédés à des seigneurs riverains. Ce plan concerté avec une grande prudence eut son exécution : ce n'est pas qu'on soit parvenu pour lors, à retraire tous les biens aliénés ; il eût fallu faire violence à beaucoup de propriétaires. On se contenta de rechercher les biens mal acquis, les droits usurpés, et de profiter de la disposition des possesseurs légitimes qui voulurent bien souscrire à des échanges ou à des remboursements. Philippe-Auguste avoit donné la première idée de ce système : les officiers de Charles comte de Valois l'exécutèrent en grande partie et frayèrent à leurs successeurs un chemin facile pour arriver par degré au but général qu'ils s'étoient proposé. La réunion actuelle de la forêt de Retz au domaine du duché de Valois n'a été opérée qu'en suivant les erremens des officiers de Charles de Valois » (1).

Charles de Valois avait épousé à Corbeil le 16 août 1290 Marguerite fille de Charles II roi de Sicile, qui lui apporta en dot l'Anjou et le Maine. Il eut d'elle six enfants dont l'aîné fut Philippe de Valois. Marguerite mourut le 31 décembre 1299. Le 28 janvier 1301 Charles de Valois épousa Catherine de Courtenay fille de Philippe fils aîné de Baudouin II, dernier empereur latin de Constantinople (2). Il eut d'elle quatre enfants. Catherine de Courtenay mourut en 1307, et en juillet 1308 Charles de Valois se remaria avec Mahaut fille de Gui de Châtillon comte de Saint-Pol,

(1) Carlier, t. II, p. 157. Pour la vie de Charles de Valois voy. Petit.
(2) Petit, p. 53 et 58.

arrière petite-nièce de saint Louis, qui lui donna également quatre enfants. Charles de Valois mourut en 1325, léguant par son testament « 500 l. t. aux pauvres gens d'entour ma forest de Rest que mes bestes d'iceles ont dommagé » (1). Philippe fils aîné de Charles et de Marguerite de Sicile qui en 1328 devait monter sur le trône de France lui succéda (2). En 1316 Charles de Valois avait fait élever la Chartreuse de Bourgfontaine, appelée souvent à cette époque la Fontaine-Notre-Dame. Il s'y était réservé un logement (3). Le couvent de Bourgfontaine appartenait à Charles de Valois et il ne fut donné aux religieux que par Philippe de Valois en mai 1329 (4).

C'est à Philippe de Valois également que les Chartreux durent leurs droits d'usage (5). Un mandement de Philippe de Valois du 10 juin 1328 enjoignit à Jehan le Veneur, maître de ses eaux et forêts, au châtelain de Vivières et au concierge de Villers-Cotterêts de délivrer sans délai au prieur et aux frères de la Fontaine-Notre-Dame-en-Valois l'espace de vingt perches de terre autour et en

(1) Petit, p. 230.

(2) Voici un acte où Philippe intervient comme comte de Valois, avant son avènement à la couronne : *Samedi 14 novembre 1327.* Guillaume de Hodeing, procureur au nom des exécuteurs du testament de feu madame Gile de Clari, jadis femme de Herlin de Wasiers, chevalier, par devant Richart dit Passart et Jehan de Gisors clercs, notaires jurés établis au Châtelet de Paris, affirme qu'il a vendu à Philippe, comte de Valois, un manoir assis à Faverolles tenant au manoir du seigneur de Faverolles, l'usage et le tréfonds que madame Gile avait en la forêt de Retz, le vivier séant dessous Faverolles, appelé le Neuf-Vivier, le tout pour le prix de six cents livres parisis.

Arch. Nat : J. 163 B, n° 98.

(3) Petit, p. 224.

(4) Arch. Nat. : K 185, n° 415.

(5) Usages de Bourgfontaine : Arch. Nat. : K 28, n° 3, au dos pièce 5 ; K 185, nos 215, 515 7.

dehors de leurs hauts murs, avec le surplus de bois qui serait en ladite terre (1). Jehan le Veneur et Jehan Poumier concierge de Villers-Cotterêts firent procéder au mesurage par le mesureur de Largny, mesureur du roi (2). Les habitants de Bonneuil reçurent le pâturage et le chauffage aux bruyères de Montaigu (3) et les usages de l'abbaye du Parc-aux-Dames furent réglementés (4). Les religieux de Saint-Crépin-en-Chaie (5) obtinrent bois pour ardoir, édifier, et pour leurs autres besoins, échalas, cerceaux, merrain, etc. (6). C'est sous ce règne que fut établie la maîtrise de Valois par l'ordonnance du 29 mai 1346.

Le 16 avril 1344, Philippe de Valois donna à son cinquième fils Philippe le comté de Valois pour le tenir en pairie. En novembre 1348 Philippe duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont-le-Roger, accorda aux Chartreux de Bourgfontaine usage perpétuel en forêt de Retz par la monstre du châtelain de Vivières ou du concierge de Villers-Cotterêts pour « refaire, rappareillier, soustenir et maintenir les édefices et maisons de leurs dis hostelz (de Sennevieres, de Mortefontaine, du Neufvivier, de Bargny), et pour faire et avoir des huches et naceles en leur dite riviere d'Ourc » (7). Philippe fit également des concessions à Saint-Arnoul de Crépy (8).

(1) Arch. Nat. : K 28, n° 3, au dos pièce 4.
(2) Arch. Nat. : K 185, n° 315.
(3) Arch. Nat. : K 28, n° 3, au dos pièce 2.
(4) Arch. Nat. : K 28, n° 3 au dos pièce 1 ; K 185, n° 155.
(5) Saint-Crépin-en-Chaie à Soissons, abbaye de chanoines de Saint-Augustin fondée en 1131.
(6) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons Saint-Crépin-en-Chaie, copie du XVIe siècle.
(7) Arch. Nat. : K 28, n° 3, au dos pièce 2 ; K 185, 515, n° 3.
(8) Arch. Nat. : K 185, n° 64.

Philippe, comte de Valois, mourut sans enfants légitimes le 1er septembre 1375, et sa femme Blanche, fille posthume de Charles le Bel, conserva le Valois jusqu'à sa mort, 8 février 1393 (n. st.). Blanche confirma l'usage des religieux de Saint-Arnoul en y apportant une restriction (1).

Le 16 février 1385 (n. st.), Blanche fit délivrer au chapitre cathédral de Soissons la livrée à laquelle il avait droit en forêt de Retz pour édifier en sa maison de Chouy (2).

Louis Ier d'Orléans-Valois second fils du roi Charles V, né à Paris le samedi 13 mars 1372 (n. st.) avait reçu en naissant le titre de comte de Valois, mais il n'entra en jouissance de ce comté qu'après la mort de Blanche de France (8 février 1393 n. st.). Louis d'Orléans bâtit les châteaux de La Ferté-Milon et de Pierrefonds. En juillet 1406 le comté de Valois fut érigé en duché-pairie. Le 23 novembre 1407, Louis d'Orléans tombait sous les coups des émissaires de Jean-sans-Peur.

Charles d'Orléans-Valois, l'aîné des enfants issus du mariage de Louis d'Orléans et de Valentine de Milan, né le 26 mai 1391, épousa en premières noces Isabelle de France veuve de Richard II roi d'Angleterre, fille de Charles VI roi de France. Il n'eut d'elle qu'une fille, Jeanne d'Orléans. En 1410, il épousa en secondes noces Bonne d'Arma-

(1) *Paris, 1er mars 1376 (n. st.)* Vidimus des lettres de Philippe duc d'Orléans, du vendredi 11 avril 1371 par Blanche duchesse d'Orléans, comtesse de Valois et de Beaumont, qui confirme l'usage des religieux de Saint-Arnoul de Crépy, excepté toutefois au buisson de Tillet, parce que, au temps passé, il a été *moult foulé* pour l'usage et la dépense de l'hôtel du duc d'Orléans, et le serait encore dorénavant si les religieux y usaient, avec ce qu'il en conviendra prendre pour la dépense de la duchesse. Arch. Nat. : K 185, n° 74.

(2) Arch. départ. de l'Aisne : G253 fol. 253. *Cartulaire du Chapitre cathédral de Soissons,* du XVe siècle.

gnac fille du comte Bernard d'Armagnac qui devint le chef des partisans d'Orléans. Bonne d'Armagnac étant morte en 1415, Charles d'Orléans épousa en troisièmes noces Marie de Clèves nièce de Philippe le Bon duc de Bourgogne. De ce mariage naquit le 27 juin 1462 Louis II d'Orléans-Valois qui en 1498 devait monter sur le trône sous le nom de Louis XII. Charles ne jouit guère de son apanage, car fait prisonnier à la bataille d'Azincourt il demeura vingt-cinq ans en Angleterre.

Après la mort de Charles d'Orléans, 4 janvier 1466 (n. st), Marie de Clèves administra ses domaines au nom de son fils. En 1482 elle en avait encore « la garde, gouvernement et administration » (1). Par son avènement au trône Louis XII réunit le Valois au domaine de la couronne, mais dès février 1499 (n. st.) il le donna en apanage à François de Valois comte d'Angoulême, son cousin, qui quitta aussitôt le titre de comte d'Angoulême pour prendre celui de duc de Valois. Pendant la minorité de François, sa mère, Louise de Savoie, administra l'apanage. En 1515, François de Valois monta sur le trône de France. En 1516, François Ier donna le duché de Valois à sa tante Jeanne d'Orléans comtesse de Taillebourg, mais le duché continua d'être administré au nom du roi. D'ailleurs dès 1517 François Ier avait repris le Valois.

Le château actuel de Villers-Cotterêts doit son origine à François Ier. Il s'éleva non loin des bâtiments de la Malemaison, l'ancien château que les

(1) De Maulde : *Histoire de Louis XII, 1re partie Louis d'Orléans*, t. I, p. 394 et *passim*., Carlier, t. II, p. 501.

rois de France, les comtes et les ducs de Valois avaient habité jusqu'alors. François Ier s'occupa activement de la réformation de la forêt de Retz. La capitainerie des chasses de Villers-Cotterêts fut établie en 1515. Vers cette époque également fut plantée la bande de terrain qui séparait la forêt de Villers-Cotterêts de celle de Compiègne. Le fonds appartenait à l'abbesse de Morienval, d'où le nom de Haie l'Abbesse donné à ce bois.

En 1530 François Ier donna le duché de Valois à Marie de Luxembourg, veuve de François, comte de Vendôme, en échange des châtellenies de Lille et de Gravelines, et d'autres terres situées en Flandre. La justice devait continuer à être rendue au nom du roi. A la mort de Marie de Luxembourg, 1er avril 1547 (n. st.), le Valois fit retour à la couronne.

En 1562 Charles IX remit le Valois à sa mère Catherine de Médicis, à titre de douaire. La forêt de Retz fut partagée en dix-neuf gardes, par un règlement des 13, 14 et 21 février 1562 (n. st.) de Jean Foullé, seigneur de Vincelles, conseiller du roi, président au parlement de Bretagne, conseiller et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Catherine de Médicis. La canalisation de la rivière d'Ourcq entreprise par Catherine de Médicis fut terminée en 1564 (1). Henri III donna à Catherine de Médicis le duché d'Orléans, le comté de Gien et la seigneurie de Beaugency, et remit en 1582 le duché de Valois, les comtés de Senlis, de Clermont en Beauvoisis et d'Etampes à sa sœur Marguerite reine de Navarre, en échange des comtés

(1) Carlier t. II, p. 613, 614.

de Quercy et de Gaure. Marguerite conserva le duché de Valois jusqu'à sa mort (27 mars 1615).

En janvier 1630 Louis XIII donna le Valois en apanage à son frère Gaston. Celui-ci étant mort sans laisser de postérité masculine de ses deux mariages, le 2 février 1660, le Valois fit retour à la couronne. En 1661 Louis XIV donna le duché de Valois à Philippe son frère et le Valois fit jusqu'à la Révolution partie de l'apanage des d'Orléans.

PREMIÈRE PARTIE

DROITS D'USAGE

CHAPITRE PREMIER

Les divers droits d'usage jusqu'aux réformations. Leur nature.

Les divers droits d'usage peuvent se partager en deux grandes classes : les usages au bois et les usages au pâturage. Dans les usages au bois, il faut distinguer la *nature* du bois : le bois vif, le bois mort, le mort bois, les branches, remanants et chablis ; l'emploi que l'usager fait du bois auquel il a droit : chauffage et construction.

Le bois vif, le vif bois, comme son nom l'indique, est celui qui est en pleine force végétative. Le vif bois fournit des matériaux, soit pour la construction des maisons, soit pour l'exécution des divers ouvrages en bois. Le bois mort est le bois entièrement sec, qu'il soit sur pied ou *en estant*, tombé ou *en gisant*. Le bois vert *en gisant* était assimilé au bois mort (1). Sous le nom de mort bois on comprend un certain nombre d'essences, qui se trouvent énumérées dans une décla-

(1) *Mardi 27 mai 1567.* Sentence de la table de marbre portant main levée et délivrance aux habitants de Haramont de leurs droits : « En prenant pour le dit bois mort, bois secq en estang, vert en gisant. » Arch. de l'Inspection des forêts à Villers-Cotterêts.

ration de Louis X le Hutin de 1314 et dans l'ordonnance de 1669. Ce sont les « saulx, marsaulx, épines, puisnes, seurs, aulnes, genest, genevres et ronces ».

Par remanant, remanants, *residuum, residua*, et branches, on entend les branches détachées des arbres et gisant à terre. Le mot de chablis qui ne paraît guère qu'à l'époque des réformations au XVII[e] siècle, mais qui est l'équivalent du vieux mot chable, désigne les arbres renversés à terre. La législation suivante s'établit pour les chablis. Quand d'un point quelconque, on n'aperçoit pas sept arbres tombés, les chablis appartiennent aux usagers. Autrement ils sont vendus au profit du domaine, et alors les usagers n'ont le droit que d'en couper toutes les branches (1).

Le mort bois, les branches et remanants sont surtout utilisés pour le chauffage. Les usagers en font des fagots et parfois du charbon. Le mort bois, les branches, les remanants servent encore à faire des clôtures et des échalas pour les vignes (2).

Le bois de chauffage est employé par les usagers non seulement à l'entretien du foyer de leurs maisons, à *ardoir*, mais encore à l'alimentation de leurs fours (3). Grâce au bois de construction dont ils jouissent, les couvents, les villages et les particuliers peuvent édifier leur maisons, *herber-*

(1) Ces définitions sont tirées d'un dossier intitulé : ***Pâturage...*** à l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts.

(2) Arch. Nat. : J 163 A n° 3 ; J 731, n° 26 ; J 163 B n[os] 76 et 105 ; K 40 n° 1 ; pièce ***publ.*** par Luchaire : ***Etudes sur les actes de Louis VII***, p. 355, ***anal.***, ***ibid.***, n° 36.

(3) Arch. Nat. : K 28 n° 3, pièce 35 ; K 185, n° 114, ***publ.*** : Carlier, t. III, pièces justificatives, IX ; pièce ***publ.*** : Luchaire : ***Etudes sur les Actes de Louis VII***, p. 355, ***anal. ibid.*** n° 36 ; Arch. Nat. : J 731 n° 26, K 28 n° 3 pièce 36.

gier, (1) ou y faire les réparations nécessaires, *refaire*, *rappareillier*, *soustenir et maintenir* (2) », « massonner, reparer et rediffier » (3). Le bois de construction porte le nom de merrain.

Au droit d'usage au bois de construction, on peut assimiler le droit de prendre du bois pour le travailler et en façonner différents objets. Ainsi l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes prenait le bois nécessaire à la construction de ses charrettes et de ses charrues (4). En 1215 Philippe-Auguste accorda aux chanoines de Lieu-Restauré le droit d'avoir chaque année au mois de mars par la livrée des sergents du roi, mille cerceaux de coudrier et de charme pour doubliers (5) dans les landes de sa forêt de Retz, et sept cents cerceaux de bouleau pour grands tonneaux et cuves à y recevoir chaque année au mois de mai par la livrée des sergents du roi (6). En 1316 l'abbaye de Lieu-Restauré abandonna à Charles de Valois tout l'*essil* qu'elle prenait chaque année en forêt de Retz, en échange de 40 livrées de terre d'annuelle et perpétuelle rente et de 100 livres parisis (7). On entendait par *essil* de petites planches qui servaient à couvrir les bâtiments. Au XIV[e] siècle les Chartreux de la Fontaine-Notre-Dame prenaient du bois en forêt pour faire des huches et des nacelles dans la rivière

(1) Arch. Nat. : K 28 n° 3, pièces 2 et 11.
(2) Arch. Nat. : K 28 n° 3, au dos pièce 2 ; K 185, 5[15], n° 3.
(3) Arch. Nat. : R[4] 136 liasse Montgobert. *1er juin 1573. Dénombrement fourni par Anthoine de Joyeuse, baron de Verpelles, seigneur de Montgobert et de Saint-Pierre-Aigle.*
(4) Pièce *publ.* : Luchaire, v. ci-dessus.
(5) Sortes de tonneaux (ad duplarios).
(6) *Orig.* : Arch. Nat. : K 28 n° 6 ; *traduction française du XIII[e] siècle :* Arch. Nat. : K 28 n° 3, pièce 11. *Anal.* : Delisle : *Catalogue...*, n° 1568.
(7) Arch. Nat. : J 163 B n° 76 ; K 40 n° 1,

d'Ourcq qui leur avait été donnée par Philippe de Valois (1). Ces huches étaient des réservoirs à poissons. Le mot nacelles (2) désignait sans doute des pêcheries.

Comment les usagers percevaient-ils le bois auquel ils avaient droit? Qu'il s'agît de bois de chauffage ou de bois de construction, les usagers au début jouirent d'une liberté presque absolue. Les premières concessions mentionnaient seulement la nature du bois et l'emploi qui devait en être fait, chauffage ou construction. Les usagers exerçaient leur droit dans toute la forêt, sans aucune restriction. Ainsi en 1148 Raoul Ier comte de Vermandois accorda aux religieuses établies à Javage l'usage au bois à brûler et à bâtir par toute la forêt (3).

Mais bientôt dans un grand nombre de chartes la quantité de bois que les usagers pourront prendre est limitée à un certain nombre de charretées. Le nombre des chevaux qui doivent traîner les charrettes est pareillement spécifié et indique l'importance de l'usage. Parfois le bois est transporté à dos d'âne et l'usage est dit alors à deux, à six ou à huit ânes : « *Ad octo asinos et duas quadrigas quarum quelibet debet esse ad duos equos ; ad VI asinos ; cum una quadriga ad duos equos ; ad duos asinos ; ad unam quadrigam ad duos equos* » (4).

(1) Arch. Nat. : K 28 n° 3, au dos pièce 2 ; K 185, n°s 5^{15}, 3; 2^{15} ; 5^{15}, n° 9.

(2) Diminutif de nasse ou nace, pêcherie.

(3) *Publ.* : Gall. Chr., t. x, instrum. col. 118.

(4) Arch. Nat. : K 185 n°s 8^{4}, 8^{5}, 5^{4}, 2^{10}, 3^{10}, 6^{4}, 10^{4}, 13^{5}, 15^{5} ; J 731 n° 26 ; J 163 A n° 3 ; K 28 n° 3, pièces 10 et 36 ; J 163 B n° 105 ; R^{4} 138 liasse Soissons, Saint-Crépin-en-Chaie, copie du XVIe siècle, Saint-Léger, copie du XVIe siècle.

Primitivement, les usagers prennent eux-mêmes le bois auquel ils ont droit. A partir de Philippe-Auguste ils reçoivent le bois par les mains des officiers de la forêt, concierge de Villers, châtelain de Vivières, sergents ou gardes de la forêt. C'est ce qu'on appelle la monstrée, la monstre ou la livrée (1). Ces deux termes de monstrée et de livrée ne sont cependant pas absolument synonymes. La livrée consiste dans la livraison par les forestiers du bois d'usage, La monstrée indique une localisation du droit d'usage. Par la monstrée, le forestier assigne à l'usager une étendue de bois déterminée, dans laquelle il jouira de son droit. C'est une espèce particulière de livrée (2). La livrée fut un contrôle utile apporté à l'exploitation des bois.

Peu à peu apparaît aussi dans les concessions une clause qui intéressera surtout les tréfonciers. L'usager ne peut employer le bois que pour ses besoins personnels. Il ne peut ni en vendre, ni en donner, ni en essarter ou estreper (3). Dans l'enquête de mai 1215 pour les droits d'usage de Valsery, nous voyons que la maison de Javage appartenant à l'abbaye de Valsery a par toute la forêt branches, mort bois et remanant à deux ânes hors sauts, défens et ventes pour son usage, sans

(1) Arch. Nat. : *Orig.* : K 28 nº 6, ***traduction française du XIIIe siècle*** : K 28 nº 3, pièce 11, ***anal.*** : Delisle : ***Catalogue***... nº 1568 ; K 185, nºs 13^{5} ; 2^{15} ; 5^{15}, 3 ; 6^{4}, 8^{15} ; J 163 B nºs 80 et 76 ; K 40 nº 1 ; K 28 nº 3, au dos pièce 5, au dos pièce 2 ; R^{4} 138 liasse Soissons, Saint-Crépin-en-Chaie ; Arch. départ. de l'Aisne : G 253 fol. 253 : ***Cartulaire du chapitre cathédral de Soissons***, du XVe siècle ; Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts : ***Mardi 27 mai 1567. Sentence de la table de marbre pour les habitants de Haramont.***

(2) Voy. de Maulde : ***Etude sar la condition forestière de l'Orléanais***, p. 163.

(3) Ces deux synonymes essarter, estreper signifient défricher.

vendre ni donner (1). En novembre 1236, Louis IX donne à l'abbaye de Longpont la paisson en 200 arpents de bois, en retenant pour lui toute la justice, et à la condition que les moines ne pourront sans sa licence donner, vendre ni estreper ce bois (2). En octobre 1341, Philippe de Valois accorde aux religieux de Saint-Crépin-en-Chaie (3) le droit d'avoir en forêt de Retz au bois mort, au mort bois, aux branches, au bois coupé, au bois sec et au bois chû, chaque quinzaine, sept charretées de bois, chaque charretée à trois chevaux, à recevoir une fois ou plusieurs fois l'an, comme bon leur semblera, par livrée des sergents de la forêt. Les religieux pourront jouir de cet usage tant pour ardoir que pour édifier, et pour échalas, cerceaux, merrain ou autres choses, mais *sans vendre* (4).

De même que les usagers ne peuvent disposer d'ordinaire à leur volonté du bois qu'ils prennent en forêt, de même ils ne peuvent pénétrer dans certaines parties, telles que taillis (5), *silva*, sauts et défens (6), *saltus et defensa*, landes (7), ventes.

(1) Arch. Nat. : J 163 A n° 3.
(2) Arch. Nat. : K 28 n° 3, pièce 21.
(3) Saint-Crépin-en-Chaie à Soissons, abbaye de chanoines de saint Augustin fondée en 1131.
(4) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Crépin-en-Chaie, copie du XVIe siècle.
(5) Arch. Nat. : K 185, n° 54, *publ. : Amplissima collectio*, t. I, p. 974, *Gall. Chr.*, t. X, *instrum.* col. 223 ; Douët d'Arcq, *Preuves*, n° LXI. Voy. *ibid.*, p. CIV ; K 185, n° 104 *publ.* : Douët d'Arcq, *Preuves*, n° LXVI, d'après la copie K 185, n° 104, ancien 54 ; K 185, n° 310 ; R4 138 liasse Saint-Pierre-Aigle.
(6) Arch. Nat. : J 731 n° 26 ; J 163 A n° 3 ; R4 138 liasse Saint-Pierre-Aigle ; R4 126 liasse Montgobert, *1er juin 1573. Dénombrement fourni par Anthoine de Joyeuse, baron de Verpelles, seigneur de Montgobert et de Saint-Pierre-Aigle.*
(7) Arch. Nat. : R4 138 liasse Saint-Pierre-Aigle, liasse Soissons, Saint-Léger, copie du XVIe siècle ; R4 136 liasse Montgobert. Voy. ci-dessus.

Les défens ou défois sont des portions de forêt plus ou moins considérables dont les propriétaires se réservent exclusivement la jouissance. L'expression de sauts, *saltus*, ne se rencontre jamais seule. Ce mot est toujours joint à celui de défens.

Lorsque le roi ou l'apanagiste fait une vente, c'est-à-dire exploite une étendue quelconque de bois, les usagers n'y peuvent pénétrer ni pendant le temps que dure la vente, ni pendant les trois années et demie qui suivent la vente (1).

A mesure que les clauses restrictives apportées aux concessions d'usages se multiplient, l'étendue de terrain où les usagers ont droit de pénétrer, se limite également. L'expression si fréquente d'usage *par toute la forêt* devient de plus en plus rare. Les lieux où les droits doivent être exercés sont spécifiés, tant pour les usages au bois que pour le pâturage (2).

La seconde classe des droits d'usage comprend les usages au pâturage. Parmi ces usages nous distinguerons le pâturage proprement dit et le panage ou la paisson. Les animaux que les usagers peuvent mener en forêt, en vertu du droit de pâturage proprement dit sont les aumailles ou bêtes à cornes, les chevaux (3), et parfois les ânes (4). Les chèvres et les brebis ne sont pas comprises dans

(1) Arch. Nat. : J 731 n° 26 ; J 163 A n° 3.

(2) Cf. Arch. Nat. : K 28 n° 3, pièces 34 et 37 ; J 163 A n° 35 ; J 163 B n° 80 ; Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts. *Mardi 27 mai 1567. Sentence de la table de marbre pour Haramont.*

(3) Arch. Nat. : J 731 n° 26 ; J 163 A n° 3 ; R4 136 liasse Longpont, mémoire du XVI• siècle ; J 163 B n° 80 ; K 28 n° 3, pièce 34, cf. J 163 A n° 35 ; K 28 n° 3, pièce 32 ; K 28 n° 3, au dos pièce 5 ; K 185 n° 215, 815 ; R4 138 liasse Saint-Pierre-Aigle, liasse Soissons, Saint-Léger, copie du XVI• siècle ; Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts, voy. ci-dessus.

(4) Arch. Nat. : K 28 n° 3, au dos pièce 3.

l'énumération fréquente des animaux qui jouissent du pâturage (1). Leur exclusion de la forêt est même spécifiée à diverses reprises (2).

Les animaux que les usagers envoient en forêt doivent être de leur nourriture, c'est-à-dire servir à leurs propres besoins. Une sentence de la table de marbre du mardi 27 mai 1567 accordant main levée et délivrance aux habitants de Haramont demeurant dans des maisons bâties avant l'an 1500, de droits d'usage et pâturage en forêt de Retz, porte que ces habitants pourront mener paître en des lieux déterminés leurs vaches et leurs chevaux de leur nourriture, appartenant aux maisons déclarées, « sans en prendre à moitié, louage ou autre proffit, ny en faire traffique et marchandise » (3). De plus, les usagers ne peuvent envoyer leurs animaux dans les taillis, les landes (4), les sauts et défens (5), les ventes (6). Les taillis sont défendus jusqu'à l'âge de dix ans (7). Le pâturage est interdit pendant les ventes et pendant trois ans et demi après (8).

A côté du droit de pâturage, se place celui de panage ou de paisson. Mais ces mots panage,

(1) Les religieux de Saint-Léger de Soissons avaient cependant le droit d'envoyer leurs brebis en forêt. Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger, copie du XVIe siècle.

(2) Arch. Nat. : K 185 no 210 ; K 28 no 3 pièce 3 *(du XIIIe siècle)* ; pièce *publ. :* Luchaire : *Etudes sur les actes de Louis VII,* p. 355, *anal. ibid.*, no 36.

(3) Arch. de l'Insp. des For. à Villers-Cotterêts, copie du XVIIe siècle.

(4) Arch. Nat. : J 163 B no 80.

(5) Arch. Nat. : J 731 no 26 ; J 163 A no 3 ; K 185 no 815 ; J 163 B no 80.

(6) Arch. Nat. : J 731 no 26 ; J 163 A no 3 ; J 163 B no 80.

(7) Arch. Nat. : K 28 no 3, pièce 31, cf. J 163 A no 35 ; Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts : *Sentence de la table de marbre.* Voy. ci-dessus.

(8) Arch. Nat : J 731 no 26 ; J 163 A no 3 ; J 163 B no 80.

paisson prennent trois acceptions différentes. C'est d'abord l'action et le droit de faire paître les porcs. C'est également la redevance payée pour l'exercice du droit de mener les porcs en forêt. C'est enfin l'espace de temps pendant lequel les porcs demeurent en forêt. En principe, le roi ou l'apanagiste a le panage dans toute la forêt, et même dans les bois qui appartiennent en propre à des communautés religieuses. En 1215, Philippe-Auguste a le panage de toute la forêt, même dans les bois des moines (1). Charles de Valois se réserve également le panage dans le bois de Dementart qui appartient aux religieux de Longpont (2). Parfois cependant, les moines ont seuls le panage dans les bois qu'ils possèdent. Il en est ainsi pour le bois du Clos (3). Au XV[e], au XVI[e] siècle, la paisson de la forêt est mise aux enchères. En 1535, elle fut adjugée par le maître particulier de la forêt de Retz pour la somme de 3520 livres parisis à Albin Barthault *marchand*, comme plus offrant et dernier enchérisseur à la chandelle. Barthault prétendant que les enchères étaient confuses et ne voulant payer que 3120 livres, fut condamné à consigner par provision les 400 livres entre les mains de Laurent de Boves, commis de Thomas Roullon, receveur des exploits et amendes des eaux et forêts (4). L'ordonnance de 1669 régla les dispositions des adjudications de paissons (5).

(1) Arch. Nat. : J 731, n° 26.
(2) Arch. Nat. : J 163A, n° 23 ; J 163B, n° 80.
(3) Arch. Nat. : J 163 B, n° 80.
(4) Arch. Nat. : Z 1e 869, f° 54 v°. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 21248.
(5) Isambert : Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, titre XVIII.

Les usagers qui envoient leurs porcs en forêt paient généralement une redevance appelée aussi panage ou paisson. Cependant ils en sont quelquefois exemptés (1). Ils ne peuvent d'ordinaire mener leurs porcs en forêt que pendant une période de l'année. Cette période porte aussi le nom de panage ou de paisson (2). La paisson court du lendemain de la saint Remi jusqu'à Pâques closes, c'est-à-dire du 2 octobre au dimanche de l'octave de Pâques ou de Quasimodo (3). Les porcs mis en forêt avant l'ouverture de la paisson sont confisqués. C'est ce qui arrive à l'abbesse de Chelles en 1301. Mais elle obtient des gens du comte de Valois que ses pourceaux lui soient rendus (4).

Le temps de la paisson, du lendemain de la saint Remi jusqu'à Pâques closes, semble se partager en deux périodes, la première allant jusqu'à la saint André (30 novembre), la seconde de la saint André à Pâques closes. Cette seconde période serait le recours de la paisson, *rescursus pascionis* (5). Mais les textes sont peu explicites à ce sujet.

Il est fort rare que les usagers puissent tenir leurs porcs en forêt toute l'année. Cependant en 1305, Charles de Valois permet à l'abbaye de Valsery d'avoir en forêt cent vingt porcs francs toute l'année, sauf pendant la *foonoison* qui dure le mois de mai et la moitié du mois de juin (6). Les

(1) Arch. Nat. : K 28, nº 3, pièces 31, 33, 34 ; J 163 A, nº 27; K 185, 9[15], nº 2.
(2) Arch. Nat. : K 185, nº 11[15] ; J 164 B, nº 48 ; K 28, nº 3, pièce 31.
(3) Arch. Nat. : J 163 A, nº 25; J 163 B, nº 80.
(4) Arch. Nat. : J 163 A, nº 21.
(5) Arch. Nat. : J 163 A, nº 25 ; J 163 B, nº 80.
(6) Arch. Nat. : J 163 A, nº 27.

Chartreux de Bourgfontaine sont au XIV[e] siècle parmi les privilégiés. Philippe de Valois, en 1328, leur accorde de mettre en tous temps en forêt, cent pourceaux, trente têtes de vaches et dix têtes de juments (1). Au XIV[e] siècle, les habitants de Haramont ont droit de panage pendant la paisson et hors de la paisson (2). Au XVI[e] siècle, les habitants de Haramont demeurant dans des maisons bâties avant l'an 1500, peuvent mettre leurs porcs en pacage hors le temps de paisson, dans les taillis et lieux défendus (3).

Le panage, en tant que droit d'usage, soulève souvent des contestations. En 1301, Charles de Valois accorde aux religieux de Longpont le droit d'avoir chaque année deux cents porcs dans la forêt de Retz, tout le temps de la paisson, c'est-à-dire du lendemain de la saint Remi jusqu'à Pâques closes. Les religieux prétendent pouvoir pendant le temps de la paisson changer les deux cents porcs toutes les fois qu'il leur plaira. Les gens du comte de Valois soutiennent au contraire qu'il ne faut point entendre ainsi les lettres du prince, car si les religieux peuvent d'abord mettre en forêt deux cents porcs maigres, puis les remplacer quand ils seront engraissés, cela causera trop de préjudice au comte de Valois. Charles de Valois déclare en 1303 que s'il advient, *par cas d'aventure*, que quelques-uns des deux cents porcs mis par les religieux en forêt au commencement de la paisson meurent *sans force*, *violence ni fraude* de la part des religieux, et que ce soit suffisamment

(1) Arch. Nat. : K 28, n° 3, au dos pièce 5 ; K 185, n° 215.
(2) Arch. Nat. : K 28, n° 3, pièce 34 ; J 163 A, n° 35.
(3) Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts : *Mardi 27 mai 1567. Sentence de la table de marbre pour Haramont.*

démontré aux gardes de la forêt de Retz, les religieux pourront mettre d'autres porcs à la place de ceux qui seront morts. De plus, quand arrivera le recours de la paisson, les religieux pourront retirer les deux cents porcs mis au commencement de la paisson et en mettre deux cents autres, mais sans plus les changer pour tout le temps du recours (1). La coutume s'établit dès lors de ne point changer les porcs pendant la paisson, sauf à en compléter le nombre si quelques-uns meurent accidentellement. Quand l'époque du recours arrive, les porcs mis en forêt au commencement de la paisson sont remplacés par d'autres qui ne peuvent plus être changés pendant le temps du recours (2).

Il est formellement interdit aux usagers de *faire loges*, c'est-à-dire de construire des cabanes en forêt pour garder leurs porcs (3), et les taillis sont d'ordinaire défendus (4). Comme les autres animaux envoyés en forêt, les porcs doivent être de la *nourriture* de l'usager. Celui-ci ne peut mener paître que les porcs destinés à ses propres besoins. Il ne peut en vendre ni spéculer sur son troupeau. Les usagers qui ne possèdent pas de porcs, peuvent en acheter quelques-uns, quatre ou cinq, pour les envoyer en forêt, mais il faut que l'achat en soit fait avant la saint Jean (5). Parfois ceux qui jouissent du panage aliènent ce droit. Ainsi en septembre 1330 Philippe de Valois permet aux Chartreux de la Fontaine-Notre-Dame de vendre

(1) Arch. Nat. : J 163A, nº 25.
(2) Arch. Nat. : J 163B, nº 80 ; cf. J 163A, nº 27.
(3) Arch. Nat. : J 163A, nº 27 ; K 28, nº 3, pièces 7 et 15.
(4) Arch. Nat. : K 28 nº 3, pièce 34.
(5) Arch. Nat. : K 28, nº 3, pièce 34 ; J 163 A, nº 35 ; Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts : *Mardi 27 mai 1567. Sentence de la table de marbre pour Haramont.*

à l'époque de la paisson la place des cent pourceaux qu'ils ont le droit de mettre en forêt, toutes les fois qu'il ne leur plaira pas d'y mettre leurs propres pourceaux, mais le nombre de cent têtes ne doit pas être dépassé pour le troupeau. Les Chartreux de Bourgfontaine plus favorisés que les autres usagers peuvent disposer à leur gré des porcs qu'ils envoient en forêt et en tirer profit de toute façon (1). En septembre 1474, les officiers de la forêt de Retz voulurent restreindre le nombre des pourceaux, et quand les religieux baillèrent à ferme leur droit de paisson, ils voulurent empêcher d'en jouir ceux qui s'en étaient rendus preneurs et bailler ce droit aux marchands de la forêt, malgré les religieux. Louis XI confirma les droits des religieux et défendit aux officiers de la forêt de troubler dans leur jouissance les religieux et ceux à qui ils auraient baillé leur droit (2).

Charles IX en 1570 (3), Henri III en 1583 (4), confirmèrent également les droits des Chartreux de Bourgfontaine (5). La situation des usagers resta sen-

(1) Arch. Nat. : K 185, n° 3[15], 7, et n° 2[15].
(2) Arch. Nat. : K 185, 9[15], n° 2.
(3) Arch. Nat. : K 185, n° 15[15].
(4) Arch. Nat. : K 185, n° 17[15].
(5) Les Chartreux de Bourgfontaine reçurent à bail des religieux de Lieu-Restauré la maison de Baisemont, à la fin du XIV[e] siècle.

Paris, 4 février 1394 (n. st.). Vidimus par Louis, duc d'Orléans, (1) comte de Valois et de Beaumont, des lettres de Raoul, abbé de l'église Notre-Dame de Lieu-Restauré du 6 août 1393, par lesquelles il baille à l'église Notre-Dame de la Fontaine-en-Retz la maison, grange et lieu de Baisemont en la forêt de Retz, avec tous les droits, franchises, libertés, jardins, bois appelé le Ploys, terres arables, prés, tréfonds en la dite forêt, avec l'usage et propre livrée en la dite forêt pour ardoir en la dite maison et pour réparer ; et pâturage des bêtes, vaches, chevaux, poulains de la dite maison, par toute la forêt, hors sauts, défens, sauf et réservé pour l'église de Lieu-Restauré la terre des Essars que tient depuis longtemps le maî-

(1) Louis I[er] d'Orléans.

siblement la même jusqu'à l'ordonnance de 1669 et aux réformations du XVII[e] siècle qui supprimèrent certains usages au bois et règlèrent les autres droits d'une manière définitive.

CHAPITRE II.

Origine des droits d'usage.

Les usages forestiers appartenant en général à des communes, rechercher l'origine de ces usages, c'est en définitive rechercher celle des biens communaux. Deux systèmes ont été proposés pour résoudre cette question. Suivant l'un les biens communaux et par conséquent les usages fores-

tre de la maladrerie de La Ferté-Milon, lequel bail fut fait pour le prix de douze muids de grain au muid et à la mesure de La Ferté-Milon, à savoir le tiers, froment, et le tiers, blé méteil, et le tiers, avoine, aux mesures du pays d'environ, que les religieux de la Fontaine-Notre-Dame seront tenus à rendre et à payer chacun an à toujours à l'église de Lieu-Restauré, à la saint Martin d'hiver, et le premier payement commencé à la saint Martin d'hiver 1394, et les religieux de Lieu-Restauré doivent aller chercher le dit grain chacun an en la grange de Baisemont, et les religieux de la Fontaine-Notre-Dame doivent payer chacun an une mine de blé aux religieux de Villiers-les-Moines (1), sans diminuer la dite somme de douze mines de grain, et pour ce accomplir les religieux de Lieu-Restauré obligent leur maison et grange de Bargny, et comme les religieux de la Fontaine-Notre-Dame prennent chacun an sur la maison et grange de Bargny vingt-trois setiers et un pichet d'avoine de rente annuelle et perpétuelle, les religieux de Lieu-Restauré en sont déchargés parce que la dite somme d'avoine sera rabattue chacun an sur la somme d'avoine que les religieux de la Fontaine-Notre-Dame doivent chacun an à l'église de Lieu-Restauré, et ainsi les religieux de la Fontaine-Notre-Dame ne devront plus chacun an par le dit bail que vingt-quatre setiers et trois pichets d'avoine.

Arch. Nat. : K 185, n° 8[15].

(1) Saint-Georges, plus tard Saint-Remi à Villers-Cotterêts.

tiers tireraient leur origine des concessions consenties par les seigneurs hauts justiciers. Ce sysme invoque la maxime : « *Nulle terre sans seigneur.* ». Il établit une présomption en faveur des seigneurs et contre les habitants, les seigneurs étant présumés propriétaires de toutes les terres vaines et vagues sur lesquelles les communes ne pouvaient justifier leurs droits par titre ou par prescription. L'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts (titre XXV) consacra les prétentions des seigneurs.

Le second système, au contraire, constatant que l'existence des communes est bien antérieure à l'établissement du régime féodal, remarquant d'autre part que dès l'origine des communes certains biens étaient laissés dans l'indivision et servaient au pâturage, prétend que les biens communaux ne peuvent être considérés comme concédés par les seigneurs. Dans cette opinion « les droits d'usage sont un reste, un vestige épargné par les siècles de l'ancien droit de propriété sur les forêts dont les communes ont été exhérédées, et non une concession gratuite, un don gracieux de la libéralité des seigneurs. Le temps qui transforme toutes choses a fini par donner à l'usurpation toutes les apparences du bienfait (1) ». D'après ce système consacré par les lois de la période révolutionnaire, en l'absence de titres établissant les droits des seigneurs sur les terres vaines et vagues, ce sont les communes qui doivent en être considérées comme propriétaires.

Ces deux systèmes ont pour point de départ cette idée que tous les bois communaux n'ont qu'une

(1) Bouthors : ***Les sources du droit rural,*** p. 115.

seule et même origine. Mais si d'une part certains biens dans les communes les plus anciennes sont un vestige de la forme primitive de la copropriété de la famille ou du clan, d'autre part des biens communaux absorbés plus ou moins complètement par l'effet de la conquête ou d'envahissements postérieurs firent certainement retour aux communes par suite de concessions consenties par les seigneurs. De même des droits d'usage dans les forêts existaient avant l'établissement du régime féodal, et d'autres ont élé établis sous ce régime même (1).

En fait, pour la forêt de Villers-Cotterêts, nous ne possédons aucun texte d'usage antérieur au XIIe siècle, et à cette époque les droits d'usage de la forêt de Retz émanent de concessions consenties à des communautés religieuses, à des villages ou à des particuliers. Ainsi une charte de l'an 1110 (2) de Lisiard, évêque de Soissons, relate la donation de la chapelle de Saint-Vulgis à La Ferté-Milon par Hugues le Blanc seigneur de cette ville à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons. Hugues le Blanc accorda aux chanoines desservant la chapelle l'usage à certains bois pour leurs fours, leurs maisons, leurs moulins et les édifices à construire (3). Les comtes de Vermandois et de Valois concédèrent de nombreux droits d'usage aux abbayes du Valois. A Vivières étaient établis des Prémontrés et une communauté de femmes soumises au même abbé que les Prémontrés.

(1) Nous avons résumé l'exposé que MM. Michel et Lelong ont fait de la question de l'origine des droits d'usage dans : *Principes de législation forestière*, t. I, p. 128 et s.

(2) Arch. Nat. : K 28, n° 3, pièce 35, copie du XIIIe siècle ; K 185 n° 114, *publ.* : Carlier, t. III, pièces justif. IX.

(3) Voy. Carlier, t. I, p. 368 et s.

En 1148 (1), Raoul Ier, comte de Vermandois et de Valois, fit don à l'abbé Henri du lieu de Javage pour y construire un oratoire et une maison pour les religieuses, et en même temps il concéda aux religieuses l'usage au bois à brûler et à bâtir par toute la forêt. Quelques années après, vers 1150 environ, les Prémontrés établis à Vivières furent transférés à Valsery. En 1163 (2), Raoul II accorda aux religieux de Longpont le droit de faire paître leurs bestiaux dans la forêt de Retz, de prendre le mort bois dans toute la forêt et le bois vif dans leur bois, sans pouvoir estreper, donner, ni vendre. En 1182 (3), Isabelle, sœur de Raoul II, et Philippe d'Alsace, son époux, donnent à l'hôpital sis auprès de l'église de Saint-Thomas de Crépy une charretée de bois à recevoir chaque jour dans leur forêt.

Les concessions de la comtesse Eléonore sont les plus nombreuses à cette époque ; pour Saint-Arnoul de Crépy une charretée de bois par jour, de mort bois, branches et remanants (4) ; pour l'église de Longpré (5) une charretée de bois chaque jour, de mort bois, branches, remanants, et le pâturage ; pour Saint-Jean-des-Vignes (6), mort bois, remanants et branches ; pour Longpré encore, usage à bâtir et à ardoir, au vif bois, au mort bois, aux remanants, aux branches ; pour la maladrerie de La Ferté-Milon et pour celle de

(1) *Publ. :* Gall. Ch., t. x, *instrum.* col. 118.
(2) Arch. Nat. : R4 136 liasse Longpont, mémoire du XVIe siècle.
(3) Arch. Nat. : K 185, no 84 .
(4) Arch. Nat. : K 185, no 54 , *publ. :* Amplissima collectio, t. I, p. 971 ; Gall.Chr., t. x, *instrum., col.* 223 ; Douët d'Arcq : *Preuves*, no LXI, voy. *ibid.*, p. CIV ; K 185, no 310.
(5) Arch. Nat. : K 185, nos 210, 310 ; K 28, no 3, pièce 3 *(du XIIIe siècle)*.
(6) Arch. Nat. : K 185, no 310.

Houillon, une charretée de bois par semaine ; pour l'hôpital de La Ferté-Milon quatre charretées de bois par semaine, de mort bois, remanants et branches (1). Mais c'est surtout l'abbaye de Longpont qui reçoit les bienfaits de la comtesse Eléonore. En 1188, Matthieu III et Eléonore concèdent aux moines de Longpont la libre jouissance des défrichements qu'ils ont faits depuis la mort du comte Raoul le Vieux (2), le droit de pâturage en forêt pour leurs animaux, l'usage au mort bois et au vif bois (3). D'autres chartes d'Eléonore accordent à l'abbaye de Longpont le mort bois, le bois vif et le bois mort (4).

Philippe-Auguste, à qui l'on doit les premières enquêtes sur les usages de la forêt de Retz, accorda certains droits d'usage. Les chanoines de Lieu-Restauré notamment reçurent en 1215 le droit d'avoir chaque année au mois de mars par la livrée des sergents du roi mille cerceaux de coudrier et de charme pour doubliers (5) dans les landes de la forêt de Retz et sept cents cerceaux de bouleau pour grands tonneaux et cuves, chaque année au mois de mai par la livrée des sergents du roi (6).

Souvent, quand la concession était faite en faveur d'une abbaye, la pensée pieuse qui avait inspiré le bienfaiteur était exprimée dans l'acte. Le mardi 9 mai 1301, Charles de Valois accorda le droit de

(1) Arch. Nat. : K 185, nº 104, *publ.* : Douët d'Arcq : *Preuves*, nº LXVI.
(2) Raoul Ier ou IV, comte de Vermandois et de Valois.
(3) Douët d'Arcq, p. CIV, *publ.*, *ibid.*, *Preuves*, nº LXII.
(4) Arch. Nat. : R4 136 liasse Longpont, mémoire du XVIe siècle.
(5) Sortes de tonneaux (ad duplarios).
(6) *Orig.* : Arch. Nat. : K 28, nº 6 ; *traduction française du XIIIe siècle* : Arch. Nat. : K 28, nº 3, pièce 11, *anal.* : Delisle : *Catalogue*... nº 1568.



paisson aux religieux de Longpont (1), *pour le remède de son âme et de l'âme de sa chère compagne Marguerite* (2). Fréquemment aussi les religieux qui recevaient un droit d'usage étaient tenus en retour de célébrer des messes pour les donateurs. Le 20 mai 1305, Charles de Valois accorda le panage à l'abbaye de Valsery (3). Les entrailles de Marguerite de Sicile avaient été déposées dans cette abbaye où reposait également Catherine, fille de Charles de Valois et de Marguerite de Sicile. Les religieux célébraient chaque année les deux anniversaires de Marguerite et de Catherine, ainsi qu'une messe du Saint-Esprit pour Charles de Valois, le jeudi après la Trinité, et une messe de la Vierge pour Catherine de Courtenay (4) le vendredi après la Trinité. Les messes pour Charles et Catherine de Courtenay devaient être converties après leur mort en anniversaires célébrés chaque année le jour de leur décès et inscrits au martyrologe de l'abbaye. De même, en 1307, les religieux de Lieu-Restauré, en retour du droit de paisson obtenu par eux dans la forêt de Retz, s'engagèrent à célébrer perpétuellement chaque année, le jour de la fête de saint Sylvestre, une messe des morts avec note pour l'âme de Marguerite de Sicile décédée en cette fête l'an 1298, une autre messe des morts avec note le mardi après la saint Denis pour Catherine de Courtenay, décédée en ce jour l'an 1307, une messe du Saint-Esprit

(1) Arch. Nat. : J 163 A, n° 25.
(2) Marguerite, fille de Charles II, roi de Sicile, première femme de Charles de Valois.
(3) Arch. Nat. : J 163 A, n° 27.
(4) Catherine de Courtenay, fille de Philippe, fils aîné de Baudouin II, dernier empereur latin de Constantinople, seconde femme de Charles de Valois.

avec note pour Charles de Valois chaque année durant sa vie, et après son décès au jour anniversaire tous les ans une messe des morts (1).

C'est ainsi que les religieux se libéraient d'ordinaire envers leurs bienfaiteurs. Les autres usagers étaient souvent tenus à des redevances. En 1219, les hommes de Saint-Pierre-Aigle paient une rente au roi (2). En 1220, les hommes de Montgobert pour leur usage au mort bois rendent au roi chaque année à la saint Remi soixante mines d'avoine et soixante poules (3). En 1329, les habitants de Bonneuil reçoivent aux bruyères de Montaigu le pâturage pour leurs vaches, veaux, chevaux, juments, poulains et ânes, ainsi que le chauffage. Ils paient au roi un quarteron d'avoine par bête, à la mesure de Crépy, à la saint Remi. Ceux qui n'ont pas de bestiaux rendent au même terme à cause de leur chauffage un quarteron d'avoine par feu à la mesure de Crépy (4). Le bétail qui n'est pas soumis à la redevance est qualifié de franc et quitte. La redevance due pour le panage portait aussi le nom de panage (5). Au XVe siècle, à l'époque des guerres anglaises, le payement des redevances éleva force contestations. Les habitants de Saint-Pierre-Aigle et de Dommiers, pour pâturage, chauffage et bois à bâtir étaient tenus de payer chaque année au roi, à Noël, deux cents poules et deux cents essins d'avoine. Un certain Jehan Mas-

(1) Arch. Nat. : J 164 B, n° 48.

(2) Arch. Nat. : K 28, n° 3, pièce 18, *version française du XIIIe siècle.. Anal. :* Delisle, *Catalogue*... n° 1930.

(3) Arch. Nat. : K 28, n° 3, pièce 19, *version française du XIIIe siècle. Anal. :* Delisle, *Catalogue*... n° 1970.

(4) Arch. Nat. : K 28, n° 3, au dos pièce 3.

(5) Arch. Nat : K 28, n° 3, pièces 31, 32, 33, 34 ; K 185, 915, n° 2 ; J 163 A, n° 27.

sart fut arrêté à Crépy-en-Valois, à la requête du receveur de Valois pour défaut de payement de la redevance en poules.

La population de Saint-Pierre-Aigle était tombée de cinquante ménages à dix. A Dommiers, il n'y avait plus qu'un habitant. Les villageois représentèrent à Henri VI, roi d'Angleterre, que s'il fallait acquitter les redevances ils se verraient dans la nécessité de quitter le pays. Des enquêtes furent faites par le bailli de Valois, le receveur et le procureur du roi. Le payement des redevances fut suspendu et les arrestations ne furent pas maintenues. Cependant les habitants de Saint-Pierre-Aigle et de Dommiers n'obtinrent pas la remise des arrérages qu'ils devaient. Ceux de Saint-Pierre-Aigle furent contraints de payer les arrérages qui montaient à deux cents mines d'avoine et deux cents poules pour Saint-Pierre-Aigle et Dommiers, bien que ces deux villages ne fussent point solidaires. La situation, pendant ce temps, ne s'améliorait pas et la population diminuait toujours. A Dommiers ne demeurait plus qu'un charbonnier. Quatre habitants de Saint-Pierre-Aigle étaient en prison, bien que pour défaut de payement les vaches de Saint-Pierre-Aigle qui allaient pâturer en forêt dussent seulement être confisquées. En 1425, Henri VI enjoignit à la Chambre des Comptes de remettre les arrérages. Une nouvelle enquête fut faite. Les habitants de Saint-Pierre-Aigle obtinrent enfin remise de quatre années de redevances et il fut reconnu qu'ils n'étaient pas solidaires de ceux de Dommiers. Les prisonniers furent relâchés (1).

En 1791, les usagers cessèrent de payer les rede-

(1) Arch. Nat. : R⁴ 138 liasse Saint-Pierre-Aigle.

vances ; ils continuèrent toutefois à envoyer leurs bestiaux pâturer en forêt et à couper et enlever les bois secs. Cependant ils ne réclamèrent pas la délivrance des morts bois. Voici un aperçu des redevances d'après un état du 29 floréal an X (1). Ce document propose la suppression des droits d'usage au bois et des redevances, et conseille de maintenir le droit de pâturage en le restreignant le plus possible. Les redevances portées sur cet état consistent en bichets d'avoine et en redevances en argent, connues sous la dénomination de cens, rentes et tailles. Ces redevances sont fixes pour certains villages et muables pour d'autres.

	DROITS	FIXES
Les habitants de Villers-Cotterêts solidairement	445 bichets (2)	»
La maison de Saint-Remi	12	»
Les habitants de Pisseleux	24	1 l. 17 s. 6 d.
— de Vivières et Longavesnes	288	18 1
— de Dommiers	94	23 10
— de Montgobert	120	»
— de Largny	214	12
— de Vauciennes	73	1 17 6
— de Coyolles	84	15
— d'Eméville	38	15
— de Boursonne	90	»
— de Billemont	24	»
— du Plessis-sur-Autheuil	12	»
— de Vauparfonds	16	»
— de Noue	10	»
— de Bonneuil	»	19 10
— de Soucy	»	15
Le propriétaire de la terre de Louâtre	»	12 10
	1544	105 16

(1) Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts.

(2) Mesure domaniale. Le bichet d'avoine mesure domaniale contenait 3 boisseaux 1/2 mesure de Paris.

DROITS MUABLES ÉVALUÉS ANNÉE COMMUNE

Les habitants de Puiseux.	118 bichets	5 l. 18 s.	2 bichets par ménage et 2 s. et moitié pour les veuves.
Les habitants de Dampleux	85	»	2 bichets par ménage et moitié pour les veuves.
Les habitants de Saint-Pierre-Aigle	158	39 10	2 bichets et 10 s. par ménage et moitié pour les veuves.
Les habitants de Corcy ..	46	»	Un bichet par ménage et moitié pour les veuves.
Les habitants de Fleury..	24	»	*idem.*
Les habitants de Silly....	14	»	Un demi-bichet par ménage et moitie pour les veuves.
Les habitants de Saint-Quentin (1).	4	»	*idem.*
Les habitants de Bonneuil.	68	»	Un demi-bichet par vache ou par feu pour ceux qui n'ont pas de bestiaux.
	517	45 8	

Le présent état constate que ce revenu ne peut pas être comparé au tort et aux dégradations

(1) Saint-Quentin-Louvry.

qu'ont éprouvés les bois par suite des droits d'usage, surtout depuis que la population s'est accrue et que les défrichements ont été faits. « Le service le plus actif peut à peine contenir les bestiaux dans les cantons limittés et il est résulté que ces cantons dans la foret de Retz, après 40 années d'exploittation n'étoient pas suffisament deffensables, et que lès patures ont singulierement nuit à leur reproduction. »

La plupart des usages ont donc une concession pour origine. Quelques droits cependant sont acquis par contrat de vente ou naissent soit d'un échange, soit d'un accord intervenu entre les parties.

Charles de Valois se préoccupa de racheter une partie des droits d'usage exercés dans la forêt de Retz. En 1300, le roi lui vendit le droit de chasse et le droit de paisson qu'il avait en forêt de Retz (1). En février 1301 (n. st.), Charles acquit pour le prix de mille livres de petits tournois de Hugues, comte de Soissons, le droit de chasse et prise de bêtes de *toutes manières*, droit que le comte de Soissons avait en forêt de Retz, ainsi que la paisson en tout temps de cent vingt porcs et d'une truie (2). En 1315-1316 (n. st.), Charles de Valois acheta également la garenne et la chasse de 28 arpents bois et bruyères, au bochet de Montigny-le-Sec-lez-Crépy. Les vendeurs, damoiselle Marguerite de Montigny-le-Sec, fille de feu Robert Leschamps, écuyer, et Gobert de Pisseleux, écuyer, reçurent du comte de Valois vingt livres parisis pour prix de ces droits et se réservèrent la

(1) Arch. Nat. : JJ 268, f° 2 v°.
(2) Arch. Nat. : J 163 A, n° 17 ; cf. J 163 A, n° 18, et JJ 268, f° 2 v°.

justice et le tréfonds (1). A la même époque, en 1327, l'usage au charbon fut l'objet de plusieurs ventes successives. Adam Cloet de Villers, et Ermine sa femme qui devaient au comte de Valois la somme de 10 l. p. pour défaut de payement des avoines de Villers, au temps où Adam était maire de la mairie de Villers, vendirent, pour s'acquitter, 20 l. t. à Foukaut, fils du concierge de Villers, l'usage à charbon qu'ils avaient dans les landes de la forêt de Retz, et Foukaut céda pour le même prix à Jehan de Nanteuil, procureur et receveur du comte de Valois, le droit qu'il avait ainsi acquis (2). Quant à la paisson, certains usagers qui en jouissaient avaient le droit de l'aliéner ou de la bailler à ferme à qui leur plaisait.

Fréquemment, vers le XIVe siècle, des usages prennent naissance dans des échanges, dans des accords. En 1309, en échange de bois appelés les Menus Bois de Haramont, Charles de Valois accorde aux habitants de Haramont avec 60 arpents des bois de la Selve, le pâturage pour leurs vaches et pour leurs chevaux par toute la Selve à condition qu'ils ne les mettent point dans les taillis qui n'auront pas l'âge de dix ans ; l'usage au mort bois et le pâturage pour leurs vaches et pour leurs chevaux en l'ancien défois de Haramont, sous la même condition ; l'usage au mort bois, aux remanants et au bois à bâtir jusqu'à la Haisette et jusqu'au Chênot-le-Comte ; le panage pour leurs pourceaux aux conditions suivantes : tous ceux qui auront pourceaux de leur nourriture, et ceux qui n'en auront pas de leur nourriture et en achè-

(1) Arch. Nat. : J 163 B, n°s 68, 69.
(2) Arch. Nat. : J163 B, n°s 100 A, 100 B, cf. J J 268, f° 6 r°:

teront quatre ou cinq avant la saint Jean pourront les mettre et avoir quittes de panage en la paisson de la forêt de Retz, et hors de la paisson (1) dans toute la forêt saut dans les taillis. Charles de Valois remet de plus aux habitants de Haramont huit muids d'avoine au petit muid et 4 l. 10 s. p. de taille qu'il levait sur eux. Les habitants de Haramont plaideront désormais à Vivières devant les gens du comte de Valois les cas qu'ils plaidaient auparavant à Crépy devant le prévôt et ils seront justiciés et traités aux us et coutumes de Vivières. Ils auront un sergent qui gardera leurs bois. Ce sergent prêtera serment au comte de Valois. Toutes les prises que fera ce sergent et toutes les amendes qu'il lèvera seront pour le comte de Valois. Les habitants de Haramont sont en outre tenus quittes d'un pain et d'un néret (2) que chaque masure du village devait à l'abbé et au couvent de Valsery (3). En 1311 (n. st.), un débat s'élève entre les religieux de Valsery et Charles de Valois. Les religieux prétendent avoir usage dans les bois de Haramont que le comte de Valois a acquis des hommes de Haramont. Les religieux affirment en outre que le tréfonds de certaine partie de ces bois leur appartient. Les gens du comte de Valois et les habitants de Haramont soutiennent le contraire. Un accord est conclu. En compensation de tout ce que les religieux de Valsery pourraient demander en tous les bois de Haramont, tant comme tréfonds que comme usage, ils auront en forêt de Retz dans tous les lieux où leurs six ânes peuvent et doivent

(1) Pendant le temps de la paisson et en dehors de ce temps.
(2) Néret ou noiret, sorte de monnaie. Le sol noiret valait un quart de moins que le tournois.
(3) Arch. Nat. : K 28, nº 3, pièce 34; cf. J 163 A, nº 35.

aller, les remanants du bois qu'ils couperont ou feront couper selon leur usage pour charger leurs six ânes, et de ces remanants ils pourront faire des échalas pour leurs propres vignes. Entre Noël et la Chandeleur, ils pourront faire partout où leurs ânes vont dix mille javelles d'échalas, si le remanant ne leur suffit pas. Les religieux pourront de plus mener et mettre les échalas en maison ou en lieu couvert pour les garder plus sûrement. Les religieux ou leur procurateur à ce spécialement établi seront tenus de faire une fois chaque année au concierge de Villers serment de ne convertir les échalas en aucun autre usage. Charles, comte de Valois, est tenu de son côté de compenser aux religieux de Valsery le pain et les deniers que les hommes de Haramont leur payaient chaque année au temps où le comte de Valois acquit les bois du village de Haramont (1).

En 1316, l'abbaye de Lieu-Restauré abandonna à Charles de Valois tout l'*essil* (2) qu'elle prenait chaque année dans la forêt de Retz, en échange de dix livrées de terre d'annuelle et perpétuelle rente et de 100 l. p. Quant à l'usage que l'église avait en branches pour échalas, il fut convenu qu'elle le prendrait chaque année par livrée en l'ancien bois de Haramont, au plus près; qu'elle prendrait pour les échalas la même quantité de bois que pour les branches et ferait faire des fagots pour son usage avec le remanant (3).

Une transaction analogue fut passée en janvier 1342 (n. st.) entre Philippe de Valois et les Chartreux de Bourgfontaine. Les religieux abandon-

(1) Arch. Nat. : J 163 B, n° 105.
(2) Petites planches pour couvrir les bâtiments.
(3) Arch. Nat. : J 163 B, n° 76 ; cf. K 40, n° 1.

nèrent au roi leur droit de tenir en forêt trente vaches et dix juments. Philippe de Valois leur accorda en retour le droit d'avoir en forêt autant de bois qu'ils en auraient besoin pour leur maison, de mettre en tous temps, sans payer de redevance, cent pourceaux en forêt et d'en tirer profit à leur volonté (1).

Parfois des usagers, en échange d'un don, renonçaient entièrement à leur droit. En janvier 1290 (n. st.), l'abbesse de Fontevrault, en considération du don de 68 l. t. que Philippe le Bel lui avait fait pour sa maison de Longpré, afin de clore de pierre la grange de Baali qui appartenait à Longpré, renonça à jamais demander du bois en forêt de Retz pour clore la maison de Baali (2).

Les réformations de 1672 et de 1690 mentionnent plusieurs usagers qui durent leurs droits à des échanges. Ainsi le seigneur d'Oigny céda à Philippe le Hardi en 1281 des bois qu'il possédait en propre. Il se réserva le panage, le pâturage, l'usage au bois à bâtir et à brûler. Les religieuses hospitalières de Saint-Michel de La Ferté-Milon cédèrent des terres qui furent réunies au buisson de Borny. Le seigneur de Largny abandonna douze arpents vingt-huit perches et la part qu'il avait au bois de la « communauté de Largny ». Le tout fut réuni à la forêt. La réformation de 1672 mentionne un droit d'usage d'une nature particulière. L'usager, le duc de Noirmoutier, possède ce droit à titre de fief, « à cause, dit le règlement de réformation, de l'engagement du domaine de La Ferté-Milon, par contrat du 6 janvier 1582 » (3).

(1) Arch. Nat. : K 185, nº 215.
(2) Arch. Nat. : J 163 A nº 4.
(3) Règlement de réformation de 1672.

Concession, vente, échange ou accord, telle est l'origine ordinaire des droits d'usage. Parfois cependant une circonstance particulière leur donne naissance. Ainsi il arrive que des créanciers obtiennent des droits comme gage. Jean Rousselet, dit Cler Bridoul, bourgeois de Crépy-en-Valois (1), qui devint bailli de Courtenay puis de Valois, ayant prêté à Charles de Valois 1000 l. t. en deniers secs, celui-ci promit de les lui rendre aux termes de l'Ascension et de la Toussaint et lui engagea à ce sujet la paisson de la forêt de Retz (2).

La jouissance immémoriale crée-t-elle le droit d'usage? En d'autres termes celui qui a durant de longues années joui d'un usage d'une manière incontestée possède-t-il par suite réellement ce droit? Des termes des règlements de réformation de 1672 et de 1690, il ressort que quiconque n'allègue que la jouissance immémoriale et incontestée d'un droit d'usage, sans produire aucun titre, n'est pas fondé à jouir de ce droit. Mais si à l'appui de l'exercice fort ancien de l'usage, on apporte à défaut de l'acte primitif de concession ou d'établissement, quelques arrêts, ordonnances, ou simplement quelques aveux et dénombrements constatant cet usage, les réformateurs concluent généralement à la maintenue.

Ainsi le seigneur de Boursonne « raporte des arrests, ordonnances et delivrances precedentes l'année 1560, ce qui joint a quelques adveus de sa terre au duc de Valois ou l'usage en bois a bastir et brusler est compris sans blasme, donne ouver-

(1) Petit, p. 341.
(2) Arch. Nat. : J 163 A, nº 28.

ture a le conserver dans la jouissance de quinze cordes... » (1)

A l'égard des communautés religieuses, le règlement de réformation de 1672 est moins rigoureux. « Touttes les autres délivrances pretendues en bois par cordes, ou par arpent, dans la forest et les buissons qui en dependent se reduisent aux ecclesiastiques par pure aumosne et concession pieuse, par titre qui ne peuvent regulierement passer pour originaire, veritable fondation, mais elles sont revestues d'une possession si ancienne et si conforme a l'ordonnance qu'il y a lieu de les confirmer pour certaine quantité de cordes proportionnées a leurs titres, a leur nombre et a l'état de la forest » (2). Avant les réformations, dans les déclarations d'usages fréquentes au XV[e] et au XVI[e] siècle, les usagers affirmant leur possession immémoriale, n'ont cependant garde d'omettre l'énumération de leurs titres, et c'est seulement après examen de ces titres que la sentence confirmant l'usage est prononcée (3).

L'ordonnance de Philippe de Valois du 29 mai 1346 mit un terme aux concessions d'usages (4). Il ne faut pas cependant voir en cette date une limite au-delà de laquelle il n'y eut plus absolument de nouvelles concessions. Ainsi en novembre 1348 (5), Philippe duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont-le-Roger, donne un usage perpétuel aux Chartreux de la Fontaine-Notre-Dame et en

(1) Règlement de réformation de 1672.
(2) *Ibid.* : Voy. aussi règlement de réformation de 1690 chapitre III, article second, *Usagers*.
(3) Voy. la sentence de la table de marbre du mardi 27 mai 1567 pour Haramont, Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts.
(4) *Ordon.* t. II p. 244.
(5) Arch. Nat. : K 28 n° 3, au dos pièce 2 ; K 185 5[15] n° 3.

1371 il fit également des concessions à Saint-Arnoul de Crépy (1). En réalité, à partir de cette époque, si l'on trouve quelques nouvelles concessions, les privilégiés qui les obtiennent possèdent déjà d'autres usages. D'anciens usagers voient parfois augmenter leurs droits, mais le nombre des usagers ne s'accroît plus.

CHAPITRE III.

Réglementation des droits d'usage jusqu'aux réformations du XVII[e] siècle.

Les droits d'usage donnèrent lieu à de nombreux différends, à de fréquents procès. Tantôt les usagers étaient empêchés d'exercer les droits qui leur avaient été concédés et ils en demandaient la confirmation. Tantôt au contraire, et c'était le cas le plus fréquent, il fallait arrêter les empiétements des usagers. De là des enquêtes, des débats, parfois terminés à l'amiable par un accord, ou tranchés par le roi ou le seigneur. Souvent le procès se terminait devant le parlement ou la juridiction de la table de marbre. Enfin au XVII[e] siècle les réformations réglèrent d'une façon définitive les droits d'usage.

En 1139 Louis VII approuva un accord conclu en sa présence par la médiation de Joscelin évêque de Soissons entre l'abbaye de Saint-Jean des Vignes et Raoul 1[er] comte de Vermandois. Aux termes de cet accord l'abbaye de Saint-Jean des

(1) Arch. Nat. : K 185 n° 6[4].

Vignes avait dans toute la forêt de Retz le bois mort, les branches pour brûler et faire des clôtures et le pâturage pour toutes ses bêtes excepté les chèvres. L'abbaye devait recevoir pour ses charrettes, ses charrues et ses vignes le bois qui lui serait nécessaire. Louis VII confirma également les donations que Hugues le Blanc avait faites aux chanoines de Saint-Vulgis de La Ferté-Milon qui dépendaient de Saint-Jean des Vignes. Les chanoines eurent dans les bois du seigneur de La Ferté l'usage à certains bois pour leurs fours, leurs maisons et les édifices à construire (1). Philippe-Auguste confirma également plusieurs concessions d'usages faites par la comtesse Eléonore (2). C'est sous ce roi que furent faites les premières enquêtes sur les usages de la forêt de Retz en mai 1215 par Aubert de Hangest, Guillaume de la Chapelle et Hugue d'Athies. Elles sont relatives aux usages des abbayes de Longpont et de Valsery. Voici le résumé de l'enquête pour Longpont : Les moines de Longpont ont eu usage au mort bois par toute la forêt de Retz. Philippe comte de Flandre leur accorda en échange les branches, le mort bois et le remanant par toute la forêt, hors sauts et défens, à huit ânes et deux charrettes, chacune à deux chevaux. Cet échange durera tant qu'il plaira au roi.

Les fagoteurs de Longpont prennent ce qui reste de branches, de mort bois et de remanant, après que les ânes et les charrettes sont chargés, mais ils ne peuvent rien divertir, et ils conduiront à l'abbaye les fagots qu'ils feront pour chauffer les

(1) *Publ. :* Luchaire : ***Etudes sur les actes de Louis VII*** p. 355, ***Anal. ibid.*** n° 36.
(2) Delisle : ***Catalogue...*** n°s 442, 549.

fours et servir aux autres besoins. Les granges de l'abbaye, Morambeuf, Vauberon, Presles, la Gorge, la Bove et la grange au Vivier (1) auront usage en forêt aux branches et au mort bois pour ardoir, hors sauts et défens. Les moines peuvent prendre dans leur bois sis devant la porte de l'abbaye, et dans le bois de Dementart, autant qu'ils voudront de vif bois et de mort bois pour leur usage, sans vendre, donner ni essarter, et dans ces deux bois les moines ont leur sergent qui les garde, mais ce sergent ne peut prendre personne ni chose, car les forfaits appartiennent au roi ; et de ces deux bois les moines peuvent emmener ce qu'ils veulent à toutes leurs granges. Au bois Giraume, au bois de Saint-Aubin et au bois de Pierre de Senlis les moines ne peuvent prendre que les branches et le mort bois hors sauts et défens, comme dans le reste de la forêt. Les moines peuvent faire leurs clôtures avec les branches de leur propre bois et avec le mort bois de la forêt ils peuvent faire des clôtures et des échalas pour leurs vignes, hors sauts et défens, et les mener à leurs granges entre Aisne et Ourcq.

De toute la forêt les moines ne peuvent rien donner, ni vendre ni essarter.

Ils ont par toute la forêt pâture pour leurs chevaux et leurs vaches hors sauts, défens et ventes.

Le panage de toute la forêt appartient au roi, même dans les bois des moines.

Le roi peut faire ventes en forêt toutes les fois qu'il le veut, et alors ni les moines de Longpont ni

(1) La grange au Vivier était située près de l'étang de Luchet. Muldrac : *Compendiosum abbatiæ Longipontis Suessionensis chronicon. Notæ in chronicum*, p. 1.

personne n'y ont pâture ni usage, ni mort bois, ni vif, tant que dure la vente et pendant trois ans et demi après.

Quant à l'échange fait entre Philippe comte de Flandre et les moines de Longpont, le roi pourra choisir ce qu'il préférera (1).

L'enquête sur les droits d'usage de Valsery est analogue.

Les chanoines de Valsery ont par toute la forêt pour leur usage, branches, mort bois et remanant hors sauts et défens, à six ânes. Leur fagoteur fait ses fagots de ce qui reste après les charges des ânes, et il conduit ces fagots avec une charrette à deux chevaux à l'abbaye, mais il ne peut rien divertir, ni branches, ni vif bois, ni autre bois. La maison de Javage a par toute la forêt branches, mort bois et remanant, à deux ânes, hors sauts, défens et ventes pour son usage, sans vendre ni donner.

La grange de Dampleux a de même usage à une charrette à deux chevaux.

Au bois de Hautoisel dont le fonds de terre leur appartient, les habitants de Dampleux prennent le mort bois et le remanant pour leurs usages, et ils peuvent en faire du charbon et le mener à leurs maisons, sans donner ni vendre ; et ils peuvent avoir leur sergent dans ce bois pour le garder, mais ce sergent ne peut prendre personne, ni chose, car les forfaits appartiennent au roi. Les quatre maisons de Vivières, de Lessart, de l'Epine, et des *Gastiaus* (2), prennent les branches et le

(1) Arch. Nat. : J 731 nº 26 ; *traduction française du XIIIe siècle*, K 28 nº 3 pièce 1. *Anal :* Delisle : *Catalogue...* nº 1571.
(2) Arch. Nat. : K 28 nº 3 pièce 2, *traduction française du XIIIe siècle*.



mort bois dans leur propre bois appelé le bois de Notre-Dame de Vivières, sans vendre ni donner, et par toute la forêt hors sauts et défens ces maisons ont le mort bois pour leurs clôtures et pour faire des échalas à vignes, et elles peuvent conduire les échalas à leurs vignes jusqu'à l'Aisne.

Les hommes de Vivières et de Longavesnes ont le mort bois et le remanant dans le bois appelé le bois de Notre-Dame de Vivières, moyennant la rente qu'ils payent pour ce à l'église de Valsery, et ils peuvent mener ce bois jusqu'à l'Aisne.

Les hommes de Mortefontaine, de Marival et de Taillefontaine, peuvent s'arrenter à prendre le mort bois dans le propre bois de Notre-Dame de Vivières, et ils peuvent le mener jusqu'à l'Aisne.

Les chanoines de Valsery et leurs granges ont pâture pour leurs chevaux et leurs vaches par toute la forêt, hors sauts, défens et ventes.

Quand les chanoines de Valsery étaient trouvés tranchant même en leurs propres bois pour *herbergier* (1), ils étaient pris par les sergents de Pierrefonds et par ceux de la comtesse (2), mais ils étaient à la fin délivrés et ils ne furent jamais frappés d'amende. Aussi le roi accorde aux chanoines de Valsery d'avoir librement leur usage dans leurs propres bois au vif bois (3).

Plus encore que Philippe-Auguste, Charles de Valois se préoccupa de la réglementation des droits d'usage. Souvent il traita à l'amiable avec les usagers. En 1313 (n. st.) un accord est passé

(1) Bâtir.
(2) La comtesse Eléonore.
(3) Arch. Nat. : J 163 A n° 3 : *traduction française du XIIIe siècle :* K 28 n° 3 pièce 2. *Anal :* Delisle : *Catalogue...* n° 1572.

par maître Pierre de Latilly entre Charles de Valois et les moines de Longpont. Main levée est faitè aux moines de leur usage en forêt de Retz et au bois de Dementart. Les gens de Charles de Valois ont abattu et enlevé des arbres au bois de Dementart, propriété des religieux. Les moines abandonnent au comte de Valois les arbres déjà enlevés. Quant à ceux abattus, mais non encore enlevés, le comte de Valois pourra les prendre, s'il en a besoin. Sinon les religieux les enlèveront. Pour le bornage des bois, *bonnes gens* seront élus pour chaque partie, afin de chercher les bornes anciennes et d'en placer de nouvelles, s'il en est besoin. Le bailli de Valois recevra préalablement le serment des bonnes gens s'engageant à faire bien et loyalement le bornage, en gardant le droit de chacun. Pour rétablir les lieux des *caurres* et des autres bois coupés au bois de Dementart par les gens du comte de Valois ou par leurs ordres, la *resaisine* (1) en sera faite par les gens du comte de Valois, comme elle fut faite, quand le roi tenait le comté de Valois. L'abbé de Longpont punira le convert qui prit un sanglier sorti des bois du comte de Valois et l'enverra en une autre abbaye où il restera tant qu'il plaira au comte de Valois (2).

En 1311 (n. st.) un débat s'était élevé entre Charles de Valois et les religieux de Valsery. Ceux-ci prétendaient usage dans les bois de Haramont que le comte de Valois avait acquis des habitants de Haramont. Ils affirmaient même posséder le tréfonds d'une partie de ces bois. Charles de Valois transigea. Il fut convenu qu'en compen-

(1) Reprise.
(2) Arch. Nat. : J 163 B n° 51.

sation de ce que les religieux de Valsery pouvaient réclamer dans les bois de Haramont, ils auraient dans la forêt de Retz partout où leurs six ânes pouvaient et devaient aller les remanants du bois qu'ils couperaient ou feraient couper pour charger leurs six ânes, qu'ils pourraient faire de ces remanants des échalas pour leurs vignes et entre Noël et la Chandeleur faire partout où leurs six ânes allaient dix mille javelles d'échalas, si le remanant ne leur suffisait point. Les religieux pourraient mener et mettre leurs échalas dans une maison ou en lieu couvert pour les garder plus sûrement. Les religieux prêteraient serment chaque année au concierge de Villers de ne pas convertir les échalas en un autre usage. Charles de Valois s'engagea de son côté à compenser aux religieux de Valsery le pain et les deniers que les hommes de Haramont leur donnaient chaque année au moment de l'acquisition des bois de Haramont par le comte de Valois (1).

Charles de Valois tranchait fréquemment lui-même les différends et les conflits relatifs aux droits d'usage. Dans un débat qui s'était élevé en 1301 entre lui et l'abbaye de Longpont, les religieux prétendaient avoir le droit d'user à leur volonté dans le bois de Dementart pour faire et refaire les maisons de l'abbaye, et ils disaient que ce droit leur avait été délivré par jugement de la cour du roi Philippe et qu'ils en avaient joui jusqu'à ce que les gens de Charles de Valois les en empêchassent. Les moines s'en remirent au prince et le prièrent de décider. Celui-ci leur permit d'user pleinement au bois de Dementart, tant pour

(1) Arch. Nat. : J. 163 B nº 105.

l'abbaye elle-même que pour les autres maisons des religieux, en quelque lieu qu'elles fussent acquises et pour celles à acquérir qui seraient assises jusqu'à quatre lieues de l'abbaye. Mais Charles de Valois se réserva au bois de Dementart, le panage, la justice, la garde, les exploits, la garenne, et défendit aux religieux de vendre, de donner ou d'essarter le bois sans son congé (1).

Par des lettres du mardi 8 mai 1301 Charles de Valois avait permis aux religieux de Longpont de mettre chaque année en forêt de Retz deux cents porcs pendant le temps de la paisson, c'est-à-dire du lendemain de la saint Remi jusqu'à Pâques closes. Les religieux prétendirent changer les deux cents porcs toutes les fois qu'il leur plairait, pendant le temps de la paisson. Les gens du comte de Valois faisaient observer qu'il en résulterait pour le prince un trop grand dommage si les religieux pouvaient au commencement de la paisson mettre en forêt deux cents porcs maigres et les remplacer lorsqu'ils seraient engraissés. Charles de Valois déclara que s'il arrivait par *cas d'aventure* que quelques-uns des deux cents porcs mis en forêt au commencement de la paisson mourussent *sans force*, *violence ni fraude* de la part des religieux, et que ce fût prouvé aux gardes de la forêt de Retz, les religieux pourraient remplacer les pourceaux morts. Au moment du recours de la paisson les religieux pourraient retirer les deux cents porcs mis au commencement de la paisson et en remettre deux cents autres, sans plus les changer pendant tout le temps du recours (2).

(1) Arch. Nat. : J 163 A n° 23.
(2) Arch. Nat. : J 163 A n° 25.

Charles de Valois ne tranchait lui-même les débats relatifs aux usages qu'avec le consentement de la partie adverse. En 1301 les religieux de Longpont s'en étaient remis à sa décision pour l'usage au bois de Dementart : « Nous nous sommes, disent les religieux, deu tout souzmis en l'ordrenance et en la volenté du dit monseigneur Challes sus les choses desus dites et avon mis en sa main les lettres qui font mention du dit jugié et toutes les autres lettres qui a ce apartenoient et la cedule que nous avions du dit jugié, et vousimes et otroiames que il en peust de touz les descorz desus diz ordener et faire tout ce que bon li sembleroit et que bon fust a faire » (1). Quant au débat élevé par les religieux de Longpont au sujet de la paisson des deux cents porcs, c'était avec leur assentiment que Charles de Valois avait tranché le différend : « Nouz a la requeste des diz religieus et de leur assentement veues et regardées la teneur des lettres dessuz dites, meuz de pitié et pour le pourfit de nostre ame et de nostre chiere compaigne jadiz dessuz dite faisons et avons fait seur cest cas douteus la declaration qui ci dessouz est contenue... » (2)

Lorsque les usagers ne voulaient point s'en remettre à la décision du roi ou du prince apanagiste, le parlement jugeait. C'est ainsi qu'en septembre 1290 dans le débat pendant entre Philippe le Bel et le couvent de Saint-Jean des Vignes de Soissons au sujet de l'usage que les religieux prétendaient à cause du prieuré de Saint-Vulgis (3)

(1) Arch. Nat. : J 163 A n° 23.
(2) Arch. Nat. : J 163 A n° 25.
(3) Le prieuré de Saint-Vulgis de La Ferté-Milon appartenait à l'abbaye de Saint-Jean des Vignes.

dans les bois du seigneur de La Ferté-Milon sis dans la forêt de Retz, un arrêt du parlement adjugea aux religieux le droit d'user à un âne aux menues branches dans les bois du seigneur de La Ferté, pour le prieuré de Saint-Vulgis. Quant à la propriété de l'usage, les religieux alléguaient qu'ils avaient l'usage à certains bois pour leurs fours, leurs maisons, leurs moulins et les bâtiments à construire. Les gens du roi s'étaient suivant le dire des religieux injustement arrogé le droit de lever des amendes sur eux et leurs sergents quand ils usaient dans ces bois autrement qu'à un âne et aux menues branches. Le roi affirmait son droit de prendre les sergents des religieux et de prélever des amendes sur eux pour éviter aux religieux les vexations, les peines et les dépens et pour le bien de la paix. Il fut accordé entre le roi et les religieux que les dépositions des témoins prévaudraient pour la question de propriété de l'usage (1). Ce fut encore le parlement qui en 1292 (n. st.) fixa les limites dans lesquelles dut s'exercer l'usage du prieur de Saint-Vulgis (2).

En 1317 le parlement eut à juger un procès fameux entre Charles de Valois et l'abbaye de Longpont. Voici les conclusions de l'arrêt : Le bois de Dementart est déclaré séparé des bois de Longue Roye, de la Croix le Frison, de la Fautoye, et des autres bois de la forêt de Retz par une ligne partant du Chêne Pouilleux, longeant le bois de la Croix le Frison jusqu'au Champ de Saint-Jean autrement dit le Champ Rond, allant de là au bois du Pré des Digues, et de là au bout du bois de

(1) Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièce 36.
(2) Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièce 37.

Longue Roye, puis au bout du Champ de Dementart où est sise la chapelle de Dementart et revenant de là au Chêne Pouilleux. S'il existe des bornes anciennes séparant ces bois, elles demeureront. Si des bornes ont été arrachées, d'autres nouvelles bornes seront posées. Le bois de Dementart ainsi limité est la propriété des religieux. Le comte de Valois ne peut y faire vente ni y faire autre chose sans l'assentiment des religieux. Mais le comte de Valois a dans le bois de Dementart la justice haute et basse, le panage et la garenne. Les religieux ne peuvent vendre, donner ni estreper le bois et le sergent commis à la garde du bois de Dementart doit prêter serment au comte de Valois. Dans les bois de Longue Roye, de la Croix le Frison, et de la Fautoye, qui sont du tréfonds des religieux, le comte de Valois a le droit de faire vente toutes les fois qu'il lui plaît en retenant pour lui deux tiers du prix de la vente et en remettant l'autre tiers aux religieux. Le comte de Valois a dans lesdits bois la justice, la seigneurie et la garenne.

Dans le bois du Clos le comte de Valois a la justice, la seigneurie, la garenne et la chasse, mais le panage et tous les autres droits dans ce bois sont et resteront aux religieux, comme dans leur tréfonds. Ils ne pourront cependant vendre, donner ni estreper le bois. Les religieux pourront tenir le bois du Clos fermé à tous, sauf au comte de Valois et à ses gens quand ils voudront y chasser. Dans ce cas les religieux seront tenus de les y laisser entrer librement. Dans le bois du Clos et dans celui de Dementart les religieux auront un sergent qui prêtera serment au comte de Valois et gardera le bois, mais ce sergent ne pourra lever

amende ni forfait sur personne, parce que les forfaits et amendes appartiennent au comte de Valois.

Le bois appelé l'Aumône est dans le tréfonds des religieux et ils peuvent y user au bois mort et vif pour les besoins de l'église et de leurs maisons et ils y ont le pâturage pour leurs aumailles, mais le comte de Valois peut faire vente dans le bois de l'Aumône toutes les fois qu'il lui plaît en retenant pour lui les deux tiers du prix de la vente et en rendant l'autre tiers aux religieux.

Les religieux ont dans toute la forêt de Retz le pâturage pour leurs chevaux et leurs vaches, hors landes, défens et ventes. Trois ans et demi après les ventes les religieux pourront y faire paître leurs aumailles. Les religieux pourront tenir chaque année deux cents porcs en forêt de Retz, tant que la paisson durera, c'est-à-dire du lendemain de la saint Remi jusqu'à Pâques closes. S'il arrive par hasard que quelques-uns des deux cents porcs meurent au commencement de la paisson, sans force, violence ni fraude de la part des religieux et que ce soit suffisamment prouvé aux gardes de la forêt de Retz, les religieux pourront remplacer les pourceaux morts. Quand arrivera le recours de la paisson, les religieux pourront retirer leurs deux cents porcs et en remettre deux cents autres, mais ils ne pourront plus les remplacer pendant tout le temps du recours.

Si les sergents des religieux sont arrêtés pour quelque forfait dans la forêt de Retz par les gardes de la forêt, recréance en sera faite, de telle façon qu'ils soient conduits aussitôt au bailli de Valois pour être punis suivant les us et coutumes de la forêt.

Si les sergents des religieux arrêtés pour quelque forfait ont dans la justice du comte de Valois des biens meubles ou immeubles suffisants pour racheter le forfait, et que les religieux veuillent et puissent le montrer devant le bailli du comte de Valois, le bailli confisquera d'abord les biens des sergents et il ne mettra la main sur les biens des religieux que si ceux des sergents ne suffisent pas pour racheter le forfait. La cour (1), la correction, la connaissance et la punition de tous les cas survenant dans tous les susdits bois appartiennent au comte de Valois. Et la main mise à cause du débat des parties sera enlevée (2).

Après l'établissement de la juridiction de la table de marbre, ce fut là que se jugèrent les procès relatifs aux usages, procès fort nombreux aux XVe et XVIe siècles. Lorsqu'une contestation s'élevait, la forêt était d'abord close aux usagers, c'est-à-dire que les usagers ne pouvaient plus pénétrer en forêt pour y exercer leurs droits, jusqu'à ce que la sentence fût rendue. Les usagers produisaient leurs titres, et après examen des titres les juges de la table de marbre rendaient leur sentence et s'ils reconnaissaient les usages accordaient aux usagers la *main levée et délivrance* de leurs droits. Une des sentences de ce genre les plus curieuses, est celle qui fut rendue le mardi 27 mai 1567 pour Haramont (3). La forêt de Retz ayant été close, le 17 décembre 1565 les habitants de Haramont comparurent par devant Dreux du Vivier, lieutenant en la réformation de la forêt de Retz de Tristan

(1) Le droit pour le comte de Valois de juger.

(2) Arch. Nat. : J 163 B no 80 ; *publ* : Muldrac : p. 320 et suiv.

(3) Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts, copie du XVIIe siècle.

de Rostaing, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, au lieu de La Ferté-Milon. Ils déclarèrent qu'ils avaient droit d'usage en la forêt de Retz aux lieux dits la Selve et les Menus Bois de Haramont au bois mort et au mort bois, sec en estant, vert en gisant, branches et remanants; pâturage pour leurs vaches et leurs chevaux; usage au bois à bâtir jusqu'à la Haisette et jusqu'au Chênot le Comte; pâturage pour leurs porcs; droit de prendre dans les bois susdits, bois pour bâtir et réparer en leurs maisons de Haramont; lesquels droits leur avaient été baillés par les comtes de Valois en compensation du droit qu'ils avaient anciennement en tous les bois de Haramont, tenant au faîte de Retz d'une part, d'autre aux champs de Haramont, aux champs de l'Essart, au chemin de Crépy et de Vivières. Les habitants de Haramont requirent que main levée leur fut faite de ces droits. Le procureur du roi dit à l'encontre que ces droits n'appartenaient pas à tous les habitants de Haramont indifféremment, mais que seules les maisons bâties avant l'an 1500 les possédaient, et encore pour un certain nombre de bêtes par maison; que le nombre d'hommes, de maisons et de bestiaux avait augmenté de plus de moitié; que dès le 14 mai 1540 il avait été ordonné que les lieux mangés et gâtés par les bêtes des habitants seraient recépés, gardés et tenus en défense, jusqu'à ce qu'ils fussent défensables contre le bétail.

Le procureur du roi requit qu'avant de faire droit sur la main levée, les habitants eussent à bailler la déclaration des maisons bâties avant l'an 1500 et de celles qui depuis avaient été bâties sur de nouveaux fondements, du nombre de bêtes

tant vaches, chevaux que pourceaux, qui étaient dans les maisons avant l'an 1500. Sur ce il fut ordonné qu'avant de faire droit à la demande des habitants, ceux-ci bailleraient par déclaration les maisons bâties à Haramont depuis l'an 1500 et celles qui y avaient été bâties auparavant; que ces maisons seraient vues et visitées pour savoir celles qui avaient été bâties avant 1500 ou depuis et que les habitants feraient vue au procureur du roi des lieux où ils prétendaient droits d'usage, pour savoir la nature, essence et qualité de ces droits, dans la quinzaine suivante. Les habitants demandèrent la prolongation du délai, ce qui leur fut accordé. Ils firent vue au procureur du roi ou à son substitut des lieux où ils prétendaient droits d'usage. Le 9 mai 1567 il fut ordonné qu'après avoir fait vue des lieux où ils prétendaient droits d'usage, les habitants présenteraient dans trois jours leurs lettres, chartes et titres, ce qu'ils firent. Enfin une sentence de la table de marbre du mardi 27 mai 1567 accorda main levée et délivrance aux habitants de Haramont demeurant dans des maisons bâties avant l'an 1500 (1) des droits d'usage et pâturage en la forêt de Retz, en une pièce de bois contenant soixante arpents assise au lieu dit la Petite Selve, tenant aux champs de Haramont, aux champs de Largny sur le Moulinet, et en une autre pièce de bois contenant aussi soixante arpents appelée les Menus Bois de Haramont, tenant d'une part au faîte de Retz, d'autre part aux champs de Haramont, aux champs de l'Essart et au chemin de Crépy, pour y prendre bois mort et mort bois pour

(1) Ces maisons sont déclarées dans la sentence avec les noms des propriétaires.

leur chauffage, pour un feu seulement, en chacune des dites maisons, en prenant pour bois mort, bois sec en estant, vert en gisant, et pour mort bois « saulx, morsaulx, espines, puynes, seur, aulnes, genestes et genesvrés » ; droit de prendre en ces deux pièces de bois par marque et délivrance des officiers de la forêt de Retz, bois pour réparer leurs maisons, visitation préalablement faite des maisons et des réparations et du bois qui pour ce serait nécessaire par personnes expertes ; droit d'envoyer paître et pâturer par tout le triage de la Selve et l'ancien défois de Haramont et autres lieux leurs vaches et chevaux de leur nourriture, appartenant aux maisons déclarées, sans en prendre à moitié, louage ou autre profit, ni en faire trafic et marchandise, sans pouvoir mettre leurs bêtes en pâture avant que les taillis fussent âgés de dix ans et déclarés défensables contre le bétail par les officiers de la forêt. La même sentence accorda également aux habitants de Haramont le droit de prendre bois mort et mort bois en l'ancien défois de Haramont pour leur chauffage ; de prendre pour le chauffage des dites maisons pour un feu seulement bois mort et mort bois, sec en estant, vert en gisant, branches et remanants et bois à bâtir jusqu'à la Haisette et jusqu'au Chênot le Comte ; de mettre en paisson en forêt en temps de paisson les porcs de leur nourriture. Quant à ceux qui n'en auraient pas de leur nourriture, ils pourraient en acheter jusqu'à quatre ou cinq avant la saint Jean et non après et ils pourraient les mettre en paisson dans la forêt en temps de paisson. Les habitants de Haramont demeurant dans les maisons déclarées purent encore mettre leurs porcs en pacage en forêt hors le temps de paisson, dans les

taillis et lieux défendus. Certaines maisons furent exceptées de la jouissance de ces droits. Quant aux maisons bâties depuis l'an 1500, elles furent déclarées non usagères (1).

CHAPITRE IV

Réglementation des droits d'usage par les réformations du XVII[e] siècle.

Les réformations du XVII[e] siècle réglèrent d'une façon définitive les droits d'usage. On s'y référa constamment par la suite et de nos jours elles sont encore consultées dans les procès pendants entre l'administration forestière et les usagers.

La réformation des 5 février et 15 mars 1672 renferme pour les usagers les dispositions suivantes :

Le seigneur d'Oigny est le mieux fondé de tous les usagers de la forêt de Retz. Il a justifié que ses prédécesseurs y possédaient en propre des bois qu'ils cédèrent à Philippe le Hardi en février 1281, avec réserve du panage, du pâturage, et de l'usage indéfini en tous bois à bâtir et brûler. Ce droit fut confirmé et commué en délivrance de soixante cordes par lettres patentes de novembre 1659. Mais la quantité étant excessive pour le chauffage de la maison d'Oigny, elle doit être réduite à cinquante cordes et être prise par les mains des mar-

(1) Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts, copie du XVII[e] siècle.

chands (1), nonobstant l'usage d'arpents par estimation (2), toujours abusif et contraire à l'ordonnance.

Les religieuses hospitalières de Saint-Michel de La Ferté-Milon (3) ont aussi droit à titre d'échange ou d'indemnité de terres distraites de leurs fermes et réunies au buisson de Borny, d'y prendre chaque année deux arpents de bois taillis par délivrance des officiers, ou la valeur en cordes par estimation, en vertu d'arrêt et lettres patentes du 26 janvier 1594. Cette délivrance en arpents doit être supprimée et convertie en vingt cordes de bois sur les ventes ordinaires.

Les seigneurs de Passy et de Bourneville sont fondés en titre de concessions très anciennes. Ils ont obtenu en divers temps des lettres patentes, particulièrement le seigneur de Passy en 1567 pour avoir son droit sur toute la forêt, attendu la coupe des futaies au buisson de Borny. Leurs chauffages ont été fixés à cinquante cordes pour Passy et vingt-cinq cordes pour Bourneville. La délivrance en a été faite depuis plusieurs années en arpents par estimation, dont le nombre était communément de quatre pour Passy et six pour Bourneville, au buisson de Borny. Il faudrait donner à l'avenir vingt cordes au seigneur de Bourneville et vingt-cinq au seigneur de Passy, dont le droit est assurément plus ancien, suivi d'une possession plus régulière et plus constante.

Le seigneur de Boursonne rapporte des arrêts,

(1) Les marchands adjudicataires des ventes délivraient aux usagers le bois auquel ils avaient droit.

(2) L'usage d'estimer à un certain nombre d'arpents la quantité de bois à laquelle avait droit l'usager.

(3) L'hôpital de La Ferté-Milon reçut des droits d'usage de la comtesse Eléonore. Carlier t. III p. 19.

ordonnances et délivrances antérieures à 1560, ce qui joint à quelques aveux de sa terre au duc de Valois, où l'usage en bois à bâtir et brûler est compris sans blâme, donne ouverture à le conserver dans la jouissance de quinze cordes, sans néanmoins qu'on puisse les lui donner en arpents, comme il les avait par estimation.

Le seigneur du Plessis-sur-Autheuil sera conservé par même délivrance au droit de dix cordes pour son chauffage.

Le seigneur de Largny aura de même douze cordes pour indemnité des douze arpents vingt-huit perches qu'il possédait en propre et de la part qu'il avait au bois de la communauté de Largny, le tout réuni au corps de la forêt, par jugement de réformation du 4 février 1672 (1).

Le sieur duc de Noirmoutier jouissait ci-devant de soixante cordes, réduites à trente par les dernières délivrances pour deux droits d'usage et chauffage, l'un attaché à la grange d'Oigny, dépendant anciennement de l'abbaye de Valsery, et transféré au château de Charcy, appelé la Grande Maison de La Ferté-Milon, par lettres patentes du mois de septembre 1577, vérifiées le 1er août 1579, l'autre à cause de l'engagement du domaine de La Ferté-Milon par contrat du 6 janvier 1582, dans lequel est compris un chauffage limité à cent cordes par autres lettres données en janvier 1583 et vérifiées.

Le premier des deux droits est supprimé par la nouvelle ordonnance (2). Le dernier droit acquis

(1) Voy. le début du règlement de réformation de 1672.

(2) L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts. En effet les religieux de Valsery étant réduits au mort bois et au bois mort, comme possédant des bois en gruerie, il est naturel que le chauffage de Charcy soit supprimé.

en 1582 peut avoir lieu, tant que durera l'engagement, mais l'engagiste sera bien traité si de soixante cordes qu'il avait ci-devant, on lui en conserve trente.

Le sieur Boucherat, conseiller d'Etat, seigneur de Compans, a représenté des lettres patentes du roi de novembre 1660 confirmant d'autres lettres du duc d'Orléans pour un chauffage de cinquante cordes. Mais elles ne peuvent avoir d'effet, faute d'avoir été confirmées depuis la révocation générale des chauffages.

Le seigneur de Thury étant fondé en lettres patentes vérifiées tant du roi que du duc d'Orléans en 1659 et 1660, et confirmées par le duc d'Orléans en mars 1672, en conséquence des titres produits par lui, notamment de l'ancien registre usager (1) et des ordonnances de main levée du grand maître du 13 décembre 1661, sera conservé pour trente cordes. Les seigneurs de Haramont et de Chavres qui jouissaient chacun de six cordes à cause des fermes aliénées par les abbés de Valsery et de Longpont, en seront privés à l'avenir, ainsi que les abbés de Valsery et de Longpont, celui de Saint-Médard, l'abbesse de Saint-Remi (2), les prieurs ou fermiers de leurs dépendances et le seigneur d'Antilly qui seront privés de tous les chauffages en cordes qui leur étaient ci-devant délivrés, attendu qu'ils sont possesseurs de bois en gruerie avec part aux ventes, et par conséquent réduits

(1) Nous avons trouvé plusieurs mentions d'un ancien registre usager de la forêt de Retz aux Arch. Nat. R⁴ . Il existe un rouleau pour les usagers, du XIIIe et du XIVe siècle, Arch. Nat. : K 28 n° 3.

(2) Les religieuses de Saint-Remi de Senlis furent transférées en 1623 au prieuré de Saint-Georges à Villers-Cotterêts qui prit le nom de Saint-Remi.

par l'ordonnance d'août 1669 au bois mort et au mort bois en leurs prétendus tréfonds (1).

Les Chartreux de Bourgfontaine seront conservés dans la délivrance annuelle de trois arpents et demi de haute futaie, aux triages plus commodes et plus voisins, par choix et marque des officiers, pour tous les bois nécessaires aux réparations et chauffages de leurs maisons, attendu qu'ils ont titre de fondation et dotation de Philippe de Valois de 1328, qu'ils ne possèdent aucun bois en fonds, tréfonds ni tiers denier dans la forêt et que par lettres patentes vérifiées au mois de mai 1670 ils doivent jouir de tous leurs droits comme ils en jouissaient avant l'ordonnance de 1669.

Leur fermier de Sennevières était employé pour six cordes en l'état des chauffages, mais n'ayant aucun titre particulier, son droit est compris dans les trois arpents et demi qui leur sont conservés et sur lesquels ils peuvent lui faire telle part que bon leur semblera, et le fermier demeurera d'ailleurs comme les autres dépendances de la Chartreuse de Bourgfontaine dans l'usage de bois sec en *estant* par délivrance.

Le capitaine des chasses avait dans les derniers temps cinquante cordes dont les adjudicataires des ventes ordinaires et extraordinaires lui faisaient volontairement délivrance, quoiqu'il n'ait aucun titre, et qu'il n'ait jamais été compris dans aucun état.

Les anciens et nouveaux états ont toujours été chargés de six cordes pour le concierge du château de Villers-Cotterêts, auquel on les peut conserver.

Toutes les autres délivrances prétendues en bois

(1) Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 titre XXIII art. 5.

par cordes ou par arpents dans la forêt et les buissons qui en dépendent, se réduisent aux ecclésiastiques par pure aumône, par titres qui ne peuvent régulièrement passer pour originaire et véritable fondation, mais elles sont revêtues d'une possession si ancienne et si conforme à l'ordonnance qu'il y a lieu de les confirmer pour une certaine quantité de cordes proportionnée à leurs titres, à leur nombre et à l'état de la forêt (1).

L'abbé et les religieux de Saint-Jean-des-Vignes-lez-Soissons étaient employés pour cent cordes dans les derniers états, en conséquence d'un arrêt du conseil rendu en octobre 1660 et de lettres patentes de mai 1664. Mais par ordonnance de mars 1643 l'usage fut réduit à cinquante cordes. Cependant on peut fixer leur chauffage à quatre-vingts cordes sauf à délivrer les vingt autres cordes à l'abbé quand il sera résidant sur les lieux.

L'abbesse et les religieuses de Notre-Dame de Soissons ont le même droit réglé à soixante-dix-huit cordes par arrêt des juges en dernier ressort du 6 mai 1614, dont néanmoins la délivrance n'a été que de vingt-cinq depuis plusieurs années, quoique sur l'avis des officiers on l'ait enfin fixée en septembre 1656 à cinquante cordes, à quoi il semble juste de s'arrêter.

La prieure et les religieuses de Longpré jouissent d'un arpent ou cinq quartiers de haute futaie dans la forêt, par livrée des officiers, au lieu de cent cordes par estimation. Les inconvénients de cet usage et l'ordonnance n'en souffrent point la continuation, mais parce que la concession de la com-

(1) Ordonnance de 1669 titre xx art. 5.

tesse Eléonore de 1192 semble faire partie de leur fondation ou dotation, qu'elles sont aux *rains* de la forêt, n'ayant aucun bois en propre, et que leur nombre est fort grand, il y a lieu de les distinguer par une délivrance de 100 cordes à l'avenir, sans qu'elles puissent rien prétendre sur les amendes, dont le fonds doit être réservé pour les frais et vacations extraordinaires des officiers et gardes de la forêt, suivant l'ordonnance de 1669. L'abbesse et les religieuses du Parc aux-Dames seront continuées pour les mêmes raisons et pour pareil droit dans leur jouissance ordinaire de cinquante cordes.

Les religieux de Saint-Arnoul de Crépy qui en avaient autant doivent être réduits à trente cordes, tant à cause de la non résidence du prieur, que pour garder quelque proportion avec les trois communautés précédentes, qui sont plus nombreuses.

L'abbé et les religieux de Lieu-Restauré peuvent demeurer pour vingt cordes.

La prieure et les religieuses de l'hôpital de Saint-Michel de Crépy sont pareillement à conserver pour trente cordes et même par délivrance de quatre arpents et demi de taillis au buisson du Tillet, quoique les autres soient réduits effectivement en cordes, parce que le fonds du buisson du Tillet n'est bon que pour taillis, que le nombre des religieuses est considérable et qu'elles ont besoin de fagots pour les pauvres et les malades. Les officiers feront l'assiette et délivrance des quatre arpents et demi en même temps qu'ils procéderont à l'assiette des ventes ordinaires.

Le prieur de Saint-Vulgis doit au contraire être réduit à vingt cordes pour tout usage et chauffage, quoiqu'il ait été employé pour soixante cordes

dans les dernières délivrances, tant parce qu'il n'y a sur les lieux aucune maison, communauté ni résidence de religieux, que parce qu'il n'accomplit pas les conditions de la concession faite par Hugues le Blanc en 1110, suivant lesquelles l'abbé de Saint-Jean des Vignes devait faire desservir la chapelle de Saint-Vulgis par trois de ses religieux et un prieur qui ferait avec eux résidence habituelle et continuelle en qualité de curé du seigneur et de ses vassaux (1).

Le prieur du Plessis-sur-Autheuil a prétendu droit d'usage en bois à bâtir et à réparer, mais outre qu'il n'en a point joui depuis 1646, ce droit ne paraissant point de fondation ni de dotation est supprimé par la nouvelle ordonnance (2).

Les capucins de Crépy ont obtenu des lettres du roi en 1661 et, depuis, du duc d'Orléans en novembre 1668 pour un chauffage de douze cordes qui ne peut être considéré comme un droit, ni entrer en charge ordinaire sur les ventes, mais le roi et le duc d'Orléans peuvent sans se faire de préjudice et sans causer de dommage à la forêt leur faire donner chaque année par aumône douze cordes en bois sec et de qualité usagère, tant qu'il leur plaira, et sans tirer à conséquence.

Ainsi tous les usagers en bois à brûler qui consommaient ci-devant six cent vingt-huit cordes seront réduits avec justice à cinq cent soixante-huit cordes, sans que la forêt ni les buissons qui en dépendent soient chargés d'aucun autre chauffage ni même à l'avenir d'aucun usage en bois à bâtir.

(1) Voy. Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièce 35 copie du XIIIe siècle ; K 185 n° 114 *publ :* Carlier t. III pièces justificatives IX.
(2) Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, titre XX art. 5, 10.

Les habitants de Villers-Cotterêts, Haramont, Eméville, Bonneuil, Retheuil, Taillefontaine, Saint-Pierre-Aigle, Dommiers et le Plessis-au-Bois sont fondés en titres et possession confirmés par lettres patentes, arrêts et règlements de prendre sans mesure et sans délivrance tous bois secs en estant et verts gisants, rompus ou versés, avec le mort bois vert et en estant dans les triages déclarés défensables, savoir Villers-Cotterêts, Taillefontaine, Saint-Pierre-Aigle et Dommiers dans toute la forêt, Haramont dans l'étendue de la garde de Haramont, Eméville et Bonneuil dans le triage des gardes de Haramont et de la Tranchée, qui porte le nom d'usage d'Eméville; Bonneuil dans les bruyères de Montaigu et le Plessis-au-Bois au tréfonds du même nom.

Le seigneur et les habitants de Largny jouiront à l'avenir des mêmes avantages dans les gardes de Haramont et de la Selve pour indemnité de quarante-cinq arpents d'usage en bois taillis qu'ils possédaient joignant la garde de la Selve et qui ont été réunis au corps de la forêt.

Comme les seigneurs et habitants de Haramont sont fondés à titre d'échange ancien et onéreux en tous les droits des bois secs en estant, dont ils ne pourront ci-après jouir à l'égard des chênes, et qu'il n'y a que très peu ou point de hêtres en ladite garde, il est juste d'étendre leurs droits à l'avenir sur toute la forêt.

Il y a lieu d'accorder et de confirmer ces droits en faveur des seigneurs et des habitants des dix paroisses, tant pour les raisons ci-dessus, qu'à cause des redevances considérables qu'ils paient au domaine de Valois, et de leur demeure aux *rains* de la forêt, sans le secours de laquelle ils ne pour-

raient subsister, satisfaire aux redevances et payer la taille au roi.

Mais tout s'exerçait avec tant de désordre et de confusion particulièrement pour les chablis et arbres versés ou rompus de quelque qualité qu'ils fussent, même chênes et baliveaux réservés dans les ventes, dont les usagers disposaient, comme du hêtre et des autres bois secs en estant, qu'il est absolument nécessaire d'y apporter un ordre et de régler la manière dont ils jouiront à l'avenir.

Premièrement ils seront tenus en défense de couper ni enlever aucun arbre ou baliveau vert ou sec en estant ou gisant, rompu ou versé, de quelque nature qu'il soit, dans les jeunes ventes, avant trente ans, et partout ailleurs aucun chablis de toute qualité ni même aucun chêne sec en estant ou gisant, sous quelque prétexte et en quelque temps que ce soit, sous les amendes, restitutions et autres peines portées par l'ordonnance comme pour délit.

Quant aux hêtres et autres bois morts et secs en estant, le chêne toujours réservé avec les arbres de lisière et de route, auxquels ils ne pourront jamais toucher, l'état en sera fait par les sergents ordinaires, chacun en sa garde et mis annuellement à la fin du mois de mai au greffe de la maîtrise avec désignation de leur tour et qualité et du triage où ils sont assis, pour que la distribution soit ordonnée par les officiers sur les rôles que les marguilliers dans chaque paroisse fourniront dans le même temps, et qui contiendront le nombre des feux et la qualité des personnes. Lesdits officiers assigneront des arbres ainsi secs aux seigneurs particuliers des dix paroisses pour une provision proportionnée à leurs besoins et qualités dans les triages les plus

voisins des lieux, et le greffier en délivrera extrait à chacun de ceux qui l'en requerront, le tout sans frais, tant à son égard qu'à l'égard des officiers de la maîtrise et des gardes, à peine de concussion.

La marque et montrée desdits arbres se fera dans le mois de juin par le sergent de la garde à chacun des usagers sans frais et sans qu'il puisse avancer, différer, ni rien changer à l'état que le greffier de la maîtrise lui aura délivré, à peine de cinq cents livres d'amende et de privation de sa charge.

La marque et délivrance desdits bois secs et du mort bois sera faite aux tréfonciers tant ecclésiastiques que séculiers et à leurs fermiers, en chaque triage où ils ont droit de tiers denier, en quantité suffisante pour leur chauffage, par préférence à tous usagers.

Les officiers et sergents ordinaires de la forêt et des chasses, marchands, ventiers, facteurs, gardes-ventes, hôtelliers, cabaretiers (1), et ouvriers employés dans le commerce, façon et débit des bois ne pourront être compris au rôle, s'ils ne sont actuellement résidants en l'une des dix paroisses ci-dessus nommées et n'auront de bois que pour un feu, à l'exception des officiers qui en pourront avoir pour deux, à peine de privation de tout usage et chauffage.

Chaque feu sera employé pour six voitures de bois estimées trois cordes, et chaque arbre distri-

(1) A la fin du XVIIIe siècle, à propos de la distribution de bois faite aux habitants de Villers-Cotterêts, il est dit que les aubergistes, cabaretiers, et les ouvriers employés dans le commerce, façon et débit des bois n'ont jamais eu part à la distribution des bois usagers, et que dans toutes les forêts les aubergistes sont tenus de s'abstenir du droit d'usage et même de justifier d'acquisitions de bois pour leur approvisionnement, et que l'on n'y répute usagers que les propriétaires des maisons.

Archives de l'Inspection des Forêts à Villers-Cotterêts.

bué au pied de tour, sans qu'il soit permis aux usagers de donner, vendre, échanger, transporter ou consommer en une autre maison les bois qui leur seront délivrés à peine d'amende arbitraire pour la première fois et de privation de l'usage en récidive, et faute d'arbres suffisants pour la délivrance jusqu'à trois cordes par feu, la diminution sera réglée sur chaque usager à proportion, et les dits habitants jouiront de la liberté ordinaire de couper sans délivrance les fouteaux et blancs bois secs d'un pied de tour et non plus dans les ventes déclarées défensables.

Les habitants des paroisses de Vivières, Longavesnes, Puiseux, Soucy, Montgobert, Corcy, Fleury, Faverolles, Dampleux, Oigny, Silly, La Ferté-Milon, Marolles, le Plessis, Autheuil, Billemont, Boursonne, Yvors, Thury, Villers-les-Potées, Ormoy-le-Davien, Gondreville, Vaumoise, Vauciennes, Coyolles et Pisseleux ont droit de branches et remanants, mort bois et pâturage pour leurs vaches et chevaux, dont ils jouiront à l'avenir ainsi que ceux des dix paroisses qui ont bois sec en estant, sous les conditions portées par l'ordonnance du mois d'août 1669; savoir : Vivières et Longavesnes dans les bois de Notre-Dame de Vivières, La Ferté-Milon et Marolles dans la garde de Mortefert, Boursonne dans le triage appelé le gros bois de Boursonne, Thury dans la queue de Walligny, Ormoy-le-Davien dans le tréfonds du même nom, Gondreville dans le buisson du Tillet, Vauciennes et Vaumoise au tréfonds du Plessis-au-Bois et le surplus dans toute la forêt.

Les habitants de Chouy, Villers-Petit, Ancienville, Noroy, Troesnes, ont les mêmes droits de branches, remanants, et pâturage dans les buissons

de Cresne et de Hautwison, et ceux de Vauparfonds et de Passy dans le buisson de Borny.

Les abbés et religieux de Valsery, Longpont, Saint-Remi, le Parc-aux-Dames, Saint-Jean-des-Vignes, Longpré, Lieu-Restauré et les Chartreux de Bourgfontaine, tant pour eux que pour leurs fermiers, les seigneurs de Montgobert, du Plessis-au-Bois, les seigneurs et habitants de Haramont, Taillefontaine, Retheuil, Thury, Oigny, Puiseux et Soucy, auront droit de panage dans les endroits de la forêt où ils ont aussi celui d'usage.

Les seigneurs de Passy et de Marolles auront aussi pareil droit de panage dans le buisson de Borny.

La réformation du 5 mai 1690 au point de vue des usages confirme certaines dispositions de la réformation de 1672. Elle contient de nouvelles prescriptions pour le mode de délivrance du bois aux usagers.

Le seigneur d'Oigny fondé en titre de l'an 1300, contenant la vente des bois d'Oigny, avec réserve de bois à brûler, bâtir et réparer en sa maison audit lieu, en lettres patentes du duc d'Orléans de 1662 et en autres lettres du roi de 1664, qui ont fixé le chauffage à soixante cordes de bois, sera conservé au droit de jouir de soixante cordes (1).

Les religieuses de Saint-Michel de l'Hôtel-Dieu de La Ferté-Milon sont fondées en titre de 1194, et en un arrêt du Conseil du 11 avril 1576 qui leur donne pour leur chauffage deux arpents de taillis au buisson de Borny pour les récompenser de

(1) La réformation de 1672 tendait à réduire le chauffage de la maison d'Oigny à cinquante cordes. Ainsi cette réduction n'eut pas lieu.

quelques terres appartenant audit hôpital enclavées et jointes audit buisson, ce qui a été depuis commué en cordes. C'est pourquoi elles seront conservées au droit de jouir de vingt cordes de bois, à moins qu'elles ne préfèrent la coupe de deux arpents de taillis de dix ans (1), dont il leur sera fait délivrance au buisson de Borny.

Le seigneur de Passy fondé en titres anciens, aveux et dénombrements, sera pareillement maintenu au droit de cinquante cordes de bois, suivant les lettres patentes du roi de décembre 1678 (2).

Le seigneur de Bourneville demeurera confirmé au droit de jouir comme par le passé de vingt cordes.

Le seigneur de Boursonne sera conservé au droit de jouir de quinze cordes.

Le seigneur du Plessis-sur-Autheuil sera maintenu au droit de dix cordes de bois.

Le seigneur de Largny fondé en titre d'échange fait en la réformation de 1672 sera confirmé au droit de jouir de douze cordes.

La duchesse de Brachiane, adjudicataire du domaine engagé de La Ferté-Milon et de la terre de Charcy sera maintenue au chauffage de trente cordes.

M. de Harlay, conseiller d'Etat, comme étant aux droits de M. de Boucherat, chancelier de France, seigneur de Compans, fondé en lettres patentes du roi, de feu le duc d'Orléans et de S. A. R. sera

(1) La délivrance en arpents n'a pas été supprimée, malgré le vœu exprimé par la réformation de 1672.

(2) La réformation de 1672 tendait à réduire à vingt-cinq cordes l'usage du seigneur de Passy.

maintenu suivant lesdites lettres, au droit de jouir de cinquante cordes de bois (1).

Le seigneur de Thury n'a justifié d'aucun titre valable, mais seulement de lettres patentes de feu le duc d'Orléans en 1659 et du roi en 1660, lesquelles étant révoquées par l'ordonnance de 1669, il ne peut être maintenu ; mais le duc d'Orléans lui ayant accordé par ses lettres patentes de 1672 la quantité de trente cordes de bois pour son chauffage, il peut lui en continuer la gratification sur le même pied de trente cordes.

Les religieux Chartreux de Bourgfontaine sont fondés en titre de dotation de 1328, suivi de confirmation et de possession, de prendre par montrée tout le bois nécessaire pour chauffer, bâtir et réparer, réglé par un jugement des juges en dernier ressort à trois arpents et demi de haute futaie, dont la délivrance leur a été faite jusqu'à présent, et ils y ont été maintenus par le dernier règlement suivant lequel ils demeureront conservés au droit de jouir par délivrance desdits trois arpents et demi de futaie.

Le concierge du château de Villers-Cotterêts sera conservé au droit de jouir de six cordes de bois.

Les religieux de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons fondés en titres anciens de concession et possession, demeureront maintenus au droit de jouir de quatre-vingts cordes.

Les dames abbesse et religieuses de Notre-Dame de Soissons sont fondées en titre de concession et possession ancienne, dont le droit a été fixé par

(1) Cet usage a été maintenu en 1690 malgré la réformation de 1672 qui le déclarait supprimé.

jugement des juges en dernier ressort à soixante-dix-huit cordes, réduites par le dernier règlement sans aucun fondement légitime à cinquante. Aussi le duc d'Orléans les augmenta en 1672 en faveur de madame d'Harcourt qui en était alors abbesse. Il y a lieu tant à cause de l'ancienneté de leurs titres qui sont de fondation, de leur longue possession, que de leur communauté qui est à présent très nombreuse, de les rétablir dans la perception des soixante-dix-huit cordes, dont elles ont joui avant le dernier règlement.

Les abbesse et religieuses du Parc-aux-Dames seront pareillement maintenues au droit de jouir de cinquante cordes de bois, comme fondées en titre et possession continue.

Les religieux de Saint-Arnoul de Crépy seront confirmés au droit de jouir de trente cordes de bois suivant leurs titres et possession, à la charge de célébrer une messe haute le jour de saint Louis, conformément aux lettres patentes du roi de 1660, et seront même augmentés jusqu'à cinquante cordes, lorsque le prieur résidera audit prieuré.

Les religieux de Lieu-Restauré fondés en titres fort anciens et en possession seront conservés au droit de vingt cordes de bois.

Les religieuses hospitalières de Saint-Michel de Crépy seront conservées en la délivrance de quatre arpents et demi de taillis au buisson du Tillet, à moins qu'elles ne préfèrent être employées pour trente cordes.

Le prieur de Saint-Vulgis demeurera aussi conservé en vingt cordes pour le chauffage de ses fours, sauf à être augmenté jusqu'à soixante quand il fera la résidence et le service à La Ferté-Milon suivant le titre de sa fondation.

Les Capucins de Crépy seront conservés aux douze cordes de bois sec à eux accordées en aumône par lettres du roi en 1661 et par le duc d'Orléans en 1668, dont ils continuent de jouir, tant qu'il plaira au duc d'Orléans.

L'abbé de Villers-Cotterêts jouit présentement de vingt-cinq cordes de bois en vertu du brevet du duc d'Orléans du 6 août 1689, accordées pour sa personne seulement ; suivant ce brevet il jouira dudit chauffage par gratification.

Tous ces bois en cordes seront payés annuellement sur le fonds des ventes de la forêt, à raison de six livres pour chaque corde, à moins que les usagers ne préfèrent les prendre en bois dans les ventes, suivant l'état qui en sera arrêté annuellement, en payant vingt sols pour chaque corde, comme par le passé.

Les habitants de Villers-Cotterêts, Taillefontaine, Saint-Pierre-Aigle, Dommiers, Haramont, Eméville, Bonneuil et Largny appelés les grands usagers de la forêt demeureront conservés au droit de jouir du pâturage et du panage, de l'usage en bois mort et mort bois, branches et remanants, suivant le dernier règlement, et les habitants de Haramont et ceux de Largny jouiront par préférence à tous autres de leur dit droit au buisson de Haramont et par concurrence entre eux.

Le seigneur de Coyolles jouira à l'avenir de pareil droit d'usage pour sa maison de Coyolles en mort bois et bois mort et sec par délivrance, avec droit de pâturage pour ses bestiaux en échange du Pré Gueux à lui appartenant, contenant quatre arpents ou environ, situé le long du chemin conduisant de Coyolles à Boursonne, tenant de trois côtés à la forêt, et de l'autre au vieux chemin de

Paris, lequel pré au moyen de cet échange demeurera uni à la forêt et sera planté en bois.

Les habitants de Vivières et Longavesnes, Puiseux, Soucy, Montgobert, Corcy, Fleury, Faverolles, Dampleux, Oigny, Silly, La Ferté-Milon, Marolles et Préciamont, le Plessis-sur-Autheuil, Billemont, Boursonne, Yvors, Thury, Ormoy-le-Davien, Gondreville, Vauciennes, Pisseleux, Coyolles et Villers-les-Potées, demeureront pareillement conservés aux droits d'usage en branches, remanants, et mort bois, et pour leurs vaches et chevaux, pour en jouir conformément à l'ordonnance et dans les triages où ils ont droit suivant le dernier règlement.

Les usagers qui sont fondés par leurs titres de prendre en forêt du bois pour bâtir et réparer, droit dont ils ne jouissent pas, ce droit étant supprimé et révoqué par l'ordonnance de 1669, à la charge de l'indemnité (1), se pourvoiront ainsi qu'il leur semblera bon.

Les abbés et religieux de Valsery, de Longpont, de Saint-Médard de Soissons, à cause de la Trésorerie de Soucy, les abbesse et religieuses de Saint-Remi et les seigneurs d'Ormoy, de Montgobert et de Gaune, auront pour leur chauffage la délivrance en bois sec jusqu'à la quantité qui leur sera réglée par les officiers, par rapport au besoin qu'ils en ont, et ce par préférence à tous usagers, chacun en son tréfonds, et dans leurs tréfonds ils jouiront aussi des droits de pâturage et panage.

Les religieux de Saint-Jean-des-Vignes, de Lieu-Restauré, les Chartreux de Bourgfontaine, et les dames du Parc-aux-Dames, de Longpré, tant pour

(1) Ordonnance de 1669, titre xx art. 10.

eux que pour leurs fermiers, les seigneurs et habitants de Haramont, Taillefontaine, Retheuil, Puiseux, Soucy, Passy et Marolles seront aussi maintenus au droit de panage dans les endroits de la forêt où ils ont droit d'usage, pour en jouir suivant l'ordonnance de 1669.

Afin de remédier aux abus et d'empêcher que, sous prétexte de délivrance de bois sec, les usagers d'intelligence avec les gardes, ne coupent et n'exploitent du bois en délit, il sera fait chaque année deux délivrances générales par le maître, assisté du procureur du roi et d'autres officiers, l'une au commencement du mois de mai, l'autre au commencement du mois d'octobre, de tous les bois secs et usagers. Chaque sergent à garde sera tenu dans les premiers jours d'avril et de septembre de donner un état au garde général de tous les bois secs qui se trouveront dans sa garde, avec désignation des triages, pour en faire avec chacun d'eux la reconnaissance et en dresser son procès-verbal, que le garde général sera tenu de rapporter et mettre au greffe le 15 avril et le 15 septembre de chaque année, sur lequel la distribution sera faite ensuite aux communautés et aux seigneurs usagers, à proportion de ce qui leur en appartiendra.

Les officiers ne pourront délivrer aucun arbre sec usager qu'en la forme et dans les temps ci-dessus expliqués, à peine de demeurer responsables des dommages et intérêts envers les usagers, et de cent livres d'amende envers le duc d'Orléans.

Les usagers seront tenus de faire couper et enlever les bois qui leur auront été délivrés dans la quinzaine du jour où l'état en aura été arrêté par le maître particulier, à peine d'en demeurer déchus

et privés, et quand ils en feront l'exploitation après ce temps, ils seront condamnés aux peines encourues par les délinquants suivant l'ordonnance.

S'il ne se trouve pas de bois suffisant pour remplir tous les usagers dans la première distribution, ceux auxquels il n'en aura pas été délivré seront remplis dans la distribution suivante, avant qu'on en puisse distribuer à ceux qui auront été remplis dans les distributions précédentes, à la réserve des tréfonciers et des habitants de Haramont et de Largny, auxquels il en sera délivré jusqu'à concurrence de ce qui leur en appartient, chaque année, dans leurs tréfonds et triages où ils ont droit, par préférence, avant qu'il en soit fait aucune délivrance aux autres usagers dans lesdits lieux. Les droits d'usage et pâturage ne pourront être exploités que dans les ventes qui auront été déclarées défensables par le maître particulier, après la visite qu'il en aura faite avec les officiers de la maîtrise, à peine de confiscation et de cent livres d'amende.

Les réformations de 1672 et de 1690 confirmèrent des droits, tels que ceux de chauffage, qui avaient été supprimés par l'ordonnance de 1669 (1). Il ne faut pas chercher la raison de cette contradiction dans ce fait que la forêt de Retz ne faisant pas à cette époque partie du domaine de la Couronne, aurait pu être chargée de droits supprimés et abolis dans les forêts royales. Ce fut plutôt par une sorte de tolérance provisoire que les usagers furent maintenus dans leurs droits, et sans doute aussi parce que les usagers continuaient à cette époque à payer les redevances que l'ordonnance de 1669

(1) Ordonnance de 1669 titre xx.

avait supprimées avec le droit auquel elles étaient attachées (1).

Les réformations du XVII[e] siècle ont toujours continué à régler les droits des usagers.

Un arrêt du conseil du duc d'Orléans du 8 avril 1707 (2), constate les abus qui se produisent dans l'exercice des droits d'usage. Dans plusieurs triages, les rejets sont entièrement abroutis et hors d'état de pouvoir jamais profiter, quoiqu'il y ait trente à quarante ans que ces triages ont été exploités. Bien que les usagers ne puissent jouir de leurs droits que pour les chevaux et les vaches qui hivernent en leurs maisons et sont de leur nourriture, ils en prennent à louage, même des bœufs dont ils font commerce. Au lieu de mener leurs troupeaux sous la conduite d'un seul pâtre et par paroisse, les usagers répandent confusément leurs bestiaux dans la forêt, sans aucune marque qui les distingue, ce qui donne lieu à une infinité de délits dont les gardes ne peuvent avoir connaissance. Bien que rien ne soit plus expressément défendu que de donner entrée aux brebis, moutons et chèvres dans les forêts, et même de les souffrir aux *rains* et rives des forêts, néanmoins sous prétexte d'aller à leurs pâturages, ces animaux sont journellement dans les routes de la forêt et s'écartent dans les taillis, ainsi que les porcs que l'on y souffre toute l'année, quoiqu'ils n'y doivent être que lors de la glandée et dans le temps marqué par l'ordonnance. En conséquence le conseil du duc d'Orléans ordonne ce qui suit :

Tous les usagers qui ont droit d'usage dans la

(1) *Ibid.*
(2) Arch. de l'Insp. des Forêts à Villers-Cotterêts. Copie du XVIII[e] siècle.

forêt de Villers-Cotterêts et qui ont été confirmés par les règlements de réformation, en jouiront conformément à ces règlements et à l'ordonnance, et ils pourront faire pâturer leurs chevaux et vaches et suivants (1) dans tous les grands bois, demi-futaie, et autres qui ont été déclarés défensables. Les usagers ne pourront néanmoins faire pâturer et usager leurs bestiaux dans les triages ci-dessous nommés, dont les jeunes revenues ont été abrouties et ruinées par les bestiaux et qui ne se peuvent rétablir que par la fermeture de ces triages, savoir en la garde des Monthieux, le triage de la Tête de Chavigny (2) ; un autre triage aux Petits Airs d'Oiseaux (3), même garde des Monthieux ; un petit triage appelé la Fosse-Barbe, garde du Marchoix ; en la garde du Petit Parc de Haramont le triage de la Femme-Tuée (4) ; le triage du Champ Familier et Pré Dieu (5) ; en la garde du Pas Saint-Martin, le triage du Pré des Seigneurs et de la Rainette ; la garde de la Selve ; et le triage d'Argançon. Dans ces triages le duc d'Orléans fait expresse défense à tous les usagers d'introduire leurs bestiaux jusqu'à ce que le rejet soit en état de défense, enjoint aux gardes de saisir tous les bestiaux qu'ils y trouveront et aux officiers de prononcer la confiscation et l'amende suivant l'ordonnance, sous peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

Pour qu'à l'avenir les droits d'usage s'exercent sans confusion, tous les seigneurs et communautés

(1) Les poulains et les veaux.
(2) Aujourd'hui les Têtes de Chavigny.
(3) Aujourd'hui l'Air l'Oiseau.
(4) Aujourd'hui les Femmes Tuées.
(5) Aujourd'hui le Pré Gueux.

usagers nommeront un pâtre en chaque paroisse, dont l'acte de nomination sera mis au greffe de la maîtrise. Ce pâtre sera tenu de conduire tous les bestiaux de la paroisse dans la forêt par les chemins qui seront à cet effet indiqués, sans les mêler avec d'autres bestiaux, et la communauté demeurera responsable du pâtre. Les bestiaux seront marqués à la fesse et chaque communauté aura une marque particulière, dont l'empreinte sera déposée au greffe, et une clochette sera mise à chaque bête, afin que, lorsque les bestiaux s'échapperont dans les jeunes ventes, les gardes puissent les entendre et les suivre. Le délai d'un mois sera donné aux usagers. Tous les bestiaux qui se trouveront par la suite dans la forêt sans les marques et les clochettes seront sujets à confiscation.

Défense est faite à tous usagers de mener leurs troupeaux à part et sous la conduite de gardes particuliers, à peine de confiscation, à moins qu'ils n'en aient le droit et qu'ils n'y aient été confirmés par les derniers règlements de réformation.

Défense est pareillement faite à tous usagers et tous autres d'introduire les bêtes à laine dans la forêt et dans les routes de la forêt sous prétexte de les mener à leurs pâturages, et de les faire pacager aux rives et *rains* de la forêt sous les peines de l'ordonnance, comme aussi d'introduire des porcs dans la forêt hors du temps de la glandée et au-dessus du nombre réglé par les officiers, et les porcs ne pourront rester en forêt que dans le temps porté par l'ordonnance à peine de confiscation et d'amende.

Les usagers ne pourront jouir de leurs usages que pour les bestiaux de leur nourriture et non

pour ceux qu'ils tiennent à chatel (1) et dont ils font commerce, sous peine de confiscation et d'amende.

Les officiers ne pourront à l'avenir déclarer aucune vente usagère et défensable, qu'après un temps convenable à la nature du fonds, et lorsque le rejet et les jeunes revenues des ventes seront assez élevés pour ne pouvoir être broutés ni endommagés par les bestiaux sous peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

Pour empêcher qu'à l'avenir il soit fait aucune entreprise par les riverains sur le fonds de la forêt, sous prétexte de bois accrûs dans leurs fonds, ceux qui prétendent aucun bordage en bois sur le rivage de la forêt comme bois accrûs dans leurs fonds, seront obligés de se pourvoir au conseil du duc d'Orléans et il est enjoint à ceux qui ont coupé les bordages de l'ordonnance des officiers de les essarter et labourer pour empêcher la recrue, et ce dans six mois, faute de quoi les revenues seront déclarées faire partie de la forêt et seront réunies au corps de la forêt suivant l'ordonnance.

Les réformations, on le voit, n'avaient point fait cesser tout abus.

---

(1) Pour cheptel. Le bail à cheptel est un bail d'animaux dont le profit se partage entre le bailleur et le preneur. Viollet (P.) *Histoire du droit civil français* p. 760.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION, JURIDICTION

CHAPITRE PREMIER

Période antérieure à la création de la maîtrise de Valois.

L'histoire de l'administration de la forêt de Retz peut se diviser en plusieurs périodes : une première période antérieure à la création de la maîtrise particulière de Valois ? — 1346 ; une seconde période allant de la création de la maîtrise particulière de Valois aux réformations du XVII[e] siècle 1346-1672 ; enfin une troisième période embrassant le XVIII[e] siècle depuis les réformations, jusqu'à la Révolution.

Les officiers qui remplirent le rôle le plus important dans l'administration de la forêt de Retz avant la création de la maîtrise de Valois furent le concierge de Villers-Cotterêts ou, comme il est habituellement nommé, le concierge de Villers, et le châtelain de Vivières. Ces officiers étaient les gouverneurs des châteaux de Villers-Cotterêts et de Vivières. Châtelain désigne « l'office de capitaine ou concierge et garde d'un chasteau ou chastel, du domaine duquel dépend quelque forest, qui luy a par mesme moyen esté autresfois commise et

baillée en garde, pour avoir l'œil qu'il ne s'y commist aucuns delits. » (1). Un mandement de novembre 1219 enjoint à Gautier du Sauçoi et à Hugue concierge de Villers de faire une enquête sur le droit d'usage des habitants de Saint-Pierre-Aigle (2). Un autre mandement de juin 1220 leur enjoint de laisser les hommes de la paroisse de Montgobert prendre leur usage (3). Ce Gautier du Sauçoi devait être également un personnage important. Il est nommé avant le concierge de Villers, mais sans indication de titre ni de charge. Sous Louis VIII Galeran de Gaubertain (4) et Hugue concierge de Villers reçoivent l'ordre de laisser Jehan de Montgobert, chevalier, chasser dans les bois du roi aux *gourpiuz* (5) et aux lièvres et de ne pas lui demander de paisson (6) pour les pourceaux qui sont de la nourriture de sa maison (7).

A la fin du XIII[e] siècle des bornes furent placées entre les bois des religieux de Valsery, la forêt de Retz et les bois du roi appelés les bois de Saint-Médard par Huard de Laon, châtelain de Vivières, Vaast concierge de Villers, Gervais de Taillefontaine, Thomas sergent de la forêt, et plusieurs autres, du commun accord des religieux et des gens du roi, et spécialement de l'autorité de messire Jean de Beaumont chevalier du roi (8). En 1291 le concierge de Villers et le châtelain de

(1) Sainctyon p. 81 *note*. Voy. Carlier t. I p. 414 et 422.
(2) Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièce 18.
(3) Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièce 19.
(4) Galeran de Gaubertain est mentionné deux fois sous Louis IX, une fois avec Hue Peau de Lou. Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièces 6 et 25.
(5) Renards.
(6) De redevance pour la paisson.
(7) Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièce 5.
(8) Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièce 29.

Vivières reçoivent de Charles de Valois l'ordre de délivrer son usage au prieur de Saint-Vulgis de La Ferté-Milon (1). En 1311 (n. st.), les religieux de Valsery obtiennent de Charles de Valois usage aux remanants pour faire des échalas, mais ils seront tenus, eux ou leur procurateur à ce spécialement établi, *de faire foi*, une fois chacun an, au concierge de Villers qu'ils ne convertiront les échalas en nul autre usage (2). Sous Philippe de Valois en juin 1328, les religieux de Bourgfontaine prennent leur usage en bois par la *monstre* du châtelain de Vivières et du concierge de Villers-Cotterêts (3). Le même mois, Jehan le Veneur, maître des eaux et forêts du roi (4), le châtelain de Vivières et le concierge de Villers-Cotterêts sont chargés de délivrer sans délai aux religieux de Bourgfontaine l'espace de 20 perches de terre autour et en dehors de leurs hauts murs avec le surplus de bois qui s'y trouvera (5). Jehan le Veneur et Jehan Poumier concierge de Villers font procéder au mesurage par le mesureur de Largny, mesureur du roi (6). Le concierge de Villers et le châtelain de Vivières étaient subordonnés au maître des eaux et forêts du roi, et aux « mestres et enquesteurs des yaues et des fores » du roi, qui en juin 1329 étaient Jehan le Veneur « chevalier le roy », Oudart dou Ernes et Geffroy des Essars. Les « mestres et enquesteurs » ayant reconnu que c'était le profit du roi de donner aux habitants de Bonneuil le pâturage et le chauffage aux bruyères de Montaigu, à

(1) Arch. Nat. : K 28 n° 3 pièce 38.
(2) Arch. Nat. : J 163B n° 105.
(3) Arch. Nat. : K 28 n° 3 au dos pièce 5.
(4) Voy. Maury p. 140.
(5) Arch. Nat. : K 28 n° 3 au dos pièce 4.
(6) Arch. Nat. : K 185 n° 315.

vaches, veaux, chevaux, juments, poulains et ânes, à charge de payer au roi pour chacune des bêtes, un quarteron d'avoine à la mesure de Crépy, à la saint Remi, et pour ceux qui n'auraient pas de bêtes, à la charge de rendre à la saint Remi à cause du chauffage, pour chaque feu, un quarteron d'avoine à la mesure de Crépy, enjoignirent au concierge de Villers-Cotterêts et au châtelain de Vivières de laisser les habitants de Bonneuil jouir de ces usages pour les redevances ci-dessus énoncées (1).

Sous les comtes de Vermandois et de Valois il n'y a guère de traces d'administration. La comtesse Eléonore a cependant des sergents qui se saisissent des délinquants, mais ils ne sont point jugés ni frappés d'amendes (2). Une enquête faite au temps de la dame de Valois nous a été conservée par une charte de Philippe-Auguste (3). En 1188, à l'occasion de concessions accordées par Matthieu III et Eléonore aux moines de Longpont, défense est faite aux sergents de molester les religieux (4). Eléonore se préoccupe de déterminer la propriété des bois et déjà apparaît le régime des tréfonds (5).

Sous Philippe-Auguste Aubert de Hangest, Guillaume de la Chapelle et Hugue d'Athies font des enquêtes sur les droits d'usage des religieux de Longpont et de Valsery (6). Les forestiers de Retz apparaissent (7). Des sergents du roi sont chargés

(1) Arch. Nat. : K 28 nº 3 au dos pièce 3.
(2) Arch. Nat. : J 163 A nº 3.
(3) Arch. Nat. : J 163 A nº 3.
(4) Douët d'Arcq : *Preuves* nº LXII.
(5) Pièce *publ.* Muldrac p. 168.
(6) Arch. Nat. : J 731 nº 26 ; J 163 A nº 3.
(7) Arch. Nat. : J 731 nº 26 ; J 163 A nº 3 ; K 28 nº 3 pièce 20.

de délivrer mille cerceaux de coudrier et de charme et sept cents cerceaux de bouleau chaque année aux chanoines de Lieu-Restauré pour faire doubliers, grands tonneaux et cuves (1). Philippe-Auguste établit des divisions dans la forêt de Retz pour en faciliter la garde et la conservation (2).

Par une ordonnance rendue à Gisors en 1219, il règle la juridiction des gardes de la forêt de Retz et la vente de ses bois. Les marchands qui vendront leur bois entre les rivières de la Seine, de la Marne, de l'Oise et de l'Aisne pourront poursuivre leurs débiteurs par devant les gardes de la forêt de Retz (3). Une ordonnance de Louis VIII de 1223 permet aux sergents de la forêt de Retz de faire *ajournements et exécutions touchant la marchandise* de la forêt (4).

Sous Louis IX les forestiers de Retz sont fréquemment mentionnés (5). Leurs gages s'élèvent à 10 sols par jour (6).

Les prédécesseurs de Charles de Valois, en fait d'administration, ne s'occupent guère que des usages. Charles de Valois apporte lui aussi un grand soin à régler les droits d'usage, mais il se donne une nouvelle tâche, celle de mettre la forêt de Retz tout entière en sa possession en acquérant des bois qui, faisant partie de la forêt ou y étant contigus, appartiennent cependant à divers possesseurs.

En 1293 Charles de Valois achète à Arnoul

(1) Arch. Nat. : K 28 n° 6.
(2) Carlier t. II p. 169.
(3) Sainctyon p. 95, Carlier t. II p. 108.
(4) Sainctyon p. 95.
(5) Arch. Nat. : K 28 n° 3, pièces 4, 7, 10, 13, 15, 24, 25, 26, 27, au dos pièce 8 ; K 185 n° 135 .
(6) *Histor. de France* t. XXII p. 567.

de Coyolles 36 arpents et un quarteron de bois sis en forêt de Retz (1), en 1294 à Pierre de Pisseleux 25 arpents et demi de bois au terroir de Billemont (2), en 1295 à Jehan de Crécy 36 arpents et demi de bois au tréfonds de Billemont (3). En 1300 Charles de Valois acquiert le bois d'Oigny dans la forêt de Retz pour 560 livres parisis d'Adenet de Mesoncelles, demeurant à Oigny, de Henri Gaart, demeurant à Champs, écuyers, et de demoiselle Marguerite femme de Henri Gaart et sœur d'Adenet de Mesoncelles. Mais les vendeurs retiennent pour eux et pour leurs hoirs l'usage au bois d'Oigny pour ardoir et édifier, pour leurs bêtes et pour leurs porcs (4). En 1315 Oudart Talebot de Silly écuyer, et demoiselle Gile sa femme, vendent à Charles de Valois un bois contenant 29 arpents sis en Retz, tenant au lieu dit l'Ermitage d'une part, et au champ de Silly d'autre part, mouvant du comte de Valois, pour le prix de 20 sols parisis par arpent. Les vendeurs se réservent l'usage (5). En 1316 (n. st), Charles de Valois achète le tréfonds de Silly à Renaud Talebot, à Isabeau de Silly, tante de Talebot, à Guillaume de Noue et à Mahaut de Chelles, dame de Noue, qui en sont *parçonniers* (6). Demoiselle Marguerite de Montigny-le-Sec, fille de feu Robert Leschamps écuyer, vend à Charles de Valois tout le droit qu'elle a en la garenne et en la chasse de 28 arpents tant bois que bruyères qu'elle et Gobert de Pisseleux écuyer ont ensemble sous Montigny-le-Sec. Mais elle

(1) Arch. Nat. : JJ 268 f° 2 v°.
(2) Arch. Nat. : JJ 268 f° 3 r°.
(3) Arch. Nat. : JJ 268 f° 2 v°.
(4) Arch. Nat. : J 163 A n° 19 ; JJ 268 f° 2 v°.
(5) Arch. Nat. : J 163 B n° 75 : JJ 268 f° 2 v°.
(6) Arch. Nat. : J 163 B n°s 70, 71, 72.

retient pour elle et ses hoirs tout droit de propriété, tréfonds, saisine, justice, seigneurie, et le droit de couper et vider le surplus des 28 arpents, toutes les fois qu'ils voudront, pour le prix de 20 livres parisis (1). De demoiselle Jehanne de Aussonviler femme de feu Philippe d'Yvors écuyer, Charles de Valois acquiert 476 arpents et demi de bois et 25 arpents 3 quartiers de bruyères (qui n'entrent point en compte), sis en forêt de Retz au tréfonds d'Yvors pour le prix de 20 sous parisis par arpent, en tout 476 livres, 10 sous parisis (2). A la femme Philippot d'Yvors il achète aussi au tréfonds d'Yvors 476 ârpents de bois (3). Il acquiert également six arpents de bois pour 300 livres tournois (4), et Philippe dit Sauvage, écuyer, demeurant à Bouillant-Saint-Martin lui cède tout le droit, la saisine, seigneurie, possession et propriété, et toutes les actions réelles et personnelles qu'il a en la garenne d'un bois sis au dessous du bois du Tillet pour le prix de vingt livres parisis (5).

Ainsi Charles de Valois cherchait à étendre ses bois par des acquisitions, mais il s'efforçait aussi de racheter des droits exercés en forêt. Parfois il transigeait avec les usagers, comme avec les habitants de Haramont (6) ou avec l'abbaye de Lieu-Restauré (7). Charles de Valois eut pour le servir dans l'administration Jean Billouart, bourgeois de Paris, maître des eaux et forêts (8). Un autre maître

(1) Arch. Nat. : J 163 B nº 68.
(2) Arch. Nat. : J 163 B nº 91.
(3) Arch. Nat. : JJ 268 fº 2 rº.
(4) Arch. Nat. : J 163 B nº 92.
(5) Arch. Nat. J 163 B nº 97.
(6) Arch. Nat. : J 163 A nº 35.
(7) Arch. Nat. : J 163 B nº 76.
(8) Petit p. 255, 315, 320, 362.

des eaux et forêts, Robert de la Porte, est en fonctions le 25 avril 1318 (1). Mentionnons également les gardes (2) et les sergents (3) de la forêt de Retz. Sous Philippe de Valois nous trouvons des verdiers et des sergents de la forêt de Retz (4). Les religieux de Saint-Crépin-en-Chaie prennent leur usage par livrée des sergents de la forêt (5).

CHAPITRE II

De l'établissement de la maîtrise de Valois aux réformations du XVIIe siècle.

Une ordonnance de Philippe de Valois du 29 mai 1346 établit dix maîtrises. Le Valois en forme une avec la forêt d'Iveline, Senlis, le Vermandois et l'Amiénois (6). Suivant cette ordonnance les maîtres feront des enquêtes, visiteront les forêts et les bois et feront les ventes. Ils ne pourront prendre de droits ni de profits excepté leurs gages de 10 sols par jour et 100 livres par an.

(1) Petit p. 320, en note (8).
(2) Arch. Nat. : J 163 A, n° 25.
(3) Arch. Nat. : K 28 n° 3, pièce 31.
(4) Arch. Nat. : K 28 n° 3, au dos pièce 1.
(5) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Crépin-en-Chaie, copie du XVIe siècle.
(6) « Nous ordenons et voulons que en Normandie soient par especial Mestres et Enquesteurs noz amez et feaulz Jean Dufour, Hugues Daulizy, Jehan Poillevillain, en la vicomté de Paris. En Yveline, Senlis, Valois, Vermendois, Aminois, Regnaut de Giry, chevalier, et Regnaut de Saint Maard. En Orlenois, Senz, Champaigne, Mascon, Symon le Porchier, chevalier, et Jacques de Coiffy. En Touraine, Anjou et le Maine, Poictou, Xainctonge, Berry, Auvergne, Pierre du Port, Thomas du Quenin, Bertaut, Bardilly, chevaliers. » *Ordon.* t. II p. 244.

Quand ils iront au dehors pour le fait des eaux et forêts, ils prendront par jour 40 sols tournois. Ils ne pourront prendre merrain ni bûche pour édifier ou ardoir. Quand ils seront près d'une forêt, ils pourront en prendre pour leur chauffage. Les verdiers, châtelains ou maîtres sergents des forêts ne pourront faire dorénavant aucune vente si ce n'est du commandement des maîtres. Ils ne connaîtront que des prises faites par eux et par les sergents qui seront sous eux, et seulement jusqu'à la somme de 60 sols.

Les maîtres recevront les appels des verdiers, châtelains, maîtres-sergents ou autres simples sergents. Les maîtres pourront supprimer ou augmenter les amendes prononcées par les verdiers, châtelains ou maîtres-sergents.

Les verdiers, châtelains et maîtres-sergents ne pourront dorénavant avoir de lieutenant, si ce n'est seulement pour recevoir l'argent de leur recette, ou de leur fait.

Les maîtres pourront ôter et punir les sergents, suivant qu'ils le jugeront convenable.

Les verdiers, châtelains ou maîtres-sergents seront tenus de rendre compte de leurs faits des forêts deux fois l'an par devers les maîtres ; en Normandie, cinq semaines ou un mois avant la saint Michel et dans les autres pays semblablement avant l'Ascension et avant la Toussaint. Les maîtres seront semblablement tenus d'envoyer par devers les sénéchaux, baillis et receveurs par les temps dits ci-dessus les ventes nouvelles qu'ils auront faites, les rentes, panages, herbages et exploits des forêts ordinaires, afin qu'avant les termes de compter les baillis et receveurs les puissent mettre en leurs comptes. Et les maîtres

seront aux comptes quand les baillis et receveurs rendront compte du fait des forêts, afin qu'ils rendent bien tout ce qu'ils devront rendre.

Les maîtres seront tenus de rendre compte chaque année en la chambre des comptes tant du fait de leurs enquêtes que d'autres choses dont ils s'entremettront touchant le fait des eaux et forêts, excepté de ce qui sera rendu par compte de sénéchaussée ou de baillie.

Le roi ne donnera plus dorénavant d'usage en ses forêts.

Le roi ayant donné à plusieurs personnes la chasse de certaines forêts, pour chasser à toutes bêtes, lesquelles personnes ont donné et donnent à d'autres ces chasses, il est ordonné que nul ne pourra chasser, si ceux à qui la chasse est donnée n'y sont, eux ou leurs gens, et que ce soit pour eux et en leur nom.

Les baillis, vicomtes, receveurs, verdiers, sergents ni autres qui s'entremettent des forêts ne prendront dorénavant de droits ni d'émoluments pour cause des forêts ou des ventes, en quelque manière que ce soit. Les maîtres-verdiers, maîtres-sergents et autres prendront seulement leurs droits qu'ils ont coutume de prendre sur les prises qu'ils feront en personne.

Dorénavant les maîtres ne pourront faire sergents à tendre panneaux (1), filets ni autres harnois touchant garennes, si ce n'est les sergents des forêts du roi ou autres sergents du roi.

Bien que les marchands qui prennent les paissons et panages des forêts aient coutume d'avoir toutes les forfaitures et amendes échues pour cette

(1) Commettre des sergents pour tendre des panneaux,

cause, dorénavant le roi en aura la moitié, et le marchand l'autre moitié.

Les baillis, sénéchaux, receveurs, prévôts, vicomtes ou autres officiers quelconques ne connaîtront dorénavant ni ne s'entremettront en aucune manière du fait des forêts, fleuves, rivières et garennes, ni de chose qui en dépende; et s'ils ont commencé à s'occuper de quelque chose, ils renverront la cause en l'état où elle sera par devant les maîtres des forêts commis au pays dont ils seront, pour en juger comme de raison (1).

Les maîtres de la maîtrise de Valois portèrent divers titres : dans une charte de Philippe duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont, fils de Philippe VI de Valois, du 11 avril 1371, le maître est appelé maître des eaux et forêts du roi dans le bailliage de Valois (2). Un mandement de Blanche duchesse d'Orléans, veuve de Philippe duc d'Orléans, est adressé « au maistre de nos eaues et fores en Valois, au concierge de Villers Coste Rest et a chacun d'eulz » (3).

Le 27 mai 1391 Pierre de Pacy s'intitule « bailly et maistre des eaues et forest de madame la duchesse d'Orliens es contez de Valois et de Beaumont et es terres adjointes » (4).

Le 18 novembre 1395 Guillaume Maigret est « maistre et enquesteur des eaues et forestz de tres hault et puissant prince monsegneur le duc d'Or-

(1) Pour les autres dispositions de l'ordonnance de 1346, voy. *Ordon.* t. II p. 244.

(2) Arch. Nat. : K 185 n° 6[4].

(3) Arch. départ. de l'Aisne : G 253 fol. 253. *Paris 16 février 1385* (n. st.).

(4) Arch. départ. de l'Aisne : G. 253 fol. 253. Pour Pierre de Pacy, voy. Duchesne (A.) : *Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne* p. 672 ; Carlier t. II p. 200.

liens en sés contez de Valois et de Beaumont et terres adjointes » (1).

Le 20 septembre 1414 Guillaume de Lenvillier dit le Bègue, chevalier, est « maistre des eaues et forestz de monseigneur le duc d'Orleans ou duché de Valois, conté de Beaumont et des terres adjoinctes » (2).

Le 8 octobre 1429 Sinador de Giresme est « maistre et inquisiteur des eaues et forest de par monseigneur le duc d'Orleans en son duché de Valloys, conté de Beaumont et terres adjoinctes » (3).

Les 24-27 octobre 1443 Jehan le Gautier est maître et inquisiteur des eaux et forêts du duc d'Orléans au duché de Valois, comté de Beaumont et terres adjointes (4).

8 novembre 1453. — Philippe de Hédouville « maistre des eaues et forest du duché de Vallois, conté de Beaumont et terres adjoinctes » (5). Nous le trouvons encore le 19 septembre 1454 (6), avec le titre de maître inquisiteur des eaux et forêts au duché de Valois, comté de Beaumont et terres adjointes.

(1) Arch. départ. de l'Aisne G. 253 fol. 253. Le duc d'Orléans est alors Louis Ier d'Orléans.

(2) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Crépin-en-Chaie.

(3) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger et Saint-Crépin-en-Chaie.

(4) Arch. Nat. : K 185 n° 64 ; R4 138 liasse Soissons, Saint-Crépin-en-Chaie ; Carlier t. II p. 484.

(5) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger.

(6) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons. Saint-Crépin-en-Chaie.

« Philippe de Hédouville, seigneur de Sandricourt, ami de Charles d'Orléans, son conseiller et son premier maître d'hôtel. Entré au service de Charles comme simple écuyer tranchant, puis maître des Eaux et Forêts du duché de Valois, le seigneur de Sandricourt avait passé sa vie à la cour de Blois, où il épousa Huguette de Brilhac. Sa femme resta demoiselle d'honneur de la duchesse ; Sandricourt devint maître d'hôtel du roi », de Maulde-la-Clavière : ***Histoire de Louis XII*** première partie t. I p. 353.

14 mars 1465 (n. st.) (1) — 17 novembre 1470 (2). — Guillaume de Monceau dit Thignonville. Le 17 novembre 1470 il s'intitule « escuier, premier pennetier de madame la duchesse d'Orleans, de Millan et de Valois, ayant la garde, gouvernement et administration de monseigneur Louis son fils, duc des dites duchés, et autres nosseigneurs ses enffants, et grand maistre inquisiteur et general reformateur de toutes les eaues et forests du dit duché de Valois, comté de Beaumont et des terres adjoinctes, pour icelle dame » (3).

27 mars 1505-15 février 1507 (n. st.). — Nicolas de Louvain « chevallier, seigneur de Vierzy, gouverneur de Noverre, capitaine du chasteau de Millan et de Pierreffons, grant maistre inquisiteur et general refformateur des eaues et forest du duché de Valloys pour madame d'Angoulesme, ayant le bayl, gouvernement et administration de monseigneur François son filz, duc de Valloys et conte du dict Angoulesme » (4).

1515 (5) — 20 avril 1528 (n. st.) (6). — François de Billy, chevalier, baron de Courville et seigneur d'Yvors. Il porte divers titres « maistre des eaues

(1) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger et Saint-Crépin-en-Chaie.

(2) Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cottérêts.

(3) Dans un état du personnel de la maison d'Orléans publié par M. de Maulde dans son *Histoire de Louis XII* 1re partie t. I p. 353, pour 1466, nous relevons la mention suivante : « A Thignonville pannetier, XLV l. t. »

(4) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger. Carlier donne comme maître en 1506 Nicolas Bonnery et en 1510 Gérard du Tiseux t. II p. 527. Madame d'Angoulême est Louise de Savoie.

(5) Anselme (le P.) : *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France* 3e éd. Paris 1726 in-f° t. II p. 125; Carlier t. II p. 527.

(6) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger.

et forestz du duché de Vallois » (1), « grand maistre inquisiteur et general refformateur des eaues et forestz du duché de Vallois » (2) ; maître inquisiteur et réformateur des eaux et forêts du duché de Valois pour le roi (3) ; « grant maistre inquisiteur et general reformateur des eaues et forest ou duché de Vallois pour le roy nostre sire » (4) ; « maistre des eaues et forestz du duché de Valloys pour le roy nostre sire » (5).

Charles de la Bretonnerie (6), gentilhomme de la vénerie du roi.

14 avril 1546 (n. st.). — Charles de Capendu, vicomte de Boursonne, « maistre des eaues et forests du duché de Valois » (7).

(1) Arch. Nat. : R4 135 liasse Faverolles et Vouty. *Mardi 7 octobre 1522.*

(2) Arch. Nat. : *ibid. 22 janvier 1517 (n. st.).*

(3) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Crépin-en-Chaie. *24 septembre 1517.*

(4) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger. *15 mars 1519 (n. st.).*

(5) Arch. Nat. : *ibid. 20 avril 1528 (n. st.).*

(6) Carlier t. II p. 527. Sous François Ier, Charles de la Bretonnière, gentilhomme de la vénerie du roi, reçoit à deux reprises commission pour faire faire des routes dans la forêt de Retz. Ce personnage est sans doute le même que le maître des eaux et forêts nommé par Carlier.

Arch. Nat. : J 9606 fol. 27 v° ; J 9601 n° 39. *Catalogue des actes de François Ier* t. II n° 5453 ; t. VII n° 27896.

(7) Arch. Nat. : R4 232. I. CHARLES DE CAPENDU, écuyer, seigneur de Capendu et du Pronnai, vicomte de Boursonne, pair du comté de Saint-Paul-en-Artois, maître des eaux et forêts du duché de Valois, charge possédée par tous ses descendants, et nommé parmi les nobles dans le procès-verbal de rédaction de la coutume de ce duché, fait le 13 septembre 1539, mourut en septembre 1546. Il épousa le 26 avril 1528 Antoinette de Ligny, dont :

II. HENRI DE CAPENDU, chevalier, vicomte de Boursonne, qui épousa Antoinette de Mouchi-Senarpont, dont : Charles qui suit, et trois filles.

III. CHARLES DE CAPENDU, chevalier, vicomte de Boursonne, seigneur d'Ouchy-le-Châtel et de la Villeneuve, marié le 25 février 1602 avec Antoinette de Sébouville, dont :

IV. CHARLES DE CAPENDU, vicomte de Boursonne, marié le 13 juin 1635 à Renée-Madeleine de Vassan, dont :

Février 1562 (n. st.). — François de Ligny, seigneur du Plessier-Huleu (1).

10 mars 1579-2 septembre 1584. — Henri de Capendu, chevalier, vicomte de Boursonne, maître des eaux et forêts de Valois pour le roi et la reine de Navarre duchesse de Valois (2).

17 août 1653. — Charles de Capendu, vicomte de Boursonne, maître des eaux et forêts du duché et bailliage de Valois (3).

Les vicomtes de Boursonne qui avaient repris la charge de maître à la fin du XVIe siècle, la possédèrent pendant le XVIIe siècle et jusqu'à une époque avancée du XVIIIe siècle.

Au-dessous du maître est le lieutenant général. L'office de lieutenant est mentionné en 1371 (4). Un mandement de Pierre de Pacy, maître, est adressé : « A notre amé lieutenant a Oulchie » (5). Le 9 juin 1485, Jehan de Noue, écuyer, seigneur du Plessis-au-Bois, est « lieutenant general de monseigneur le grant maistre inquisiteur et refformateur

V. CHARLES DE CAPENDU, vicomte de Boursonne, seigneur de Capendu et d'Hennesés, commandeur de Moreuil, de l'ordre de Saint-Lazare, chevalier de Saint-Louis, marié le 26 septembre 1689 à Jeanne-Baptiste de Gaune, dont :

1° *Charles*, né le 31 mars 1695, reçu page du roi en la Grande Ecurie le 5 avril 1710.

2° *Amable-Paul-Jean-Baptiste*, né le 29 juin 1698, reçu le 30 avril 1703 chevalier de Malte dans le Grand Prieuré de France, reçu page du roi comme son frère le 2 mai 1713.

D'argent à trois fasces de gueules surmontées de trois merlettes de sable rangées en chef. La Chesnaye des Bois : *Dictionnaire de la noblesse* t. III, Paris 1771 in-4° p. 481.

(1) François de Ligny est nommé comme maître des eaux et forêts du duché de Valois et il signe dans le règlement pour la garde de la forêt de Retz fait par Jean Foullé en date des 13, 14 et 21 février 1562 (n. st.).

(2) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Crépin-en-Chaie ; R4 138 liasse Soissons.

(3) Arch. Nat. : R4 232.

(4) Arch. Nat. : K 185 n° 61.

(5) Arch. départ. de l'Aisne : G 253 fol. 253.

des eaues et forestz de Vallois » (1). Mentionnons encore pour citer quelques noms : Anthoine Drouyn, écuyer, lieutenant général de François de Billy (2), Anthoine Flory, lieutenant des eaux et forêts de Valois pour le roi et la reine duchesse de Valois (20 juillet 1599) (3), Pierre Dubarle (février 1562 n. st.) (4).

Après la création de la maîtrise particulière de Valois les offices de concierge de Villers-Cotterêts et de châtelain de Vivières subsistent. En 1348, les Chartreux de Bourgfontaine ont leur usage par la monstre du châtelain de Vivières ou du concierge de Villers-Cotterêts (5). En 1371, le concierge de Villers-Cotterêts fait la livrée de leur usage aux religieux de Saint-Arnoul (6). Le concierge de Villers a alors un lieutenant qui le remplace. Le 16 février 1385 (n. st.), un mandement de Blanche, duchesse d'Orléans, comtesse de Valois, au sujet de la livrée qui doit être faite au chapitre de l'église de Soissons pour sa maison de Chouy est adressé « au maistre de nos eaues et fores en Valois, au concierge de Villers Coste Rest et a chacun d'eulz » (7). Le 18 novembre 1395, le concierge de Villers-Cotterêts et le châtelain de Vivières apparaissent comme les principaux officiers après le maître, chargés de veiller aux usages, et ils ont des lieutenants (8). Leurs attributions sont les

(1) Arch. Nat. : R⁴ 135 liasse Faverolles et Vouty.
(2) Arch. Nat. : *ibid. mardi 7 octobre 1522.*
(3) Arch. Nat. : R⁴ 135 liasse Faverolles.
(4) Arch. Nat. : R⁴ 232 : *Etat et règlement pour la garde de la forêt de Retz.*
(5) Arch. Nat. : K 28 nº 3 au dos pièce 2 ; K 185 nº 5¹⁵,3.
(6) Arch. Nat. : K 185 nº 6⁴ .
(7) Arch. départ. de l'Aisne : G 253 fol. 253.
(8) Arch. départ. de l'Aisne : *ibid.* L'ordonnance du 29 mai 1346 ne permet aux châtelains d'avoir de lieutenant que pour recevoir

mêmes dans une sentence du 12 mai 1522 (1). Le châtelain de Vivières est alors Jehan Desprez. Le 17 octobre 1524, provisions sont données par Louise de Savoie régente à Philippe Le Charpentier son fourrier ordinaire, de l'office de concierge du château de Villers-Cotterêts et de garde de la forêt de Retz, précédemment exercé par Antoine Arouille (2).

Le concierge de Villers et le châtelain de Vivières remplissaient également les fonctions de gardes-marteau. Sur le marteau dont le châtelain de Vivières marquait les arbres était empreinte une tour, rappelant celle de Vivières (3). Par ordonnance de janvier 1583 l'office de garde-marteau fut séparé de ceux de verdier, gruyer, châtelain, forestier, concierge, maître-sergent et autres offices semblables (4). Ces officiers connaissaient alors des délits commis en forêt jusqu'à 60 sols (5).

La maîtrise comprenait comme autres officiers un procureur du roi, deux gardes généraux dont l'un demeurait ordinairement à Villers-Cotterêts, l'autre à Vivières (6). Le 12 mai 1522, Jehan Senin était procureur général du roi aux eaux et forêts (7). Le 15 décembre 1547, Henri II réunit les deux charges de procureur du roi du bailliage de Valois et de procureur du roi au siège de la maîtrise des

l'argent de leur recette ; mais elle fait une exception en faveur de « ceuls qui sont demourant en nos hostiex, et de nos diz enfans ». L'office de lieutenant du châtelain de Vivières rentre dans cette réserve. *Ordon.* t. II p. 214.

(1) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger.

(2) Arch. Nat. : Z1e 319 fol. 3. *Anal. : Catalogue des actes de François Ier* t. V n° 17837.

(3) Sainctyon p. 87 *note ;* p. 81 *note.*

(4) *Ibid.* p. 86.

(5) *Ibid.* p. 87 *note.*

(6) Carlier t. II p. 278.

(7) Arch. Nat. : R4 138 liasse Soissons, Saint-Léger.

eaux et forêts du duché de Valois (1). Le 21 mai 1554, il régla les fonctions et les droits du contrôleur des domaines du duché de Valois (2). Le 16 février 1576, Henri III confirma l'union de l'office de procureur du roi de la maîtrise du duché de Valois à celui de procureur du roi du bailliage (3). Un mandement de Louis XI du 10 février 1475 (n. st.) est adressé au grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du royaume, aux verdier et gruyer de la forêt de Retz, et aux autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants. Ce même mandement mentionne aussi les gardes de la forêt (4).

Par un règlement des 13, 14 et 21 février 1562 (n. st.), Jean Foullé, seigneur de Vincelles, conseiller du roi, président au parlement de Bretagne, conseiller et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Catherine de Médicis, duchesse de Valois, divisa la forêt de Retz en dix-neuf gardes (5).

(1) Carlier t. II p. 595.
(2) Carlier t. II p. 597.
(3) Carlier t. II p. 633.
(4) Arch. Nat. : K 185 n° 95, 2. Les gardes de la forêt de Retz apparaissent également le 24 octobre 1443. Arch. Nat. : K 185 n° 64.
(5) Arch. Nat. : R4 232 liasse 3 pièce 1 copie ; voyez réformation de 1672 au début. « Estat et reglement pour la garde de la forest de Retz assise au duché de Valois, faict par nous Jean Foullé seigneur de Vincelles, conseiller du roy, et president en sa cour de parlement de Bretagne, conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'hostel de la reyne mere du roy, duchesse de Valois, commissaire en cette partie, presens et assistans et par l'advis de François de Ligny, escuyer, maistre des eaues et forests du duché de Valois, maistre Jean de Longueval, escuyer, capitaine de ladite forest, maistre Pierre Dubarle licencié ez loix, lieutenant general desdites eaues et forests, maistre Jacques Rangueuil licencié ez loix, lieutenant general du duché de Valois, maistre Louis Desavenelles licencié ez loix, prevost forain de la ville de Crespy, maistre Laurent Deboüée receveur du domaine, maistre Claude Desavenelles grenetier, et Albin Abraham controlleur du domaine et autres officiers du dit bailliage,

Première garde : le buisson du Tillet, baillée à Jean Deguizenville, sergent ordinaire, aux gages de xx l. p. par an (1).

Deuxième garde : Argançon et Haut Perrier, baillée à Philbert Moreau, sergent ordinaire, aux gages de xx l. p.

Troisième garde : le Corroy, baillée à Martin Levillier auparavant sergent collecteur des amendes aux gages de XL l. p. Ces gages lui sont attribués par suite de la réunion du tiers des amendes et confiscations qu'il avait auparavant sur ce qui était adjugé aux eaux et forêts du duché de Valois. Il aura même augmentation de gages que les autres, s'ils sont augmentés, mais après son décès ou la vacation de son office par forfaiture ou autrement, les gages de son successeur seront réduits aux gages des autres sergents ordinaires. S'il est destitué de la garde, il pourra avoir recours contre qui il appartiendra pour les deniers qu'il a déboursés à l'achat de l'office de sergent collecteur, à moins qu'il ne soit privé de la garde par jugement pour démérite ou forfaiture.

Quatrième garde : Walligny et la Genevroie, baillée à Michel Oblet, sergent ordinaire, aux gages de xx l. p.

Cinquième garde : Mortefert et Queue d'Ham,

et sur ce ouy les advocat et procureur du roy avons par l'advis que dessus et sur ce ouy les gardes, sergens et mortes payes de ladite forest, lesquels seroient a cette fin comparus par devant nous pour la conservation et meilleure garde de ladite forest et buissons en dependans, divisé et mis en dix neuf gardes par nous distribuées aux sergens ordinaires et mortes payes, ainsy qu'il s'ensuit... »

(1) Cf. les gages des gardes sous François Ier en 1537. Louis de la Saigne capitaine et principal garde a 120 livres ; Noel de la Voye, Charles Drouyn, Philippe du Thesac, Gabriel du Sable, Anthoine de Chavigny et Robert Pellu ont chacun 60 livres tournois pour gages et entretien durant l'année. — Arch. Nat. : J 962[14] n° 3.

baillée à Marin Caignard, sergent ordinaire, aux gages de xx l. p.

Sixième garde : Bugnempuis et landes de Bourgfontaine, baillée à Jean Dupont, sergent ordinaire, aux gages de xx l. p.

Septième garde : le Marchoix, baillée à Guillaume Lehaste, naguère morte-paye, XLVIII l. p.

Huitième garde : Borny, baillée à Joseph Masbarot, sergent ordinaire, xx l. p.

Neuvième garde : buisson de Cresne, baillée à Jean Cruillier, naguère morte-paye, aux gages de xx l. p. sans préjudice de ses droits et gages de morte-paye assignés sur l'épargne, s'il y en a.

Dixième garde : Hautwison, baillée à Pierre Caschet, sergent ordinaire, aux gages de xx l. p.

Onzième garde : Fleury, baillée à Hiérosme Boullye, naguère morte-paye, XLVIII l. p.

Douzième garde : Chavigny, baillée à Jean Christophle, sergent ordinaire, xx l. p.

Treizième garde : le Jardin, baillée à Pierre Dumont, sergent ordinaire, xx l. p.

Quatorzième garde : Vivières, baillée à Raoulquin Caignard, sergent ordinaire, xx l. p.

Quinzième garde : le Petit Bois de Haramont, baillée à Charles Chevalleau, naguère morte-paye, XLVIII l. p.

Seizième garde : Taillefontaine, baillée à Anthoine Legras, sergent ordinaire, xx l. p.

Dix-septième garde : Hautoisel, baillée à Pierre Duquesnoy, sergent ordinaire, xx l. p.

Dix-huitième garde : Vertibuchet, baillée à Guillaume Lemoine, sergent dangereux, xx l. p.

Dix-neuvième et dernière garde : la Selve, baillée à Anthoine Duval, sergent ordinaire, xx l. p.

Jean Hermant, sergent ordinaire a Retz et

mêmes gages que les sergents ordinaires, xx l. p.

Jean Foullé ayant remontré aux sergents qu'il entendait réunir au domaine leur tiers (1), les sergents protestèrent que les gages à eux assignés n'étaient point raisonnables, qu'ils ne pouvaient faire leur devoir à ce prix et qu'il leur faudrait 60 livres de gages à chacun. Martin Levillier, sergent collecteur, se vit retrancher le tiers qui fut réuni au domaine. Son état de sergent collecteur fut supprimé, et il reçut comme compensation la garde du Corroy, avec 40 livres parisis de gages. Malgré les remontrances des sergents, leur tiers fut réuni au domaine et il fut ordonné que les sergents auraient et prendraient deux sols parisis pour chaque exploit et ajournement qu'ils feraient, jusqu'à la somme de 40 sols parisis et au-dessous, et quatre sols parisis au-dessus de la somme de quarante sols, à prendre sur les défauts et amendes, dont liquidation serait faite par les juges en portant la condamnation. Les sergents pourraient lever ces salaires par leurs propres mains sur les condamnés sans pouvoir prendre autre chose que cette taxe.

Les sergents auront et prendront à leur profit, après l'adjudication toutefois, et non autrement les scies, cognées, haches, serpes et autres ferrements avec la confiscation de charrettes ou chevaux, après que le roi ou son fermier aura opté, le tout suivant l'ordonnance; et ils jouiront de tous les droits et privilèges dont ils ont coutume de jouir, autres que le tiers des amendes qui est réuni au domaine. Ils seront tenus de rendre compte et de répondre des abus et malversations,

(1) Le tiers des amendes, que les sergents avaient coutume de prendre.

chacun dans les limites de sa garde, et ils seront tenus chacun particulièrement de faire un registre contenant sommaire description de la qualité et du lieu de la malversation, de l'heure et du jour où ils l'auront trouvée, du nom de celui qui l'aura commise et de toutes les malversations qui se feront en leurs gardes. Ils en feront mention dans leurs registres et néanmoins ils en feront rapport au greffe et ils mentionneront sur leurs registres le jour de ce rapport. Ils seront semblablement tenus de faire registre des chablis qui se trouveront en leurs gardes, et d'en faire rapport. Et si aucun arbre ou bois est délivré pour chauffage ou autrement, ils seront tenus d'en charger leurs registres, afin qu'ils puissent entièrement rendre compte des choses qui se trouveront en leurs gardes. Et à cette fin ils feront visiter par le maître, son lieutenant ou autres par eux commis, leurs gardes et le nombre des *estocs* (1), leur état et situation et il en sera fait procès-verbal dont copie sera mise par devers le greffier des eaux et forêts, et chacun d'eux en retiendra aussi une copie pour lui servir de décharge. Ils communiqueront leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis, et s'ils font quelque omission en ces registres, ils seront pour la première fois condamnés à l'amende, et pour la seconde privés de leurs états.

Le capitaine ayant remontré qu'il avait la charge des bêtes rousses et noires en la forêt, pour la garde desquelles il avait des mortes-payes (2), et l'avocat et le procureur du roi ayant remontré qu'il y avait nombre d'officiers en la forêt, et qu'il

(1) Souches, troncs.
(2) Morte-paye est l'équivalent de demi-solde.

suffisait des vingt sergents ci-devant nommés, il fut ordonné que le capitaine nommerait quatre des mortes-payes qui entreront en la forêt tant pour le fait de la chasse, que pour le fait du bois, auront pareils salaires et privilèges que les sergents, sauf à l'égard des gages pour lesquels les mortes-payes se pourvoiront comme bon leur semblera, et de Longueval nomma Michel Lelong, Jean de Chavigny, Pierre Lediseur et Jean Potaigne.

Les sergents et les mortes-payes obéiront au maître et au capitaine et ils seront rendus responsables tant du bois que du fait des chasses, et ils feront rapport en ce qui concernera le fait des bois et les malversations par devant le maître, son lieutenant et les gardes-marteau, et pour le fait des chasses par devant le capitaine.

Dans les rapports que feront les mortes-payes des malversations de bois, ils seront tenus de spécifier la garde où les malversations auront été faites.

Les quatre mortes-payes seront tenus de faire registre des malversations, de leur jour, de leur qualité, et d'indiquer en quelle garde elles auront été commises, sous peine d'amende arbitraire pour la première fois, et de privation de leur état pour la seconde.

Il est défendu aux vingt-quatre sergents et mortes-payes de recéler aucune malversation, d'en dissimuler aucune par connivence et d'avoir intelligence avec ceux qui commettent les abus et malversations. En un seul de ces cas ils seront privés de leur état sans espérance de rappel ni de modération, et outre ce condamnés en amende arbitraire et punis corporellement selon l'exigence des cas.

Il leur est semblablement défendu de prendre ou d'appliquer à leur profit aucun outil, que la confiscation ne leur en soit adjugée, et s'ils en prennent sans en faire rapport ou s'ils sont convaincus d'avoir composé d'aucune malversation, ils seront privés de leur état et il sera en outre contre eux procédé comme de raison.

Quant au sergent commis à la nomination du fermier, il lui est permis de visiter les gardes et de faire rapport des abus et malversations qu'il trouvera. Il sera tenu pareillement d'en faire registre et d'obéir au présent règlement sous les peines qui y sont portées et autres déclarées par le bail.

Quant aux autres mortes-payes, commis, sergents des étangs, comparaissent Gabriel du Sable, Jean Lochereau, Gilles Minard, Augustin Duval, Jean Jolly, Philippe Depignon, Mathieu Duval, Simon de Béthune, Nicolas Véron, Pierre Desengins, Félix Hicquebacque, Robert Lefrancq, Jean Osselin, Jacques Férou et Auger Férou. Pour leurs gages ils se pourvoiront comme bon leur semblera. L'entrée de la forêt leur est interdite, sauf toutefois quand ils y entreront par le commandement du capitaine, à sa suite et en sa présence seulement et non autrement. Ils pourront néanmoins faire *exploiter* hors de la forêt tant pour le fait de la chasse que pour les malversations qu'ils trouveront, et ils en auront taxe, de même qu'ils auront les privilèges de la confiscation comme les autres sergents ordinaires et sous les peines ci-dessus déclarées, quand ils en abuseront.

Les amendes seront délivrées de quinzaine en quinzaine afin de faire les poursuites contre les condamnés pour le payement des amendes. Les vingt sergents et les quatre mortes-payes seront

tenus de fournir caution ou de renouveler leur caution suivant l'ordonnance (1).

Le siège de la maîtrise de Valois fut longtemps à Crépy. Il y était encore en 1542 (n. st.) (2). Il fut transféré postérieurement à Villers-Cotterêts. Le grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du royaume de France était le juge supérieur et immédiat du maître particulier de Valois (3). La table de marbre du palais à Paris jugeait les procès civils et criminels concernant le fonds et la propriété des eaux et forêts. Certains cas ressortissaient en appel au parlement. La table de marbre connaissait en appel des sentences et des jugements rendus par les officiers de la maîtrise. S'il y avait appel d'un jugement rendu en la maîtrise, touchant le fonds de la forêt, l'appel pouvait être porté directement au parlement, sans passer par la table de marbre. Les appels des sentences des grands maîtres, de leurs lieutenants et des autres officiers de la table de marbre étaient portés au parlement pour les cas qui n'étaient point de la compétence des juges établis pour juger en dernier ressort. Les appels de sentences rendues sur le fait d'usages, d'abus, de délits et malversations, étaient jugés au siège de la table de marbre par les juges établis pour juger en dernier ressort.

(1) Ce règlement fut homologué par arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 1562.

(2) Arch. Nat. : Z1e 869 fol. 330.

(3) Arch. Nat. : *ibid.* L'office unique de grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du royaume de France créé par ordonnance du 13 juillet 1384 fut supprimé par Henri III en 1575, qui créa à la place six offices. Ces six offices subsistèrent malgré leur suppression nominale en 1579 et furent même rendus alternatifs en 1586, ce qui porta leur nombre à douze. Maury p. 441. Pour le rôle des grands maîtres, voy. Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 titre III.

Les grands maîtres pouvaient assister à toutes les audiences et à tous les jugements au siège de la table de marbre. Ils y présidaient en l'absence des juges en dernier ressort et avaient voix délibérative. Tous les jugements rendus au siège de la table de marbre étaient intitulés du nom du grand maître, qu'il fût présent ou absent. Le procureur en la maîtrise pouvait poursuivre sur les lieux par devant les officiers des eaux et forêts ou faire assigner par devant le grand maître ou au siège de la table de marbre les communautés ou les particuliers accusés d'entreprises sur les eaux et forêts, mais les officiers de la table de marbre devaient renvoyer les instructions aux officiers de la maîtrise et ne pouvaient commettre aucun d'eux pour instruire et faire descente sur les lieux (1).

---

(1) Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 titre XIII.
Par édit de mars 1558 furent établis au siège de la table de marbre du Palais à Paris des juges pour juger en dernier ressort en la Chambre des Eaux et Forêts les procès des usages, des délits et malversations commis dans les forêts du roi, celles des ecclésiastiques et des particuliers. La juridiction de la table de marbre se divisa dès lors en juridiction *ordinaire* composée de plus ou moins d'officiers du siège ; les appels ressortissaient au parlement et les jugements étaient intitulés : ***Les Grands Maîtres Enquêteurs et Généraux Réformateurs des Eaux et Forêts de France***, que les Grands Maîtres fussent présents ou absents ; et en juridiction *souveraine*, composée de douze juges, savoir : le premier président du Parlement, et en son absence un des présidents à mortier, sept conseillers de la Grand'Chambre, dont l'un d'Eglise, et quatre officiers de la table de marbre. Par arrêt de vérification de l'édit de 1558, du 26 juin 1559, la Cour ordonna qu'il y aurait toujours un président dont les arrêts seraient intitulés : ***Les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort et sans appel les procès de réformation des eaux et forêts au siège de la table de marbre.*** On ne pouvait se pourvoir contre ces arrêts, à moins qu'ils ne fussent rendus contre l'esprit de l'Ordonnance, et dans ce cas on se pourvoyait par requête civile en proposition d'erreur, ou bien au Conseil d'Etat du roi en cassation. Voy. ***Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts,*** nouvelle éd. t. I Paris 1752 in-4° p. 680 et suiv.

CHAPITRE III

Les réformations et l'administration au XVIII[e] siècle.

Au XVI[e] siècle, sous François I[er], la réformation de la forêt de Retz est activement poussée (1). Des conseillers du parlement de Paris obtiennent des commissions pour juger souverainement les procès relatifs à la forêt de Retz (2). Par sentence du 19 mars 1538 (n. st.) des juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort les procès faits par le grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du royaume de France, en pro-

(1) Avant les règlements de réformation du XVII[e] siècle, de 1672 et de 1690, il est souvent question de la réformation de la forêt de Retz, mais nous n'avons pas trouvé de règlement antérieur à ces dates. Le règlement de 1672 mentionne comme dernière réformation avant celle de 1672 une réformation qui serait de 1602.

(2) *Paris 11 janvier 1537 (n. st.)*. Commission à Augustin de Thou président et à plusieurs conseillers du parlement de Paris pour juger souverainement les procès relatifs aux forêts du Gault et de la Traconne, au bailliage de Sézanne, *de Retz* au duché de Valois, de Nogent-sur-Seine, de Pont-sur-Seine et de Chinon. Arch. Nat. : Z[1e] 869 fol. 8 v°; *ibid.* fol. 73 v°. *Anal: Catalogue des actes de François I[er]* t. VI n° 21169.

Fontainebleau 3 septembre 1537. Lettres permettant à Augustin de Thou commis par lettres du 11 janvier 1537 (n. st.) pour juger les procès relatifs aux forêts du Gault, de la Traconne, *de Retz*, de Nogent, de Pont-sur-Seine et de Chinon, au cas où il ne pourrait s'adjoindre neuf des conseillers nommés par les dites lettres, de prendre, pour compléter le dit nombre, des conseillers du Grand Conseil ou du parlement. Arch. Nat. : Z[1e] 869 fol. 74 v°. *Anal. : Catalogue des actes de François I[er]* t. VI n° 21323.

Paris 12 juin 1539. Commission aux conseillers chargés du jugement des procès engagés par suite de la réformation de la forêt de Retz, de juger souverainement les causes d'appel produites par l'abbaye de Lieu-Restauré contre une sentence du grand maître des eaux et forêts. Arch. Nat. : Z[1e] 869 fol. 199. *Anal. : Catalogue des actes de François I[er]* t. VI n° 21826.

cédant au fait de la réformation de la forêt de Retz (1). Les religieux de Lieu-Restauré obtinrent de prendre en forêt de Retz au lieu le plus commode près de l'abbaye, et le moins dommageable pour la forêt, par marque, marteau et délivrance du maître et des officiers de la forêt, bois vif de chêne pour bâtir, édifier et réparer et pour autres choses nécessaires, tant pour l'abbaye de Lieu-Restauré que pour leurs fermes et granges de Bargny, Houdrival et Dessus-le-Mont. Les officiers devaient faire la délivrance modérément, sans excès, selon la possibilité de la forêt, visitation des lieux préalablement faite et les ordonnances *royaux* sur le fait des eaux et forêts dûment observées et gardées. Les religieux eurent aussi le droit de prendre pour leur abbaye et pour leurs fermiers bois de chauffage par marque et délivrance des officiers qui en faisant chaque année la délivrance du bois de chauffage devaient délivrer mort bois, à savoir « espine, puyne, saulx, marsaulx, genest, genievre, seur, aulne, et ronce » s'il y en avait et tant qu'il s'en trouverait en forêt, et bois mort sec en estant ou gisant, branches et remanants pour le chauffage, le tout aux lieux de la forêt plus prochains, commodes et convenables aux religieux et à leurs fermiers, et si ces espèces de bois manquaient, les religieux devaient prendre pour leur chauffage et leurs besoins en leur maison et en leurs fermes toute autre sorte de bois, excepté bois de chêne vert. Ce bois devait être aussi chaque année par perches ou arpents baillé, livré et martelé par livrée et marteau des maître, gardes et officiers de la forêt au lieu plus profitable aux

(1) Arch. Nat. : Z^{1e} 869 fol. 215.

religieux et à leurs fermiers et moins dommageable pour la forêt, hors sauts et défens. Les religieux devaient être tenus de faire couper à tire, à aire et à fait (1) le bois ainsi baillé par livrée, en laissant les chênes verts et les baliveaux convenables, et de faire clore le lieu de la livrée en sorte que les bêtes ne pussent manger le jeune rejet jusqu'à ce qu'il fût défensable.

Les religieux eurent aussi droit de prendre par délivrance des officiers en l'ancien bois de Haramont le plus près de l'abbaye, si cela pouvait se faire commodément, sinon ailleurs, au lieu de la forêt le plus convenable à l'abbaye et le moins dommageable pour la forêt, hors jeune bois taillis, sauts et défens, branches, remanants et toutes autres sortes de bois non défendus pour faire échalas pour les vignes de l'abbaye; droit de paisson en temps de panage pour soixante porcs, sans loge, à mettre en forêt depuis le lendemain de la saint Remi jusqu'aux octaves de Pâques, francs et quittes de panage, et selon la possibilité et commodité de la forêt, avec droit de pâturage pour tout leur bétail excepté les chèvres, par toute la forêt, et pour leurs porcs, vaches et poulains aux défois du Tillet et aux landes de la forêt, hors temps de paisson, hors taillis et autres triages défendus. Le panage fut accordé à charge de dire, chanter et célébrer chaque année trois services et anniversaires à note en commémoration des trépassés, un service le 10 octobre pour l'âme de Catherine impératrice de Constantinople, femme de Charles comte de Valois, un autre le dernier

(1) La coupe à tire-aire consiste à couper tous les arbres compris dans le périmètre de la coupe, hormis ceux qui ont été réservés.

jour de décembre pour Marguerite, femme de Charles de Valois, et le troisième service pour Charles de Valois le jour de sa mort. Le procureur du roi, Jacques Bataille, en faveur des fermiers de la paisson, fit saisir et vendre les porcs que les religieux de Longpont avaient mis en forêt le lendemain de la saint Remi, malgré un arrêt du 13 septembre 1540 rendu par les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort les procès de la réformation de la forêt de Retz, leur permettant de tenir en forêt 200 porcs chaque année pendant le temps de paisson, du lendemain de la saint Remi jusqu'à Pâques closes. Aussi François I[er] manda-t-il aux juges ordonnés pour juger en dernier ressort les procès de la réformation de la forêt de Retz de connaître des réclamations élevées par l'abbaye de Longpont contre le procureur du roi (1).

Des mesures sont prises contre les voleurs et les malfaiteurs qui infestent la forêt. Les gardes peuvent condamner les brigands à être pendus aux fourches patibulaires de la forêt (2). En 1536 des voleurs sont condamnés à mort par les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort le procès criminel fait et instruit par le grand maître et général réformateur des eaux et forêts du royaume, à la table de marbre « pour raison des meurtres, insidiations et espiemens des chemins, aggressions, destrousses, larcins, pilleries, effractions, forces publiques et expillations de maisons, excez et battures et navrures et plusieurs et reiterez blasphemes du nom de Dieu ». Les coupables sont attachés sur une roue dressée au marché public

(1) Arch. Nat. : Z[1e] 869 fol. 330. *Vauluisant 3 avril 1542 (n. st.). Anal. : Catalogue des actes de François I*[er] t. VI n° 22354.
(2) Sainctyon p. 796.

de La Ferté-Milon. Ils auront les bras rompus en deux endroits et après leur mort seront attachés à deux autres roues mises aux deux bouts de la forêt, aux lieux les plus convenables. Leurs biens seront confisqués (1). La même année encore les brigands détroussent et assassinent plusieurs personnes, parmi lesquelles Claude Jousse, marchand, « l'un des gouverneurs de la ville de La Ferté-Milon». Les voleurs sont conduits prisonniers au *châtelet* de La Ferté-Milon. Pour hâter la justice, un mandement de François Ier du 22 janvier 1537 (n. st.) enjoint au grand maître et général réformateur des eaux et forêts du royaume de rapporter ces procès criminels par devant les juges ordonnés pour juger en dernier ressort les procès relatifs à la réformation de la forêt de Retz (2).

Les commissaires députés pour procéder à la réformation visitaient les forêts de garde en garde, observaient l'âge, la nature et la qualité des bois en chaque triage et les ventes ordinaires, reconnaissaient les bornes et les fossés pouvant servir à la séparation des tréfonds prétendus par les ecclésiastiques ou les particuliers dans le corps des forêts avec des experts et des arpenteurs, faisaient lever les bornes anciennes ou en planter d'autres, traçaient les fossés nécessaires pour la conservation des fonds du roi, réunissaient les terres défrichées, les bordages en bois et autres fonds usurpés. Ils récolaient les ventes ordinaires et extraordinaires en faisant des inspections et en examinant les procès-verbaux d'assiette, d'adjudications, de récolements , procédaient à l'instruction et au jugement

(1) Sainctyon p. 797.
(2) Arch. Nat. : Z1e 869 fol. 16. *Anal. : Catalogue des actes de François Ier* t. VI n° 21181.

des « delits, outrepasses, surmesures, obmissions et manque de reserve, en quantité et qualité, tant contre les marchands, facteurs et gardes ventes que contre les officiers prevenus de collusion, malversation ou negligence punissable par la disposition des ordonnances ». Les commissaires examinaient encore la conduite et le nombre des officiers et gardes, leurs provisions, leurs quittances de finances, et les pièces justificatives de leurs gages, chauffages, droits et émoluments, ainsi que les titres des prétendus tréfonciers, riverains et usagers en bois, panages ou pâturages, les contrats d'engagement du domaine. Enfin les commissaires visitaient les étangs, les rivières, les pêcheries du domaine et réglaient les droits prétendus sur les rivières tant pour le fonds que pour indemnité de la navigation, du flottage et du commerce des bois, donnaient leur avis sur le règlement des ventes et des recépages à faire (1).

Les réformations de la forêt de Retz suivirent de près l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669. Par lettres patentes du 4 septembre 1669, Pierre Lallemant de l'Estrée, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, bailli de Châlons, fut commis avec les sieurs de Machaut et Marin, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, pour la réformation générale des eaux et forêts du duché de Valois (2). Pierre Lallemant de l'Estrée devait juger en dernier ressort en toutes matières criminelles et civiles jusqu'à la somme de 3000 livres, en appelant avec lui le nombre des gradués porté par les ordon-

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672 au début, et les lettres patentes du 4 septembre 1669. Voy. également le règlement de réformation de 1690 au début.

(2) Arch. Nat. : R[1]* 233 p. 1 et 2 copie.

nances, et au-dessus de 3000 livres sans préjudice de l'appel que les parties ne pourraient relever qu'au Conseil d'Etat et elles n'y seraient reçues qu'après l'exécution des jugements par provision. La commission de Philippe duc d'Orléans au sieur Lallemant de l'Estrée au même effet est du 19 août 1672 (1). Le sieur d'Arrest de Chastigny reçut une commission de procureur du roi en la réformation, (5 septembre 1669) (2); Jean-Baptiste Hollier, une commission de greffier en la réformation (4 septembre 1669) (3). Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 1671 (4) commet le sieur de Guénegaud maître des requêtes ordinaire de l'hôtel pour procéder conjointement avec le sieur de l'Estrée au jugement de tous les abus, malversations et entreprises faites sur les bois et forêts dépendant de l'apanage du duc d'Orléans. Ce qui sera jugé par lui en matière criminelle sera exécuté en dernier ressort et sans appel en tel présidial qu'il voudra choisir, appelé avec lui le nombre des gradués porté par les ordonnances, et en matière civile jusqu'à la somme de 3000 livres aussi en dernier ressort, et à l'égard des jugements portant condamnation de plus grande somme, les condamnés seront reçus en leur appel en consignant la somme de 3000 livres, desquels appels le roi se réserve la connaissance en son Conseil et l'interdit à toutes ses cours et autres juges, sans que les appelants puissent être ouïs au Conseil avant d'avoir fait apparoir de la consignation des 3000 livres.

(1) Arch. Nat. : R4*233 copie.
(2) Arch. Nat. : R4*233 p. 6.
(3) Arch. Nat. : R4*233.
(4) Arch. Nat. : R4*233 p. 8.

Par ordonnance du 22 mai 1671 (1) de Pierre Lallemant de l'Estrée, ceux qui possèdent des maisons, moulins, tuileries, poteries, jardins, prés, bois, terres labourables et autres héritages de quelque nature qu'ils soient, au-dedans ou aux *rains* de la forêt de Retz et des buissons en dépendant rapporteront dans huitaine au greffe de la commission les titres en vertu desquels ils en jouissent pour être communiqués au procureur du roi et pour qu'il soit procédé à la réunion de ceux qui se trouveront avoir été usurpés, avec restitution des fruits depuis l'injuste occupation, et les autres seront séparés de la forêt par bornes de pierre hautes de cinq pieds que chacun des propriétaires sera tenu de fournir et de placer à ses dépens, pour que lesdites bornes soient posées en leur présence et sur leur terre par des arpenteurs qui seront à cette fin nommés d'office, le tout à peine de 500 livres d'amende, réunion de leurs héritages avec dépens, dommages et intérêts.

Le règlement de réformation des 5 février et 15 mars 1672 (2) traite des réunions qu'il convient de faire à la forêt, des buissons, des droits du roi et du droit de tréfonds, des officiers, des gardes, des usagers, des ventes, des recépages et des resemages, des chasses, des rivières, étangs et pêcheries, de la gruerie de Nanteuil, des bois ecclésiastiques et des bois de la maîtrise de Valois autres que la forêt de Retz, de la réunion de la maîtrise de Château-Thierry à la maîtrise du duché de

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3758 ; Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts, imprimé, et inséré dans le registre de réformation de 1672.

(2) Arch. Nat. : R4*233, R4 232, 247 ; Arch. de l'Insp. des Forêts à Villers-Cotterêts.

Valois. Ce règlement de réformation fut homologué par arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1672.

En 1690, François-Joseph d'Ernothon, chevalier, seigneur de Langoët, Treuilly et autres lieux, baron de l'ancienne baronnie de Pont, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et Nicolas Vaillant, seigneur de la Montoye, conseiller du roi et de Son Altesse Royale en ses conseils, auditeur ordinaire en la chambre des comptes et grand maître des eaux et forêts de l'apanage de Son Altesse Royale le duc d'Orléans, furent commissaires députés pour la réformation générale des eaux et forêts des duchés et départements d'Orléans, Valois, et autres de l'apanage (1). Le procureur du roi était le sieur Lemaître, chevalier, seigneur de Ferrières, avocat au parlement; le greffier était maître Charmoulue (2). Le règlement de réformation du 5 mai 1690 (3) se divise en trois chapitres précédés d'un préambule. Le chapitre premier traite des officiers, de leurs gages, chauffages et droits. Le chapitre second est relatif aux ventes et à la police de la forêt. Le chapitre troisième concerne les tréfonciers et les usagers. Ce règlement fut homologué par arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 1703 (4), sous certaines réserves.

Il ne sera point fait de nouvel arpentage et mesurage des forêts de Retz et de Laigue, mais il sera

(1) Voy. le règlement de réformation de 1690. Leur commission du 8 juin 1687.

(2) Règlement de réformation de 1690.

(3) Arch. Nat. : R⁴ 232. Sous cette cote il y a deux copies manuscrites du règlement de réformation du 5 mai 1690, et un exemplaire imprimé. Un second exemplaire imprimé se trouve à l'Inspection des Forêts de Villers-Cotterêts et un troisième aux Archives départementales de l'Aisne.

(4) Voy. à la suite du règlement de 1690 imprimé.

seulement procédé par le sieur le Féron, grand maître des eaux et forêts du département de Valois et Soissons, en présence des officiers des maîtrises particulières de Laigue et de Villers-Cotterêts, à la reconnaissance des bornes et limites de ces forêts, pour en rétablir aux endroits où il en manquera. Les maîtres particuliers, le garde-marteau et le sergent forestier de la maîtrise de Villers-Cotterêts continueront de faire les fonctions de leurs offices jusqu'au remboursement de l'un des maîtres particuliers, du garde-marteau et du sergent forestier que le duc d'Orléans pourra faire si bon lui semble. Les maîtres particuliers de la maîtrise de Villers-Cotterêts jouiront chacun de 400 livres de gages, et de 300 livres pour 25 cordes de bois de chauffage, jusqu'au remboursement de l'un desdits offices. Le lieutenant jouira des deux tiers des droits de journées réglées pour le maître particulier en son absence, de 18 livres pour son assistance aux ventes et adjudications des coupes ordinaires de futaie et de 12 livres pour celles des taillis et baliveaux. Le contrôleur général nouvellement créé assistera aux adjudications, en tiendra contrôle et les enregistrera avec les actes de caution et jouira seulement des droits qui lui sont attribués par l'édit de création dudit office. Le collecteur des amendes jouira de quatre sols pour livre du montant de sa recette actuelle des amendes et restitutions ; le commis-garde général à cheval de 300 livres de gages et chacun des sergents-gardes en titre de cent livres aussi de gages et de quarante livres de chauffage, outre les droits de leurs rapports, sauf à justifier que les sergents-gardes jouissaient lors de la concession de l'apanage de 200 livres de gages, auquel cas elles leur seront

payées. Les coupes des taillis de la forêt de Retz demeureront réglées à la quantité de cent arpents chaque année avec les baliveaux qui s'y trouveront, à la réserve de six anciens et six modernes par arpent, qui seront choisis de la plus belle venue, outre seize de l'âge du taillis. Le commis-garde général n'aura d'autre pouvoir ni fonction que ceux attribués aux gardes généraux des forêts par l'ordonnance de 1669. Le payement des vacations des officiers pour la reconnaissance, la marque et l'adjudication des chablis sera ordonné sur les amendes jugées en la maîtrise seulement. Le receveur général ne sera employé pour aucun droit de journée dans les comptes des amendes qui seront rendus. Les voituriers et charpentiers ne pourront enlever les bois et les marchandises sur les ports que de jour, et ils ne pourront le faire sans un billet du compteur. L'avis des sieurs d'Ernothon et Vaillant pour le remboursement des tréfonciers sera communiqué aux tréfonciers, et leur réponse vue, il sera ordonné comme de raison (1).

Lors de la réformation de 1672 (2), le siège de la maîtrise qui se tient à Villers-Cotterêts est composé d'un maître particulier, pourvu de deux charges ancienne et alternative, d'un lieutenant, d'un avocat du roi, qui est le même que celui du bailliage de Valois et qui réside à Crépy, d'un procureur du roi, de deux gardes-marteau ayant leur emploi divisé par gardes avec juridiction de gruerie, d'un greffier, de trois receveurs du domaine,

(1) Les différents chapitres des règlements de réformation de 1672 et de 1690 sont étudiés à part, suivant la matière à laquelle ils ont trait.

(2) Voy. le règlement de réformation de 1672.

ancien, alternatif et triennal, sous un même nom et une seule provision, de deux contrôleurs du domaine, d'un collecteur des amendes, d'un arpenteur et de quatre huissiers-audienciers.

La réformation de 1672 conserve toutes ces charges, malgré la suppression de quelques-unes par les édits d'avril 1667 et d'août 1669. Il a été en effet sursis à leur exécution dans l'apanage par divers arrêts du Conseil, particulièrement en faveur des receveurs et des contrôleurs, le 7 février 1670.

Le règlement de réformation déclare que la fonction de gruerie demeurera éteinte, sans que les gardes-marteau puissent prétendre aucune indemnité. Ils jouiront désormais d'une autorité plus étendue, immédiatement après le lieutenant, mais s'ils siègent ensemble, leurs voix ne pourront être comptées que pour une seule.

Il y avait pour l'audience des gardes-marteau trois huissiers pourvus. Mais l'un est décédé en perte d'office, les deux autres sont incorporés au siège de la maîtrise. L'une des quatre places d'huissiers au siège de la maîtrise est aussi vacante, de sorte qu'il n'y en aura qu'une cinquième, qui demeurera éteinte par le décès du premier mourant.

Pour la suppression du siège de gruerie qui se tenait au nom des gardes-marteau, leur greffier seul pourrait prétendre indemnité, mais sa finance n'est en tout que de 1277 livres, 10 sols, et la condamnation contre lui rendue en réformation pour droits indûment perçus monte à 3139 livres, 8 sols, ce qui fait une compensation.

Les gardes mortes-payes et les sergents à garde sont supprimés pour le titre par la réformation. Ils seront réduits au nombre de dix-neuf ordinaires par commission du roi ou du duc d'Orléans tant

que durera l'apanage et leurs gages seront plus élevés qu'auparavant.

Un office de garde général à cheval est créé. La forêt et les buissons qui en dépendent sont d'une garde difficile, particulièrement au bord de Villers-Cotterêts et de La Ferté-Milon, et comme tous les sergents ordinaires ou la plupart seront originaires du pays et par conséquent prévenus en faveur de leurs amis ou alliés, et pleins de crainte pour les personnes puissantes, il est nécessaire de les faire visiter et surveiller par un garde général à cheval qui n'ait ni alliance ni biens dans le Valois et qui servira encore utilement non seulement pour tenir les postes plus exposés, mais pour donner avis au Conseil et aux supérieurs des abus et de la négligence des officiers.

La réformation de 1672 constate qu'il semble nécessaire de commettre deux gardes-pêche pour les rivières, étangs et pêcheries du Valois et de leur assigner des gages suffisants sur les amendes de leurs charges.

Le lieutenant est le seul de tous les officiers du siège qui réside à Villers-Cotterêts. Il est important que le procureur du roi y réside pareillement, ou du moins qu'il soit obligé de s'y rendre trois jours la semaine, à certaines heures, afin d'avancer les instructions et de pourvoir à plusieurs incidents qui naissent d'un moment à l'autre et demandent à être expédiés tant pour l'intérêt du prince que pour le soulagement des marchands et des peuples.

Et comme le service demeure souvent en souffrance par les absences, maladies, récusations et prises à partie du lieutenant, attendu qu'il n'y a aucun autre gradué que lui sur les lieux, il est

expédient que les officiers outre l'audience ordinaire du mardi à midi en tiennent une seconde le samedi de chaque semaine, à la même heure, et ce sera une occasion pour tous les officiers dispersés de conférer plus fréquemment sur les affaires urgentes et de rendre en corps plus exacte et prompte justice.

Le maître a quatre cents livres de gages pour l'office ancien, employées sans retranchement sur l'état du domaine et pareille somme pour l'office alternatif sur l'état des bois. Le même état des bois était en outre chargé de 600 livres pour cent moules de bûches, attribuées à chacune desdites charges. Il ne sera plus employé que moitié des 600 livres, d'autant qu'il y aura emploi de 300 livres dans l'état des chauffages pour celui du maître en exercice, sur le fonds des ventes. Les taxations du maître pour journées au nombre de vingt, n'allaient ordinairement qu'à 180 livres, mais comme le travail et les ventes augmenteront, il y a lieu d'augmenter aussi les salaires et de lui accorder 240 livres (1).

Les droits d'entrée et sortie ont toujours été pour lui de 3 livres 4 sols par vente de haute futaie, composée de deux arpents, et semblent modiques eu égard au service et à ce qui est réglé en réformation pour les officiers et pour les bois de même qualité dans les maîtrises voisines, particulièrement pour la forêt de Cuise. On les peut raisonnablement fixer sous le bon plaisir du roi à trois livres pour arpent de pleine futaie après cent ans, trente sols par arpent de demi-futaie au-dessus de quarante ans, s'il s'en coupait en récépage ou

(1) Par jugement de réformation du 6 juin 1673, les taxations sont augmentées jusqu'à 270 livres.

autrement, et dix sols par arpent de taillis, de quelque âge qu'il soit, depuis dix jusqu'à quarante ans, le tout pour tous droits tant d'entrée que de sortie.

Le lieutenant a cent livres de gages sur le domaine du Valois. Sa résidence et l'obligation du service semblent désirer une augmentation de 200 livres à employer sur l'état des bois. Le chauffage du lieutenant est de quinze cordes. Son évaluation comme celle du chauffage du maître monte à 180 livres. Les taxations et journées du lieutenant pour assistance aux publications, adjudications, calcul et autres actes concernant les ventes, qui n'allaient qu'à vingt écus, peuvent être portées à 90 livres. Mais il jouissait indûment des mêmes droits d'entrée et de sortie que les autres officiers. Il n'en doit rien prétendre, sauf en l'absence du maître, et quand il travaille aux assiettes et aux récolements au lieu du maître.

Les deux gardes-marteau (1) ont chacun quarante livres de gages sur le domaine, et soixante livres sur la recette des bois. Le travail dont ils sont chargés par la nouvelle ordonnance mérite bien qu'on les augmente jusqu'à deux cents livres chacun, sur la recette des bois. Ils sont fondés en chauffage pour dix cordes chacun, ou 120 livres en argent selon l'évaluation commune. Pour s'acquitter dignement de leurs visites et de leur assistance dans la forêt, ils ne peuvent avoir moins de 100 livres chacun, en journée, sur le sol pour livre. A l'égard des droits d'entrée et sortie, la coutume leur donne de même qu'au maître, et c'est justice

(1) Les gardes-marteau avaient la garde du marteau avec lequel on marquait les arbres à couper.

puisqu'ils ont encore plus de peine et de frais à soutenir dans leur visite extraordinaire et particulière.

L'avocat du roi a ses gages comme officier ordinaire et il ne peut prétendre de chauffage ni de droits, mais il pourra être employé pour soixante livres en journées quand il assistera aux ventes et que sa personne sera jugée utile au service.

Le procureur du roi est pourvu tant pour le siège des forêts que pour celui des chasses. Il a cent livres de gages sur la recette des bois et prétend avoir joui ci-devant d'une augmentation de 60 livres. La justice et le service demandent qu'il soit employé pour 300 livres. Son chauffage sera de dix cordes à 120 livres. Ses taxations pour journées seront de 180 livres et ses droits d'entrée et sortie pareils à ceux du maître et des gardes-marteau.

Le receveur du domaine est employé pour 435 livres de gages, tant sur la recette du domaine que sur celle des bois, à cause de ses trois charges d'ancien, alternatif et triennal, dont la dernière doit être perpétuellement réunie aux deux autres, du moins pour le titre, la conséquence étant trop grande et trop opposée à l'uniformité des autres officiers de même qualité dans l'apanage. Il n'a point de chauffage et n'en doit point naturellement avoir. On peut lui conserver 180 livres pour ses journées et le réduire à trois livres par arpent de futaie, trente sols par arpent de demi-futaie et dix sols par arpent de taillis, pour tous droits, même d'appleigement et lettres de ventes, quoiqu'il en reçût bien davantage avant la réformation. Mais il sera maintenu dans la jouissance accoutumée de quatre deniers pour livre du principal des ventes

et du sol pour livre sur le tiers denier des ecclésiastiques ou des particuliers ayant droit dans les tréfonds, en même temps que sur le recouvrement effectif des chablis et menus marchés.

Les deux contrôleurs du domaine séparément pourvus ont chacun cent livres de gages, l'ancien sur le domaine, et l'alternatif sur la recette des bois. Ils n'ont et ne doivent avoir régulièrement aucun chauffage. Ils seront employés pour 200 livres en journées sur le sol pour livre, chacun dans l'année de son exercice, sans droits d'entrée ni de sortie, et sans qu'ils soient obligés d'assister aux assiettes, récolements, marques ou reconnaissances de chablis, ni autres visites et descentes dans la forêt. Le greffier a 80 livres de gages sur le domaine, et il aura son chauffage ordinaire de 60 livres en argent. Ses journées comme celles du procureur du roi seront de 180 livres. Il aura les deux tiers de ce que le maître a pour les droits d'entrée et sortie.

Le collecteur des amendes n'a point de gages. Il jouissait du tiers (1) par préférence, et c'est trop, mais c'est aussi trop peu de deux sols pour livre, attendu les peines et les frais que son emploi demande, pour s'en bien acquitter, mais on le peut réduire raisonnablement au quart des deniers dont il aura fait le recouvrement effectif.

L'arpenteur n'a ni gages, ni chauffage, mais il y a lieu de fixer ses droits à 20 sols par arpent de futaie pour le premier arpentage, et trente sols tant pour lui que pour celui qui procédera en sa présence au remesurage, avec les droits proportionnés pour les taillis ou demi-futaie, les premiers 20 sols

(1) Le tiers des deniers dont il avait fait le recouvrement.

à prendre en la charge ordinaire sur les ventes, et les trente sols payables par l'adjudicataire qui doit faire procéder au récolement à ses frais.

Les huissiers-audienciers ne prétendent ni gages, ni chauffage, ni droits, mais seulement des émoluments ordinaires d'appel de cause, d'exploits et significations dont la taxe sera faite et le tableau mis au siège de la maîtrise.

Au surplus, tous les officiers s'abstiendront de prendre, exiger ou recevoir même volontairement d'autres droits, profits, émoluments ou épices tant pour la reconnaissance, le martelage, la vente et le remplacement de chablis, paissons, glandées ou menus marchés que pour l'arrêté des rôles d'amendes, et toutes vacations, à l'instruction et vision des affaires et procès où le procureur du roi sera seule partie, à peine de concussion, mais il leur sera fait taxe sur les amendes, restitutions, confiscations et deniers extraordinaires à proportion du travail et de leur service suivant la nouvelle ordonnance.

Le garde général à cheval aura 900 livres par an d'appointements ordinaires. Chacun des dix-neuf sergents, cent livres par an sur le même fonds du sol pour livre, et cent livres pour tous droits sur les ventes, outre deux sols pour livre du produit effectif des condamnations qui seront rendues sur leurs rapports, sans aucune différence ni chauffage, nonobstant leurs différentes attributions ou possessions.

Chacun des gardes-pêche aura 30 livres par quartier avec deux sols pour livre sur le fonds des amendes qui s'adjugeront à leur diligence, le tout par les mains du receveur du domaine sur les ordonnances du Conseil et du grand maître à



l'égard du garde général et sur les certificats de service expédiés par le maître et le procureur du roi à l'égard des sergents ordinaires.

Il y a outre les dix-neuf sergents ordinaires en la forêt de Retz un garde à la suite du maître qui sera conservé, pouvant être utile, sans qu'il soit à charge, parce qu'il n'a pas de gages, ni de chauffage, ni de droits sur les ventes, mais seulement des taxes qui lui sont faites sur les amendes adjugées en conséquence de ses rapports.

Partage et résidence des gardes d'après le règlement de réformation de 1672 :

Garde du Tillet : 755 arpents 20 verges.
Résidence : au faubourg de Crépy ou au hameau de Saint-Germain.
Garde d'Argançon et Haut-Perrier : 1978 arpents 27 verges.
Résidence : au Plessis-au-Bois.
Garde du Corroy d'Yvors : 1230 arpents 43 verges.
Résidence : à Yvors.
Garde des Queues de Walligny et de la Genevroie : 630 arpents 43 verges.
Résidence : à Thury.
Garde de Mortefert : 1948 arpents.
Résidence : à La Ferté-Milon.
Garde de Buguampuis : 1850 arpents.
Résidence : à Villers-Cotterêts.
Garde du Pas Saint-Martin : 1700 arpents.
Résidence : à Oigny.
Garde de Vertibuchet : 783 arpents.
Résidence : à Faverolles.
Garde de Corcy : 1552 arpents.
Résidence : à Dampleux.



Garde des Monthieux : 1740 arpents.
Résidence : à Saint-Pierre-Aigle ou à Longpont.
Garde du Jardin : 1274 arpents.
Résidence : à Cœuvres ou à Valsery.
Garde de Vivières : 2293 arpents 75 verges.
Résidence : à Vivières.
Garde du Marchoix : 1500 arpents.
Résidence : à Villers-Cotterêts.
Garde de la Selve : 1130 arpents.
Résidence : à Villers-Cotterêts.
Garde de Haramont : 1552 arpents 40 verges.
Résidence : à Eméville.
Garde de la Tranchée : 1492 arpents 1/2.
Résidence : à Taillefontaine.
Garde du buisson de Borny : 383 arpents 18 verges.
Résidence : au faubourg du château de La Ferté-Milon.
Garde du buisson de Cresne : 331 arpents 79 verges.
Résidence : à Noroy ou à Troësnes.
Garde du buisson de Hautwison : 597 arpents 19 verges.
Résidence : à Chouy ou à Ancienville.

L'ancien garde-marteau en réception aura sous sa charge les gardes de la Tranchée, de Haramont, de la Selve, de Vivières, des Monthieux, du Jardin, du Marchoix et de Corcy avec la gruerie de Nanteuil ; et le nouveau reçu, les gardes du Pas Saint-Martin, de Vertibuchet, de Buguampuis, de Mortefert, de Corcy, d'Yvors, de Walligny, d'Argançon, du Tillet avec les Gombries, et des buissons de Borny, Cresne, Hautwison, Oulchy et Neuilly-Saint-Front. Si néanmoins l'ancien trouve avantage à changer son partage et à prendre celui qui est destiné au nouveau reçu pour la commo-

dité de sa demeure ou la facilité du service, il en aura le choix de trois ans en trois ans, sans pouvoir toucher au nombre ou à la qualité des gardes qui demeureront toujours attachés comme dessus à chaque département.

La réformation de 1690 contient les articles suivants à l'égard des officiers (1). — I. Les deux offices de maîtres particuliers, ancien et alternatif, dont le sieur de Boursonne est pourvu, seront réduits à un seul, conformément à l'édit du mois d'avril 1667, l'autre demeurant supprimé, à la charge néanmoins du remboursement actuel, jusqu'auquel ledit sieur de Boursonne continuera de jouir comme auparavant des gages, chauffages et droits attribués audit office supprimé.

II. Il en sera de même des deux offices de gardes-marteau de ladite maîtrise, dont sont pourvus les sieurs de Vassan père et fils, qui seront réduits en un seul, suivant ledit édit, l'autre demeurant supprimé sous pareille charge du remboursement effectif, et jusqu'à ce lesdits sieurs de Vassan continueront d'exercer comme ils ont fait jusqu'à présent et de jouir des gages, chauffages et droits attribués à chacun desdits offices.

III. Mais ils seront tenus d'exercer en personne sans y pouvoir commettre, ni confier leurs marteaux à qui que ce soit; et en cas d'absence, maladie ou légitime empêchement, ils pourront être substitués l'un à l'autre.

IV. Le lieutenant, le procureur du roi, le greffier, les huissiers-audienciers demeureront en l'exercice et fonctions de leurs charges, l'avocat du roi demeurant supprimé, suivant l'édit de 1667.

(1) Chapitre premier : *Des officiers, de leurs gages, chauffages et droits.*

v. Les sergents à garde de la forêt demeureront pareillement supprimés, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1669, et établis à l'avenir par commission du duc d'Orléans, à la même charge de remboursement actuel de ceux qui sont pourvus en titre, et jusqu'à ce qu'ils soient effectivement remboursés, ils continueront d'exercer et de jouir comme ils faisaient auparavant.

vi. Le maître particulier sera conservé aux gages de 400 livres pour chacun des offices de maîtres ancien et alternatif, et au droit de chauffage de 25 cordes de bois évaluées à 300 livres aussi pour chacun desdits offices, comme il en jouit à présent.

vii. Le maître aura 270 livres pour trente journées pour l'assiette, le martelage et le balivage des 150 arpents de haute futaie que l'on coupe pour l'ordinaire de la forêt, sur le pied de cinq arpents pour journée, à raison de neuf livres chacune, et pour les cent arpents de taillis de l'ordinaire de la forêt, il aura 45 livres pour cinq journées, à raison de vingt arpents, sur le même pied de neuf livres, et pareille somme de 45 livres pour les baliveaux étant sur lesdits taillis.

viii. Ses droits d'entrée et de sortie demeureront réglés à trois livres pour chaque arpent de futaie, dix sols pour arpent de taillis, et pareille somme de dix sols pour arpent de baliveaux.

ix. Le lieutenant sera conservé en ses gages anciens de cent livres sur le domaine; mais n'ayant aucun titre ni finance pour les deux cents livres dont il a été augmenté par le règlement de réformation de 1672, il n'en pourra jouir qu'autant qu'il plaira au duc d'Orléans, le droit de chauffage lui demeurant conservé, suivant l'édit de 1578, pour

quinze cordes de bois, à douze livres chacune, sans aucun droit de journée, d'entrée et de sortie pour les ventes, si ce n'est en cas d'absence du maître où il aura le tiers des droits qui lui sont attribués ; mais pour son assistance aux adjudications et congés de cour, il sera employé pour 90 livres pour les taillis et baliveaux,

x. Les gardes-marteau seront conservés en leurs anciens gages de quarante livres sur le domaine et de soixante livres sur la recette des bois ; ils jouiront aussi chacun des 140 livres d'augmentation de gages faite à chacun par le règlement de 1672, autant qu'il plaira au duc d'Orléans, attendu qu'ils n'en ont ni titre ni finance, demeurant maintenus au droit de chauffage de dix cordes de bois chacun, évaluées à 120 livres, aux droits de journées, à raison néanmoins des deux tiers du maître, et aux droits d'entrée et de sortie, à raison de trois livres pour chaque arpent de futaie, six sols huit deniers pour chaque arpent de taillis et baliveaux, suivant l'usage, et pour les bois qui se vendront en leur département, le tout jusqu'à l'actuel remboursement de l'un d'eux.

xi. Le procureur du roi sera aussi conservé au droit de jouir de cent livres pour ses anciens gages, mais n'ayant ni titre ni finance pour les 200 livres d'augmentation contenue au règlement de 1672, il n'en pourra jouir que par gratification du duc d'Orléans à cause de son travail. Par l'édit de 1578 il a droit de dix cordes de bois, dont il continuera de jouir à raison de douze livres chacune, comme de ses droits de journées pour les deux tiers du maître, de ceux d'entrée et de sortie sur le même pied de trois livres par arpent de futaie, et six sols huit deniers pour arpent de taillis et baliveaux.

XII. Le receveur général des domaines et bois du département de Valois, créé par édit du mois d'octobre 1686 au lieu du receveur du domaine, jouira des gages, taxations et droits qui lui sont attribués par ledit édit et les arrêts rendus en conséquence, sans aucune journée, entrée ou sortie sur les ventes ; mais il sera seulement employé pour 24 livres dans l'état des droits pour la réception de caution des bois de haute futaie, et pour pareille somme pour les ventes de taillis et baliveaux, sans qu'il puisse prendre plus de six deniers pour livre de la recette qu'il fera du tiers denier des tréfonciers.

XIII. Le contrôleur général aussi nouvellement créé par le même édit jouira des gages et droits qui lui sont attribués sans droits de journées, d'entrée et de sortie sur les ventes ; mais il assistera aux adjudications, dont il tiendra le contrôle, et les enregistrera avec les actes de caution ; il lui sera payé pour cela par les adjudicataires vingt sols pour arpent de futaie et cinq sols pour arpent de taillis dans toute l'étendue des forêts de son département.

XIV. Le greffier sera conservé en ses gages de 80 livres sur le domaine, en son chauffage de dix cordes de bois, à raison de douze livres chacune, suivant son contrat d'engagement et l'édit de 1578, et en pareils droits de journées, d'entrée et de sortie que le procureur du roi.

XV. Le collecteur des amendes qui est en titre d'office continuera de jouir du quart des amendes et restitutions de sa recette effective, sans autres gages, chauffages ni droits. Il ne pourra rien prétendre pour le premier commandement.

XVI. L'arpenteur aussi en titre d'office n'a pas

d'autres gages ni d'autres droits que ceux de ses mesurages, pour lesquels il sera employé, savoir : pour 150 livres pour les 150 arpents de futaie et 66 livres pour les 100 arpents de taillis. En plus les marchands et adjudicataires seront tenus lors du récolement de payer 30 sols pour chaque arpent de futaie, et dix sols pour arpent de taillis. L'arpenteur qui fera le réarpentage en aura la moitié et celui qui aura fait l'assiette l'autre moitié pour son assistance, et le procès-verbal de réarpentage sera mis incessamment au greffe, et sans aucun délai, sous prétexte de payement, sauf à prendre exécutoire contre les adjudicataires.

XVII. Les huissiers-audienciers n'ont ni gages, ni chauffages, ni droits. Ils seront seulement employés pour dix livres à cause des publications des ventes, sauf en cas qu'ils soient commis à la place des sergents à garde absents ou légitimement empêchés et il leur sera pourvu par le maître particulier.

XVIII. Le garde général à cheval pourvu par commission du duc d'Orléans jouira des appointements qui lui sont ordonnés.

XIX. Chacun des dix-neuf sergents à garde demeurera supprimé, conformément à l'ordonnance de 1669 et au règlement de réformation de 1672, sauf à y commettre par le duc d'Orléans aux appointements de 200 livres, outre les droits de leurs rapports ; et néanmoins ceux qui sont en titre continueront d'exercer comme auparavant, jusqu'au remboursement actuel.

XX. Le sergent forestier demeurera supprimé suivant l'édit de 1667 et le règlement de 1672, à la charge du remboursement. En attendant il continuera de jouir des 60 livres de gages qui lui sont attribuées.

XXI. La fonction des gardes-ports et compteurs-jurés des rivières d'Ourcq et d'Aisne, où tous les bois de la forêt se conduisent et se déchargent, étant importante et nécessaire, particulièrement sur celle d'Ourcq où il y a des droits de péage établis qui, suivant l'usage des ports des autres forêts, doivent être perçus par les compteurs-jurés, suivant les lettres et certificats de voiture qu'ils délivrent, et comme il n'est pas convenable aux intérêts du duc d'Orléans et du public que l'exercice en soit fait par ceux que les marchands y préposent, qui n'ayant ni titre ni caractère peuvent favoriser et recéler les bois en délit de la forêt, il est à propos de donner remède à un abus si grand et d'établir en titre d'office deux gardes-ports et compteurs-jurés, l'un pour les ports de la rivière d'Ourcq, l'autre pour ceux de la rivière d'Aisne, qui prendront provisions du duc d'Orléans et feront serment en la maîtrise.

La maîtrise de Valois se partagea entre deux maîtrises, la maîtrise de Villers-Cotterêts, ou maîtrise de Valois proprement dite, et la maîtrise de Laigue. Dans la maîtrise de Valois est sise la forêt de Retz avec les buissons de Hautwison, Cresne, Borny, Oulchy, Neuilly-Saint-Front et la gruerie de Nanteuil qui a son siège particulier (1). La maîtrise de Valois comprend encore le boqueteau des Gombries. A l'époque de la réformation de 1672, la forêt de Retz comprend 23538 arpents de bois en chênes et hêtres, avec quelques charmes, trembles et bouleaux, sans compter les buissons de Borny, de Cresne et de Hautwison qui contiennent ensemble 1311 arpents, mais y compris la

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672.

garenne de Montaigu, celle de la Tour du Grain et les buissons du Tillet, de Walligny, de la Genevroie, de Queue d'Ham (1).

Un certain nombre de bois ecclésiastiques et de communautés relevaient de la maîtrise de Villers-Cotterêts. C'étaient ceux de Cerfroy, Collinances, Bourgfontaine, Longpont, Saint-Jean-des-Vignes, Notre-Dame de Soissons, du prieuré d'Oulchy, du Charme, du prieuré de Marizy-Saint-Mard, de Val-Secret, Val-Chrétien, Chartreuve, Saint-Thibaut, Braine, du Bois-des-Ecoliers, de Blanzy, Verbrelles, Fontaine-lès-Nonnains, Longpré, Valsery, Morienval, Raray, Coincy, du Parc-aux-Dames, de Lieu-Restauré (2).

La juridiction de la maîtrise de Valois s'étendait sur la rivière d'Oise à cause de la châtellenie de Verberie, depuis le ru de Trouanne jusqu'à la ligne du clocher de Jaux ; sur la rivière d'Aisne depuis le ru de Bernes jusqu'au ru d'Esparmailles ; sur la rivière d'Ourcq depuis le ru de Vauchrétien jusqu'à Lizy où elle se jette dans la Marne. Tous les étangs, ruisseaux et rus sis dans les limites du duché de Valois et des châtellenies qui en faisaient partie, bien qu'engagés entre les rivières de Seine, Marne, Aisne et Oise étaient pareillement dans le ressort de la maîtrise de Villers-Cotterêts, et particulièrement les étangs du Berval, de Pondron, la Carrière, Duvy, Pierrefonds, Tavret, Coyolles, Ancienpont, les Fourrières d'Antilly et les Fosses de Cabaret (3), ainsi que les moulins qui étaient à la chûte de ces étangs.

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

La famille de Capendu avait repris la charge de maître à la fin du XVI[e] siècle. Elle l'avait possédée pendant tout le XVII[e] siècle. Louis Racine succède comme maître à Charles de Capendu, mardi 17 mai 1739-22 août 1740.

17 mars 1741-26 septembre 1747. — Thomas-Nicolas-Joseph de la Rochelambert, seigneur de Racineuse.

14 juin 1748-13 juillet 1748. — Adrien Delahante, avocat en parlement, conseiller du roi et du duc d'Orléans.

2 juin 1749-25 février 1757. — Jean-Baptiste-Claude Le Couvreur, écuyer, seigneur de Saint-Pierre Selaine, Villers et autres lieux, conseiller du roi et du duc d'Orléans (1).

Vendredi 28 avril 1758. — Le marquis de Barbançon, lieutenant général des armées du roi (2).

(1) Famille noble et ancienne, originaire des Pays-Bas, établie depuis plus de trois cents ans en Picardie où elle a fait de belles alliances. Elle a toujours été attachée au service de nos rois. Armes : ***écartelé au 1 et 4 d'or à 7 macles d'azur 3, 1 et 3; au 2 et 3 aussi d'or à un sanglier de sable, passant dans un buisson de sinople, sur une terrasse de même; et sur le tout d'azur à 3 boucliers d'or, 2 en chef et 1 en pointe***. Pour supports : ***deux hommes armés de pied en cap, tenant chacun un bouclier sur le bras***. La Chesnaye-des-Bois t. v p. 283.

(2) Arch. départ. de l'Aisne, registres des ventes. BARBANÇON, famille dont la branche aînée a été fondue dans la maison de ***Ligne***. Une autre branche par un mariage avec l'héritière de ***Werchin,*** prit le nom et les armes et se fondit dans ***Melun-Epinoy;*** et la dernière branche de Barbançon s'éteignit dans le maison ***du Prat,*** dont le gendre du maréchal de ***Maubourg*** porta le titre de ***comte de Barbançon***. Armes : ***d'argent à trois lions de gueules couronnés et armés d'or***.

Louis-Antoine DU PRAT, substitué au nom de BARBANÇON, seigneur marquis de Cany en Picardie, baron de Vitaux en Bourgogne, maréchal de camp, gouverneur des ville et château de Couci dans le Laonnois, grand veneur de M. le duc d'Orléans, appelé le ***marquis de Barbançon.*** Il eut un fils, le ***comte de Barbançon,*** héritier du maréchal de Maubourg père de sa mère. La Chesnaye-des-Bois, t. I p. 712.

1786. — Le comte de Barbançon (1).

Les présentations et appellations des officiers des eaux et forêts aux assises, à la vente et à l'adjudication de la glandée, paisson et panage font connaître les différentes charges et les noms des officiers.

Dimanche 18 août 1675. — Charles de Capendu, chevalier, seigneur dudit lieu, vicomte de Boursonne, seigneur patron d'Hennesis, conseiller du roi et de S. A. R., maître.

François de Bouchel, avocat en la cour de parlement, conseiller du roi et de S. A. R., lieutenant.

Jean Mariage, avocat du roi et de S. A. R. ès eaux et forêts.

Antoine Vitart, procureur du roi et de S. A. R.

Nicolas de Vassan, écuyer, seigneur de Puiseux, garde-marteau.

François de Vassan, écuyer, garde-marteau.

Mathieu Lemoine, sieur de la Fontaine, receveur du domaine de Valois.

Jean Seroux, contrôleur du domaine de Valois.

Jean Lequoy, contrôleur alternatif du domaine de Valois.

Guillain Warnier, greffier de la maîtrise.

Claude Ruelle, mesureur et arpenteur ordinaire de la forêt.

Hubert Boullant, sergent collecteur des amendes, restitutions et confiscations de la forêt.

Guillaume Couard, garde général à cheval.

20 sergents ordinaires.

3 huissiers-audienciers.

1 huissier au criminel.

(1) Arch. Nat. : R4 247 tournée dans le Valois. Voy. ci-dessus.

Divers sergents (1).

Mardi 19 août 1760. — Nicolas-François Moreau d'Acqueville, lieutenant.

Jean-Marie-Antoine Edart, procureur du roi.

Pierre-Nicolas Mussart, garde-marteau.

Pierre Hochart, greffier,

Le Couvret, receveur général des domaines du Valois.

(Le nom manque), contrôleur desdits domaines.

Pierre-Henry de Queu, receveur des amendes.

Jacques Potier, arpenteur en chef.

Jean-Baptiste Poisson, garde des jardins.

Adrien Breffort, arpenteur ordinaire.

Jacques Dauvin, réarpenteur.

Pierre la Dague, collecteur des amendes.

Nicolas-François Dupuis, premier huissier-audiencier.

Gardes généraux : Estienne Raimond, Charles Picard.

25 gardes particuliers.

6 gardes des routes.

7 commis aides à gardes.

6 gardes-ports.

6 gardes-pêche.

5 gardes-éclusiers.

9 pêcheurs de la rivière d'Aisne.

13 pêcheurs de la rivière d'Oise.

2 pêcheurs de la rivière d'Automne.

7 meuniers (2).

Le jour de la tenue des assises du siège de Villers-Cotterêts fut d'abord fixé au premier mardi après la fête de l'Assomption, dite « la Notre-

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3722, fol. 101.
(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3757.

Dame d'août ». Le 9 août 1765 il fut fixé au premier mardi après la fête de la Nativité, dite « Notre-Dame de septembre » (1).

Un édit du roi d'août 1783 ordonna que les causes pour ventes de bois n'excédant pas la somme de cinquante livres pour bois vendus par les adjudicataires, soit dans les forêts du roi, soit dans les bois des seigneurs ecclésiastiques et laïques, seraient portées devant les officiers des maîtrises particulières des eaux et forêts, lesquels au nombre de trois et dans une audience particulière jugeraient sommairement et en dernier ressort les dites causes (2).

Pour nommer les procureurs, receveurs, contrôleurs, huissiers-audienciers, gardes forestiers et d'une façon générale les officiers subalternes des eaux et forêts, le duc d'Orléans leur donnait des lettres de provision et le maître de la maîtrise recevait les postulants. Ceux-ci avaient au préalable présenté une requête au maître ou au lieutenant, information avait été faite sur leur vie, leurs mœurs et leur religion et le procureur du roi avait émis son avis.

Un arrêt du Conseil du duc d'Orléans du 26 mars 1706 (3) ordonna que les sergents à garde de la forêt de Villers-Cotterêts seraient obligés de remettre leurs procès-verbaux des délits qu'ils auraient trouvés au greffe de la maîtrise incessamment, et au plus tard dans trois jours. Ces rapports devaient être prononcés et jugés en l'audience suivante.

Quant à l'uniforme de « Messieurs de la maîtrise

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3757.
(2) Arch. départ. de l'Aisne : B 3757, copie.
(3) Arch. départ. de l'Aisne : B 3759, copie.

de Villers-Cotterêts », voici un aperçu des dépenses affectées à leur habillement (après 1760).

« Monsieur Moreau (1)

2 aulnes 1/4 de draps de rousseau ecarlatte..........	74 l. 5 s.	
5 aulnes de serge de soye bleu a 6 l. 10 s. l'aulne, cy :	32 l. 10 s.	
1 aulne 3/4 rousseau bleu de roy a 28 l. l'aulne, cy :	49	»
1 aulne 1/2 rat de Saint Cir double blanc a 7 l., cy :	10	10
2 aulnes 1/2 toille de cotton grise fine à 4 l. l'aulne :	10	»
Broderie or de Paris de l'habit, veste, jarretieres et le collet pesant 17 onces 2 gros a 16 l. 10 s., cy :	284	»
30 gros boutons d'or brodés a 6 l. 10 s., cy :	16	5
30 petits d'or a 2 l. 10 s., cy :	6	5
Total :	482 l. 15 s.	

Monsieur Edart (2)

1 aulne 7/8 draps de rousseau ecarlatte a 33 l. l'aulne, cy :	61 l.	17 s.	6 d.
1 aulne 1/2 draps de rousseau bleu de roy a 28 l. l'aulne, cy :	42	»	»
4 aulnes serge de soye bleu a 6 l. 10 s., cy..........	26	»	»
1 aulne 1/2 rat de Saint Cir double blanc a 7 l., cy :	10	10	»

(1) Nicolas-François Moreau d'Acqueville lieutenant.
(2) Jean-Marie-Antoine Edart procureur du roi.

2 aulnes 1/4 toille de cotton grise fine a 4 l., cy :	9	»	»
Broderie en or de Paris pour l'habit, veste, jarretieres et le collet pesant 16 onces a 16 l. 10 s., cy. , ...	264	»	»
30 gros boutons brodés en or a 6 l. 10 s., cy.	16	5	»
30 petits brodés en or a 2 l. 10 s., cy.	6	5	»
Total :	435 l.	17 s.	6 d.

Monsieur Mussart (1)

2 aulnes 5/6 draps de rousseau ecarlatte a 33 l. l'aulne, cy :	93 l.	10 s.	»
5 aulnes 3/4 serge de soye bleu a 6 l. 10 s., cy.	37	7	6 d.
2 aulnes draps de rousseau bleu de roy a 28 l., cy. . . .	56	»	»
2 aulnes 1/4 rat de Saint Cir double blanc a 7 l., cy. . .	15	15	»
3 aulnes 3/8 toille de cotton fine grise a 4 l., cy.	13	10	»
Broderie en or de Paris pour l'habit, la veste, les jarretieres et le collet pesant 20 onces 7 gros a 16 l. 10 s., cy.	344	8	9
32 gros boutons d'or brodés à 6 l. 10 s. la douzaine, cy...	17	6	9
32 petits boutons a 2 l. 10 s., cy.	6	13	6
Total :	584 l.	11 s.	6 d.

(1) Pierre-Nicolas Mussart garde-marteau.

Monsieur Leclere (1)

1 aulne 3/4 draps de rousseau ecarlatte a 33 l. l'aulne, cy :	57 l.	15 s.	»
3 aulnes 2/3 serge de soye bleu a 6 l. 10 s., cy.........	23	16	9 d.
1 aulne draps de rousseau bleu de roy a 28 l., cy........	28	»	»
1 aulne rat de Saint Cir double blanc a 7 l., cy.........	7	»	»
2 aulnes toille de cotton grise fine a 4 l., cy...........	8	»	»
Broderie de l'habit, veste, jarretieres et collet pesant 15 onces deux gros a 16 l. 10 s., cy...............	251	12	6
30 gros boutons brodés en or a 6 l. 10 s., cy.........	16	5	»
30 petits a 2 l. 10 s., cy.....	6	5	»
Total :	398 l.	14 s.	3 d.

Récapitulation :

M. Moreau....	482 l.	15 s.	»
M. Edart......	435	17	6 d.
M. Mussart....	584	11	6
M. Leclere.....	398	14	3
	1901 l.	18 s.	3 d.
Deduire les 36 l. cedees par le brodeur, cy (2).........	36 l.		
Total :	1865 l.	18 s.	3 d.

(1) Receveur des domaines du duché de Valois.
(2) Arch. départ. de l'Aisne : B 3762.

TROISIÈME PARTIE

EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

Du bois usager

Au point de vue de l'exploitation, on peut distinguer le bois usager, le bois non usager et le bois soumis au droit de tréfonds. L'exploitation du bois usager de la forêt de Retz fut réglée de bonne heure. Dès Philippe-Auguste les officiers président à l'exploitation qui se fait par les usagers. Avant cette époque, les chartes usagères portent simplement que les concessionnaires prendront eux-mêmes ou recevront le bois auquel ils ont droit. A partir de Philippe-Auguste, les usagers reçoivent le bois par les mains des officiers de la forêt, concierge de Villers, châtellain de Vivières, sergents ou gardes de la forêt. C'est ce que l'on appelle la monstrée, la monstre ou la livrée.

Au XVII[e] siècle, à l'époque des réformations, on distingue les usagers en bois de chauffage, les grands usagers et les petits usagers. Lss usagers en

bois de chauffage reçoivent le bois auquel ils ont droit par délivrance en arpents ou en cordes. La délivrance en arpents consiste à fixer aux usagers une certaine étendue de forêt dans laquelle ils peuvent prendre leur chauffage. Par la délivrance en cordes, un certain nombre de cordes de bois leur est assigné. Les réformations du XVII[e] siècle tendent à substituer la délivrance en cordes à la délivrance en arpents. Les ventes étaient chargées des droits de chauffage des usagers et les marchands adjudicataires des ventes délivraient aux usagers le bois auquel ils avaient droit. D'autres fois c'étaient les officiers de la forêt qui faisaient la délivrance. Aux termes du règlement de réformation de 1690 tous les bois en cordes devaient être payés annuellement sur le fonds des ventes de la forêt, à raison de six livres pour chaque corde, à moins que les usagers ne préférassent les prendre en bois dans les ventes, suivant l'état qui en serait arrêté annuellement, en payant vingt sols pour chaque corde, comme par le passé.

Le règlement de réformation de 1672 constate que certains usagers que nous appellerons les grands usagers sont fondés en titres et possession de prendre sans mesure et sans délivrance tous bois secs en estant et verts gisants, rompus ou versés ainsi que le mort bois vert et en estant dans les triages déclarés défensables. Mais à cause du désordre et de la confusion avec laquelle s'exerçaient ces usages, la réformation de 1672 interdit aux grands usagers de couper et d'enlever tout arbre ou baliveau vert ou sec, en estant ou gisant, rompu ou versé, de quelque nature qu'il soit, dans les jeunes ventes qui n'avaient pas atteint l'âge de trente ans, et partout ailleurs tout chablis de toute

qualité, et même tout chêne sec en estant ou gisant sous quelque prétexte et en quelque temps que ce fût, sous les amendes, restitutions, et autres peines portées par l'ordonnance.

Quant aux hêtres et aux autres bois morts et secs en estant, en réservant toujours le chêne, ainsi que les arbres de lisière et de route, auxquels les grands usagers ne pourraient jamais toucher, l'état devait en être fait par les sergents ordinaires, chacun en sa garde, et mis annuellement à la fin du mois de mai au greffe de la maîtrise avec désignation de leur tour et de leur qualité et du triage où ils seraient assis. Les officiers devaient en ordonner la distribution d'après les rôles que fourniraient les marguilliers dans chaque paroisse, qui contiendraient le nombre des feux et la qualité des personnes. Les officiers devaient assigner des arbres ainsi secs aux seigneurs particuliers des dix paroisses grandes usagères pour une provision proportionnée à leurs besoins et à leurs qualités dans les triages les plus voisins, et le greffier devait en délivrer extrait à chacun de ceux qui l'en requerraient. La marque et montrée de ces arbres devait se faire en juin par le sergent de la garde à chacun des usagers d'après l'état que le greffier de la maîtrise lui aurait délivré. La marque et délivrance des bois secs et du mort bois devait être faite aux tréfonciers tant ecclésiastiques que séculiers et à leurs fermiers en chaque triage où ils auraient droit de tiers denier en quantité suffisante pour leur chauffage par préférence à tous usagers. Chaque arbre devait être distribué au pied de tour. Faute d'arbres suffisants pour la délivrance jusqu'à trois cordes par feu, la diminution serait réglée sur chaque

usager en proportion et les grands usagers jouiraient de la liberté ordinaire de couper sans délivrance les fouteaux et les blancs bois secs d'un pied de tour et non plus dans les ventes déclarées défensables.

Les habitants de certaines paroisses, appelés petits usagers, ont le droit d'après le règlement de réformation de 1672 de prendre branches, remanants et mort bois, ainsi que les habitants des dix paroisses grandes usagères, dans les gardes et triages désignés par le règlement. Le règlement de réformation de 1690 confirme les dispositions de celui de 1672 à l'égard des grands usagers et des petits usagers. D'après le règlement de 1690 le seigneur de Coyolles jouira à l'avenir pour sa maison de Coyolles du droit d'usage au mort bois et au bois mort et sec par délivrance. Les abbés et religieux de Valsery, Longpont, Saint-Médard de Soissons, à cause de la Trésorerie de Soucy, l'abbesse et les religieuses de Saint-Remi et les seigneurs d'Ormoy, de Montgobert et de Gaune auront pour leur chauffage la délivrance en bois sec jusqu'à la quantité qui leur sera réglée par les officiers, par rapport au besoin qu'ils en ont et par préférence à tous usagers, chacun en son tréfonds. Le règlement de 1690 établit deux délivrances générales de bois sec par an. Ces délivrances seront faites par le maître, assisté du procureur du roi et d'autres officiers, l'une au commencement du mois de mai, l'autre au commencement du mois d'octobre. Chaque sergent à garde donnera dans les premiers jours d'avril et de septembre un état au garde général de tous les bois secs qui se trouveront dans sa garde, avec désignation des triages, pour que le garde général en fasse

avec chaque sergent à garde la reconnaissance, et en dresse son procès-verbal qu'il sera tenu de rapporter et mettre au greffe le 15 avril et le 15 septembre de chaque année, suivant lequel la distribution sera faite aux communautés et aux seigneurs usagers. Les officiers ne pourront délivrer aucun arbre sec usager qu'en la forme et dans les temps ci-dessus expliqués, à peine de demeurer responsables de dommages-intérêts envers les usagers, et de 100 livres d'amende envers le duc d'Orléans. Les usagers seront tenus de faire couper et enlever les bois qui leur auront été délivrés dans la quinzaine du jour où l'état en aura été arrêté par le maître particulier sous peine d'en demeurer déchus et privés. S'il ne se trouve pas de bois suffisant pour remplir tous les usagers dans la première distribution, ceux auxquels il n'en aura pas été délivré seront remplis dans la distribution suivante, avant qu'on en puisse distribuer à ceux qui auront été remplis dans les distributions précédentes, à la réserve des tréfonciers et des habitants de Haramont et de Largny, auxquels il en sera délivré jusqu'à concurrence de ce qui leur en appartient chaque année dans leurs tréfonds et triages, où ils ont droit par préférence, avant qu'aucune délivrance y soit faite aux autres usagers.

Ce genre de délivrance d'après la marque et montrée n'était pas encore sans de graves inconvénients, et si à l'époque des réformations du XVII[e] siècle les bois morts dépérissants et traînants de la forêt de Retz, à cause de son aménagement en vieilles futaies de plus de 200 ans, fournissaient et au delà aux besoins des usagers, et si chaque année même il pourrissait en pure perte

sur place une grande quantité de bois blancs et secs, cette situation n'a pas duré. Insensiblement avec l'accroissement de la population ces ressources diminuèrent et les officiers de la maîtrise furent obligés de prendre de nouvelles mesures pour prévenir et arrêter le désordre résultant du mode de délivrance prescrit par les réformations. En 1745, pour faire une répartition plus égale des bois secs et éviter que les plus hardis ou les délinquants ne privassent les autres de leur usage, comme cela arrivait fréquemment, on fit la délivrance aux grands usagers des bois secs façonnés en cordes. Alors pendant quelques années il fut encore possible d'approvisionner chaque ménage de trois cordes. Mais la diminution de bois augmenta progressivement. Il ne fut plus donné qu'une corde par ménage sauf les exceptions en faveur des personnes qui exerçaient des fonctions publiques ou des professions qui leur méritaient une distinction. Dans ce cas le chauffage était porté à trois cordes, et c'est ainsi que pour l'année 1789 l'état de distribution s'est élevé à 88 cordes de bois dur et à 1336 cordes de bois blanc. A l'époque de la Révolution il n'était plus possible de délivrer une corde à chaque ménage (1).

CHAPITRE II

Du bois non usager et des ventes de bois.

C'est de Philippe-Auguste que date l'exploitation régulière de la forêt de Retz. Par une ordon-

(1) Arch. de l'Insp. des F. à Villers-Cotterêts, dossier intitulé : *Pâturage*..... commencé le 24 janvier 1806, fini le 4 mars 1806 ; et *passim*.

nance de 1219, Philippe-Auguste régla la vente des bois de la forêt (1). Sous saint Louis, la forêt de Retz était par la vente de ses bois une source de revenus (2). Le mardi 5 octobre 1305, Charles de Valois vendit aux enchères à Cler Bridoul du bois de la forêt de Retz au bois Géreaume et à Courrest. Mais jusqu'à François Ier l'exploitation de la forêt de Retz se fit surtout par les usagers et les rois ou les princes apanagistes ne paraissent pas avoir tiré grand profit de la vente de ses bois. Sous ce prince des coupes de bois sont souvent données à titre gracieux à divers personnages (3), au maître des comptes Viole, à Hector de Herlan homme d'armes de la compagnie du duc de Vendôme.

Au XVIIe siècle, les règlements de réformation traitent de l'exploitation de la forêt de Retz qui à cette époque est poursuivie avec méthode. Le règlement de Charles IX d'août 1573 pour les ventes ordinaires des bois du domaine portait cent arpents dans la forêt de Retz. La coupe des buissons avait toujours été faite par extraordinaire en haut revenu de futaie en faveur des apanagistes, pour Marguerite de Valois en 1604 et pour le duc d'Orléans en 1642 et les années suivantes. Mais le règlement de Charles IX ne fut jamais rigoureusement observé et dans la forêt de Retz, sous prétexte de remplages ou de chauffages extraordinaires, on coupa souvent cent vingt arpents. De plus les grands maîtres et les officiers firent toujours l'assiette ordinaire de 28 à 30 arpents dans le corps de la forêt et dans les buissons du Tillet et de

(1) Maury p. 140.
(2) *Histor. de Fr.* t. XXII p. 573.
(3) Arch. Nat. : J 960[3] n° 27 ; J 960[4] n° 24. *Catalogue des actes de François Ier* t. II n° 4310 ; t. VII n° 28343.

Borny, tant en futaie qu'en taillis, pour plusieurs usagers auxquels ils délivraient souvent aussi par extraordinaire un nombre considérable d'arbres par perches ou par pieds pour des réparations à faire, et ainsi la coupe chaque année s'éleva toujours à 150 arpents.

En 1659 une vente extraordinaire fut faite pour l'abbesse de Saint-Remi ; 1400 arpents furent vendus pour le roi en 1661 et 250 arpents pour l'ornement et les réparations du château de Villers-Cotterêts en 1667. De 1645 à 1657 on coupa 200 arpents de taillis par an dans les buissons où la futaie avait été abattue. Pour les coupes ordinaires comme pour les extraordinaires on faisait choix dans la forêt des triages les plus commodes au débit et les « moins engagés dans le tréfonds ».

En 1672 il y avait 10200 arpents en pleine futaie, prête à couper, de l'âge de 100 à 200 ans, 4240 arpents de demi-futaie de 60 à 100 ans, et le reste en jeunes ventes et haut revenu de tous âges jusqu'à 60 ans. Le règlement de réformation de 1672 prescrivit de régler la forêt de Retz avec les buissons en dépendant, excepté le Tillet à laisser en taillis de l'âge de 20 ans, en vente ordinaire de 150 arpents, de l'âge de 150 ans. Cette vente serait perpétuellement maintenue, car cela ne comprendrait que 22500 arpents. Les 10200 arpents actuellement en coupe fourniraient 68 ans ; les 4240 arpents en demi-futaie rempliraient 30 années, et 8000 arpents de haut revenu feraient le surplus. Il resterait ainsi 1637 arpents 1/2 en réserve pour subvenir aux ventes extraordinaires (1).

Le règlement de réformation de 1672 prescrivit

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672, au chapitre : *Ventes*.

de réduire en délivrance de cordes en espèce ou en deniers par estimation tous les chauffages tant

Voici les raisons pour lesquelles le règlement de 1672 préfère que les ventes soient réglées à 150 ans plutôt qu'à 200 ans : « Plusieurs de ceux qui ont autrefois travaillé pour la reformation et le reglement des forests ont estimé que la centiesme partie êtoit bonne a suivre, et qu'a cet aage tous arbres particulierement les hestres sont dans leur pleine valeur et de meilleur debit, c'est l'esprit du reglement de l'année 1573 et le fondement d'un arrest du Conseil projetté en l'année mil six cens quarente six pour porter les ventes de la forest de Retz a deux cens arpens.

D'autres ont jugé que la haute futaye proffitoit jusqu'a deux cens ans et qu'il estoit bon de gagner l'aage pour un plus grand mesnage, de sorte qu'a leur opinion les ventes dont il s'agist ne devroient pas exceder six vingts arpens.

Mais l'advis de couper a cent cinquante ans conforme a celuy donné pour la forest de Coucy lorsqu'elle est entrée dans l'appanage au mois de fevrier 1672 est assurement le meilleur et doit etre particulierement suivy dans la forest de Retz pour en conserver mieux le fond qui regarde l'interrest [du roy], pour en faire mieux valloir le prix, qui peut esgalement toucher Sa Majesté et S. A. R., et pour en tirer le plus grand nombre de marchandises, qui va au bien du commerce et au secours public.

Le fond de la forest sera mieux conservé ou repeuplé d'autant que par une experience generale et singuliere au fait, quand on coupe apres cent cinquante ans, surtout les hestres, les souches ne repoussent qu'avec peine et avec temps considérable, parce que la racine estant seichée et consommée de vieillesse se trouve denuée de principes de generation, et que d'ailleurs la terre estant usée et fatiguée par la longue et abondante nourriture d'un arbre spacieux et fort elevé se repose et ne reprend vigueur et seve qu'avec un long temps.

On remarque dans la forest de Retz que non seulement la souche d'un arbre ancien, mais tout l'espace qui estoit ombragé par les branches se recouvrent d'une cotte dure et moussée, sur laquelle pendant les trente premieres années rien ne croist que des epines et des boursaudes, au lieu que le rejet des arbres coupéz depuis quatre vingts jusqu'a six vingts ans est prompt et que les environs ayans moins été ombragés, poussent des branches qui s'elevent autant utilement qu'agreablement en dix années.

Il est certain d'ailleurs que les arbres recrus sur jeunes souches sont vigoureux et d'un cœur net qui les rend propres a tous ouvrages, et tout au contraire les rejets de vieilles souches sont ordinairement foibles, languissans, noueux et roulléz, joint que les vieux arbres ne portent plus de glands ny fresne (1) (*sic*) et que le peu qu'ils en donnent est souvent infertil.

Le mesnage des coupes a cent cinquante ans est aussy beaucoup

(1) Pour *faine*.

d'officiers que d'usagers qui augmentaient les coupes de 30 arpents sans qu'il en pût être désormais accordé par ordinaire ou extraordinaire sous quelque prétexte que ce fût, soit en taillis, soit en futaie, par arpents ou perches, excepté à l'hôpital de Crépy au buisson du Tillet et aux Chartreux

meilleur, et principalement pour les hestres, qui font les trois quarts au moins des ventes en la forest de Retz, parce qu'apres cent cinquante ans le cœur se pourrit, le tronc se roulle, la cime s'evente, les branches seichent, et tout l'arbre perit, sans plus rien avoir qui soit propre aux ouvrages de lattes, merain, seaux, pelles, sabots, et autres qui donnent le plus grand prix aux ventes et qui ne viennent que pour les arbres coupéz avant cent cinquante ans dont tout est net, vert, et propre a tous ouvrages de prix et de debit considerable.

C'est par ces raisons que les adjudicataires des ventes extraordinaires de la forest depuis dix années qui avoient par leur traité le choix des triages l'ont fait volontiers de jeunes bois, cherchant les arbres d'une bien moindre grosseur, mais plus vifs, et que les marchands ordinaires offrent d'une vente de cent ou six vingts ans le tiers et le double plus qu'a deux cens ans, d'ou il est aisé de conclure que le mesnage sera tres grand et d'un double proffit par le reglement proposé.

Le secours public et le bien du commerce se trouveront pareillement avec advantage dans la coupe reglée de cent cinquante arpens parce que le bois de corde, de cotterests et d'ouvrage, qui descend a Paris sur la riviere de Marne au moyen de la communiquation du ruth de Saviere et de la riviere d'Ourque et sur la Seine par la communiquation de l'Oise et du ruth d'Artheuil nouvellement rendu flotable estant d'arbres moins gastéz par l'aage sera de meilleure qualité et fera une tres bonne provision dont la capitalle du royaume aura plus besoin que jamais.

La mesme provision sera aussi beaucoup plus abondante parce qu'au lieu d'une quantité d'arpens qui s'usoient en taillis dont on trouve assez de ventes partout ailleurs ou en chauffage d'ou le public ne tireroit aucune commodité, toute la coupe sera reduite aux cent cinquante arpens pour le roy, et produira du bois de cordes, chauffage, et de charpenterie, qui devient tres rare partout ailleurs, joint que la vente estant reglée fera par chacun an un nombre certain de cordes et de cotterets sur quoy les magistrats de police pouront toujours compter.

On peut adjouter que par le moyen des reserves de dix baliveaux qu'il convient faire avec exactitude en chacun arpent suivant la nouvelle ordonnance, les ventes suivantes seront chargées de chesnes lors aagéz de trois cens ans en nombre suffisant pour donner au roy et au public des poutres et piesces considerables, necessaires aux plus grands batimens autant que le fond de la forest les peut eslever et nourrir. » (D'après la copie R⁴* 233 des Arch. Nat.).

de Bourgfontaine. Il fut défendu aux officiers d'en délivrer à tous autres, sous peine d'être privés de leur charge. Toute délivrance d'arbre par pieds ou par arpents et perches pour bois à bâtir ou à réparer fut supprimée, même sous prétexte de réparation des maisons, bâtiments, fermes ou moulins du domaine du roi et du duc d'Orléans. Les bois nécessaires aux réparations devaient être marqués dans les ventes ouvertes et le prix déduit aux marchands, s'ils n'étaient réservés par l'adjudication, sans préjudice néanmoins des bois nécessaires aux réparations des maisons et moulins des tréfonciers, qui leur seraient délivrés au besoin en leurs tréfonds, à la charge d'en marquer et vendre à l'instant deux fois autant au profit du roi ou du duc d'Orléans, aux lieux les moins dommageables joignant les ventes ouvertes ou à faire l'année suivante.

Défense fut faite aux grands maîtres et aux officiers de donner aucun remplage des places vides, quand bien même il y en aurait dans les triages où se feraient les assiettes, et aux marchands d'en recevoir et exploiter sous peine de restitution du quadruple, d'amende arbitraire et de confiscation de leurs ventes. Il fut enjoint aux officiers de distribuer l'assiette des ventes en sorte qu'il y en eût toujours le tiers ou le quart au moins dans les vieilles futaies et dans les triages éloignés des ports pour empêcher le dépérissement et rendre toute la forêt également fournie. Les ventes seraient distribuées et les assiettes faites dans les tréfonds où il y aurait droit de tiers denier, à proportion des quantités dont ils seraient composés et de l'âge des bois, en sorte qu'il y en eût au moins 20 à 30 arpents chaque année. Les dix baliveaux pres-

crits par l'ordonnance seraient laissés dans chaque arpent, la plupart chênes, si faire se pouvait, et tous au moins de quatre pieds de tour, sans laisser au garde-marteau le choix de les retenir au-dessus de six pieds pour lui ôter tout prétexte de collusion avec les marchands.

Les marchands seraient obligés de laisser en chaque arpent deux arbres au moins, chênes, autant que possible, des plus vifs, de quatre à six pieds de tour, jusqu'à la fin de leur usance, pour remplacer suivant l'ordonnance les baliveaux versés, rompus, desséchés ou coupés en délit.

Toute vente de taillis serait cessée dans la forêt et dans tous les buissons autres que le Tillet, si ce n'est pour les deux premières coupes de dix ans en dix ans, à charge de laisser dans chacune des deux coupes par arpent 32 baliveaux au moins de l'âge du bois, brin de chêne, et des plus vifs, outre tous ceux des dernières coupes, pour purger par ce moyen les buissons d'épines et bois blancs et rétablir la futaie en chênes autant que possible dans 30 ans. Les buissons demeureraient ensuite fermés jusqu'à l'âge de 150 ans avec injonction aux officiers de tenir la main à l'exécution sous peine de privation de leur charge.

On ferait armer d'épines les baliveaux qui seraient réservés dans les taillis pour les conserver et les défendre contre le dommage ordinaire et les bêtes fauves avec injonction aux officiers de charger les adjudicataires tant d'en faire les frais que de les conserver pendant leur usance pour être mis ensuite à la garde du sergent (1).

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672 : *Ventes*. Voy. aussi Arch. Nat. : R4 232 liasse 3 pièce 11 f° 5, un avis pour les bois à couper en récépage, du 5 février 1672. — Se trouve également dans

Le règlement de réformation de 1672 déclare que les ventes ordinaires de la forêt de Retz seront chargées du sol pour livre qui servira tant pour les taxations, les journées d'officiers et les frais de ventes que pour les appointements des dix-neuf gardes fixés à 100 livres pour chacun sans chauffage en espèce ou en argent. Les ventes seront en outre chargées des droits d'entrée et sortie des officiers qui monteront pour tous y compris l'arpenteur à 150 livres et à 4150 livres pour les gardes à raison de 100 livres pour chacun, plus 900 livres pour les appointements du garde général. Le chauffage des officiers suivant l'évaluation de la corde à 12 livres consommera la somme de 960 livres et les chauffages d'usagers à raison de six livres la corde, 3168 livres ; en tout pour les droits d'officiers, gardes et arpenteur, chauffages tant d'officiers que d'usagers et appointements du garde général, 9178 livres. L'adjudicataire outre le sol pour livre payera 66 livres par arpent sans diminution du prix principal, payables moitié comptant, moitié au terme de la saint Jean. Il restera ainsi une somme à employer aux frais extraordinaires et aux casaques des gardes. Mais pour éviter tout commerce entre les officiers et les marchands et pour faire connaître clairement la recette et la dépense du fonds des charges, la somme de 66 livres par arpent sera payée par l'adjudicataire au receveur du domaine et par le receveur du domaine aux officiers et aux usagers suivant les états et ordonnances qui en seront annuellement expédiés, sauf s'il y avait du surplus à en compter au Conseil du duc d'Orléans et à en payer le fonds

la copie de la réformation de 1672, à Villers-Cotterêts, à l'Inspection des Forêts.

au trésor du duc d'Orléans. Mais si les usagers veulent du bois en espèce pour leur chauffage, délivrance leur en sera néanmoins faite par l'adjudicataire, de qualité convenable, de trois pieds et demi de longueur par corde, de quatre pieds de hauteur et de huit pieds de largeur, auquel cas le marchand sera quitte d'autant en argent, à raison de 6 livres, envers le receveur du domaine lui fournissant quittance de l'usager (1).

Aux termes du règlement de réformation de 1690, les ventes ordinaires de la forêt sont réglées à 150 arpents de haute futaie chaque année, sur le pied de 23538 arpents, et seront continuées à cette proportion. On coupait aussi en vente ordinaire 200 arpents de taillis dans les buissons du Tillet, de Walligny, Queue de Ham, la Genevroie, Borny, Cresne et Hautwison, que le duc d'Orléans l'année précédente avait ordonné de réduire à 100 arpents, afin de leur donner un plus grand âge et de les mettre en tel état qu'on pût y réserver des baliveaux propres à profiter. La vente ordinaire sera réglée à l'avenir à 100 arpents, et comme les taillis ont été coupés fort jeunes, et que les baliveaux qu'on y a réservés n'ont aucune valeur, il est bon de les couper annuellement avec le taillis, en en réservant quatre de la plus belle venue par arpent, outre les 16 baliveaux de l'âge du bois.

Les officiers seront tenus de procéder au récolement des ventes six semaines après l'expiration du temps de la vidange, suivant la forme marquée par l'ordonnance et ils feront la reconnaissance des pieds corniers et arbres de paroi en la présence

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672 : *Charges des ventes*.

de l'arpenteur nommé pour le récolement et de celui qui aura fait le mesurage lors de l'assiette, lesquels procéderont à l'instant et sans discontinuer au réarpentage des ventes dont ils mettront leurs procès-verbaux au greffe, dès qu'ils seront achevés, sans pouvoir les communiquer aux adjudicataires ni différer de les remettre, sous prétexte de défaut de payement. Lorsque les procès-verbaux de récolement du maître particulier et des arpenteurs auront été mis au greffe, le procureur du roi en prendra communication et donnera ses conclusions par écrit. Il fera signifier ses conclusions aux adjudicataires au domicile élu par l'adjudication ou, à défaut, au greffe, pour que les adjudicataires y répondent trois jours après, si bon leur semble. Le congé de cour sera jugé à l'audience suivante sans aucune signification ni sommation, et sans qu'il soit nécessaire de signifier copie des procès-verbaux ni d'autres actes, dont les adjudicataires pourront prendre communication au greffe sans déplacement et sans frais pour y faire leurs observations et répondre aux conclusions du procureur du roi, et les juges par les congés de cour ne pourront modérer ni remettre les amendes et les peines portées par l'ordonnance, ni prendre d'épices ni de droits pour raison des congés de cour.

Pour remédier aux délits que commettent les adjudicataires de chablis, la réformation de 1690 ordonne que l'exploitation et la vidange en soient faites dans le temps marqué par l'adjudication. Les adjudicataires auront un marteau dont ils mettront l'empreinte au greffe. Ils seront tenus de marquer de ce marteau le bois provenant des chablis ; ils feront leurs déclarations aux ports où leurs bois

arriveront; le garde-port en tiendra registre, et les adjudicataires ne pourront façonner ou voiturer les chablis que de jour et non la nuit, sous peine de 100 livres d'amende et de confiscation. Durant l'usance des chablis le maître particulier et le garde-marteau se transporteront le plus souvent qu'ils pourront au triage où elle se fera, s'informeront des marchands et des ouvriers, de la quantité de bois qui en sera provenue, de l'endroit où elle aura été débitée. Ils en dresseront leurs procès-verbaux pour en cas d'abus procéder contre les marchands.

Le garde général à cheval marchera journellement dans la forêt, et les sergents à garde feront de même. Ils seront tenus de la visiter chaque jour, examineront la conduite des marchands de chablis pendant l'usance, et le bois qui en sera provenu, pour voir s'il n'y a pas eu d'arbre abattu par délit ou si d'autres bois n'y ont pas été mêlés, sous peine pour les gardes de demeurer responsables des délits en leur propre et privé nom.

Les sergents à garde seront tenus d'exécuter les ordres du garde général et ce qu'il leur ordonnera pour le service et pour la conservation de la forêt, et en cas de refus le garde général en dressera procès-verbal, d'après lequel le maître particulier pourvoira en connaissance de cause, même par condamnation à une amende le cas échéant. Afin d'engager tous les officiers à faire la vérification et la reconnaissance entière des chablis avant la vente, et d'empêcher par leurs soins les délits qui se commettent durant l'usance, une taxe leur sera faite à proportion de leur travail et des vacations qu'ils y emploieront sur les deniers provenant des amendes, et s'il n'y a pas de fonds, ce qui leur

aura été taxé sera payé par le receveur général des domaines et bois du département sur les deniers du sol pour livre du prix de la vente des chablis, suivant l'état qui en sera arrêté chaque année, sans néanmoins que cette taxe puisse excéder le produit du sol pour livre des chablis.

Le maître particulier fera annuellement deux visites générales de la forêt et des buissons en dépendant en la forme prescrite par l'ordonnance sous peine de radiation de ses gages. Il en mettra les procès-verbaux au greffe. Ces procès-verbaux seront incessamment enregistrés au registre de la maîtrise, le maître en rapportera un certificat du greffier, pour le délivrer au receveur lors du payement de ses gages.

Les deux gardes-marteau feront chacun quatre visites générales par an dans l'étendue de leur « détroit », sous peine de radiation de leurs gages, et les procès-verbaux en seront pareillement enregistrés.

Le garde général à cheval fera de mois en mois une visite générale de la forêt, à laquelle les sergents à garde seront tenus d'assister, chacun dans sa garde. Il en dressera un procès-verbal qu'il remettra au greffe.

Huit jours après que chacun des procès-verbaux aura été mis au greffe, le procureur du roi en prendra connaissance et fera ensuite les réquisitions et poursuites nécessaires suivant la matière.

Les rôles des amendes et restitutions seront délivrés aux collecteurs de trois mois en trois mois pour en faire le recouvrement incessamment et en rendre compte de six mois en six mois conformément à l'ordonnance. Le maître particulier, le procureur du roi et le greffier y seront employés

pour deux journées et le receveur général des domaines et bois pour une, pour l'audition et l'arrêté du compte, et le débet de chacun sera mis par le collecteur entre les mains du receveur général pour en compter ainsi que des autres deniers de sa recette.

Il sera incessamment procédé à l'arpentage général de la forêt et des buissons en dépendant, à la reconnaissance des bornes qui s'y trouvent et à l'assiette de nouvelles bornes aux lieux qui seront jugés nécessaires, en la présence des parties intéressées, ou ces parties dûment appelées. Il en sera dressé des procès-verbaux avec des cartes et des figures approuvées par les commissaires et les officiers commis à cet effet.

Les gardes-ports et compteurs-jurés des ports des rivières d'Ourcq et d'Aisne seront tenus d'avoir des registres reliés qui seront cotés et paraphés par le maître particulier et le procureur du roi sans frais, dans lesquels ils feront mention de toutes les marchandises qui arriveront sur les ports, du lieu d'où elles viennent, à qui elles appartiennent, du jour de leur arrivée, avec distinction des bois qui proviennent des ventes et des chablis, afin qu'on puisse connaître s'il y a du bois volé ou de délit. En marge de ce registre il sera fait mention du jour où les marchandises auront été enlevées et du nom des marchands et des voituriers qui les auront chargées, et ils en délivreront des certificats ou lettres de voiture, conformément auxquelles les droits de péage seront réglés et payés.

Les voituriers et charretiers ne pourront enlever et charger les bois et les marchandises sur les ports que de jour.

Les droits des gardes-ports et compteurs-jurés leur seront payés pour l'arrivée et le chargement des marchandises suivant l'usage et le tarif des ports de la forêt de Compiègne, sans pouvoir rien exiger de plus. L'état en sera arrêté par le maître particulier et demeurera au greffe. Une pancarte sera mise sur les ports et sera signée du maître particulier.

Le compteur-juré de la rivière d'Ourcq fera la recette des droits de péage des bois et des marchandises qui passeront sur la rivière ; il en tiendra registre et mettra les deniers entre les mains du receveur général du domaine ou des fermiers et commis par lui préposés et il aura pour son droit de recette trois deniers pour livre (1).

CHAPITRE III

Bois soumis au régime du tréfonds.

Le tréfoncier est le propriétaire d'un fonds. Bien que propriétaire, le tréfoncier n'a pas la libre jouissance du fonds qui lui appartient. Ce fonds est grevé d'une servitude au profit du roi ou d'un seigneur. Déjà dans les premiers textes concernant la forêt de Retz, on voit que le tréfoncier ne peut vendre, donner, essarter ou estreper,

(1) Voy. le règlement de réformation de 1690, chapitre second : *Des ventes et de la police de la forêt.*

Pour les recépages, voy. l'état des recépages et resemages à faire en forêt de Retz en 1672 et années suivantes dans le règlement de réformation de 1672 ; et le règlement de réformation de 1690, chapitre second, article II.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 1703 qui homologua le règlement de réformation de 1690 fit quelques réserves.

c'est-à-dire défricher, le bois qui lui appartient sans une permission expresse du roi ou du seigneur dont dépend le tréfonds. Bien plus, le tréfoncier n'a pas droit d'usage dans son propre bois, s'il ne lui est spécialement accordé. La justice, la chasse, le panage d'ordinaire, sont également réservés au roi ou au seigneur.

Les plus anciens tréfonciers de la forêt de Retz sont les religieux de Longpont. Ils possèdent en propre divers bois, les bois de Dementart, du Clos et de l'Aumône, le bois Géraume. Matthieu III et la comtesse Eléonore accordent à diverses reprises aux religieux l'usage au vif et au mort bois et leur défendent de vendre, donner ou estreper ces bois sans leur permission. Il est vrai qu'ils s'engagent à n'y rien faire, sans la licence des religieux (1). Aux termes de l'enquête de 1215 les moines de Longpont peuvent prendre dans le bois du Clos et dans celui de Dementart ce qu'ils voudront pour leur usage en vif bois et en mort bois sans vendre, donner ni essarter. Ils ont un sergent pour garder leurs bois, mais ce sergent ne peut arrêter personne, et les forfaits appartiennent au roi. Au bois Géraume, au bois de Saint-Aubin (2) et au bois de Pierre de Senlis les moines ne peuvent prendre que les branches et le mort bois hors sauts et défens comme dans le reste de la forêt (3). En août 1216 Philippe-Auguste mande aux forestiers de Retz de laisser les religieux de Longpont prendre ce qui leur sera nécessaire en leur bois de

(1) Pièces *publ.* : Muldrac p. 74, 168, 169. Cf. pièce *publ. ibid.* p. 70 ; Douët d'Arcq p. CIV *publ. ibid* : *Preuves* n° LXII ; Arch. Nat. : R[4] 136 liasse Longpont mémoire du XVI[e] siècle.
(2) Voy. pièce *publ.* : Muldrac p. 119.
(3) Arch. Nat. : J 163 A n° 3.

Dementart et faire garder *les trancheures* (1) du bois. Le roi se réserve les forfaits (2). Il garde également le panage dans les bois des religieux (3).

En avril 1240 Louis IX mande aux forestiers de Retz de laisser vendre aux religieux de Longpont deux mille livrées de leur bois de Dementart, sauf le gré des *vendeurs du roi* (4).

En 1301 Charles de Valois réglant un débat survenu entre les moines de Longpont et lui-même leur permet d'user pleinement au bois de Dementart, tant pour l'abbaye elle-même que pour les autres maisons des religieux, en quelque lieu qu'elles soient acquises, et pour celles à acquérir qui seront assises jusqu'à quatre lieues de l'abbaye. Mais il se réserve au bois de Dementart le panage, la justice, la garde, les exploits, la garenne, et défend aux religieux de vendre, de donner ou essarter le bois sans son congé (5). D'après un arrêt du parlement réglant en juin 1317 un différend entre Charles de Valois et l'abbaye de Longpont, le comte de Valois ne peut dans le bois de Dementart faire vente ni autre chose sans le consentement des religieux. Il a dans ce bois la justice haute et basse, le panage et la garenne. Les religieux ne peuvent vendre, donner ni estreper le bois de Dementart et le sergent député par eux pour la garde de ce bois doit prêter serment au comte de Valois. Dans les bois de Longue-Roye, de la Croix-le-Frison et de la Fautoye qui sont du tréfonds des religieux, le comte de Valois a le droit

(1) Emondes d'une forêt.
(2) Arch. Nat. : K 28 nº 3 pièce 20 *version française du XIIIe siècle ; anal. :* Delisle : *Catalogue*..... nº 1679.
(3) Arch. Nat. : J 163 A nº 3.
(4) Arch. Nat. : K 28 nº 3 pièce 13.
(5) Arch. Nat. : J 163A nº 23.

de faire vente toutes les fois qu'il plaît *à lui seul et pour le tout*, en retenant pour lui deux parties du prix de la vente et en remettant la troisième partie aux religieux. Le comte de Valois a dans ces bois la justice, la seigneurie et la garenne. Dans le bois appelé le Clos le comte de Valois a la justice, la seigneurie, la garenne et la chasse, mais le panage et les autres droits dans ce bois sont et demeureront aux religieux. Ils ne pourront cependant vendre, donner ni estreper ce bois. Ils pourront le tenir fermé à tous excepté au comte de Valois et à ses gens quand ils voudront y chasser, auquel cas les religieux seront tenus d'y laisser librement entrer le comte de Valois et ses gens. Au bois appelé le Clos et au bois de Dementart les religieux auront leur sergent prêtant serment au comte de Valois ; ce sergent gardera le bois, mais il ne pourra lever amende ni forfait sur personne, parce que les forfaits et les amendes appartiennent au comte de Valois. Le bois appelé l'Aumône est dans le tréfonds des religieux et ils y peuvent user au bois mort et vif pour les nécessités de leur église et de leurs maisons, et ils y ont le pâturage pour leurs aumailles, mais le comte de Valois peut faire vente dans le bois de l'Aumône toutes les fois qu'il plaît à *lui seul et pour le tout*, en retenant pour lui deux parties du prix de la vente et en rendant la troisième partie aux religieux. Les sergents des religieux peuvent être pris et arrêtés par les gardes de la forêt. Ils seront justiciables du bailli de Valois du comte de Valois. La cour, la correction, la connaissance et la punition de tous les cas survenant dans ces bois appartiennent au comte de Valois (1).

(1) Arch. Nat. : J 163B n° 80.

Une sentence de la table de marbre du 23 octobre 1521 reproduit et complète les dispositions de l'arrêt du parlement (1).

Bois de Dementart. — Les religieux ne pourront vendre, donner ni essarter ce bois. Ils pourront par livrées ordonnées par les officiers de la forêt de Retz prendre du bois pour leur abbaye, pour leurs autres maisons d'ancienne fondation et pour celles acquises depuis et à acquérir à quatre lieues de l'abbaye. La justice haute et basse, les forfaits et les amendes, le panage et la garenne appartiennent au roi, mais les officiers de la forêt de Retz ne pourront faire ventes au bois de Dementart sans l'assentiment des religieux.

Bois du Clos. — Mêmes dispositions pour la chasse que dans l'arrêt du parlement de 1317.

Bois de Longue-Roye, de la Croix-le-Frison et de la Fautoye. — Les religieux ne peuvent les vendre, donner ni essarter. Le roi ou ses officiers peuvent y faire vente quand ils le jugeront bon, en gardant les deux tiers du prix des ventes et en remettant l'autre tiers aux religieux. Les droits tels que ceux de justice, panage, etc., appartiennent au roi.

Bois de l'Aumône. — Les religieux ne peuvent le vendre, donner ni essarter. Ils peuvent y prendre par livrées ordonnées par les officiers de la forêt bois vif et mort pour l'abbaye et pour les maisons du « corps ancien » de l'abbaye. Le roi ou ses officiers peuvent y faire vente quand ils le jugeront convenable en gardant les deux tiers du prix

(1) *Publ.* : Muldrac p. 387.

de la vente et en remettant l'autre tiers aux religieux.

Bois de Saint-Aubin. — Les dispositions sont les mêmes que pour les autres bois. Les religieux peuvent nommer et présenter un sergent aux officiers de la forêt de Retz qui recevront le serment de ce sergent de bien et loyalement garder les bois de Dementart et du Clos.

En mars 1613, le droit de chauffage de l'abbaye de Longpont est converti en bois vif. La délivrance en sera faite par les marchands adjudicataires des ventes qui auront lieu chaque année dans les tréfonds de l'abbaye (1).

Le règlement de réformation de 1672 déclare que le roi a dans le Clos de Longpont la justice, la seigneurie, la garde, la garenne et la chasse. L'abbé de Longpont peut présenter un sergent, mais ce sergent ne peut exercer qu'après avoir fait serment au siège de la maîtrise de Valois où tous ses rapports sont affirmés et jugés. La réduction des coupes du Clos de Longpont en simple taillis servant de prétexte aux religieux pour faire les ventes sans la participation des officiers du roi, le garde-marteau de la maîtrise de Valois fera l'assiette et le balivage de la dixième partie chaque année (2). La vente et l'usage seront ensuite à la disposition des religieux qui feront procéder au récolement par le garde-marteau. Celui-ci ne pourra taxer que six livres pour lui, quatre livres au greffier pour l'assiette et le balivage, et autant pour le récolement, avec défense d'exiger ou de recevoir plus grands droits à peine de concus-

(1) Pièce *publ :* Muldrac p. 423.
(2) L'âge du taillis à abattre est fixé à 10 ans.

sion. Le maître particulier pourra assister si bon lui semble, chaque année, à l'assiette, au martelage et au récôlement, et dans ce cas il partagera les droits avec le garde-marteau. Le tréfonds de Longpont proprement dit comprend six pièces : Dementart (gardes des Monthieux, du Jardin et de Vivières) ; la Fautoye (gardes des Monthieux, de Corcy et de Vivières) ; l'Aumône (garde de Corcy) ; la Longue-Roye (garde de Corcy) ; la Croix-le-Frison (garde du Jardin) ; Saint-Albin (1) (garde de Corcy) (2).

Les autres tréfonds étaient nombreux en forêt de Retz. En 1233 le couvent de Valsery possédait 15 arpents de bois sis en Retz tenant aux champs de Montgobert et 12 arpents de bois dans le bois d'Oigny. Les religieux ne pouvaient vendre ce bois sans la permission du roi, et s'ils le vendaient le roi percevait les deux tiers du prix de la vente (3). En 1265 Michel dit Talebot de Silly, écuyer, demoiselle Sibille son épouse, Adam dit le Herle de Corbetain, écuyer, et dame Cécile son épouse, sœur de Michel, avaient en forêt de Retz dans les bois de Silly 300 arpents de bois contigus aux bois des moines de Valsery d'une part et aux bois de messire Robert d'Oigny chevalier d'autre part. Ils ne pouvaient ni ne devaient vendre leurs 300 arpents de bois sans la permission spéciale du roi et quand le bois était vendu, le roi avait les deux tiers du prix du bois (4). En 1279 (n. st.) Gaucher d'Ormoy-le-Davien, curé de Coyolles, possédait à titre de tréfonds 105 arpents 1/2 et

(1) Autrement dit Saint-Aubin.
(2) Voy. le règlement de réformation de 1672.
(3) Arch. Nat. : J 731 n° 54 *bis*.
(4) Arch. Nat. : J 732 A n° 76.

20 perches de bois en forêt de Retz au lieu appelé Argançon, vers Chavres, près de la fontaine de Montlevroux, et 69 autres arpents de bois sis au lieu appelé Val Raoul près du bois de l'évêque de Beauvais nommé le bois de la Barre. Ce bois ne pouvait être vendu que par les vendeurs forestiers (*venditores forestarios*) du roi, et en cas de vente le roi percevait les deux tiers du prix et Gaucher un tiers (1). En 1282 il est dit que les tréfonciers de Retz useront dans leur domaine (*in domanio suo*) sans livrée des forestiers (2). Sous Charles de Valois il est fréquemment question du tréfonds de Billemont qui appartint à divers possesseurs, à Simon de Crécy, Arnoul de Coyolles et Jehan de Crécy, Pierre de Pisseleux écuyer, demoiselle Jeanne son épouse et Guillaume dit le Flenment écuyer. La justice et la seigneurie en ce tréfonds appartenaient au comte de Valois qui pouvait y faire des ventes toutes les fois qu'il lui plaisait sans consulter les tréfonciers et percevait les deux tiers du prix de la vente, et le tiers était délivré aux tréfonciers par la main du comte de Valois. Ainsi les tréfonciers n'avaient d'autre droit que le tiers denier quand le comte de Valois faisait faire une vente. En mars 1293 Charles de Valois acheta une partie de ce tréfonds pour 326 livres, 5 sous parisis (3). En 1298 (n. st.) Charles de Valois possédait à titre de tréfonds le bois de Borny et Philippe de Pacy écuyer y avait droit d'usage (4). Les actes de ventes de tréfonds, ventes ordinairement

(1) Arch. Nat. : J732 A n° 91.
(2) *Olim* éd. Beugnot t. II p. 206.
(3) Arch. Nat. : J 163 A n° 5 ; cf. Arch. Nat. : J 163 A n°s 13, 8, 6, 7, 12.
(4) Arch. Nat. : J 163 A n° 15.

faites au roi ou à Charles comte de Valois, sont fort nombreux (1).

En résumé, la situation est la suivante pour le tréfoncier. Il est le propriétaire du bois, mais il ne peut en disposer. Quand le roi ou l'apanagiste veut faire une vente dans le tréfonds, il ne prend même pas d'ordinaire l'avis du tréfoncier. Celui-ci n'a pas davantage droit d'usage dans son propre bois, si le roi ou l'apanagiste ne le lui concède. La justice, le panage, la chasse sont encore réservés au roi ou à l'apanagiste. En somme le tréfoncier n'est guère propriétaire du bois puisqu'il ne jouit pas des droits que confère la propriété. S'il n'avait point part au produit des ventes de bois, sa situation serait fort analogue à celle du simple usager. De la constatation de cette presque entière similitude de situation entre le tréfoncier et l'usager, on devait facilement arriver à conclure que le tréfoncier n'était qu'un usager qui devait tout à la libéralité des rois et des apanagistes. Aussi le règlement de réformation de 1672 déclare-t-il que « le fond et trefond, la proprieté et la seigneurie directe, fontiere et utille avec les amandes, chasses, paisson, glandée et tous droits de garde, justice et police, apartiennent au Roy seul, en toutte l'estendue de la forest, de tous les buissons et du bois des Gomberies ».

Les tréfonciers n'ont que le tiers denier (2)

(1) Arch. Nat. : J 731 n° 54 *bis* ; J 732 A n°s 76, 91, 92 ; J 163 A n°s 5, 6, 7, 8, 12, 13 ; J 733 n° 138 *ter*; JJ 268 f° 2 r°, f° 2 v°, f° 3 r°

(2) Pour la forêt de Retz, la proportion est toujours des deux tiers du produit des ventes pour le gruyer, contre un tiers ou le tiers denier pour le tréfoncier. Mais la quotité du droit de gruerie varie suivant les temps et les pays. Le tiers denier n'a rien de commun avec le « tiers et danger » que l'on trouve en Normandie. Voy. Borrelli de Serres : *Recherches sur divers services publics du XIII*e *au XVII*e *siècle*, p. 393 et suiv.

des ventes qu'il plaît au roi ou au duc d'Orléans de faire asseoir dans les tréfonds par leurs officiers avec le tiers des restitutions, dommages-intérêts et chablis par les mains du receveur du domaine, sans aucun chauffage soit en cordes, soit par pieds ou perches. Les tréfonciers peuvent néanmoins prendre mort bois et bois mort sec et autre que le chêne, chacun au tréfonds où il a droit pour son chauffage, par marque et délivrance des officiers de la maîtrise. Ils peuvent aussi prendre par délivrance des officiers des bois à bâtir et à réparer pour les maisons dont les tréfonds dépendent. Mais il sera alors aussitôt coupé et vendu deux fois autant pour le roi ou le duc d'Orléans. Les tréfonciers prétendent à tort, déclare le règlement de réformation de 1672, qu'originairement les bois où ils ont droit faisaient partie du fonds et de l'ancien domaine de leurs bénéfices, dont leurs prédécesseurs avaient abandonné la garde, la justice, et les deux tiers en cas de vente au roi et aux seigneurs et comtes de Valois, pour avoir leur protection. Les titres produits par les ecclésiastiques montrent au contraire que tout ce qu'ils ont dans la forêt vient de la concession originaire des comtes et des ducs de Valois. La manière dont le roi a toujours joui des bois tenus à titre de tréfonds par les cinq seigneurs particuliers (1) indique également qu'on n'a donné aux uns et aux autres qu'un simple usage, aux ecclésiastiques par pure aumône et aux seigneurs particuliers par inféodation, le fonds et la propriété étant perpétuellement réservés au roi. « Et c'est la raison pour laquelle, bien loing que les

(1) Les seigneurs du Plessis, d'Ormoy, d'Yvors, de Gaune et de Montgobert.

droits du Roy sur le fonds et les revenus des bois de cette qualité dans la forest de Rets, soient odieux et procedent d'une espece de servitude imposée sur le fonds des ecclésiastiques et des seigneurs particuliers, ainsy qu'ils l'ont jusqu'a present imaginé, il est vray de dire au contraire que ce sont des droits favorables dont les seigneurs du Valois ont chargé leur propre domaine, et qui ne viennent que de la piété ou libéralité des princes » (1). Cette théorie soutenue par les réformations est fort exagérée. La question de l'origine des tréfonds est celle de l'origine de la graierie et de la gruerie. Le propriétaire d'un bois met ce bois sous la garde du roi ou d'un seigneur assez puissant pour en assurer la tranquille jouissance, moyennant l'abandon d'une part de la propriété et des produits, ainsi que de l'exercice de la justice, et de la surveillance des usages. Un tel acte est un contrat bilatéral (2). C'est la graierie. Telle semble être l'origine de ces tréfonds où les ventes ne pouvaient être faites qu'avec le consentement réciproque des deux parties, le tréfoncier d'une part, le roi ou le seigneur d'autre. Parfois au contraire le roi ou des seigneurs concèdent la jouissance totale ou partielle de la superficie de forêts ou même aliènent définitivement le fonds lui-même, en se réservant une part du revenu, certains usages, l'exercice de la justice et de divers autres droits, et imposent l'obligation de demander leur autorisation pour *donner*, *vendre ou essarter*. C'est la gruerie. Telle est également l'ori-

(1) Règlement de réformation de 1672. Voy. aussi le règlement de réformation de 1690 chapitre III art. 1er qui défend la même théorie.
(2) Borrelli de Serres p. 399.

gine d'un certain nombre de tréfonds. Les réformations en assimilant presque les tréfonciers à des usagers exagéraient cette seconde théorie. Il est possible que certains tréfonds aient pour origine une concession des comtes de Valois ou du roi. Il est peu probable que ce soit là l'origine de tous les tréfonds sans exception. Un certain nombre de propriétaires ont dû grever eux-mêmes leurs fonds d'une servitude au profit du roi ou du seigneur qui leur assurait sa protection. Mais il est impossible de fixer à tel tréfonds telle ou telle origine (1).

Le règlement de réformation de 1672 mentionne le tréfonds de Valsery comprenant cinq pièces : Notre-Dame de Vivières, garde de Vivières et de la Tranchée, 853 arpents 90 verges ; Hautoisel, garde du Pas-Saint-Martin, 436 arpents ; Vauhouchart, garde de Vivières, 157 arpents ; Schafosse, garde du Jardin, 100 arpents ; tréfonds de Dampleux, gardes de Corcy et du Pas-Saint-Martin, 349 arpents, 15 verges. — Le tréfonds de Longpont, en six pièces : Dementart, gardes des Monthieux, du Jardin et de Vivières, 403 arpents 6 verges ; la Fautoye, gardes des Monthieux, de Corcy et de Vivières, 311 arpents ; l'Aumône, garde de Corcy, 200 arpents ; la Longue-Roye, garde de Corcy, 150 arpents 39 verges ; la Croix-le-Frison, garde du Jardin, 97 arpents 77 verges ; Saint-Albin, garde de Corcy, 37 arpents 48 verges. . — Le tréfonds de Saint-Georges-Saint-Remi, une pièce, gardes du Marchoix et de la Selve, 957 arpents 30 verges. — Le tréfonds de Saint-Médard, une pièce, garde de

(1) Voy. Borrelli de Serres p. 398 et suiv. ; de Maulde : *Etude sur la condition forestière de l'Orléanais* p. 32 et suiv., p. 132 et suiv.

Vivières, 770 arpents 33 verges. — Le tréfonds du seigneur d'Ormoy, garde du Corroy d'Yvors, 603 arpents 53 verges. — Le tréfonds du seigneur du Plessis-au-Bois, garde de Haut-Perrier et Argançon, 834 arpents 12 verges. — Le tréfonds du seigneur de Gaune, garde du Corroy d'Yvors, 120 arpents. — Le tréfonds du seigneur de Montgobert, 128 arpents 40 verges. — Le tréfonds du seigneur d'Yvors.

Les réformations du XVII[e] siècle tendent à la suppression du droit de tréfonds, mais pour arriver à ce but, chacune donne un moyen différent. Le règlement de réformation de 1672 propose d'indemniser et de rembourser les tréfonciers par quelques ventes extraordinaires. Le règlement de réformation de 1690 estime que le droit de tiers denier doit être supprimé comme celui d'usage en bois à bâtir et à réparer l'a été par l'ordonnance d'août 1669, à charge d'indemnité. Le roi et le duc d'Orléans ayant dans les tréfonds les deux tiers du produit des ventes, et le droit de les faire quand il leur plaît, il arrive presque toujours que pour tirer un plus grand revenu des ventes ordinaires on évite de les placer dans les tréfonds, afin que le produit tout entier en revienne au prince ; mais comme les tréfonds traversent la forêt en plusieurs endroits et qu'ils en font le quart, il a nécessairement fallu pour trouver du bois propre et assez âgé dans le fonds du roi, asseoir les ventes en dix-huit ou vingt triages différents qui percent la forêt de toutes parts. La forêt se trouve ainsi exposée aux abus et aux délits inévitables des ouvriers et des voituriers et aux abroutissements des bestiaux. De plus les triages du fonds du roi se trouvent surchargés.

Les bois des tréfonds demeurant plus longtemps qu'ils ne doivent sans être coupés deviennent *roulés*, dépérissent et se ruinent. Quant aux coupes extraordinaires on les a placées dans le fonds du roi pour en tirer un revenu plus élevé. Enfin les communautés et les seigneurs tréfonciers ayant été conservés malgré l'ordonnance de 1669 au droit de bois à bâtir et à réparer dans les tréfonds, c'est là un prétexte pour leur faire obtenir des ventes extraordinaires, auxquelles les apanagistes consentent d'autant plus volontiers qu'il leur en revient les deux tiers. La suppression du droit de tiers denier est également dans l'intérêt des tréfonciers. En effet les officiers étant en droit de n'asseoir des ventes dans les tréfonds que quand bon leur semble, c'est un droit casuel pour les tréfonciers, et ce droit est entre les mains d'autrui. De plus les ecclésiastiques qui ont davantage de crédit obtiennent des coupes extraordinaires et privent ainsi leurs successeurs d'en jouir pendant longtemps. L'indemnité et le remboursement qui seront faits aux tréfonciers leur fourniront au contraire un revenu ordinaire et certain, qui ne pourra être ni altéré ni diminué, qui ne sera en la dépendance de personne et ne sera plus sujet aux taxes que les tréfonciers paient de temps en temps pour la confirmation de leurs droits d'usage. Pour ces raisons le règlement de réformation de 1690 conclut à la suppression du droit de tiers denier dans les tréfonds et à celle des droits d'usage en bois à chauffer, bâtir et réparer. Pour régler équitablement l'indemnité à accorder aux tréfonciers, il faut l'établir d'après ce que le droit de tiers denier aurait rapporté aux tréfonciers pendant les vingt dernières années, en réglant les ventes ordinaires

dans chaque tréfonds en proportion de la quantité d'arpents de chacun, sur le même pied que les ventes ordinaires et générales de la forêt.

Le règlement de réformation de 1690 montre ensuite les abus qui se produisent dans la délivrance des bois à bâtir au profit des tréfonciers. Il fait observer que le droit de bois à bâtir et réparer ne comprend jamais que les anciens bâtiments, soit pour les entretenir, soit pour les réédifier et construire de nouveau, quand par caducité, incendie ou autrement ils sont détruits ; qu'il n'est pas pour faire des édifices de nouvelle œuvre et sur nouveaux fondements. Cependant la plus grande partie des délivrances et des exploitations qui ont été faites sous prétexte de bois à bâtir n'ont été que pour de nouveaux bâtiments, tant à l'abbaye de Valsery qu'à celle de Saint-Médard de Soissons et autres. En second lieu ce droit de bois à bâtir ne comprend que le bois nécessaire devant entrer en nature et en espèce dans la construction du bâtiment, au cas même où il s'en trouverait de la qualité requise dans la forêt, et il se doit prendre sur le lieu et ne doit être ni façonné ni conduit. Cependant sous prétexte de ce droit de bois à bâtir les abbayes et les communautés ont obtenu des lettres patentes pour faire des ventes extraordinaires pour employer les deniers à la construction de leurs bâtiments, et souvent même sous prétexte de réparation, en sorte que, alors que le bois à bâtir en espèce qui aurait pu entrer dans la construction de certains bâtiments n'aurait pas dépassé la valeur de 12 ou 1500 livres, on a fait des ventes dans la forêt de 30, 40, 50,000 livres au profit des abbayes.

En troisième lieu les bois à bâtir se doivent

prendre régulièrement dans les ventes ordinaires, l'ordonnance de 1669 voulant même que les bois à bâtir pour les maisons royales soient pris dans les ventes ordinaires. En donnant en deniers, en vente réglée, aux tréfonciers le produit entier de leurs tréfonds, l'indemnité de leur droit de bois à bâtir s'y trouve comprise. Les tréfonciers doivent être remboursés à raison du denier vingt-cinq. Il sera juste de leur donner leurs deniers exempts des droits d'amortissement, d'indemnité et de taxes. Il sera fait fonds chaque année sur le prix des ventes de la somme à laquelle le produit annuel du droit a été liquidé.

Les tréfonciers seront en outre maintenus au droit d'usage pour leur chauffage au mort bois et bois mort sec en estant par préférence dans leurs tréfonds, au droit de pâturage pour la nourriture de leurs bestiaux dans les lieux qui seront déclarés défensables, et même au droit de panage pour leurs porcs (1).

CHAPITRE IV

Transport du bois et flottage.

Le transport du bois de la forêt de Retz s'effectuait principalement soit par la rivière d'Ourcq, soit par les rus dits de flottage. De 1562 à 1564

(1) Règlement de réformation de 1690 chap. III art. 1er.
Depuis l'année 1630 jusqu'en 1660 Il a été vendu en tréfonds dans la forêt pour 291123 livres. Les deux tiers appartenant au roi montent à 194015 livres 6 sols 8 deniers ; l'autre tiers appartenant aux tréfonciers monte à 97007 livres 13 sols 4 deniers, ce qui fait 3233 livres 6 sols 8 deniers à distribuer par an aux tréfonciers.
Arch. Nat. : R4 232.

Catherine de Médicis fit faire des travaux qui rendirent la rivière d'Ourcq navigable, et dès lors l'Ourcq fut la voie que suivirent les bois de la forêt de Retz pour approvisionner Paris (1).

Le règlement de réformation de 1672 fixa à 300 livres pour les Chartreux de Bourgfontaine, 300 livres pour le seigneur de Bourneville et de Mareuil, 650 livres pour le duché de Gêvres y compris Crouy, 50 livres pour la terre de la Trousse et 500 livres pour la terre de Lizy, les indemnités pour le chômage des moulins et autres dommages-intérêts causés par la navigation. Quant aux droits perçus par le roi ou le duc d'Orléans, ils furent ainsi réglés : par corde de bois partant du Port-aux-Perches, des ports de Silly et de Troësnes, 53 sols; pareille somme pour 3000 échalas et même somme pour 104 bottes de lattes; pareille somme pour 104 toises de bois de scierie, et pour les solives ou bois carré à proportion; pour la corde et les autres marchandises comme celles ci-dessus nommées, partant du port de Nimer 46 sols, et 40 sols pour les marchandises de même qualité et quantité partant des ports de Mareuil, Guillouvray, et de ceux au-dessous. Chaque bateau de foin, fagots ou charbon, de quelque part qu'il parte et en quelque endroit qu'on le charge, payera 30 livres. Chaque bateau de grain de quelque qualité qu'il soit payera suivant l'usage.

Les propriétaires ou locataires des héritages dont les marchands auront besoin pour la décharge des bois sur les ports et pour le ramas au port de la Motte seront tenus de fournir les places néces-

(1) Carlier t. II p. 613 et suiv.

saires. Les indemnités seront consenties de gré à gré ou seront fixées d'après le dire de gens dont les parties conviendront par devant le maître particulier, qui en cas de défaut ou de refus en nommera d'office.

Tous les bois dépendant du domaine de Valois sont aux termes du règlement de réformation de 1672 exempts de tous droits de péage, travers et autres sans exception et envers toutes personnes nonobstant titres et possession contraires (1).

Le 11 mai 1680 par résultat du Conseil du duc d'Orléans bail et adjudication furent faits à Urbain Davoine, bourgeois de Paris, de la ferme des péages de la rivière d'Ourcq et du ruisseau de Retheuil pour la somme de 30000 livres pour les années 1681, 1682, 1683, à raison de 10000 livres par an payables à la fin de chaque année, à la condition pour l'adjudicataire de bien et dûment entretenir la rivière d'Ourcq et le ruisseau de Retheuil et de les rendre à la fin du bail en bon et suffisant état (2).

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672 : *Rivières, étangs et pêcheries*.

(2) Arch. départ. de l'Aisne : B 3727 f° 7 r°. - Voici un autre état des droits de navigation à la fin du XVIIIe siècle :

Etat des droits de navigation qui seront payés pour les bois de la forest de Retz, qui seront voiturés sur le canal d'Ourcq.

Par corde de bois a la mesure prescritte par l'article quinze du titre vingt sept de l'ordonnance des eaux et forets du mois d'aoust mil six cent soixante neuf, du port de Trouanne, de Silly, du Perche, et Gravier de Moloy, jusqu'a l'embouchure en Marne, cinquante sols, cy . . . . 2 l. 10 s.

De la Ferté Milon, en Marne, quarente huit sols, ci : 2 l. 8 s.

Des ports de Nimet, de Maroslles et Buisson Bruslé, en Marne, quarente six sols, ci . . . . 2 l. 6 s.

Des ports de Queue de Han et de Bourneville, en Marne, quarente trois sols, ci . . . . 2 l. 3 s.

Des ports de Mareuil et de Guillouvray, en Marne, quarente sols, ci . . . . 2 l.

Le cent de sollives ou de bois quarrés reduit au grand cent et

Par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1758 le duc d'Orléans, à cause des dépenses faites pour la navigation de la rivière d'Ourcq, obtint la délivrance par anticipation d'une coupe ordinaire dans la forêt de Villers-Cotterêts (1).

Une ordonnance de Nicolas-François Moreau d'Acqueville, lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Villers-Cotterêts, du mardi 13 mai 1777 pour la rivière d'Ourcq prescrivit que les bois soit de corde, soit de sciage, bois carrés, de charpente, blocs, merrains, lattes, échalas et toutes autres marchandises de bois qui seraient déchargées sur les ports de la rivière d'Ourcq ne pourraient y être

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3742.

fourni de quatre au cent, payera comme pour six cordes de bois.

Chaque cent de toise de sciage reduit, aussy fourni des quatre au cent, payera comme pour une corde.

La raclerie (1) comme seilles, atelles, sabots, galoches, parquet, etc., le bois de charonnage, le charbon de bois, l'ecorce a faire tan, payeront a raison d'une corde de bois, pour chaque pouce de tenue d'eau d'un batteau de quatorze toises de long et de douze pieds de large, ladite tenue mesuré sans y comprendre le fond.

Le present etat est demeuré anexé au cahier des charges, arreté le trente un aoust mil sept cent soixante quatre, de l'adjudication faite au siege de la maitrise de Villers Cotterets le trois septembre suivant, en consequence de quoy a eté fait la presente mention.

Signé : de Grainville (2) — Moreau d'Acqueville (3)
Omelant — Edart (4) — Mussart (5)
Lemoyne de Bellisle — Fontaine
Vernier
de Galerne — Lemaire

Arch. départ. de l'Aisne : B 3743.

(1) Petits ouvrages qui se font avec du hêtre.

(2) Grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts de France au département de l'Ile de France, duché de Valois, Soissonnois, etc.

(3) Lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

(4) Procureur du roi et du duc d'Orléans.

(5) Garde-marteau.

déposées ni empilées qu'à la distance de 18 pieds des bords de la rivière, sous peine de 30 livres d'amende contre les contrevenants, et l'amende serait prononcée solidairement contre les voituriers et ouvriers et contre les marchands comme civilement responsables des voituriers et ouvriers.

Tous les bois flottés qui seraient tirés dans le nouveau ru de flottage du Port-aux-Perches ouvert au mois de mai 1774, pour être déposés sur le port en île formé entre ce ru et le canal de navigation, ne pourraient également y être empilés qu'à la distance de 18 pieds des bords du ru et du canal de navigation sous les mêmes peines. Enfin les mariniers et tous autres employés aux chargements des bateaux seraient tenus d'employer aux chargements des solives ou plats-bords dont ils devraient se pourvoir, sur lesquels ils feraient couler ou conduiraient avec des brouettes les bois dans leurs bateaux, et défense leur fut faite de les décharger sur les bords et talus du canal sous les mêmes peines et sous de plus fortes en cas de récidive (1).

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle il y eut des receveurs des droits de navigation sur le canal de la rivière d'Ourcq, des gardes de la rivière d'Ourcq, des gardes et compteurs-jurés des ports de la rivière d'Ourcq, des gardes des bois sur les ports de la rivière d'Ourcq qui faisaient rapport des vols de bois à la maîtrise. Le 25 janvier 1757 Jean-Baptiste Vautié est sous-inspecteur du canal de la rivière d'Ourcq. Le 13 juillet 1762 Nicolas-Silvain le Bel est contrôleur ambulant du canal de la

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3752.

rivière d'Ourcq (1). Des gardes étaient préposés aux pertuis et aux écluses (2). Les gardes de la rivière d'Ourcq veillaient à la réparation des dégradations et à l'entretien de la rivière et des écluses. Les compteurs-jurés ou jurés-compteurs avaient souvent des commis pour les aider dans leur charge. Plusieurs de ces commis étaient attachés au Port-aux-Perches, aux ports de Gêvres, Mareuil, Guillouvray, Bourneville, Queue de Ham, etc. Des marchands de bois qui s'intitulaient marchands de bois pour la provision de Paris demandèrent à avoir un commis sur les ports de la rivière d'Ourcq pour recevoir leurs bois du compteur ordinaire des ports, marquer les bois de leurs marteaux, et faire charger les bois pour la provision de Paris. Ils présentèrent un commis Claude Bonneevelle qui fut pourvu de sa commission le 30 janvier 1719 par le lieutenant de la maîtrise, de Bouchel, après avoir prêté serment et après que les marteaux eurent été apportés au greffe de la maîtrise. L'empreinte de ces marteaux était conservée au greffe.

Aux termes du règlement de réformation de 1672 les seigneurs et les communautés qui ont droit sur le ru de Savières seront obligés de laisser les canaux, les écluses et portes communes pour la navigation en état sans y rien changer, pour que les marchands ventiers puissent s'en servir au besoin. A l'égard du ru de Retheuil tous les propriétaires des moulins, fermiers ou meuniers

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3751.

(2) Nous trouvons un garde pour le pertuis de Mosloy le 17 août 1756; un garde-éclusier à l'écluse de La Ferté-Milon, qui est aussi garde des pertuis de Silly et de Saint-Vaast le 13 juillet 1751. Pour les compteurs-jurés voy. les dispositions du règlement de réformation de 1690.

seront tenus d'ouvrir les portes et pertuis pour le flottage des bois, jusqu'à l'embouchure en Aisne. Le marchand payera pour chaque chômage de moulin à blé quinze sols par jour et cinq sols par moulin à huile. Les marchands ou voituriers préposés à la conduite des bois flottant sur le ru de Retheuil payeront aussi au roi ou au duc d'Orléans dix sols par corde de deux pieds de long destinée aux cotrets et 15 sols par corde de bois façon d'Andelle, ou de 3 pieds 1/2 de longueur. Ainsi le ru sera toujours entretenu en état de flottage à la diligence du procureur du roi de la maîtrise de Valois aux frais du roi ou du duc d'Orléans (1).

Louis-Antoine Duprat, marquis de Barbançon, maître particulier, rendit le 3 novembre 1765 un règlement pour le canal de Thimet, les rus de Retheuil et de Vendy.

Article 1er. Défense est faite à tous propriétaires ayant des héritages le long desdits rus de faire des plantations plus près qu'à huit pieds du milieu des rus.

II. Les haies et arbres, s'il en existe encore dans cette largeur, seront abattus dans la huitaine de la publication dudit règlement, les arbres dessouchés et les haies essartées de sorte qu'elles ne puissent recroître.

III. Défense est faite de jeter aucune immondice dans lesdits rus, comme foin, décombres, fumiers, balayures et pierres, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants.

IV. Défense expresse est faite d'y faire rouir

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672 : *Rivières, étangs et pêcheries*.

aucun chanvre ni lin ainsi que dans les étangs de Thimet et de Roye-Saint-Nicolas, à peine de dix livres d'amende et de confiscation desdits lin et chanvre.

v. Défense de botter à l'avenir aucun des arbres qui sont sur la levée de l'étang de Roye-Saint-Nicolas, lesquels appartiennent au duc d'Orléans, à peine pour les contrevenants d'être poursuivis comme délinquants et d'être condamnés à l'amende conformément à l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669.

vi. Défense expresse à tous marchands de commencer le flottage de leurs bois, avant d'avoir fait tous les arrêts nécessaires pour la sûreté des ouvrages et celle des moulins et d'avoir prévenu le garde du jour qu'ils voudront flotter, pour que le garde y veille.

vii. Ordre au garde desdits rus et canal, aussitôt qu'il sera informé du flottage, de faire avertir au moins deux jours avant chaque flot l'entrepreneur des ouvrages desdits rus et canal afin que celui-ci puisse s'y trouver ou y envoyer quelqu'un de sa part pour remédier sur-le-champ aux dégradations qui pourraient survenir pendant le flottage.

viii. Défense aux marchands lorsqu'ils rempliront l'étang de Roye-Saint-Nicolas pour leur flottage de mettre des hausses aux vannes plus haut qu'à trois pieds au-dessous de la tablette de la vanne.

ix. Ils devront procéder à leur flottage aussitôt que l'étang de Thimet et celui de Roye-Saint-Nicolas seront remplis, à peine d'être responsables et de payer les dégradations qui pourraient survenir aux levées, faute d'avoir fait à temps leur

flottage, et en outre de payer les dommages extraordinaires du moulin de Thimet, suivant l'arbitrage du maître particulier.

x. Défense aux marchands et flotteurs de faire la manœuvre pour le remplissage de l'étang de Taillefontaine. Cela est réservé au garde qui en est responsable.

xi. Défense tant aux marchands qu'aux flotteurs de faire d'autres arrêts pour leurs flottages dans le canal neuf de la Motte, si ce n'est dans l'emplacement qui a été marqué à l'extrémité du bout bas du canal.

xii. Il leur est enjoint de retirer aussitôt chaque flot fini toutes les herbes et les bûches qui se trouveront contre l'arrêt fait au bout du canal, ainsi que toutes celles qui seront dans le ru, afin que l'eau y ait son libre cours.

xiii. Ordre au garde desdits rus et canal de lever la vanne de décharge qui est au bassin de la Motte, sitôt après le flottage, pour en cas d'orage éviter les dégradations de la vanne, et pour que le mur de soutènement ne soit pas emporté.

xiv. Il lui est ordonné pareillement de baisser après chaque flottage fini la vanne qui est à la tête du canal neuf de la Motte pour prévenir les dégradations que les grandes eaux pourraient faire.

xv. Le garde desdits rus et canal devra être présent lors de la levée des vannes et avoir soin de les faire mettre en fond, et pour empêcher qu'en son absence on ne les lève mal à propos ou autrement à son insu il devra les tenir cadenassées.

xvi. Il devra veiller exactement à ce que les bestiaux ne restent pas sur les levées des étangs pour y pâturer, ainsi que dans l'étang de Roye-

Saint-Nicolas. Il fera des procès-verbaux contre les fermiers, meuniers, voituriers et autres à qui pourront appartenir les bestiaux et également contre les particuliers qu'il trouvera dégradant les ouvrages desdits rus et canal.

XVII. Défense aux marchands d'empiler leurs bois sur le port plus près qu'à dix pieds du bord du ru, pour éviter les éboulements que pourrait causer la charge des bois à peine de dix livres d'amende.

XVIII. Si par la mauvaise manœuvre des flotteurs il survient quelques dégradations auxdits rus et canal, les marchands en demeureront responsables et seront tenus de les rétablir à leurs frais, ainsi que d'indemniser les riverains qui auront souffert quelque dommage dans leurs héritages, maisons ou moulins.

XIX. Défense à tous meuniers et autres de lever les pales des vannes de flottage en quelque temps que ce puisse être à peine de dix livres d'amende.

XX. Ordre aux propriétaires des moulins situés sur ledit ru qui n'ont point encore de vannes de décharge au-dessus de leurs moulins d'en faire construire dans la huitaine du jour de la publication du présent règlement.

XXI. Défense à tous fermiers, meuniers, voituriers et autres de faire pâturer leurs bestiaux sur les bords et levées dudit ru et des étangs de Taillefontaine, de Roye-Saint-Nicolas, et sur celles du bassin de la Motte et autres faites au-dessus et au-dessous des vannes construites le long desdits rus à peine d'amende selon la rigueur des ordonnances.

XXII. Défense expresse à tous bardeurs d'exiger

des marchands mariniers plus haut prix pour les bois qu'ils porteront dans les bâteaux du port de la Motte que vingt sols pour la corde de bois, vingt sols pour le cent de bottes d'échalas, vingt sols pour le cent de bottes de lattes, vingt sols du cent de sciage, et à proportion pour les autres menues marchandises, comme aussi de fumer et allumer du feu sur les ports, sous peine contre chacun des contrevenants de cent livres d'amende et en cas de récidive de punition corporelle.

XXIII. Les marchands qui feront voiturer leurs bois sur le port de Thimet payeront au garde dudit port deux sols six deniers par corde pour l'arrivage sur ledit port et deux sols six deniers lors de l'enlevage.

XXIV. Ordre à tous les propriétaires des moulins, fermiers ou meuniers d'ouvrir les portes et pertuis pour le flottage des bois jusqu'à l'embouchure en l'Aisne, en payant par le marchand pour chaque chômage de moulin à blé à raison de quinze sols par jour, et cinq sols pour chaque moulin à huile, le tout conformément à la réformation de 1672.

XXV. Ordre aux gardes préposés pour la conservation des ouvrages du flottage et la manutention de la police de veiller à l'exécution du présent règlement et de faire exactement leurs rapports des contraventions, comme aussi de donner soigneusement avis à la personne chargée de l'inspection desdits ouvrages, des dégradations qui pourront survenir à la maçonnerie, à la charpente, à la parée ou levée des ouvrages à rétablir sur ledit ru.

XXVI. Ordre aux marchands, propriétaires des moulins, fermiers, gardes des ports et desdits rus

et canal d'observer la présente ordonnance en tout son contenu sous les peines y portées et autres suivant l'exigence des cas (1).

APPENDICE

La capitainerie des chasses de Villers-Cotterêts.

La capitainerie des chasses fut créée en 1515. Le premier capitaine des chasses fut Jacques de Longueval, bâtard de Vendôme, qui mourut en 1528. Son fils aîné Jean de Longueval lui succéda dans cette charge. Le capitaine des chasses reçut par déclaration du 27 avril 1545 le pouvoir de connaître des délits commis dans les bois. Henri II confirma cette déclaration en juillet 1547. Quelques années plus tard (19 juin 1553), ce droit fut enlevé au capitaine des chasses et attribué au maître des eaux et forêts du Valois. A la mort de Jean de Longueval en 1583 son fils aîné Charles de Longueval obtint sa charge. Philippe de Longueval, seigneur de Cramailles, fut ensuite capitaine des chasses. Il mourut en 1620. La maison d'Estrées

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3757.

Le mardi 3 décembre 1771 par devant Nicolas-François Moreau d'Acqueville lieutenant, Claude Milant et Pierre Petit, meuniers, demeurant à Genancourt et Roylet, paroisse de Saint-Etienne, sont condamnés chacun solidairement en quarante sols d'amende pour avoir mis à fond les vannes du ru de Thinet et avoir par ce moyen arrêté l'eau et empêché le flottage des bois.

Arch. départ. de l'Aisne : B 3752.

entra en possession de la capitainerie (1). Au XVIII[e] siècle le marquis de Barbançon et le comte de Barbançon furent capitaines des chasses (2).

Au XVII[e] siècle le siège de la capitainerie comprend un capitaine, un lieutenant, un procureur du roi et un greffier. La réformation de 1672 ordonna la tenue d'une audience le mercredi de chaque semaine à dix heures du matin. Le procureur du roi fut tenu d'assister aux audiences(3). Avant le règlement deréformation de 1672 le nombre des gardes était de dix-neuf, y compris quatre mortes-payes qui pouvaient faire rapport aussi bien pour les délits commis en forêt que pour les chasses. Les gardes furent réduits au nombre de huit et ils ne s'occupèrent plus que des chasses (4). Aux termes du règlêment six gardes devaient résider à Villers-Cotterêts et les autres seraient établis où le besoin s'en ferait sentir. La réformation ordonne qu'ils seront pourvus par commission comme les gardes forestiers, et ne pourront exercer qu'après information faite sur leur vie et leurs mœurs et le serment prêté, à la diligence du procureur du roi au siège des chasses. Ils ne pourront tenir cabaret. Le collecteur des amendes de la maîtrise percevra les amendes des chasses, mais ne pourra recevoir plus de deux sols pour livre. Le lieutenant aura 400 livres de gages, le procureur du roi 100 livres, le greffier 200 livres, chaque garde 200 livres payables par quartier et par le receveur du domaine sur le certificat de service du capitaine, ou du lieu-

(1) Carlier t. II p. 537, 538, 539.

(2) Voy. p. 139, 140, et ci-après.

(3) Le procureur du roi exerçait aux eaux et forêts et au siège de la capitainerie.

(4) Le nombre des gardes fut augmenté par la suite.

tenant en son absence. Le rachasseur aura 100 livres de gages, sans aucun chauffage (1).

En 1786 le capitaine des chasses était le comte de Barbançon, le lieutenant M. Duhal, le procureur du roi M. Edart, le greffier M. Leclerc. Le comte de Barbançon qui était en même temps gouverneur du Valois et recevait des gages à ce titre, n'en avait point pour la capitainerie. Le lieutenant avait 2000 l.; le greffier, 600 l.; le procureur du roi exerçant en même temps aux eaux et forêts ne recevait pas de gages pour la capitainerie (2). L'inspecteur touchait 1244 l.; le brigadier 934 l.; les trois gardes à cheval 670 l. chacun; les quatorze gardes à pied 350 l. chacun; le garde pour la plaine de Dommiers 100 l.; le rachasseur des bêtes fauves 100 l.; le faisandier 192 l.; les valets de limiers 168 l. La nourriture des sept limiers coûtait 350 l. (3).

L'habillement des officiers et des gardes était renouvelé tous les quatre ans. La tenue des gardes comprenait un habit galonné, une veste, deux culottes, une redingote bleue et une veste de parade galonnée pour les chasses du duc d'Orléans (4).

« Pour former une pépinière de gardes pour l'avenir et donner un encouragement aux gardes actuels », on choisissait parmi leurs enfants des garçons-gardes pour aider les gardes en pied trop âgés ou qui avaient trop d'étendue de forêt à surveiller. Les garçons-gardes étaient habillés, rece-

(1) Voy. le règlement de réformation de 1672 : *Chasses*.

(2) Arch. Nat. : R4 247. *Compte rendu par M. de Limon de sa tournée dans le duché de Valois faite dans l'automne 1786* p. 64.

(3) Arch. Nat. : R4 247. — *Tournée dans le duché de Valois* p. 65.

(4) *Ibid* p. 66 et 69.

vaient 120 l. chacun et avaient part à la distribution des amendes de la capitainerie (300 à 400 l. année commune).

On employait à payer les 120 livres de ces garçons-gardes et leur habillement le produit de la vente du gibier de la capitainerie (1800 l. année commune) (1). En 1784 le duc d'Orléans avait ordonné aux officiers de la capitainerie de faire déposer au greffe les amendes relatives à ce tribunal, afin qu'il en fût disposé le premier dimanche de chaque année, en faveur seulement des inspecteur, brigadier et gardes de la capitainerie, en forme de gratification, à raison de leur zèle et de leur bonne conduite (2).

Un entrepreneur était chargé de l'entretien des routes du parc, moyennant 1400 l. par an, des murs du parc pour 1540 l. par an, des ponts et des chaussées conduisant aux buissons de la forêt pour 300 l. (3). L'entretien des maisons du parc et des baraques construites pour les gardes pouvait être estimé à 1200 l. par an (4).

La faisanderie coûtait 7 à 800 l. (5). Le vautrait nécessitait une dépense annuelle de 12000 l. Les dégâts du gibier étaient surtout sensibles dans la plaine de Saint-Remi pour laquelle on payait 300 l. de dommages. Les lapins de la garenne de Vaumoise donnaient également lieu aux plaintes des fermiers voisins. L'indemnité qui leur était accordée était estimée à 400 l. par an (6). D'octobre 1779

(1) *Tournée dans le Valois* p. 83.
(2) Arch. départ. de l'Aisne : B 3762.
(3) *Tournée dans le Valois* p. 70.
(4) *Tournée dans le Valois* p. 72. Voy. Arch. Nat. : N3 Aisne n° 33. Plan du parc construit en 1770 dans la forêt de Villers-Cotterêts par les ordres du duc d'Orléans et N2 Aisne n° 19.
(5) *Tournée dans le Valois* p. 79.
(6) *Ibid.* p. 81.

au 2 juin 1780, 2868 lapins furent livrés au sieur Maugras maître de l'hôtellerie de la Croix d'Or à Villers-Cotterêts par le sieur Varlet, inspecteur des chasses de la capitainerie. Un autre état accuse du 21 mars 1780 au 31 décembre 1781 le chiffre de 11916 lapins. Parmi les dépenses faites par le sieur Varlet inspecteur des chasses figurent 3000 l. montant des coups de fusil de 12000 lapins à raison de cinq sols chacun ; 15 l. pour prix d'un grand panier pour le transport du gibier à Paris ; 512 l. 6 s. pour raccommodage de quarante-cinq pièces de panneaux à lapins, fourniture de ficelles, pour le raccommodage, façon et fourniture de quinze pièces neuves ; 61 l. 4 s. pour défoncements de terriers à lapins dans les cantons des Têtes de Vouty, du Château-Fée, des Chamarts, du Grand Charme, du Chapeau des Cordeliers, d'Argançon, des Tourneurs et du Petit Bois de Haramont (1). Pour la destruction des *bêtes puantes* on payait 3 l. par loup, 10 s. par renard, 5 s. par fouine, et 2 s. par corbeau. Tous les six mois on arrêtait un état des bêtes puantes tuées par chaque garde. La dépense pour cette destruction s'est élevée pour l'année 1786 à 3690 l. 10 s. On surveillait les gardes de façon à s'assurer que les bêtes présentées par eux avaient été tuées dans la capitainerie (2).

La capitainerie avait encore à supporter divers frais, frais de courses, de porteurs d'ordres, entretien des pièges, environ 800 l. par an, entretien des chevaux, des limiers, des dogues, des chiens de braconnage, 400 l. (3). La juridiction de la capi-

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3762.
(2) *Tournée dans le Valois* p. 69. Cf. Arch. départ. de l'Aisne : B 3762 pour les années 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785.
(3) *Tournée dans le Valois* p. 80.

tainerie ne s'étendait pas seulement sur la forêt de Villers-Cotterêts. Un brevet du 12 juin 1784 accorda au duc d'Orléans la conservation de la chasse sur toutes les terres appartenant aux gens de mainmorte situées dans le duché de Valois, attendu que la liberté de la chasse sur ces terres avait rempli le duché de braconniers, défendit à toute personne d'y chasser sans une permission expresse et par écrit du duc d'Orléans et commit pour la punition des délinquants les officiers de la capitainerie de Villers-Cotterêts (1).

(1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3762 *imprimé*.



CARTES ET PLANS

Arch. Nat. : N[2] *Aisne* n° 17 : « Plan de la forest de Restz a present Villers-Costeretz et des buissons qui en dependent contenant ensemble 24860 arpents 16 perches, échelle de 300 verges. » (du XVIIIe siècle).

N° 18 : Plan de la forêt de Retz exécuté par les soins de M. de Bauclas, lieutenant général de la connétablie et maréchaussée de France, procureur général des Eaux et Forêts de France et commissaire du Roi pour la réformation de cette forêt ordonnée par lettres patentes de Sa Majesté du 18 décembre 1742, fait par Mombrun, géomètre arpenteur de la maîtrise, 1743, échelle de 40 arpents de 220 pieds chacun, avec une vue du château de Villers-Cotterêts. Ce plan porte une distribution des 19 gardes de la forêt avec le détail de tous les triages qui sont renfermés dans chacune. Il porte une « table alphabétique des triages, denomination et autres particularités servans d'indication, séparation ou distinction dans la forest en general, le nom des gardes ou ils se trouvent et les chifres indicatifs de leur position dans chaque garde » ; une table alphabétique des châteaux, bourgs, villages et fermes ayant droits d'usage ou autres,

étangs, moulins, etc., qui se trouvent au contour de la forêt avec leur position ; un tableau indiquant l'étendue des gardes.

N° 19 : « Plan du Parcque dedans la forest de Retz, echelle d'une moyenne demi lieue de France de 1141 toises. »

N° 33 : Plan de la forêt de Retz contenant 21752 arpents 50 perches et les buissons 2778 arpents 50 perches, en totalité 24531 arpents, levé par M. LE CROCQ, géographe de S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans, dressé, dessiné et gravé sous la direction de M. le comte DE BARBANÇON, maréchal des camps et armées du Roi, gouverneur du Valois, par FORTIN LE BEL, ingénieur de S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans, 1791.

N° 34 : Même plan que le précédent, mais en couleur (1).

Arch. Nat. : N[3] *Aisne* n° 33 : Plan du parc construit en 1770 dans la forêt de Villers-Cotterêts par les ordres du duc d'Orléans. Superficie en totalité 5166 arpents 12 perches. Echelle de 300 perches. Levé par DIDIER, géographe à Germigny. *Didier le Jeune sculpsit.*

N[os] 92[1] et 92[2] : Deux plans du ruisseau de Thimet.

N[os] 93[1] et 93[2] : Plans du buisson de Queue de Ham, échelle de 100 verges, mis au net par VIGNEUX.

N° 100[1] : Plan du buisson de Walligny, mis au net par VIGNEUX, échelle de 100 verges.

(1) Dans N[2] n° 33 il y a une vue du château de Villers-Cotterêts. Les gravures qui ornent ces deux plans diffèrent.

N° 100[2] : Plan du buisson de Walligny fait par M. LE COUVREUR, mis au net par VIGNEUX, échelle de 100 verges.

N° 102 : « Plan, figure et d'escription *(sic)* du ruisseau de Retheuil et de celuy de Longavesne qui se joignent ensembles proche et au dessous de Roy Saint Nicolas et prennent le nom de riviere de Vandy, fait par HENRY RUELLE, arpenteur ordinaire de Son Altesse Royalle aux Eaues et Forests du duché de Vallois, demeurant a Crespy, au mois de fevrier mil six cens quatre vingt seize. »

N° 127 : Plan pour la commodité de la chasse. On y distingue les chemins en chemins pavés, grands chemins, grandes routes, petites laies.

N° 176 : Plan de la forêt de Retz levé en 1780 par LECROCQ, échelle de 300 perches. Le contour des murs du parc construit en 1770 y est indiqué.

N° 186 : Plan de la forêt de Retz, échelle d'une moyenne lieue de France de 2282 toises 3 pieds ou de 622 perches, pour le Tillet, l'Argançon, le Rond Capitaine, le Rond des Dames, Walligny, la Genevroie.

Arch. Nat. : R[4] 247 : Atlas de la forêt de Villers-Cotterêts et des buissons en dépendant levé et enluminé par CRETON dit FANFARE, ancien piqueur des chasses du duc d'Orléans, puis garde général des Eaux et Forêts de Villers-Cotterêts. Cet atlas non daté est postérieur à la Révolution.

« Plan (1) de la Forêt de Retz et des buissons en dépendans. La Forêt contient 21753 arp. 1/2, les

(1) A Villers-Cotterêts.

sept buissons *(illisible)* arpens 1/2. » Le contour du parc construit en 1770 est indiqué. « Echelle de 622 perches, moyenne lieue de France, faisant 2250 toises. » Ce plan porte une liste des carrefours. Il n'est pas daté, mais à la hauteur de l'étang de Javage et au sud de Corcy on voit une note datée de 1810, paraissant écrite d'une autre plume : « Portion de bordures et terre de la ferme de Javage, réunie à la forêt en vertu d'un décret impérial du 30 mars 1810 . »

Au-dessus du titre : « Plan de la Forêt..... » se trouvent les armes des d'Orléans sur une pièce qui paraît ajustée.

BIBLIOGRAPHIE

I. ARCHIVES.

Archives Nationales.

J 163-164, 731-733, 960, 962.
JJ 268.
K 28, 40, 185.
N^{2-3} *Aisne.*
R^4 135-136, 138, 232, *233, 247.
Z^{1e} 319, 869.

Archives départementales de l'Aisne.

B 3722, 3727, 3742-3743, 3751-3752, 3757-3759, 3762.
G 253.

Archives de l'Inspection des Forêts à Villers-Cotterêts.

II. Ouvrages divers (1).

Anselme (le P.). — *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France.* — 3e éd., Paris, 1726, in-fol.

(1) Nous ne mentionnons pas ici les ouvrages et les collections d'un usage courant : *Art de vérifier les dates, Gallia Christiana,* recueils d'ordonnances, etc.

BERGER (E.). — *Histoire de Blanche de Castille reine de France.* — Paris, 1895, in-8° (*Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 70).

BORRELLI DE SERRES. — *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle.* — Paris, 1895, in-8°.

BOUTHORS. — *Les sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes.* — Paris, 1865, in-8°.

CARLIER. — *Histoire du duché de Valois.* — Paris, 1764, 3 vol. in-4°.

Catalogue des actes de François Ier (Académie des sciences morales et politiques. Collection des ordonnances des rois de France) t. I-VII, Paris, 1887-1896, 7 vol. in-4°.

Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, sur le fait des Eaux et Forêts. — N^{elle} éd., Paris, 1752, 2 vol. in-4°.

DELISLE (L.). — *Catalogue des actes de Philippe-Auguste.* — Paris, 1856, in-8°.

DOUET D'ARCQ (L.). — *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise.* — Amiens, 1855, in-4° (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie* t. IV).

DUCHESNE (A.). — *Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne.* — Paris, 1621, in-fol.

[LA CHESNAYE DES BOIS]. — *Dictionnaire de noblesse.* — 2e éd., Paris, 1770, 12 vol. in-4°, suppl. 2 vol.

LUCHAIRE (A.). — *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne.* — Paris, 1890, in-8°.

Etudes sur les actes de Louis VII. — Paris, 1885, in-4°.

MAULDE LA CLAVIÈRE (R. de). — *Etude sur la con-*

dition forestière de l'Orléanais. — Orléans, [1872], in-8°.
Histoire de Louis XII. — Paris, 1889-1891, 3 vol. in-8°.

MAURY (A.). — *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France.* — Paris, 1867, in-8°.

MICHEL (H.) et LELONG (E.). — *Principes de la législation forestière.* — Paris, 1901, 2 vol. in-8°.

MULDRAC. — *Compendiosum abbatiæ Longipontis Suessionensis chronicon.* — Paris, 1652, in-8°.

Olim (Les) ou Registre des arrêts rendus par la cour du Roi, publiés par le comte BEUGNOT. — Paris, 1839-1848, 4 vol. in-4° *(Collection des Documents inédits).*

PETIT (J.). — *Charles de Valois.* — Paris, 1900, in-8°.

PETIT-DUTAILLIS (Ch.). — *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII* (1187-1226). — Paris, 1894, in-8° *(Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes,* fasc. 101).

SAINCTYON. — Voy. ci-dessous.

SAINTYON. — *Les Edits et Ordonnances des Rois... des Eaux et Forêts.* — Paris, 1610, in-fol.



CORRECTIONS

Page 11 note (3), au lieu de pièce 2 ***lisez*** pièce 3.

Page 138 ***lisez*** Fontaine-les-Nonnains.

Page 141 au lieu de (1) Arch. départ. de l'Aisne : B 3757 ***lisez*** (2).

Page 156 ***lisez*** toute délivrance d'arbres par pieds.

Page 175 ***lisez*** Notre-Dame de Vivières, gardes de Vivières et de la Tranchée.



TABLE

DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Droits d'usage.

DEUXIÈME PARTIE

Administration. — Juridiction.

TROISIÈME PARTIE

Exploitation.

APPENDICE

La capitainerie des chasses de Villers-Cotterêts.

LISTE DES MEMBRES

de la Société archéologique, historique et scientifique

DE SOISSONS

—— 1902 ——

Bureau

MM. PLATEAU, Président.
ALEX. MICHAUX, Vice-Président.
COLLET, ✿, Secrétaire-Archiviste.
DELORME, Trésorier.

Membres Titulaires.

MM.

1865 DELAPLACE (l'abbé), Curé d'Urcel.

1867 DEVIOLAINE (Emile), ✱, Conseiller général.

1870 COLLET, ✿, Conservateur du Musée de Soissons.

1874 MICHAUX (Alexandre), ancien Imprimeur à Soissons.

1874 LEGRY, ✱, Conseiller général, Maire de Vailly.

MM.

1877 Delorme, ancien notaire à Soissons.

1878 Brun (Félix), ✿, attaché aux Archives du Ministère de la Guerre.

1879 de Barral (le comte), ✠, ancien sous-préfet de Soissons.

1882 Quinette de Rochemont (le baron), O. ✠, inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.

1882 d'Urclé, ✠, trésorier-payeur général.

1883 Vauvillé, ✿, propriétaire à Pommiers.

1884 Ledouble (l'abbé), chanoine honoraire, secrétaire général de l'Evêché de Soissons.

1884 Morio de l'Isle (le baron), ✠, à Vauxcastille, ancien sous-préfet de Compiègne.

1885 Lefèvre-Pontalis (Eugène), ✿, bibliothécaire du Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes, à l'Institut, ancien élève de l'école des Chartes.

1886 Judas, O. ✿, bibliothécaire de la Ville de Soissons.

1886 Plateau, maire d'Hartennes.

1886 Firino, conseiller général, maire de Fontenoy.

1887 Blamoutier, notaire à Soissons.

1888 de Bertier (Albert) (le comte), à Cœuvres.

1889 de Montesquiou (Henri) (le comte), à Longpont.

1890 Borgoltz (l'abbé), curé-doyen de Berry-au-Bac.

1892 Thomas, notaire à Soissons.

1892 Hincelin, commissaire-priseur à Soissons.

1893 de Reiset (le vicomte), à Vic-sur-Aisne.

1894 Lhermitte, propriétaire, à Soissons.

MM.

1897 LETOMBE (l'abbé), curé d'Ambleny.

1897 LANDAIS (le chanoine), curé-archiprêtre de la Cathédrale de Soissons.

1898 HIVET (l'abbé), professeur au Petit Séminaire Saint-Léger, Soissons.

1898 CALLAY (l'abbé), professeur au Petit Séminaire Saint-Léger, Soissons.

1898 DERAMECOURT (Monseigneur), évêque de Soissons et Laon, président d'honneur.

1900 CHORON (Paul), avoué à Soissons.

1900 SABATIÉ-GARAT (le baron), ✻, maire de Vauxbuin.

1900 FOSSÉ D'ARCOSSE (André), directeur de l'*Argus soissonnais.*

1900 PARMENTIER, président du Tribunal civil de Soissons.

1900 DE ROUCY (Francis), à Clairoix (Oise).

1901 BRUCELLE, propriétaire à Soissons.

1901 DE LA ROCHEFOUCAULD (Guy) (le comte), maire de Villeneuve-Saint-Germain.

1901 BATTEUX, propriétaire à Soissons.

1901 JOB, pharmacien à Soissons.

1901 LECER, (O. ✻), lieutenant-colonel retraité.

1902 CHAIN, maire du IXe arrondissement de Paris.

Membres Correspondants.

MM.

1849 Matton, ✻, O. ✠, ancien Archiviste du département, à Laon.

1856 Pilloy, ✠, ancien agent-voyer d'arrondissement à Saint-Quentin.

1873 de Barthélemy, à Courmelon.

1874 Palant (l'abbé), curé de Cilly.

1874 Pignon (l'abbé), curé-archiprêtre à Saint-Quentin.

1882 Bouchel, instituteur en retraite à Couvrelles.

1887 Serrure (Raymond), à Paris.

1889 de Florival, président du Tribunal à Montdidier.

1892 Bercet (Gaston), propriétaire à Solre-le-Château (Nord).

1900 Clairambaux (l'abbé), curé-doyen de Montcornet (Aisne).



LISTE DES SOCIÉTÉS

avec lesquelles celle de Soissons est en correspondance

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

AISNE

Société Académique de Laon.

Société des Sciences, Arts, Belles-Lettres et Agriculture de Saint-Quentin.

Société Industrielle de Saint-Quentin.

Société Archéologique de Vervins.

Société Historique et Archéologique de Château-Thierry.

Société Académique de Chauny.

Union Géographique du Nord de la France, section de Laon.

ALGÉRIE

Académie d'Hippone, de Bône.

Société Archéologique de Constantine.

ALLIER

Société d'Emulation du département de l'Allier, à Moulins.

ALPES-MARITIMES

Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

ALPES (HAUTES)

Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.

AUBE

Société Académique d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Aube, à Troyes.

AVEYRON

Société des Sciences, Lettres et Arts de l'Aveyron, à Rodez.

BOUCHES-DU-RHONE

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille.

Société de Statistique de Marseille.

CALVADOS

Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

CHARENTE

Société Archéologique de la Charente, à Angoulême.

Société des Archives de Saintonge et d'Aunis.

CHER

Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.

Société Historique du Cher, à Bourges.

COTE-D'OR

Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

Société Archéologique de Dijon.

FINISTÈRE

Société Académique de Brest.

GARD

Académie du Gard, à Nîmes.

GARONNE (HAUTE)

Société d'Archéologie du Midi de la France, à Toulouse.

GIRONDE

Société Archéologique de Bordeaux.

ILLE-ET-VILAINE

Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

HÉRAULT

Société Archéologique et Scientifique de Béziers.

JURA

Société d'Emulation du Jura, à Lons-le-Saunier.
Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Poligny.

LOIRE (HAUTE)

Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce du Puy.

LOIRET

Société Archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Orléans.

MANCHE

Société Nationale Académique de Cherbourg.

MARNE

Académie Nationale de Reims.
Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Marne, à Châlons.
Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.

MARNE (HAUTE)

Société Historique et Archéologique de Langres.

MEUSE

Société Philomathique de Verdun.

NIÈVRE

Société Nivernaise des Sciences, Lettres et Arts, à Nevers.

NORD

Commission Historique du Nord, à Lille.

Société d'Agriculture, Sciences et Arts, de Valenciennes.

Société d'Emulation de Cambrai.

Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai.

Société Dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, à Dunkerque.

Société d'Emulation de Roubaix.

OISE

Société Académique d'Archéologie de l'Oise, à Beauvais.

Société Historique de Compiègne.

Comité Archéologique de Senlis.

Comité Archéologique de Noyon.

Société française d'Archéologie, Compiègne.

PAS-DE-CALAIS

Académie des Sciences d'Arras.

Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Société Académique de Boulogne-sur-Mer.

PYRÉNÉES (BASSES)

Société des Sciences, Lettres et Arts. à Pau.

RHÔNE

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Lyon.
Société Littéraire, Historique et Archéologique de Lyon.

SAÔNE-ET-LOIRE

Société Eduenne d'Autun.
Académie des Sciences et Lettres de Mâcon.
Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône.

SARTHE

Société Historique et Archéologique du Maine, au Mans.
Société d'Agriculture et Sciences de la Sarthe, au Mans.

SAVOIE

Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, à Chambéry.

SEINE

Société des Antiquaires de France.
Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France.
Société d'Anthropologie.
Société Philomathique de Paris.
Société française de Numismatique et d'Archéologie.
Association Philotechnique.
Société des Etudes Historiques.
Bulletin du Comité des travaux historiques.
Bulletin scientifique dudit Comité,

SEINE-INFÉRIEURE

Académie des Sciences et Arts de Rouen.

Comité des Antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.

Société Havraise d'études diverses, au Havre.

SEINE-ET-MARNE

Société d'Archéologie et Sciences de Seine-et-Marne, à Melun.

SEINE-ET-OISE

Commission des Antiquités et Arts de Seine-et-Oise ; à Versailles.

Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Pontoise.

Société Archéologique de Rambouillet.

SOMME

Société des Antiquaires de Picardie à Amiens.

Société Linnéenne du Nord de la France.

Société d'Emulation d'Abbeville.

TARN-ET-GARONNE

Société Archéologique et historique de Montauban.

VAR

Société Académique du Var, à Toulon.

Société d'Etudes Scientifiques de Draguignan.

VIENNE

Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

VIENNE (HAUTE)

Société Archéologique et Historique du Limousin, à Limoges.

YONNE

Société des Sciences Historiques et Naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Société Archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

BELGIQUE

Académie Royale des Sciences et Lettres, à Bruxelles.

Société Belge de Géographie à Bruxelles.

Société Malacologique, à Bruxelles.

NORWÈGE

Université Royale de Christiania.

ÉTATS-UNIS

Institution Smithsonienne, à Washington.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE ONZIÈME VOLUME

(3e Série)

DU BULLETIN

DE LA

Société archéologique, historique & scientifique

DE SOISSONS

— PREMIÈRE PARTIE —

ANNÉE 1901

PREMIÈRE SÉANCE. — 7 JANVIER

2e SÉANCE. — 4 FÉVRIER

Pages

3e SÉANCE. — 4 MARS

4e SÉANCE. — 1er AVRIL

5e SÉANCE. — 13 MAI

— DEUXIÈME PARTIE —

ANNÉE 1902

PREMIÈRE SÉANCE. — 6 JANVIER

2e SÉANCE. — 3 FÉVRIER

3e SÉANCE. — 3 MARS

4e SÉANCE. — 7 AVRIL

5e SÉANCE. — 5 MAI

6e SÉANCE. — 2 JUIN

7e SÉANCE. — 8 JUILLET

8e SÉANCE. — 4 AOUT

9e SÉANCE. — 7 OCTOBRE

10e SÉANCE. — 4 NOVEMBRE

IIe SÉANCE. — 1er DÉCEMBRE

— TROISIÈME PARTIE —

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU

ONZIÈME VOLUME

(3e Série)

DU BULLETIN

de la Société archéologique, historique & scientifique

DE SOISSONS

A

B

Pages

E

F

G

H

I

Pages

J

L

M

Soissons. — Imprimerie de l'ARGUS SOISSONNAIS, 15, rue Saint-Antoine



